UNDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

Num.° d' ordine 32406

IAZIONALE

. Prov.

VITT. EM. III

206

NAPOLI

Q. Prov.
II
906

ELEMENS

DE

L'ART MILITAIRE.

TOME TROISIE'ME.

ELEMENS

DE

L'ART MILITAIRE.

TOME TROISIE'ME.

C092h5

ELEMENS
DE
L'ART MILITAIRE.

Par Feu M. D'HE'RICOURT,

Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine & premier Aide-Major au Régiment du Roi.

NOUVELLE EDITION,

Augmentée & corrigée sur les nouvelles Ordonnances Militaires données depuis 1741. jusqu'à présent.

TOME TROISIE'ME.

A PARIS,

Chez { GISSEY, rue de la vieille Bouclerie.
DAVID le jeune, Quai des Augustins, proche le Pont Saint Michel.

M. DCC. LII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

TABLE

DES TITRES ET CHAPITRES

contenus dans le troiſiéme Volume.

TITRE DIX-NEUVIE'ME.

CRIMES & Délits militaires. page 1

TITRE VINGTIE'ME.

Priſonniers. 58

TITRE VINGT-UNIE'ME.

Juges & Procédures. 68

TITRE VINGT-DEUXIE'ME.

Congés. 110

TITRE VINGT-TROISIE'ME.

Mariages. 144

TITRE VINGT-QUATRIE'ME.

Réforme. 147

TITRE VINGT-CINQUIE'ME.

Invalides. 173

TITRE VINGT-SIXIE'ME.

Ordre de Saint Louis. 186

TITRE VINGT-SEPTIE'ME.

Billets d'honneur. 192

TITRE VINGT-HUITIE'ME.

Création d'un Régiment ſous le titre de Régiment des Grenadiers de France. 195

TITRE VINGT-NEUVIE'ME.

Création d'une Nobleſſe Militaire. 206

TITRE TRENTIE'ME.

Création d'une Ecole Royale Militaire. 221

ETAT DES TROUPES. 237

TITRE TRENTE-UNIE'ME.

Gardes Françoiſes & Gardes Suiſſes. 238

CHAPITRE PREMIER.

Gardes Françoiſes, & leur ſolde. ibid.

CHAP. II. *Gardes Suiſſes, & leur ſolde.* 241

TITRE TRENTE-DEUXIE'ME.

Infanterie Françoiſe. 244

CHAP. I. *Etat & ſolde de l'Infanterie Françoiſe.* ibid.
CHAP. II. *Grenadiers de France.* 254
CHAP. III. *Régiment Royal Artillerie.* 257
CHAP. IV. *Piquets de l'Iſle de Corſe.* 263
CHAP. V. *Bataillons de Milice & ceux des Grenadiers Royaux.* 269
CHAP. VI. *Compagnie de Brezé.* 275
CHAP. VII. *Compagnies détachées de l'Hôtel des Invalides.* 276

TITRE TRENTE-TROISIE'ME.

Troupes Légéres, & leur ſolde. 279

CHAP. I. *Volontaires de Flandre.* ibid.
CHAP. II. *Volontaires Royaux.* 282
CHAP. III. *Volontaires de Dauphiné.* 287

CHAP. IV. *Cantabres Volontaires.* 290
CHA . V. *Chaſſeurs de Fiſcher.* 292
CHAP. VI. *Geſchray Etranger.* 294
CHAP. VII. *Fuſiliers de Montagne.* 296

TITRE TRENTE-QUATRIE'ME.

Infanterie Suiſſe & Griſonne, & leur ſolde. 299

TITRE TRENTE-CINQUIE'ME.

Infanterie Etrangere, & ſa ſolde. 303

CHAP. I. *Infanterie Allemande.* ibid.
CHAP. II. *Maſſe de l'Infanterie Allemande.* 310
CHAP. III. *Royal Italien.* 312
CHAP. IV. *Royal Corſe.* 316
CHAP. V. *Infanterie Irlandoiſe & Ecoſſoiſe.* 319
CHAP. VI. *Outils, Ingénieurs, & ſolde pendant la marche de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere.* 325

TITRE TRENTE-SIXIE'ME.

Gendarmerie. 327

CHAP. I. *Gardes du Corps du Roi.* ibid.
CHAP. II. *Grenadiers à cheval.* 328
CHAP. III. *Gendarmes & Chevaux-Légers de la Garde du Roi.* 329
CHAP. IV. *Mouſquetaires de la Garde du Roi.* 330
CHAP. V. *Compagnies des Gendarmes de la Gendarmerie & Chevaux-Légers.* 331

TITRE TRENTE-SEPTIE'ME.

Cavalerie, Carabiniers, Huſſards, & Dragons. 333

CHAP. I. *Cavalerie.* ibid.
CHAP. II. *Royal Carabiniers.* 337
CHAP. III. *Fitzjames Irlandois.* 338
CHAP. IV. *Royal Allemand.* 341
CHAP. V. *Wirtemberg & Naſſau-Saarbruck.* 342

CHAP. VI. *Huſſards.* 345
CHAP. VII. *Dragons.* 348
CHAP. VIII. *Volontaires de Frieze.* 351
CHAP. IX. *Maſſe de la Cavalerie & des Dragons ; fourrages & retenuë ſur le prêt des Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons.* 353

TITRE TRENTE-HUITIE'ME.

Avances défenduës aux Troupes, autres que celles réglées par les Ordonnances ; Officiers réformés dans les Provinces ; Contrebande de Sel & Tabac ; Coupe de bois, & Chaſſe défendus de nouveau à toutes les Troupes. 357

CHAP. I. *Avances défenduës aux Troupes, autres que celles réglées par les Ordonnances.* ibid.
CHAP. II. *Officiers réformés dans les Provinces.* 359
CHAP. III. *Contrebande de Sel & Tabac, coupe de bois, & chaſſe défendus de nouveau à toutes les Troupes.* 361

TITRE TRENTE-NEUVIE'ME.

Nouveau Réglement du premier Janvier 1752 pour un ſupplément de décompte de la ſolde, & des payes de gratification à faire aux Compagnies d'Infanterie Françoiſe & Etrangère, depuis le premier Juillet 1751. juſqu'au dernier Juin 1752. 364

Infanterie Françoiſe. 369
Ouvriers, & Royal Corſe. ibid.
Royal Italien. 370
Royal Artillerie. ibid.
Mineurs. 371
Irlandois, & Ecoſſois. ibid.
Dix Régimens Allemands. ibid.
Deux Régimens Allemands. 372
Supplément de décompte des payes de gratification à la Revuë de Mai 1752. 373
Payes de gratification des Régimens Suiſſes & Griſons. ibid.
Aucune retenuë aux Capitaines, dont les Compagnies paſſeroient à la Revuë de Mai 1752. ſur un pied plus foible

qu'aux Revuës précédentes. 374
Complet de la ſolde aux Compagnies de Grenadiers, ſur la Revuë de Mars & Avril 1752. 375
Payes de gratification, dont le décompte doit être fait à chaque Revuë; & ſupplément de décompte de ces payes, ſur la Revuë de Mars & Avril 1752. pour les Compagnies de Grenadiers. 376
Corps des Grenadiers de France. 377
Soldats morts du 20. Avril à la Revuë de Mai. 378
Soldats déſertés. 379
Soldats ſommés. 380
Soldats malades aux Hôpitaux externes compris dans la Revuë de Mai 1752. 382
Extraits de Revuës à rapporter par les Troupes qui auront marché; & payes de gratification pour le temps qu'elles auront reçu l'étape. 383
Décomptes faits aux Troupes tous les deux mois. 385
Soldats de Recruës. ibid.
Congés limités, & congés abſolus. 386
Avances aux Troupes pour faire des Recruës, & Troupes exceptées du ſupplément de décompte. 388
Invalides, & ſubſiſtance des Troupes en marche vivant de leur ſolde. 389

TITRE QUARANTIE'ME, ET DERNIER.

Payement du Logement des Officiers ; & assemblée des Bataillons de Milice & des Grenadiers Royaux, pour le mois de Mai de cette année 1752. 391

CHAP. I. *Payement du Logement des Officiers.* ibid.

CHAP. II. *Assemblée des Bataillons de Milice & de Grenadiers Royaux, pour le mois de Mai de cette année* 1752. 394

RE'CAPITULATION DES DE'LITS MILITAIRES,

Et des différentes peines qui y sont attachées, réunies chacune dans son genre particulier, suivant les

Ordonnances. Militaires anciennes & nouvelles. 397

ADDITION

Sur le port des armes, & les Uniformes des Troupes, &c. 418

Fin de la Table du troiſiéme Volume.

ELEMENS
DE
L'ART MILITAIRE.

TITRE DIX-NEUVIE'ME.

Crimes & délits militaires.

(*a*) I. TOUS Soldats, Cavaliers & Dragons, ſeront tenus, ſous peine de la vie, d'obéir aux Officiers des Régimens & Compagnies dont ils ſeront, en tout ce qui leur ſera par eux ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté, ſoit dans

(*a*) T. 22.

les Armées, en route, dans les Quartiers & dans les Garniſons.

Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus, ſous la même peine de la vie, d'obéir à tous Officiers des autres Compagnies ou Régimens, qui ſeront dans leur Quartier ou dans leur Garniſon; l'intention de Sa Majeſté étant que vingt-quatre heures après l'arrivée d'un Officier dans leſdits Quartiers ou Garniſons, il ſoit réputé connu des Cavaliers, Dragons & Soldats qui s'y trouveront.

(*a*) Les Gendarmes dont les Compagnies d'Ordonnance ſont compoſées, ne peuvent, ſous aucun prétexte ſe diſpenſer de reconnoître les Officiers, ſoit d'Infanterie, Cavalerie Légére ou Dragons, des autres Troupes de la Garniſon, & de leur obéir, & entendre en tout ce qui leur ſera ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté.

Ceci eſt confirmé par l'Ordonnance du 25. Juin 1750. Voyez au *Titre du Service des Places*, celui de la Gendarmerie.

(*b*) Tous Cavaliers, Dragons &

(*a*) T. 91.
(*b*) T. 21.

Soldats, qui mettront l'épée à la main contre des Officiers, ſoit de leur Régiment, ou des autres Troupes de leur Quartier ou Garniſon, qui les frapperont, de quelque maniere que ce puiſſe être, ou qui les menaceront, ſoit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faiſant quelque mouvement pour mettre leur fuſil en jouë, quand même ils auroient été frappés & maltraités par leſdits Officiers, auront le poing coupé, & ſeront enſuite pendus & étranglés.

(*a*) Les Soldats du Régiment Royal Artillerie doivent l'obéiſſance aux Officiers d'Artillerie dans les occaſions du ſervice de ladite Artillerie, enſorte que s'il arrive qu'un Soldat du Régiment Royal Artillerie tire l'épée, diſe des injures, ou manque d'obéiſſance & de reſpect à un Officier d'Artillerie, dans le lieu où il ſera employé, ſoit aux Ecoles, dans les Places, ou à l'Armée, & dans les occaſions du ſervice de l'Artillerie, il ſera puni comme s'il en avoit agi de même à l'égard d'un Officier de ſon Bataillon, & jugé, ſuivant toute la

(*a*) T. 60.

rigueur des Ordonnances du Roi à ce ſujet, par le Conſeil de Guerre.

(a) Veut Sa Majeſté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ſeront aſſez téméraires pour attenter à la perſonne des Commiſſaires des Guerres, ſoit en les frappant, ou ſe mettant en poſture de les frapper, ſoient jugés par le Conſeil de Guerre, & condamnés à être pendus & étranglés.

Par la même Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 38. le Roi ordonne que tout Officier qui oſera inſulter un Commiſſaire des Guerres dans ſes fonctions, ſera ſur le champ envoyé en priſon par le Commandant du Corps, dont ſera ledit Officier, ou par ordre du Commandant de la Place où l'inſulte aura été commiſe, lequel en informera ſur le champ le Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre, pour, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, être ledit Officier puni, ainſi qu'il ſera par Elle ordonné, ſuivant les circonſtances du cas, pour mettre les Commiſſaires en état de faire ſans trouble leur

(b) T. 24, I

ſervice. Les Rois leur ont donné en toutes les occaſions des marques ſenſibles de leur protection. CHARLES IX. par ſon Ordonnance du premier Février 1574. art. 3. HENRI III. par la ſienne du 9. Février 1578. art. 37. & LOUIS XIV. par la ſienne du 4. Septembre 1651.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de frapper ou inſulter les Maires, Echevins, Conſuls, Juges & autres Magiſtrats des lieux où ils ſeront en Garniſon, ou par leſquels ils paſſeront lorſqu'ils ſeront en route : Voulant Sa Majeſté que ſur la réquiſition deſdits Magiſtrats, les accuſés ſoient mis en priſon, pour être jugés par les Prévôts des Maréchaux, ou par les Juges des lieux, ſuivant la nature & les circonſtances du délit.

Ordonne Sa Majeſté aux Officiers, de tenir la main à ce que les Soldats, Cavaliers & Dragons, obéiſſent aux Maréchaux des Logis & Sergens de leurs Compagnies, & à ceux des Régimens avec leſquels ils ſeront en Garniſon : Voulant Sa Majeſté que ceux qui déſobéiront en choſes concernant ſon ſervice, ſoient punis corpo-

rellement ou de mort, ſuivant la nature & la circonſtance de leur déſobéiſſance.

Le Cavalier, Dragon ou Soldat, qui frappera un Maréchal des Logis, ou un Sergent, tant dans ſon Régiment, que des autres Troupes du Quartier ou de la Garniſon, étant de garde, ou de ſervice actuel, avec lui, ſera puni de mort: & hors le cas du ſervice actuel, celui qui frappera un Sergent, ou un Maréchal des Logis, ſoit de ſon Régiment, ou de la même Garniſon, ou qui mettra contre lui l'épée à la main, ſera condamné aux Galères perpétuelles.

Celui qui frappera un Caporal ou Brigadier, avec lequel il ſera de garde, de détachement, ou autre ſervice actuel, ſoit que ledit Brigadier ou Caporal ſoit du même Régiment, ou d'une autre Troupe du Quartier, ou de la Garniſon, ſera pareillement condamné aux Galères perpétuelles.

II. Tous Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui exciteront quelque ſédition, révolte ou mutinerie, ou qui feront quelque aſſemblée illicite, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte

que ce puiſſe être, ſeront pendus & étranglés.

Subiront la même peine ceux qui ſe trouveront en pareille aſſemblée, ou qui auront appellé, excité, ou exhorté quelqu'un à s'y trouver.

Seront pareillement punis de peine corporelle, ou de mort, ſuivant l'exigence des cas, ceux qui auront dit quelques paroles tendantes à ſédition, mutinerie, ou rébellion, ou qui les auront entendus, ſans en avertir ſur le champ leurs Capitaines ou Officiers ſupérieurs.

Celui qui étant engagé dans quelque querelle, combat, ou autre occaſion, appellera ceux de ſa Nation, de ſon Régiment, ou de ſa Compagnie à ſon ſecours, ou formera quelque attroupement, ſera paſſé par les armes.

(*a*) Défend Sa Majeſté aux Soldats du Régiment de ſes Gardes Françoiſes, d'aller dans Paris plus de quatre enſemble.

(*b*) Lorſque les Prévôts, Archers ou autres Prépoſés par les Juges ordinaires, arrêteront priſonniers des Sol-

(*a*) T. 36.
(*b*) T. 22.

dats ou autres accuſés, aucun Cavalier, Dragon, ni Soldat, ne pourra s'y oppoſer, les leur ôter de force, ni ſe mettre en devoir de les leur ôter, à peine de la vie.

III. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui trichera ou pipera au jeu, ſera puni corporellement : Veut Sa Majeſté que ſi dans les Camps, ou dans les Places, il s'établiſſoit des Jeux de haſard & capables d'engendrer querelle, les Commandans ou Gouverneurs faſſent rompre les tables, machines & uſtenſiles ſervans auxdits Jeux ; & qu'ils faſſent mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits Jeux.

Il eſt défendu aux Officiers des Troupes, & à toutes autres perſonnes, de jouer, donner à jouer chez eux, ou ſouffrir qu'il y ſoit joué aux Jeux de Hoca, ou Pharaon, Barbacole, la Baſſette, ou pour & contre, ſous quelques noms & formes qu'ils puiſſent être déguiſés, à peine contre ceux qui jouent à ces Jeux de mille livres d'amende, & de ſix mille livres contre ceux qui donnent à jouer chez eux, ou ſouffrent qu'il y ſoit joué. L'amende de ſix mille livres eſt con-

vertie en un an de prison ; celle de mille livres en quatre mois, pour les Contrevenans qui n'ont pas le moyen de payer.

Une Lettre écrite en 1712. au nom du Roi, à tous les Gouverneurs & Intendans de Province, défend de même le Lansquenet.

Par l'Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 597. & suivans, les Commandans des Places doivent empêcher les Officiers & Soldats de leur Garnison de jouer à aucuns Jeux de hasard.

Les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui tiennent Table de Jeu, sont condamnés aux peines portées par les Ordonnances. Ils sont mis en prison pour quinze jours, & les Commandans des Places doivent s'informer des Bourgeois & autres Habitans qui donnent à jouer à des Jeux défendus, pour les faire arrêter, & les remettre aux Juges des Lieux, qui ont ordre de les punir en conformité des Déclarations de Sa Majesté.

(a) Défend Sa Majesté à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, de jurer

(a) T. 27.

& blaſphêmer le Saint Nom de Dieu, de la Sainte Vierge, ni des Saints, ſur peine à ceux qui tomberont dans ce crime d'avoir la langue percée d'un fer chaud.

Défend Sa Majeſté à tous Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats, d'avoir & entretenir à leur ſuite aucune fille débauchée, à peine auxdits Officiers d'être caſſés; auxdits Soldats, Cavaliers & Dragons de trois mois de priſon, & auxdites filles d'avoir le foüet, & d'être chaſſées des Armées, ou des Places.

Par la même Ordonnance du 25. Juin 1750. lorſqu'une fille ou femme débauchée eſt ſurpriſe avec des Soldats, Cavaliers ou Dragons dans les Corps de gardes, Cazernes ou ailleurs, en flagrant délit, le premier Officier qui en eſt inſtruit, doit la faire arrêter, & en informer auſſi-tôt le Commandant de la Place. Si ces femmes & filles ſont domiciliées dans la Place; le Commandant les fait remettre au Juge Royal du Lieu, ſans leur infliger aucune peine. Si elles ſont étrangeres & ſans aveu, le Commandant de la Place les fait paſ-

ſer par les verges, après avoir été expoſées ſur le cheval de bois ; on les chaſſe enſuite de la Ville, avec défenſe d'y rentrer ſous peine de priſon.

IV. Quiconque aura pillé, volé ou dérobé en temps de paix, ou pendant la guerre, ſoit dans le Royaume, ou en pays Ennemi, Calices, Ciboires, ou autre bien d'Egliſe, ſera pendu & étranglé : & ſi, par les circonſtances du vol, il ſe trouvoit y avoir eu profanation des choſes ſacrées, il ſera condamné au feu.

(*a*) Tous Soldats, Cavaliers ou Dragons, & tous autres Particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui ſe trouveront à l'avenir convaincus d'avoir volé des piéces & munitions d'Artillerie, ſoit dans les parcs de ladite Artillerie, dans les Armées, dans les Arſénaux, magaſins & dépôts des Places, ou dans les tranſports qui s'en feront d'un lieu à un autre, ſeront punis de mort.

(*b*) Leur défend Sa Majeſté, ſous peine de la vie, de voler les meubles ou uſtenſiles des maiſons où ils ſeront

(*a*) T. 23.
(*b*) T. 27.

logés, soit en route, ou en Garnison.

Celui qui dérobera les armes de son Camarade, ou autre Soldat, en quelque lieu que ce soit, sera pendu & étranglé; & celui qui dérobera dans les chambres des Cazernes leur linge, habit ou équipage, ainsi que le prêt ou pain de ceux de sa chambrée, sera condamné à mort, ou aux Galères perpétuelles, suivant les circonstances du cas.

V. Veut Sa Majesté que les Chefs, Officiers & Soldats, tant de cheval, que de pied, payent de gré à gré les vivres & autres choses qui leur seront fournies dedans & dehors le Royaume, à peine aux Officiers de concussion, & aux Soldats de la vie.

(a) Défend Sa Majesté, sous peine de la vie, à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, de voler ou piller les Vivandiers ou Marchands venans dans les Villes, ou dans les Camps, & de prendre par force & sans payement, soit pain, vin, viande, biere, brandevin, ou autres denrées & mar-

(a) T. 27.

chandiſes, tant dans les marchés des Villes & dans les boutiques, que dans les Camps, ou en route.

Leur défend pareillement Sa Majeſté, à peine d'être paſſés par les verges, d'aller hors du Camp, ou de la Garniſon, au-devant de ceux qui y apportent des vivres, pour en acheter, quand même ce ſeroit de gré à gré, & ſans aucune violence.

Ceci vient d'être confirmé par l'Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 594. & ſuivans.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux Gendarmes, Chevaux-Légers, Cavaliers, Huſſards & Dragons, d'exiger des Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de la fourniture des fourrages, une plus grande quantité de rations que celles marquées dans les Ordonnances, à peine de la vie; & d'entrer en compoſition avec leſdits Gardes-Magaſins & Entrepreneurs, pour convertir aucune ration en argent, & de vendre aucun fourrage, à peine des Galères.

(a) Sa Majeſté défend très-expreſſément aux Cavaliers, Dragons &

(a) T. 124.

Soldats, & à tous Particuliers, pendant que les Troupes demeureront dans les Villes du dedans du Royaume, de ſe dire ni faire la fonction de Vivandiers, à peine de punition corporelle, & de confiſcation des vivres, boiſſons & uſtenſiles dont ils ſe trouveront ſaiſis.

La même Ordonnance ci-deſſus citée renouvelle les mêmes défenſes.

(*a*) Défend Sa Majeſté aux Gens de guerre, d'aller ni d'envoyer couper, abattre, ni prendre aucun bois dans des forêts & buiſſons, à qui que ce ſoit qu'ils appartiennent; d'y chaſſer à la Campagne, en quel lieu que ce puiſſe être; de tirer avec fuſil ou autres armes à feu ſur les pigeons & ſur le gibier, ni pêcher dans les étangs, à peine de punition corporelle.

(*b*) VI. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſe charger de ſel, ni d'aucunes marchandiſes de contrebande, ſur peine de confiſcation, & de ſubir les peines portées par les Ordonnances de Sa Majeſté.

(*a*) Ordonnance du 8. Janvier 1737.
(*b*) T. 19.

Ces défenſes ſont renouvellées par les Ordonnances du premier Octobre 1743. & 15. Septembre 1745.

Tout Cavalier, Dragon ou Soldat, abſent de ſa Troupe avec congé expédié dans les formes preſcrites par Sa Majeſté, qui ſera arrêté étant porteur de faux ſel, faux Tabac, ou Marchandiſes de contrebande, ſera conduit & écroué à la Requête du Fermier, dans les priſons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être ſon Procès fait, & jugé par les Juges ordinaires des Fermes, ſuivant la rigueur des Ordonnances renduës ſur le fait deſdites Fermes, ſans qu'il puiſſe être réclamé par ſes Officiers : & lorſqu'il ſe trouvera abſent & éloigné de ſa Troupe, au-delà des diſtances preſcrites, ſans être muni d'un congé, il ſera écroué comme Déſerteur dans les priſons Royales les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour être conduit au Régiment dont il ſera, & y être condamné par le Conſeil de Guerre à la peine de mort.

Lorſque ceux qui étant en Garniſon ou en Quartier dans les Villes & autres lieux où la Ferme du Tabac eſt

établie, uſeront de faux Tabac, ledit faux Tabac ſera confiſqué, & ceux qui en ſeront trouvés ſaiſis, ſeront arrêtés & condamnés par le Conſeil de Guerre, ſçavoir, pour la premiere fois, à trois mois de priſon, & à cent livres d'amende au profit des Fermes, dont il ſera fait retenuë ſur les appointemens de l'Officier, qui ſe trouvera commander la Compagnie dans le lieu du délit, par le Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, ou ſon Commis chargé du payement de ladite Compagnie; & ce, ſuivant les ordres de l'Intendant dans le Département duquel elle ſe trouvera, & ſur la ſimple quittance du Commis du Fermier, au bas d'une copie collationnée de la Sentence renduë contre le coupable; & en cas de récidive, ils ſeront condamnés aux Galères perpétuelles.

Entend Sa Majeſté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ne ſeront trouvés ſaiſis ſur eux, hors le lieu de leur logement, que d'une livre de faux Tabac, & au-deſſous; & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou cazernes, que juſqu'à concurrence de deux livres, ſoient

ſoient réputés n'avoir ledit faux Tabac que pour leur uſage ſeulement.

Ceux qui feront commerce de faux ſel, de faux Tabac, ou de Marchandiſes prohibées, ſi c'eſt avec port d'armes à feu, ſeront condamnés par le Conſeil de Guerre à être pendus & étranglés; ſi c'eſt ſans port d'armes, ils ſeront condamnés aux Galères perpétuelles.

Veut Sa Majeſté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ſeront trouvés ſaiſis ſur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de faux Tabac, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou cazernes plus de deux livres; & que ceux qui ſeront pareillement trouvés ſaiſis de quelque quantité de faux ſel que ce puiſſe être, ſoit ſur eux, hors de leur logement, ou dans leurs chambres & cazernes, ſoient réputés avoir leſdits faux Tabac & faux ſel, pour en faire commerce.

A l'égard des Marchandiſes prohibées, autres que le faux ſel & le faux Tabac, Sa Majeſté ſe remet à la prudence des Officiers du Conſeil de

Guerre d'infliger les peines établies par le préſent article, ou celles énoncées dans l'article précédent, ſuivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité deſdites Marchandiſes prohibées, que ceux qui en ſeront trouvés ſaiſis les auront pour leur uſage, ou pour en faire commerce.

S'il arrivoit que les Employés des Fermes, conduiſant des Priſonniers, fuſſent ſpoliés & maltraités par des Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, ſoit dans les Villes & lieux de leurs Garniſons, de leurs Quartiers, ou des environs, ceux qui auront ſpolié la capture à main armée, ſeront punis de mort; & ceux qui auront favoriſé la ſpoliation, ſeront condamnés aux Galères, ſauf plus grande peine, s'il y écheoit.

Les Soldats qui arrêtent des Contrebandiers, ſans l'aſſiſtance d'aucun Employé, ont pour récompenſe les chevaux, charrettes, armes & équipages; ils ont en outre cinq livres par chaque minot de faux ſel, & quinze livres par quintal de faux Tabac: les Fermiers Généraux réglent une récom-

penſe proportionnée pour les autres Marchandiſes de contrebande.

Lorſque la contrebande eſt ſaiſie, ſans que les Contrebandiers ſoient arrêtés, iis n'ont que le quart des ſommes ci-deſſus.

Quand les captures ſont faites conjointement avec les Employés, le Commandant des Troupes a un tiers plus que celui des Employés, & un Garde des Fermes autant qu'un Soldat : lorſque les Troupes ne font qu'eſcorter la contrebande, ou les Contrebandiers, elles n'ont que vingt ſols pour chaque minot de ſel, ou quintal de Tabac.

Ceux qui arrêtent & écrouent dans les priſons les Contrebandiers, avec armes & Marchandiſes de contrebande, ont quinze livres pour chacun, & dix livres ſeulement pour chacun de ceux pris ſans armes : ces ſommes ſont payées par les Receveurs des Greniers à Sel, ou Bureaux de Tabac, immédiatement après que les Procès-verbaux en ont été rédigés.

Les captures doivent être remiſes telles qu'elles ont été faites.

Les Commandans des Places qui

par l'Ordonnance du 25. Juin 1750. ſont tenus de prêter main-forte pour l'exécution des décrets de Juſtice, toutes les fois qu'ils en ſont requis, ſont pareillement obligés de ſervir les Employés des Fermes dans leurs fonctions, & de leur donner un Officier Major pour les accompagner lorſqu'ils veulent faire leur viſite dans les cazernes, ou autres logemens des Soldats.

(a) Défend Sa Majeſté à toutes ſes Troupes, tant Françoiſes, qu'Etrangeres, & aux Valets des Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes & autres, d'empêcher les Fermiers & leurs Commis de recevoir les Droits de Sa Majeſté; de les troubler dans leurs Bureaux, viſites & exercices, & de prêter main-forte aux Fraudeurs pour introduire aucuns vins & autres boiſſons, ſel, Tabac & Marchandiſes de contrebande dans aucuns lieux, ſous peine de la vie.

(b) VII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſe traveſtir ou changer leurs habits de Cavaliers, Dragons

(a) T. 124.
(b) T. 19.

ou Soldats, à peine contre ceux qui ſeront trouvés déguiſés dedans ou dehors la Garniſon, quoique dans les diſtances permiſes, de tenir priſon pendant trois mois.

(*a*) Tout Soldat du Régiment des Gardes Françoiſes, ſera toûjours habillé de ſon habit de Soldat, & portera ſon épée, à l'exception ſeulement de ceux qui iront travailler, qui en pourront changer : Veut Sa Majeſté que lorſqu'un Soldat qui n'ira pas travailler, ſera arrêté dans quelque déſordre avec un autre habit que celui de Soldat, ſoit envoyé aux Galères.

(*b*) Les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ſeront convaincus d'avoir vendu leurs chevaux, habillemens, armes & équipages, ſeront condamnés aux Galères à perpétuité.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, de vendre les vieilles armes de leur Compagnie à aucuns Armuriers, Marchands ou autres Par-

(*a*) T. 36.
(*b*) T. 17.

ticuliers, à peine de punition exemplaire.

(a) VIII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous Cavaliers, Dragons & Soldats, de ſe charger de ſel ni d'aucunes Marchandiſes de contrebande ſur les peines portées par les Ordonnances.

Lorſqu'un Corps de Troupes partira d'une Garniſon ou d'un Quartier où les Fermes des Gabelles & du Tabac ne ſeront pas établies, ou de quelques lieux voiſins des Provinces ou Pays exemts deſdites Fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y ſeront ſujets : les Maréchaux des Logis dans la Cavalerie & dans les Dragons, & les Sergens dans l'Infanterie, viſiteront exactement les havreſacs de ceux qui ſont ſous leur Charge, pour empêcher qu'ils ne tranſportent aucune quantité que ce puiſſe être de faux ſel, de faux Tabac, & de Marchandiſes de contrebande.

Veut Sa Majeſté que ſi dans les viſites qui pourront être faites dans le cours de la route, quelques Cavaliers, Dragons ou Soldats s'en trou-

(a) T. 19.

vent saisis, le Maréchal des Logis, ou le Sergent de la Compagnie dont ils seront, soit mis en prison pour un mois à son arrivée dans sa Garnison; qu'il soit privé de la moitié de sa solde pendant ledit temps, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat, qui s'en trouvera porteur, soit pareillement arrêté, conduit, lié à la tête du Régiment, & mis en prison en arrivant à la Garnison, pour être mis au Conseil de Guerre, & y être condamné suivant que les quantités de faux Tabac, ou de Marchandises de contrebande, dont il se trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour son simple usage, ou pour en faire commerce.

(a) Défend Sa Majesté à tous Soldats, Cavaliers ou Dragons, de marcher devant ou derriere leur Troupe, même en suivant le grand chemin, sans un congé en la forme prescrite, à peine de châtiment militaire.

Quand un Soldat pendant la marche sera obligé de quitter la Compagnie, pour quelque besoin, il en de-

(a) T. 17.

mandera permiſſion à ſon Officier, & laiſſera le fuſil au Bataillon.

Défend Sa Majeſté à toutes ſes Troupes de marcher dans les grains, vignes, prés ou autres endroits où elles peuvent faire du dommage, ni d'y faire paître des chevaux, à peine d'indemniſer les Propriétaires de la perte qu'elles auront cauſée.

Défend Sa Majeſté aux Cavaliers, Dragons & Soldats d'entrer dans les vignes & jardinages le long du grand chemin ou ailleurs, d'y prendre des fruits, légumes ni raiſins, ſur peine de châtiment militaire, & d'être mis en priſon tous les ſoirs, & marcher attachés à la tête de la Troupe.

Leur défend auſſi Sa Majeſté, ſur peine de châtiment militaire, de tirer ſur les pigeons, lorſqu'ils en trouveront dans les champs, & d'y prendre des poules; & ſur peine des Galères, de tirer ſur les pigeons, lorſqu'ils ſeront ſur les colombiers ou ſur les maiſons.

Défend Sa Majeſté aux Cavaliers, Dragons & Soldats, ſur peine de la vie, de rançonner les Gens de la Campagne, ſoit dans leurs maiſons, ou

ou allans & venans ; de prendre leurs beſtiaux & chevaux, ſoit à la charruë, dans les Villages ou ſur les chemins ; d'enfoncer les portes, eſcalader les murs pour entrer dans les maiſons, & de prendre aucune choſe que ce puiſſe être.

Lorſque des Soldats, Cavaliers ou Dragons, s'écarteront dans le pays pour piller, & ſe faire loger dans les Villages par force ou autrement, les Payſans deſdits Villages ſeront tenus d'en aller avertir la Maréchauſſée, à peine de dix écus d'amende payable par le Village qui y aura manqué ; & s'il arrivoit que leſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons ſe miſſent en défenſe contre le Prévôt & ſes Archers, & qu'ils en bleſſaſſent quelqu'un, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient condamnés à être pendus, en quelque nombre qu'ils ſoient arrêtés.

(a) Sa Majeſté défend très-expreſſément aux Cavaliers, Huſſards, Dragons & Soldats, de prendre chez leurs Hôtes autre choſe que le ſimple couvert, avec le lit, comme ils le pourront fournir, & la place au feu &

(a) T. 10.

à la chandelle desdits Hôtes ; & de convertir aucune des choses susdites en argent, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de la vie.

(a) Défend Sa Majesté sur peine des Galères, auxdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, de rester dans le lieu où la Troupe aura couché, une heure après que l'Arriere-garde en sera sortie.

Tous Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui seront arrêtés à deux lieuës de l'endroit où la Troupe aura couché, ou à pareille distance du grand chemin qu'elle aura tenu ce jour-là, sans un congé expédié en la forme prescrite par Sa Majesté, seront punis de mort comme Déserteurs ; & à l'égard de ceux qui passeront dans des Villages à portée de la marche, faisant du désordre, ils seront mis au Conseil de Guerre, & jugé suivant le désordre ou violence qu'ils auront commis.

(b) Les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui trois jours après que le Régiment sera sorti de la Garnison,

(a) T. 12.
(b) T. 19.

seront trouvés dans les Places où lieux circonvoisins des endroits où ils étoient en Quartier d'Hyver seront arrêtés & punis comme Déserteurs, si ce n'est qu'ils fussent restés malade aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme.

IX. Les Cavaliers, Dragons ou Soldats nés dans les Places de l'obéissance de Sa Majesté, même dans les Villes & Pays à Elle cédés par les Traités, qui seront pris dans les Troupes des Ennemis, & tomberont en son pouvoir, ne seront point traités comme prisonniers de guerre; mais punis de mort comme Sujets rébelles, servans contre leur Prince légitime.

Défend Sa Majesté à ceux de ses Sujets qui ne sont point engagés, de prendre parti dans d'autres Troupes que les siennes, à peine de la vie, & de confiscation de leurs biens.

(a) Personne de quelque condition, grade ou caractère que ce soit, ne pourra, sous peine de la vie, avoir correspondance en temps de guerre

(a) T. 27.

avec l'Ennemi, par aucune voie que ce puiſſe être, ſans la permiſſion du Général, ſi c'eſt à l'Armée ; ou du Commandant de la Province ou de la Place, ſi c'eſt dans les Quartiers, ou dans les Garniſons.

Ceux qui auront fait quelque entrepriſe ou conſpiration contre le ſervice du Roi, & la ſûreté des Villes, Places & Pays de ſa domination, contre les Gouverneurs & Commandans deſdites Places, ou contre leurs Officiers, comme auſſi ceux qui y auront conſenti, ou qui en ayant eu connoiſſance, n'en auront pas averti leurs Capitaines ou Meſtres de Camp, ſeront rompus vifs.

Quiconque donnera ou fera connoître l'*ordre* à l'Ennemi, ou à aucun autre qu'à ceux à qui il doit être donné, ſera pendu & étranglé.

Chacun ſecourera & défendra les Drapeaux ou Etendards de ſon Régiment, ſoit de jour, ou de nuit, & s'y rendra au premier avis ſans les quitter, juſqu'à ce qu'ils ſoient portés & mis en ſûreté, ſous peine de punition corporelle ou de mort, ſuivant l'exigence du cas.

Le Cavalier, Dragon ou Soldat ;

qui étant dans le Camp, ou dans la Garniſon, ne ſuivra pas ſon Drapeau ou ſon Etendard dans une alarme, champ de bataille, ou autre affaire, ſera, comme Déſerteur, paſſé par les armes.

Quiconque ſans permiſſion de ſon Commandant ſortira d'une Place ou Fort aſſiégé, ou s'écartera au-delà des limites d'un Camp, pour quelque prétexte que ce puiſſe être, ſera pendu & étranglé.

Aucuns Valets ni autres perſonnes ſuivans l'Armée, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront ſortir au-delà des gardes du Camp, pour quelque occaſion que ce ſoit, ſans la permiſſion du Général, ſous peine de la vie.

Défend Sa Majeſté ſous peine de la vie aux Cavaliers, Dragons ou Soldats, de ſortir du Camp la nuit, ou le jour pour aller courir.

Veut Sa Majeſté que les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui auront quitté leur Régiment, ſous prétexte d'aller en Parti, ſans en avoir un ordre par écrit ſigné du Colonel, ou du Commandant du Corps, ſoient réputés Dé-

ſerteurs à l'Ennemi, & punis comme tels.

Les Valets & Domeſtiques, à quelque Maître qu'ils appartiennent, non plus que les Vivandiers, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, fourrager furtivement & en particulier ; mais ſeulement dans les fourrages généraux ordonnés pour la partie de l'Armée à laquelle ils ſeront attachés, & ce ſous peine de la vie.

Défend Sa Majeſté ſous la même peine, à tous Cavaliers, Dragons ou Soldats, Vivandiers & Valets, de s'écarter hors de l'enceinte ordonnée pour leſdits fourrages.

Défend Sa Majeſté à tous leſdits Gens de guerre, ſous peine de la vie, de mettre le feu en nul endroit, ni de prendre aucune choſe dans les lieux où il ſera permis d'aller fourrager que ce qui ſera néceſſaire pour la ſubſiſtance des hommes & des chevaux, & pour le campement ; voulant Sa Majeſté que ceux qui auront pris & enlevé des linges & autres effets, ſoient punis de mort.

Défend Sa Majeſté à toutes perſonnes que ce puiſſe être, à peine de

punition corporelle, ou de la vie, ſuivant l'exigence du cas, d'attenter ou d'entreprendre rien contre les perſonnes, Villes, Bourgs, Villages, Châteaux, Hameaux, ou autres biens & lieux auxquels Sa Majeſté aura accordé ſauve-garde.

Il ſera dorénavant payé à ceux qui ſeront envoyés en ſauve-garde dans des Maiſons, Châteaux, Bourgs, Paroiſſes & Villages, cent ſols par jour, outre leur ſubſiſtance, ſans qu'ils puiſſent exiger un plus haut payement, à peine de concuſſion & de punition exemplaire; & afin qu'ils ne demeurent pas inutilement eſdits lieux à la charge des Habitans ou Propriétaires; ils ſeront tenus d'en partir lorſque les Armées s'en ſeront éloignées de ſix heures de chemin, & iront joindre leur Corps, ſans attendre pour cela l'ordre de qui que ce ſoit, à peine contre ceux qui vingt-quatre heures après ledit éloignement, ſeront trouvés eſdits lieux, d'être punis de mort ſur le champ, ſans autre forme de procès; & contre les Propriétaires & Habitans deſdits lieux, qui les y auront ſoufferts après

ledit éloignement, d'être pillés & brûlés ſans rémiſſion.

Défend Sa Majeſté ſous peine de paſſer par les verges, à tous Soldats, de tirer dans le Camp, ni dans la marche.

X. Celui qui vendra ſa poudre ou ſon plomb, ſera mis pendant quinze jours ſur le cheval de bois, à l'heure de la Garde, ſi c'eſt en Garniſon; ſi c'eſt dans un Camp, il ſera mis au Piquet pendant le même temps.

Le Soldat de garde dont les armes ne ſeront pas en état, ou qui n'aura pas ſon fuſil chargé & ſa cartouche garnie de poudre & de balles ſuffiſamment pour tirer trois coups, ſera mis en priſon pendant un mois, durant lequel temps il lui ſera retenu un ſol par jour pour être employé à lui en acheter.

Dans les Camps de diſcipline, les Officiers feront décharger avec un tire-bourre, les armes des Soldats, Cavaliers & Dragons, en arrivant au Camp, & prendront toutes leurs balles, plomb à giboyer, ou autre, à peine des Galères contre ceux deſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui en garderont au préjudice de cet-

te défenſe : Sa Majeſté entend que quand ils partiront du Camp pour aller où ils ſeront envoyés, les Officiers leur rendent les balles qu'ils leur auront ôtées.

Celui qui s'enyvrera le jour qu'il ſera de garde, ſera mis ſur le cheval de bois, chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante.

Aucun Sergent, Caporal, Anſpeſſade ou Soldat, ne pourra quitter le poſte où il ſera de garde, ſoit pour aller prendre ſes repas, ou pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine aux Sergens, Caporaux & Anſpeſſades, d'un mois de priſon, & aux Soldats d'être mis aux cachots pendant le même temps.

A l'égard des Sergens, Caporaux & Anſpeſſades, commandant les Eſcoüades, qui auront changé de poſte, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient mis au Conſeil de Guerre, & condamnés aux Galères perpétuelles.

Tous Cavaliers, Dragons ou Soldats en faction, comme auſſi les Brigadiers commandans la garde des Etendards, qui laiſſeront ſauver les

priſonniers qui leur ſeront conſignés ; & à la garde deſquels ils auront été établis ; ſeront condamnés à ſervir comme Forçats ſur les Galères pendant trois années.

Toute Sentinelle qui ſera trouvée endormie, ſoit de jour ou de nuit, ſera miſe au Conſeil de Guerre, & condamnée aux Galères, ou à être paſſée par les armes, ſuivant les circonſtances du cas, plus ou moins aggravantes.

Les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui étant en ſentinelle ou faction, ſe laiſſeront relever par d'autres que par les Sergens, Caporaux ou Anſpeſſades, Maréchaux des Logis ou Brigadiers, ſeront condamnés à ſix ans de Galères.

Lorſque la garde de nuit aura été poſée dans une Place de guerre, celui qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit ou autre choſe capable de cauſer quelque alarme dans une Place de guerre, ſera mis ſur le cheval de bois, chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante.

Les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ne ſe trouveront pas une

heure après la Retraite battuë dans leur Quartier, ou chez leurs Hôtes, ſeront mis aux cachots pendant quinze jours.

Défend Sa Majeſté aux Soldats, étant en Garniſon ès Places frontieres, d'arracher ni emporter aucune paliſſade des fortifications deſdites Places, ni de dégrader leſdites fortifications, à peine à ceux deſdits Soldats qui ne ſeront pas de garde, d'être condamnés ſur le champ à trois ans de Galères, & à ceux qui étant de garde auront contrevenu aux préſentes défenſes, ou auront ſouffert que d'autres aient pris & emporté des paliſſades, aux Galères à perpétuité.

XI. Sa Majeſté ordonne que tout Paſſevolant qui ſera trouvé dans les rangs des Compagnies, lors des Revuës d'icelles, aura le nez coupé ſur le champ ſans rémiſſion par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice : cette peine eſt à préſent commuée en celle des Galères.

XII. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui de guet à pens, méchamment & avec avantage, en bleſſera ou tuera un autre, ſera pendu & étranglé.

Lorſque des Soldats, Cavaliers ou Dragons, auront l'épée à la main pour ſe battre, & qu'un de leurs Officiers ou autre de la Garniſon ſurvenant leur criera de ſe ſéparer, ils ſeront tenus de lui obéir ſur le champ, ſans pouvoir pouſſer un ſeul coup, à peine d'être paſſés par les armes.

(a) Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui mettra l'épée à la main dans un Camp, ou dans une Place de guerre, étant Aggreſſeur, ſera condamné aux Galères perpétuelles : Voulant Sa Majeſté que dans le cas où deux Soldats, Cavaliers ou Dragons mettroient l'épée à la main l'un contre l'autre volontairement, & ſans que l'un des deux y eût été forcé pour la défenſe de ſa vie, ils ſubiſſent tous deux la même peine des Galères perpétuelles.

Tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui aura été offenſé par un autre, ſoit de parole ou de fait, s'adreſſera à l'Officier commandant dans la Place, ou dans les Quartiers, lequel après avoir oüi les raiſons des Parties,

(a) T. 27.

fera faire à l'Offenſé telle réparation qu'il jugera convenable, & impoſera à l'Offenſeur le châtiment que le cas lui paroîtra mériter.

Lorſqu'il y a eu quelque combat particulier dans les Troupes, celui qui commande dans les Quartiers où l'action eſt arrivée, doit faire informer, & envoyer inceſſamment à la Cour les informations, à peine d'être caſſé, de quelque qualité qu'il ſoit, & quelque ſervice qu'il puiſſe avoir rendu.

Le Soldat, Cavalier ou Dragon, qui donne avis au Commiſſaire d'un duel avéré dans les Troupes, a ſon congé abſolu, & cent cinquante livres, qui ſont payées par le Commiſſaire.

Ceux qui aſſiſtent ou ſe rencontrent quoique inopinément aux lieux où ſe commettent des offenſes à l'honneur, ſoit par des rapports ou diſcours injurieux, ſoit par manquement de parole donnée; ſoit par démenti, menaces, ſoufflets, ou coups de bâton, ou autres outrages à l'honneur, ſont obligés, ſur peine d'être réputés complices de ces offenſes, d'en avertir les Juges du point d'honneur.

Tous Gentilshommes, Gens de guerre & autres ayant droit de porter les armes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, entre leſquels il y a eu du démêlé, dont l'un & l'autre ſe croit offenſé, doivent reſpectivement en donner avis aux Juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvu.

Si ceux qui ont eu querelle ou démêlé, dont ils n'ont point donné avis aux Juges du point d'honneur, ſe rencontrent & en viennent à un combat, ſur la preuve de la querelle, ils ſont punis de mort comme coupables du crime de duel : au cas qu'ils en aient donné avis, s'il y a preuve d'aggreſſion de part ou d'autre, l'Aggreſſeur eſt ſeul puni de mort.

Celui qui fait un appel n'a pas la ſatisfaction de l'offenſe qu'il prétend avoir reçuë ; il tient priſon pendant deux ans, & il eſt ſuſpendu de toutes ſes Charges & de leur revenu pendant trois ans ; il paye l'amende de la moitié ou moins du revenu d'une année de ſes biens : celui qui étant appellé ne refuſe pas l'appel, & n'en donne pas avis à ceux à qui il convient, eſt puni des mêmes peines, com-

me auſſi celui qui appelle pour un autre.

Ceux qui ſont ſpectateurs d'un duel & qui s'y rendent exprès, ſont privés pour toûjours des Charges, dignités & penſions qu'ils poſſédent; s'ils n'en ont point, le quart de leurs biens eſt confiſqué, & où la confiſcation n'a pas lieu, ils payent une amende de la valeur de ce quart.

Tous ceux comme Laquais & autres Domeſtiques, qui portent ſciemment des billets d'appel qui conduiſent aux lieux des duels ou rencontres, ſont punis du foüet & de la fleur de lis pour la premiere fois, & des Galères pour la ſeconde.

Ceux qui appellent les Chefs, ou autres qui ont droit de les commander, tiennent priſon pendant quatre ans; ils ſont privés pendant ce temps de l'exercice de leurs Charges, & des gages & appointemens qui y ſont attribués.

Les Chefs & Officiers ſupérieurs qui reçoivent l'appel & ſe mettent en état de ſatisfaire les Appellans, ſont punis de même.

Si l'Appellant & l'Appellé viennent au combat, quoiqu'il n'y ait aucun de

bleſſé ou de tué, le Procès criminel & extraordinaire eſt fait contre eux; ils ſont ſans rémiſſion punis de mort, & tous leurs biens meubles & immeubles ſont confiſqués.

Ceux qui ayant été caſſés & privés de leurs Charges appellent ou excitent au combat, par eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement, ceux qui en ont été pourvus, eux & ceux dont ils ſe ſont ſervis, & généralement ceux qui violent l'Edit des Duels pour la ſeconde fois comme Appellans, tiennent priſon pendant ſix ans, ſont condamnés à l'amende de ſix années de leurs revenus, & deſtitués de leurs Charges, encore qu'il ne s'en ſoit enſuivi aucun combat.

Ceux qui ſe donnent Rendez-vous hors du Royaume pour ſe battre, ſont condamnés comme s'ils avoient contrevenu aux Ordonnances dans ſon étenduë.

Le crime de duel ne peut être éteint ni par la mort, ni par aucune preſcription : ceux qui en ſont prévenus par notoriété, ne peuvent être renvoyés abſous qu'après un plus amplement informé d'une année, & pendant

pendant ce temps ils tiennent prison.

Dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître, ou autres semblables, si elles n'ont été repoussées par des réparties plus atroces, celui qui a proféré de telles injures, est condamné à six mois de prison, & à demander pardon à l'Offensé avant d'y entrer; il lui déclare que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses, qu'il reconnoît être fausses, & lui en demande pardon: si l'Offensé a répliqué par de pareilles injures, il est condamné à trois mois de prison, & l'Aggresseur n'est dispensé que de lui demander pardon.

Les démentis ou menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, sont punis de deux ans de prison, & l'Aggresseur avant d'y entrer demande pardon à l'Offensé: au cas que les démentis ou menaces de coups aient été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui a donné le démenti ou fait les menaces, est condamné comme Aggresseur à deux ans de prison; celui qui a

frappé, dans quelques cas ou circonſtances que ce ſoit, eſt puni par dégradation des armes, & de Nobleſſe perſonnelle, & quinze ans de priſon.

(a) XIII. Défend Sa Majeſté aux Miliciens des Bataillons étant dans les Garniſons, de prendre aucune ſorte d'engagement dans les Troupes réglées, juſqu'à ce qu'ils aient rempli le temps pendant lequel ils doivent ſervir dans les Milices, à peine des Galères.

S'il arrive qu'aucun des Miliciens ſur qui le ſort ſera échu, en ait ſubſtitué un autre, veut Sa Majeſté qu'il ſoit tenu de ſe repréſenter, & de ſervir dans la Milice pendant huit années; & que celui qui par ſurpriſe ou autrement aura pris ſa place, ſoit enrôlé dans le Régiment qui ſe trouvera alors le plus prochain, pour y ſervir ſa vie durant.

(b) XLV. Tout Cavalier, Dragon, Soldat ou autre, de quelque condition qu'il ſoit, qui ſe trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché des Soldats, Cavaliers ou Dragons,

(a) T. 91.
(b) T. 17.

pour leur faire abandonner le ſervice, ou les aura induit à paſſer d'une Compagnie dans une autre, ſera puni de mort ſans rémiſſion.

XV. Défend Sa Majeſté, tant aux Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ſont actuellement dans les Compagnies, qu'à ceux qui s'y engageront ci-après, de déguiſer leur nom & le lieu de leur naiſſance, à peine des Galères perpétuelles.

L'Amniſtie du 17. Janvier 1730. en remettant cette peine à ceux qui l'avoient alors encouruë, leur accorde un terme de quinze jours, à compter de celui que l'Amniſtie a été publiée à la tête du Régiment, pour déclarer leur vrai nom & le lieu de leur naiſſance.

Sa Majeſté ordonne que lorſqu'un Cavalier, Dragon ou Soldat, en s'enrôlant, aura déclaré n'avoir jamais ſervi dans les Troupes, il ſera tenu de dire ce qu'il a fait, où il a demeuré, & à qui il a été, & qu'en arrivant au Régiment, il ait à faire la même déclaration au Major ou Aide-Major, auquel il devra être préſenté; pour marquer dans ſon ſignalement à quoi il a été employé pendant les trois an-

nées qui ont précédé immédiatement ſon engagement ; & s'il a ſervi en qualité de Valet, il ſera tenu de déclarer le nom & la qualité de celui qu'il a ſervi ; & ſi le tout ou partie de ce qu'il aura déclaré ne ſe trouve pas véritable, il ſoit condamné par le Conſeil de Guerre à la peine des Galères ſans rémiſſion.

(a) XVI. Sa Majeſté défend à tous Cavaliers, Dragons ou Soldats, de ſortir, ſoit du Quartier ou de la Garniſon, avec d'autres armes que leurs épées, ſur peine d'être paſſés par les baguettes, & mis en priſon durant un mois.

Défend Sa Majeſté à tout Cavalier, Dragon ou Soldat, de s'éloigner de plus de deux lieuës du Quartier de ſa Compagnie, lorſqu'elle ſera dans le Royaume, & d'une demi-lieuë lorſqu'elle ſera en Garniſon dans une Place frontiere, ſans un congé expédié en la forme preſcrite, à peine audit Soldat, Cavalier ou Dragon, qui ſera trouvé & arrêté au-delà de ces diſtances, ſans ledit congé, d'être puni comme Déſerteur, quand bien

(a) Ordonnance du 4. Juillet 1716.

même ſon Capitaine ou autre Officier affirmeroit lui avoir donné congé verbalement.

Tous ceux qui ſeront arrêtés ſur la frontiere, à une demi-lieuë de la Place où leur Compagnie ſera en Garniſon, marchant du côté du Pays Etranger, ſeront réputés déſerter audit Pays, & ſeront pendus & étranglés en quelque nombre qu'ils ſoient.

Lorſque les Troupes camperont dans le Royaume, ceux qui ſeront pris à deux lieuës du Camp, ſans un congé dans la forme ſuſdite, ſeront traités comme Déſerteurs, & lorſqu'elles camperont ſur les frontieres, ceux qui ſeront arrêtés à un quart de lieuë de diſtance allant du côté des Etats voiſins, ſeront pareillement traités comme Déſerteurs; & lorſque leſdites Terres des Etats voiſins ne ſeront pas éloignées d'un quart de lieuë du Camp, il ſera mis des poteaux ou bornes, au-delà deſquels ceux qui ſeront arrêtes, ſeront punis comme Déſerteurs.

Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui ſortira d'un Camp retranché, Ville de guerre ou Fort, ou qui y rentrera par quelque détour, par eſca-

lade, ou autrement que par les portes ou chemins ordinaires, ſera pendu & étranglé.

(*a*) Défend Sa Majeſté à tous Cavaliers, Dragons & Soldats engagés au ſervice des Princes Etrangers, voiſins des Etats de Sa Majeſté, de mettre le pied ſur les Terres de ſon obéiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans permiſſion par écrit du Gouverneur pour Sa Majeſté dans la Place la plus voiſine, à peine des Galères.

(*b*) Lorſqu'un Soldat, Cavalier ou Dragon s'abſentera de ſa Compagnie ſans congé de ſes Officiers, veut Sa Majeſté que huit jours après celui de ſon départ, s'il n'eſt point arrêté, ſon Procès lui ſoit fait par coûtumace par les ordres du Commandant du Corps, ſi c'eſt dans les Villes ou Quartiers de l'intérieur du Royaume; ou par ceux des Commandans des Places, ſi c'eſt ſur les frontieres, & qu'il ſoit condamné par coûtumace par Jugement du Conſeil de Guerre aux peines de l'Ordonnance du 2. Juillet 1716. ſans autre formalité que la dépoſition & le

(*a*) T. 22.
(*b*) T. 17.

récolement de deux témoins, qui déclareront avoir connoiſſance de ſon enrôlement ou de ſon ſervice dans les Troupes.

Les Commandans des Troupes ne peuvent permettre aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ſont ſous leurs ordres de découcher de la Place, où ils ſont en Garniſon, ſans en avoir informé le Commandant de ladite Place. Les congés limités donnés aux Cavaliers, Dragons & Soldats en Garniſon ou dans les Places, ſont nuls, ſi outre la ſignature de l'Officier commandant la Compagnie, dont ils ſont, du Commandant, & de l'Officier chargé du détail du Régiment, ils ne ſont encore viſés par le Gouverneur, ou Commandant de la Place, où ils ont été expédiés.

A l'égard des Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui obtiendront des congés limités, & de ceux qui ſont enrôlés dans les Provinces avec permiſſion d'y reſter pendant un temps limité, s'ils ne rejoignent pas leurs Compagnies, à l'expiration deſdits congés ou permiſſions, les Majors ou autres Officiers chargés du détail des Corps,

en donneront avis au Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre, qui adreſſera les ordres de Sa Majeſté aux Prévôts des Maréchauſſées, pour les ſommer de rejoindre, s'ils ſe trouvent dans les Provinces, ou pour en faire des perquiſitions, s'ils en ont diſparu.

Enjoint Sa Majeſté auxdits Prévôts de dreſſer des Procès-verbaux deſdites ſommations & perquiſitions, & de les adreſſer ponctuellement au Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre, pour être par lui envoyés aux Régimens ou Compagnies dans leſquelles les Soldats ainſi avertis ſeront engagés, l'intention de Sa Majeſté étant que faute par eux de s'y rendre dans le terme de trois mois, à compter du jour de la date deſdits Procès-verbaux, ceux qui après avoir ſervi à leurs Compagnies s'en ſeront abſentés ſur des congés, ſoient condamnés par coûtumace, comme Déſerteurs, par Jugement du Conſeil de Guerre, ſur le vu deſdits Procès-verbaux, & ſur les dépoſitions & récolemens de deux témoins qui déclareront avoir connoiſſance de leur enrôlement, ou de leur

ſervice

ſervice dans les Troupes ; & que ceux qui s'étant engagés dans les Provinces ne ſe ſeront pas encore rendus à leurs Compagnies, ſoient pareillement condamnés ſur les vus deſdits Procès-verbaux, & ſur la repréſentation de l'engagement ſigné d'eux, ou de deux témoins.

Sa Majeſté veut & entend que lorſqu'un Soldat du Régiment de ſes Gardes Françoiſes aura manqué de ſe trouver à une des Revuës, que le Commiſſaire des Guerres chargé de ſa police, en doit faire chaque mois, ſans en être diſpenſé pour cauſe de maladie connuë de ſon Capitaine, ou par congé expédié dans les formes preſcrites, il ſoit à la diligence du Prévôt des Bandes ſommé au ſon du Tambour, & à cri public, au lieu de ſa derniere demeure, de ſe trouver à la Revuë prochaine, ſous peine d'être puni comme Déſerteur ; de laquelle ſommation il ſera dreſſé par lui Procès-verbal, & que faute par ledit Soldat de ſe trouver à cette ſeconde Revuë, il ſoit réputé Déſerteur, & puni comme tel par Jugement du Conſeil de Guerre, s'il peut être

arrêté, ſinon condamné par coûtumace huit jours après ladite ſeconde Revuë, ſans autre formalité que la dépoſition & le récollement de deux témoins, qui déclareront avoir connoiſſance de ſon enrôlement & de ſon abſence, & la repréſentation de ladite ſommation.

(*a*) Les garçons ſur qui le ſort ſera échu, & tous autres Miliciens qui viendront à déſerter, ſeront pourſuivis & punis de mort, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Déſerteurs.

Ces Ordonnances ſont confirmées par celle du premier Janvier 1748. portée contre les Fugitifs & Déſerteurs de la Milice: elle condamne les gens mariés, & les garçons qui ſe ſont trouvés dans le cas de tirer, & qui ne ſe ſont pas préſentés, à ſervir pendant douze années dans la Milice: ceux à qui le ſort eſt tombé, & qui ne ſe ſont pas trouvés au Quartier d'aſſemblée, à ſervir toute leur vie; ceux qui ont déſerté du Quartier d'aſſemblée, aux Galères; & ceux qui déſertent de leur Compagnie, punis

(*a*) T. 9.

de mort, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XVII. Tout Cavalier, Dragon ou Soldat des Troupes de Sa Majeſté, Françoiſes & Etrangeres, qui ſe trouvera avoir quitté ou qui quittera à l'avenir la Compagnie dans laquelle il ſera engagé, pour entrer dans une autre Compagnie, ou pour ſe retirer dans les Provinces du Royaume, ſans un congé expédié dans les formes preſcrites, ſera mis au Conſeil de Guerre, & condamné à être paſſé par les armes, juſqu'à ce que mort s'enſuive, après toutefois que le Conſeil de Guerre aura jugé de la validité de l'engagement.

Veut Sa Majeſté que ceux qui ſeront convaincus d'avoir déſerté étant en faction ou de garde, ſoient paſſés par les armes, en quel nombre qu'ils ſoient arrêtés.

Les Cavaliers, Dragons & Soldats, qui en s'enrôlant auront pris un certificat de leur Capitaine, portant qu'ils ne ſe ſeront enrôlés que pour ſix ans, ne pourront ſous ce prétexte quitter leur Compagnie à l'expiration de ce terme, ſans avoir obtenu ſur ledit certificat un congé en la forme preſcrite,

à peine d'être traités comme Déſerteurs, & en cas de refus ils en porteront leur plainte à l'Inſpecteur lors de la Revuë.

Défend Sa Majeſté aux Habitans des Villes & Villages de favoriſer le paſſage des Déſerteurs, à peine de ſoixante livres d'amende ; & ordonne à toutes perſonnes de donner main-forte à ceux qui les conduiſent, à peine de punition exemplaire. Ceux qui les retirent des mains des Conducteurs, ſont punis de mort ; les Habitans des Villes dans l'étenduë & Banlieuë deſquelles la violence a été commiſe, payent deux cens livres d'amende, moitié pour l'Hôpital & moitié pour les Conducteurs.

XVIII. Lorſque les Souverains font des conventions pour la reſtitution réciproque des Déſerteurs de leurs Troupes, les Cavaliers, Fantaſſins & Dragons, qui déſertent de l'une & de l'autre des Puiſſances contractantes, ſont arrêtés ; il en eſt donné avis incontinent au Commandant de la plus prochaine Place de guerre de la domination dont eſt le Déſerteur ; ce Commandant eſt obligé de l'envoyer chercher au plutôt, & de payer en

même temps les frais de la priſon, avec la nourriture fixée pour chaque Déſerteur à vingt-quatre onces de pain par jour, & à une ration de fourrage pour chaque cheval : ces ſubſiſtances ſont réglées ſuivant le prix qu'elles ſont vendues dans les Places où ſont les Déſerteurs.

Chaque Déſerteur à pied eſt payé trente livres, ou la même valeur intrinſéque de part & d'autre ; on paye le double pour chaque Déſerteur à cheval ; un Payſan, un Militaire, ou autre qui conduit le Déſerteur dans la Place la plus voiſine de la domination où il a été arrêté, eſt payé par le Commiſſaire de cette Place ; la ſomme eſt rembourſée par l'Officier qui vient chercher le Déſerteur.

Pareille convention pour la reſtitution des Déſerteurs a été faite le 30. Mai 1749. entre Sa Majeſté, & Son Alteſſe Séréniſſime & Eminentiſſime le Duc Jean-Théodore de Baviere, Cardinal, Evêque & Prince de Liége ; & une autre le 5. Novembre 1748. entre Sa Majeſté, & le Prince Héréditaire, Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, pour la reſtitution réciproque des Déſerteurs.

Les Déſerteurs des Troupes de France & d'Eſpagne rendus réciproquement, ne ſont point punis de la peine capitale.

On ne peut pourſuivre ni enlever les Déſerteurs hors des Terres de l'obéiſſance de leur Maître : on peut requérir les Habitans des lieux où ils ſont trouvés, de les arrêter & conduire dans la Place la plus voiſine de la domination où ils ont été trouvés.

Un Payſan convaincu d'avoir acheté les habits, le cheval, ou les armes d'un Déſerteur paye vingt-cinq écus, ou la même valeur intrinſéque au profit du Capitaine de la Compagnie dont eſt le Déſerteur, & lui reſtituë tout ce qu'il a acheté.

Les Habitans d'un Village convaincus d'avoir acheté, coopéré ou donné aſyle à un Déſerteur, ou de ne l'avoir pas arrêté en y paſſant, payent l'amende comme deſſus, ſuivant la convention du 20. Juillet 1737. entre le Roi, & Sa Majeſté le Roi de Pologne ; ces amendes ſont de cent livres.

Les Déſerteurs ſont rendus au même état qu'ils ont été arrêtés.

XIX. Tous Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayant ci-devant déſertés des Troupes ſe ſeront engagés avant le premier Novembre 1743. dans d'autres Régimens, joüiront de l'Amniſtie accordée par l'Ordonnance du 6. du même mois, en déclarant aux Majors deſdits Régimens le temps de leur déſertion, & le nom des Régimens & Compagnies dont ils ont déſerté, en continuant par eux à ſervir dans ceux où ils ſe trouveront, pendant le temps porté par leur engagement.

Sa Majeſté ordonne que tous les Déſerteurs de ſes Troupes revenus dans le Royaume, en vertu de ſon ordre du 6. Novembre 1734. ſoit qu'ils aient pris parti dans les Régimens de ſon Armée d'Italie, ou dans les autres Régimens des Troupes de Sa Majeſté, ſoient également admis à joüir de l'Amniſtie portée par ladite Ordonnance, en ſervant par eux dans les Régimens où ils ſont actuellement, le temps porté par leur engagement: à l'égard des Déſerteurs qui n'ont pû rentrer dans le Royaume dans le délai preſcrit, Sa Majeſté ſe

réſerve de les admettre à profiter de l'Amniſtie par des ordres particuliers.

Aucun de ceux qui ſe trouveront avoir déſerté depuis le premier Novembre 1734. ne pourra joüir de l'Amniſtie, non plus que ceux qui ayant déſerté depuis le 17. Janvier 1730. ne ſe ſeront point engagés avant le premier Mai 1735. l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils ſoient pourſuivis & jugés ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Le premier Juillet 1742. Sa Majeſté a accordé une Amniſtie en faveur des Déſerteurs, qui s'engageront dans quelqu'un des Régimens d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, qui ſervent dans les Armées de Sa Majeſté. Une autre Ordonnance du 23. Juillet 1742. admet les Déſerteurs, qui ſe trouvoient alors engagés dans d'autres Régimens, à profiter de la derniere Amniſtie, en continuant de ſervir dans les Régimens où ils ſe ſont enrôlés pendant le temps porté par leur engagement. Une autre Ordonnance du premier Septembre 1742. porte une Amniſtie en faveur des Déſerteurs

de la Marine. Par celle du 22. Septembre 1742. les Soldats, Cavaliers & Dragons abſens ſur des congés limités, ou qui s'étant engagés n'ont pas joint leur Compagnie, n'ont pas été compris dans l'Amniſtie, & ne s'étant pas rendus à leur Troupe, Sa Majeſté les a condamnés à la rigueur des Ordonnances.

TITRE VINGTIE'ME.

Priſonniers.

(a) I. LEs Commandans, tant des Villes, que des Citadelles & Forts, peuvent faire arrêter les Officiers qui ſont tombés en griéve faute ; ils en doivent donner avis à la Cour dans les vingt-quatre heures de la détention.

Ceci eſt conforme à la derniere Ordonnance du 25. Juin 1750. article 574.

II. A l'égard de ceux qui ſont mis en priſon pour dettes, libertinage ou autre défaut de conduite, Sa Majeſté s'en remet aux Commandans des Places, & à ceux des Corps dont ils ſont, de les y laiſſer le temps qu'ils jugent néceſſaire pour leur correction.

III. Aucun Officier d'une Garniſon Etrangere, ou autre particulier quel

(a) T. 72.

qu'il ſoit, ne peut être reçu & détenu Priſonnier dans les Citadelles & Forts, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté, ou des Gouverneurs & Lieutenans Généraux commandans actuellement ſur les frontieres : ces Officiers ou Particuliers ne peuvent être conduits par des Gens de guerre que juſqu'à la barriere deſdits Forts ou Citadelles, & là ils ſont remis à la garde des Détachemens que celui qui y commande envoie, afin de les recevoir.

Le Commandant de la Place peut faire arrêter & conſtituer priſonnier tout Soldat prévenu de crime, de quelque Corps & Compagnie qu'il ſoit ; il fait avertir dans les vingt-quatre heures du temps de l'empriſonnement, le Capitaine ou Officier commandant la Compagnie.

Les Chefs & Officiers peuvent auſſi faire arrêter & empriſonner les Soldats de leurs Corps & Compagnies ; ils ne peuvent les tirer de priſon ſans la permiſſion du Commandant, ou le Jugement du Conſeil de Guerre, ſi le cas le requiert.

(*a*) IV. Tout Soldat du Régi-

(*a*) T. 36.

ment des Gardes Françoiſes mis en priſon par ſes Officiers, ne peut être écroué ni transféré par la Juſtice, nonobſtant tout Jugement ou Arrêt, de quelque Cour qu'ils ſoient émanés.

V. Les écrouës doivent faire mention du motif de la détention du Priſonnier, de ſon nom, & de celui de la Partie qui le fait faire : on ne fait qu'un écrouë, encore qu'il y ait pluſieurs cauſes d'empriſonnement.

Modele d'empriſonnement.

L'An . . . . le . . . . jour du mois d . . . . Nous Major . . . . en exécution des ordres du Roi en date du . . . . avons arrêté le nommé . . . . Déſerteur du Régiment . . . . *ou bien* en vertu de la Lettre du Sieur . . . . en date du . . . . avons arrêté le nommé . . . . ſoupçonné être Déſerteur du Régiment . . . . lequel Nous avons écroué & laiſſé à la charge d . . . . Concierge des priſons d . . . . Fait à . . . . les ans & mois ſuſdits.

Modele d'élargiſſement.

L'An . . . . le . . . . jour du mois d . . . . Nous Major . . . . avons en éxécution des ordres du Roi en date du . . . . élargi des priſons de céans le nommé . . . . moyennant quoi le Concierge en eſt déchargé. Fait à . . . .

VI. Il eſt défendu au Prévôt ou Doyen, ſous prétexte de bien venuë, de rien prendre des Priſonniers, en argent ou vivres, ni d'écarter leurs hardes, à peine de punition exemplaire.

VII. Les Juges réglent les droits appartenans au Géolier, pour vivres, denrées, gîtes, géolages, &c. on en met le Tarif au lieu le plus apparent de la priſon.

Les priſonniers non renfermés dans les cachots, peuvent faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, &c. dont ils ont beſoin; le Géolier a droit de les viſiter.

Il eſt défendu au Géolier de laiſſer entrer nulle femme pour viſiter les ſoldats priſonniers, ni de ſouffrir qu'il

leur ſoit donné aucune charité de vivres ni autre.

Les Officiers Majors & autres chargés de la viſite des priſonniers, ſont dans l'uſage de la faire avec leurs épées ; comme il en peut arriver des inconvéniens, il eſt plus à propos de laiſſer ſon épée à la porte.

Le Géolier ne peut empêcher l'élargiſſement des priſonniers, pour frais de nourriture, gîte, géolage, &c. on donne pour la ſortie de chaque priſonnier la moitié de la paye d'un jour attribué à ſon grade.

Ce qui vient d'être dit au ſujet des priſonniers eſt confirmé par l'Ordonnance du 25. Juin 1750. & les Articles 576. 577. 578. & 579. portent que les Commandans des Places pourront faire arrêter & mettre en priſon, tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui ſera prévenu de crime, ou qui aura manqué au ſervice de la Place, de quelque Corps qu'il ſoit, en faiſant avertir le Commandant de ce Corps : que les Chefs & Officiers des Troupes pourront pareillement faire arrêter & mettre en priſon les Soldats, Cavaliers ou Dragons de leurs Corps, qui ſeront tombés en faute,

en en rendant compte au Commandant de la Place ; mais ils ne les feront point mettre en liberté, ſans la permiſſion dudit Commandant.

Chaque jour, lorſque la garde ſera défilée, le Major de la Place doit remettre au Commandant un état des priſonniers, ſur lequel ſeront marqués la date & le ſujet de leur détention. Le Commandant donnera en conſéquence ſes ordres pour faire élargir ceux qu'il jugera à propos, ou dont l'élargiſſement lui ſera demandé par les Commandans des Corps : le Major en fera un état, le ſignera, & le remettra à un Sergent de la garde de la place d'armes qui le portera à la priſon. Le Géolier fera ſortir ceux qui ſeront ſur cet état, & il ne pourra demander, comme il eſt marqué plus haut, pour la ſortie de chaque priſonnier, qu'un demi-jour de leur ſolde.

Par l'article 544. de la même Ordonnance, on ne pourra retenir ni recevoir en priſon dans une Citadelle, Fort ou Château, aucun Officier d'une autre Garniſon, ni particulier, quel qu'il ſoit, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté, ou du Commandant

de la Province, lequel ne donnera les ordres que dans les cas urgens, dont il informera ſur le champ le Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre, qui adreſſera aux Commandans deſdites Citadelles, Forts & Châteaux, ceux que Sa Majeſté jugera à propos de donner.

Par les Ordonnances des 8. Janvier 1668. & 21. Octobre 1673. les Capitaines d'Infanterie, Cavalerie & Dragons des Compagnies deſquelles quelques Cavaliers ou Soldats, auront été pris Priſonniers de guerre, ſeront reçus préférablement à tous autres à les racheter pendant le temps d'un mois ſeulement, à compter du premier jour de leur détention : Voulant Sa Majeſté qu'après ledit temps paſſé, il ſoit permis à tous autres Officiers de les racheter, auquel cas leſdits Cavaliers & Soldats, ſeront tenus de ſervir dans les Compagnies de ceux qui les auront rachetés, & demeureront quittes de l'engagement qu'ils avoient contracté avant leur détention.

Dans la derniere guerre, il y a eu pluſieurs Cartels où les Priſonniers de guerre faits de part & d'autre par les Puiſſances

Puiſſances belligérentes ont été échangés ou rançonnés, ſuivant les Traités d'échange & de rançon, qui ont été ſignés par les Officiers Généraux qui en ont eu le plein-pouvoir de leur Cour. L'Officier Général chargé de l'échange des Priſonniers de guerre eſt accompagné d'un Commiſſaire des Guerres, à qui l'Intendant de l'Armée remet les états de tous les Priſonniers de guerre faits ſur les Ennemis, & de ceux qu'ils ont faits ſur nous : ces états contiennent les noms & qualités des Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons & autres. L'Intendant lui remet auſſi les états des avances faites pour les premiers, & des journées d'Hôpitaux qu'ils doivent payer, afin de procéder à l'échange & compenſation des avances réciproques.

(a) Sa Majeſté voulant qu'il fût pourvu au remplacement des Officiers priſonniers de guerre des Régimens de ſon Infanterie Françoiſe, qui compoſoient ſon Armée de Provence, donna le 30. Avril 1747. une Ordonnance par laquelle il fut réglé que les

(a) Ordonnance du 30. Avril 1747.

Capitaines de ſon Infanterie Françoiſe dans l'Armée de Provence, alors Priſonniers de guerre, ſeroient remplacés par les Lieutenans les plus anciens ſervans auxdits Régimens. Ces Lieutenans ont eu l'exploitation des Compagnies deſdits Capitaines priſonniers, avec les appointemens de Capitaines en pied, & la joüiſſance des émolumens deſdites Compagnies pendant tout le temps qu'ils en ont eu le commandement; & leurs places de Lieutenans vacantes ont été remplies par de nouveaux ſujets, qui ont eu la qualité & le rang de Lieutenans en ſecond, aux appointemens de treize ſols quatre deniers par chacun jour.

Les Lieutenans, Lieutenans en ſecond, Sous-Lieutenans & Enſeignes, qui ſe ſont trouvés priſonniers de guerre, ont été auſſi remplacés par de nouveaux ſujets, en la qualité ſuſdite de Lieutenans en ſecond, & aux mêmes appointemens de treize ſols quatre deniers par jour. Quand les Officiers priſonniers de guerre ſe ſont trouvés libres par échange ou autrement, ils ont repris les places qu'ils occupoient; & alors les Capitaines

qui exploitoient les Compagnies des Capitaines priſonniers, ont ceſſé de recevoir les appointemens de Capitaines en pied : mais Sa Majeſté les a entretenus en qualité de Capitaines Lieutenans, & ils ont paſſé aux Lieutenances qui ſe ſont trouvées vacantes dans les Régimens où ils étoient attachés, pour être pourvus dans la ſuite des premieres Compagnies vacantes dans le Régiment où ils ſerviront ; par préférence aux anciens Lieutenans, qui ne pourront monter au grade de Capitaine qu'après qu'il ne ſe trouvera plus de ces Capitaines Lieutenans à y nommer. Les Lieutenans en ſecond, nommés à la place des Lieutenans chargés d'exploiter les Compagnies, & ceux qui ont remplacé les Lieutenans, Lieutenans en ſecond, Sous-Lieutenans ou Enſeignes priſonniers, au retour des Officiers priſonniers, font le ſervice en leur qualité de Lieutenans en ſecond, juſqu'à ce qu'il ſe trouve des Emplois vacans auxquels ils puiſſent monter, ſuivant leur rang & leur ancienneté.

TITRE VINGT-UNIE'ME,

Juges & Procédures.

(a) I. LEs Juges ordinaires connoiſſent des crimes & délits auxquels les Habitans du lieu où les Troupes ſont en Garniſon, ou autres Sujets de Sa Majeſté ont intérêt, ils ne peuvent procéder à l'inſtruction & Jugement des Procès, ſans appeller le Prévôt, le Major, l'Aide-Major, ou l'Officier commandant le Corps des Troupes dont eſt l'Accuſé : ils ſont diſpenſés de cette formalité lorſqu'on appelle du Jugement.

La connoiſſance du crime de déſertion, & celle de tous les autres qui ſont commis de Soldat à Soldat appartient au Conſeil de Guerre : les Prévôts ne connoiſſent des crimes de Soldat à Soldat que dans les lieux où il n'y a pas d'Etat Major, & dans ceux où le Corps, dont ſeroient les

(a) T. 18.

Accuſés, ou l'un d'eux, ne ſe trouve pas en Quartier : la connoiſſance du crime de ſubornation ne leur appartient que dans le cas où l'Accuſé ne ſeroit pas actuellement au ſervice.

Les vols d'Egliſe & généralement tous les crimes & délits mentionnés dans les Ordonnances militaires, dont la connoiſſance n'eſt pas donnée nommément aux Prévôts ou aux Juges ordinaires, ſont de la compétence du Conſeil de Guerre, lorſqu'il n'y a pas d'Habitant, ou autre Sujet non Militaire intéreſſé.

(*a*) Les Officiers des Troupes connoiſſent du crime d'un Soldat, qui étant en ſentinelle tuë ou bleſſe un Habitant ou autre : ainſi que du crime de vol des piéces & munitions d'Artillerie, par qui que ce ſoit que ce dernier ſoit commis.

Les Officiers des Troupes ſe pourvoient en Cour, lorſque les Juges des Lieux refuſent de leur remettre les Soldats qu'ils auroient empriſonnés pour un crime dont la connoiſſance appartient au Conſeil de Guerre.

(*a*) T. 23.

(*a*) II. Lorſque quelque Soldat a été arrêté priſonnier, le Major de la Place lui fait faire le Procès : aucun priſonnier pour crime ne peut être relâché qu'en vertu du Jugement du Conſeil de Guerre.

Tout Officier qui arrête un Soldat, comme Déſerteur, doit, ſous peine d'être caſſé, demander dans les vingt-quatre heures qu'il ſoit mis au Conſeil de Guerre : après les vingt-quatre heures, le Major de la Place, ſi c'eſt en Garniſon, ou le Major du Régiment, ſi c'eſt en Quartier ou en Campagne, doivent demander le Conſeil de Guerre au défaut de cet Officier, à peine auſſi d'être caſſés.

(*b*) Les Soldats arrêtés pour la contrebande dans les Provinces frontieres, ſont conduits dans celle des Places la plus voiſine où il y a Etat Major : celui qui y commande doit faire aſſembler le Conſeil de Guerre ; les coupables ſont jugés ſur le Procès-verbal des Employés des Fermes & autres, & ſur les Concluſions du Major ou Aide-Major de la Place.

A l'égard des Troupes en Garni-

(*a*) T. 17.
(*b*) T. 19.

ſon, ou en Quartier dans les Provinces intérieures, les Délinquans ſont conduits dans les priſons les plus prochaînes du lieu où ils ont été arrêtés; leur Procès eſt fait & jugé dans un Conſeil de Guerre, par ordre du Commandant de la Garniſon ou du Régiment.

Les Procès des Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ſpolient ou maltraitent les Employés des Fermes conduiſans des priſonniers, ſoit dans les Villes & Lieux de leur Garniſon, ou des environs, eſt inſtruit par le Prévôt de la Maréchauſſée, & jugé ſur ſon rapport au Conſeil de Guerre.

(a) Celui des perſonnes accuſées d'avoir volé des piéces & munitions d'Artillerie, eſt inſtruit par le Prévôt de l'Artillerie dans les Armées, & par le Major de la Place dans les Garniſons.

III. On adreſſe la plainte à celui qui doit préſider au Conſeil de Guerre.

(a) T. 25.

A MONSIEUR,

MONSIEUR....

N.... a l'honneur de vous repréſenter que le nommé.... dit.... fils d.... & d.... natif d.... Juriſdiction d.... Province d.... âgé d..... taille d..... cheveux..... Soldat de la Compagnie..... au Régiment.... eſt accuſé d'avoir mis l'épée à la main contre..... d'avoir frappé..... d'avoir volé..... du crime de déſertion, de contrebande, de déſobéiſſance, de rébellion, & qu'il eſt détenu dans les priſons de cette Place, *ou* priſonnier à la garde du Camp, s'eſt abſenté le.... & qu'il n'a pas paru depuis à ſa Compagnie, *ou* abſent par congé expiré le..... a été averti par les Officiers de la Maréchauſſée, ſuivant leur Procès-verbal ci-joint:

Pourquoi il vous demande qu'il ſoit informé, afin que ce Soldat ſoit enſuite jugé *par contumace*, conformément

ment aux Ordonnances du Roi. Fait à . . . .

Soit informé. Fait à . . . .

Auſſi-tôt que la plainte eſt répondüe, on la remet avec les piéces qui y ſont mentionnées à celui qui doit inſtruire le Procès, & on la joint aux feuilles de la procédure.

IV. On ſuit dans l'inſtruction des Procès l'eſprit de l'Ordonnance criminelle ; mais on ne s'attache pas ſcrupuleuſement à la lettre.

La procédure doit être ſans chifre ni abréviation, ſans entreligne ni rature, & les changemens ſe font par renvoi : ils doivent être ſignés des Parties, du Juge & du Greffier, ainſi que toutes les pages de la procédure.

(a) La dépoſition d'un ſeul Officier contre un Cavalier, Dragon ou Soldat trouvé hors ſon poſte, ou endormi en faction, ſuffit pour le faire condamner dans un Conſeil de Guerre : hors ce cas, il faut que le délit ſoit conſtaté par deux Témoins.

(a) T. 94.

Dans le cas où il ne ſe trouve qu'un Témoin avec l'Offenſé, il eſt à propos de faire porter la plainte par un Officier Major, ou autre tiers.

Pour prouver la déſertion d'un Soldat, on reçoit la dépoſition d'un Sergent & celle d'un Caporal, ou bien celle de deux Caporaux, ou autres anciens Soldats de la Compagnie dont étoit l'Accuſé.

En tout autre cas, que celui de conſtater le ſervice d'un Soldat accuſé de déſertion, on doit recevoir le témoignage de tous ceux qui ont connoiſſance du délit, & qui peuvent dépoſer pour ou contre l'Accuſé: les Juges ne peuvent refuſer d'entendre les Témoins qu'il offre de produire pour ſa juſtification.

Toutes perſonnes peuvent être appellées en témoignage, même les enfans de ſept ans; ſauf aux Juges d'avoir tel égard qu'il convient à la dépoſition de ces derniers.

(a) En matiere de contrebande, les accuſations qui ne tendent qu'à la peine de priſon ou d'amende pécuniaire, ſont jugées ſur le vû des Procès-

(a). T. 12.

verbaux des Employés par eux affirmés véritables ; il n'eſt pas beſoin de récollement, ni de confrontation.

Celles qui ſe trouvent ſuſceptibles de peines afflictives, ne peuvent être jugées qu'après une inſtruction entiere par audition de témoins, récollement & confrontation : en ce cas, le témoignage de deux Gardes conforme dans la répétition & confrontation, eſt ſuffiſant pour la conviction des Accuſés.

Information.

V. Information du .... faite par Nous .... Major .... aſſiſté du Sieur ..... faiſant la fonction du Greffier.

Avons fait venir le nommé ... : dit ..... Caporal de la Compagnie .... au Régiment ..... de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, lequel après ſerment par lui prêté de dire la vérité ſur le contenu en la plainte contre le nommé .... dit .... dont Nous lui avons fait la lecture.

A dépoſé qu'il connoît le nommé .... dit .... pour avoir été

Soldat de la Compagnie . . . . depuis environ . . . . qu'il l'a vû recevoir le prêt, faire le ſervice, paſſer en Revuë ; que ce Soldat a été préſent en la Compagnie juſqu'au . . . . que ce jour-là il ne s'y eſt pas trouvé à l'appel du ſoir, *ou* il s'en eſt abſenté avec un congé limité, & qu'il n'a pas paru depuis.

Lorſque le Déſerteur eſt détenu priſonnier, on fait de plus les queſtions ſuivantes.

Lui avons demandé s'il ſçait pourquoi le nommé . . . . dit . . . . a été arrêté.

A répondu qu'il croit que c'eſt pour avoir déſerté.

Enquis s'il ſçait le ſujet qui a obligé ce Soldat à déſerter,

A dit,

Interrogé s'il n'a rien à dépoſer pour ou contre le Soldat accuſé, étant obligé en qualité de témoin de dire ce qu'il ſçait,

A répondu n'avoir rien à dire de plus.

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit qu'elle contient vérité, a ſigné avec Nous & notre Greffier ; *ou* a déclaré ne ſçavoir ſigner.

Les Témoins ſont récollés ſéparément ; & le Juge n'a point égard aux déclarations faites par eux depuis l'information.

Récollement.

VI. Récollement du . . . .

Avons fait venir le nommé . . . dit . . . . Caporal premier témoin, lequel après lui avoir fait de nouveau lecture de ſa dépoſition, a dit qu'elle contient vérité, qu'il n'a rien à y changer, augmenter ni diminuer, & a ſigné, *ou* a déclaré ne ſçavoir ſigner.

Les Témoins, qui depuis le récollement rétractent leurs dépoſitions, ou les changent dans des circonſtances eſſentielles, ſont punis comme faux Témoins ; c'eſt-à-dire, en matiere criminelle, de la même peine qu'auroit encouru l'Accuſé, ſi les faits changés ou rétractés euſſent été véritables.

VII. Les Parties peuvent donner des Mémoires au Juge pour interroger l'Accuſé ; lorſqu'ils ſont pluſieurs, ils ſont interrogés ſéparément : les hardes, meubles & piéces ſervans à la

preuve, ſont repréſentés à l'Accuſé, lors de ſon interrogatoire, que l'on continuë ſur les faits & inductions réſultantes de ces piéces, & il eſt tenu de répondre ſur le champ.

Si l'Accuſé n'entend pas la Langue Françoiſe, l'Interprête nommé d'Office par le Juge, après avoir prêté ſerment, explique à l'Accuſé les interrogatoires faits par le Juge, & au Juge les réponſes de l'Accuſé; le tout eſt écrit en Langue Françoiſe, & ſigné par le Juge & l'Accuſé.

Si l'Accuſé eſt muet, ou tellement ſourd qu'il ne puiſſe entendre, le Juge lui nomme d'Office un Curateur qui ſçache lire & écrire, & il fait ſerment de bien défendre l'Accuſé : il peut s'inſtruire avec lui ſecrettement, par ſigne ou autrement.

Si le ſourd ou le muet ne ſçait ou ne veut écrire ou ſigner, le Curateur répond en ſa préſence, fournit des reproches contre les Témoins, & fait tous actes, ainſi que pourroit faire l'Accuſé : on obſerve en tout les mêmes formalités, à la réſerve que le Curateur eſt debout & tête nuë en préſence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelque Concluſion,

ou Sentence, qu'il y ait contre l'Accuſé.

Si l'Accuſé eſt ſourd ou muet, enſemble ſourd & muet, tous les actes de la procédure font mention de l'aſſiſtance de ſon Curateur, à l'exception du diſpoſitif du Jugement.

On ne donne aucun Curateur à l'Accuſé qui ne veut pas répondre le pouvant faire.

Le Juge lui fait ſur le champ trois interpellations de répondre; il lui déclare à chacune qu'autrement ſon Procès ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne ſera plus reçu à répondre ſur ce qui aura été fait en ſa préſence pendant ſon refus: le Juge peut donner à l'Accuſé un délai de vingt-quatre heures pour répondre.

Si l'Accuſé perſiſte en ſon refus, le Juge continuë l'inſtruction de ſon Procès & fait mention de ſon refus: s'il répond dans la ſuite de la procédure, ce qui eſt fait juſqu'à ſes réponſes ſubſiſte, même la confrontation des Témoins contre leſquels il n'a pas fourni des reproches; il n'eſt pas reçu à en fournir, s'ils ne ſont juſtifiés par parties.

S'il a commencé de répondre, & qu'il ceſſe, la procédure eſt continuée comme ci-deſſus.

Interrogatoire & Réponſes de l'Accuſé.

Avons fait venir un homme de la taille d'environ . . . . cheveux . . . . les yeux . . . . & après lui avoir fait prêter ſerment de dire la vérité, lui avons demandé ſon nom & ſon ſurnom, ſes qualités, le nom de ſes pere & mere, le lieu de ſa naiſſance, ſon âge & ſa Religion.

A répondu ſe nommer . . . . . dit . . . . . Soldat de la Compagnie . . . . . au Régiment . . . . . fils d . . . . & d . . . . natif d . . . . Juriſdiction d . . . . Province d . . . . âgé de . . . . de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Interrogé pourquoi il a été conduit où il eſt détenu.

A répondu.

Interrogé par qui il a été arrêté, en quel endroit, & pourquoi.

A dit avoir été arrêté par . . . . . mais qu'il ne ſçait pas pour quel ſujet.

Lui avons demandé ce qu'il eſt de-

venu depuis qu'il a quitté ſa Compagnie, & quel métier il a fait.

A répondu.

Lui avons demandé ce qu'il a fait de ſon habillement.

A répondu.

Interrogé s'il n'eſt pas informé de la rigueur des Ordonnances du Roi contre les Déſerteurs.

A dit.

Enquis s'il n'a pas déſerté de ſa Compagnie.

A répondu.

Lui avons demandé s'il ne ſçait pas que tout Soldat qui quitte ſa Compagnie, ſans un congé en forme, eſt réputé Déſerteur.

A dit.

Enquis s'il ſe plaint de ſes Officiers, s'il a été maltraité, & ſi on lui a retenu ſon prêt.

A dit.

Lecture à lui faite de ſes réponſes, a dit qu'elles contenoient vérité, qu'il n'avoit rien à y changer, augmenter ni diminuer, & a ſigné, *ou* a déclaré ne ſçavoir ſigner.

Si l'Accuſé change quelque choſe dans ſes réponſes, il en eſt fait mention dans la ſuite de l'interrogatoire.

L'Interrogatoire peut être réitéré toutes les fois que le cas le requiert.

VIII. Les cas de récusation contre les Témoins & les Juges, sont dans les Régimens François la profession d'une Religion autre que la Catholique, Apostolique & Romaine.

Les reproches faits & prouvés au Soldat témoin, qu'il a été empriſonné, mis en decret & condamné, ou repris de Justice, n'empêchent pas l'effet de sa déposition contre un Déserteur.

Le Capitaine, ou autre Officier de la Compagnie dont est l'Accusé, peut être son Juge.

Si l'Accusé remarque dans la déposition d'un Témoin quelque contrariété ou circonstance qui puissent éclaircir le fait, il peut requérir le Juge d'interpeller le Témoin de les reconnoître : les remarques, reconnoissances & réponses sont rédigées par écrit.

Confrontation.

Confrontation du nommé . . . . dit . . . accusé avec les Témoins du . .

Avons fait venir le nommé . . . . . dit . . . . accuſé auquel nous avons confronté les nommés . . . . & . . . . tous deux Témoins contre lui.

Lui avons demandé s'il les connoît pour gens d'honneur & de bien, l'avertiſſant qu'après la lecture de leurs dépoſitions, il ne ſera plus reçu aux reproches qu'il pourroit propoſer contre eux, & que ſon Procès lui va être fait prévôtalement, pour être jugé par le Conſeil de Guerre.

A répondu les connoître, *ou* ne les pas connoître, & n'avoir nul reproche à leur faire; & les Témoins ont dit le reconnoître pour être celui contre qui ils ont dépoſé.

Lecture faite des dépoſitions, les Témoins ont dit qu'elles contenoient vérité, l'Accuſé en eſt convenu, *ou* prétend qu'ils le prennent pour un autre; leſdits . . . . & . . . . ont ſigné avec Nous & notre Greffier, & le . . . . a déclaré ne ſçavoir ſigner.

IX. Les Majors des Places ou des Régimens donnent les Concluſions; ceux des Places préférablement à ceux des Régimens: en Campagne, le Major de la Brigade les donne.

Concluſions.

Vû par Nous . . . . Major . . . . le Procès extraordinairement inſtruit au nommé . . . . dit . . . . Soldat de la Compagnie . . . . au Régiment . . . . accuſé d . . . . l'Information du . . . . jour d . . . . de la préſente année . . . . les Récollement & Confrontation des Témoins des mêmes jour, mois & an ; enſemble l'Interrogatoire ſubi par l'Accuſé le . . . . dudit mois d . . . . *ou* accuſé d'avoir déſerté de la Compagnie . . . . au Régiment . . . . le . . . Fugitif & Coûtumax, l'Information & le Récollement du . . . . *ou* accuſé d'avoir déguiſé ſon nom & le lieu de ſa naiſſance en s'engageant, ſuivant le Procès-verbal de perquiſition faite par le Sieur . . . . de la Maréchauſſée du Département d . . . . à la réſidence d . . . . dans . . . . Paroiſſe d . . . . indiquée par l'Acouſé pour être le lieu de ſa naiſſance, par lequel Procès-verbal il eſt conſtaté que ce Soldat n'eſt connu ni de nom ni de figure au lieu d . . . . le tout conſidéré, Nous trouvons la coûtumace bien & dûëment inſtruite : pourquoi

Nous requérons pour le Roi que ce Soldat ſoit . . . . juſqu'à ce que mort s'enſuive, *ou* ſoit condamné aux Galères. Nous n'avons pas trouvé le nommé . . . . dit . . . . atteint & convaincu du crime dont il eſt accuſé, pourquoi Nous requérons pour le Roi qu'il ſoit renvoyé abſous & mis en liberté, *ou* Nous n'avons pas trouvé le nommé . . . . dit . . . . ſuffiſamment atteint & convaincu du crime dont il eſt accuſé, pourquoi Nous requérons pour le Roi qu'il ſoit renvoyé à un plus amplement informé, pendant lequel temps il tiendra priſon. Fait à . . . .

X. Le Conſeil de Guerre ne peut juger un criminel que conformément aux Ordonnances du Roi.

Il ſe tient à l'Armée chez le Brigadier, ou Commandant de la Brigade; dans les Villes Frontieres, chez le Commandant de la Place, & dans celles de l'intérieur du Royaume, chez l'Officier qui commande les Troupes.

(*a*) Quand même quelqu'un des

(*a*) T. 29.

Officiers appellés des Quartiers voiſins pour ſuppléer au défaut du nombre de Juges néceſſaires, ſeroit plus ancien par le rang de ſon Régiment que l'Officier commandant dans le Quartier, ce dernier préſideroit au Conſeil de Guerre.

(*a*) Les Commandans & autres Officiers de l'Etat Major des Places, où le Régiment des Gardes Françoiſes ſe trouve, n'ont aucune fonction dans les Conſeils de Guerre qui regardent ce Régiment; le Major ou l'Aide-Major avertit le Commandant de la Place pour pouvoir aſſembler le Conſeil de Guerre : il ſe tient dans la priſon, ou chez le Commandant du Régiment; le Major rend compte au Commandant de la Place de ce qui s'eſt paſſé, & lui demande la permiſſion de prendre les armes pour l'exécution du Jugement.

(*b*) Les Conſeils de Guerre pour vol de piéces & munitions d'Artillerie, ou pour juger un Soldat du Régiment Royal Artillerie qui auroit tiré l'épée, dit des injures, ou manqué d'obéiſſance & de reſpect à un Offi-

(*a*) T. 30.
(*b*) T. 23. & 60.

cier d'Artillerie dans les lieux où il auroit été employé, ſe tiennent dans les Armées, chez le Commandant de l'Artillerie, & en Garniſon, chez le Commandant de la Place; ils ſont compoſés pour les deux tiers des Officiers de Royal Artillerie, & pour l'autre tiers des Officiers employés à la tête de l'Artillerie. Dans les Places autres que celles où ſont établies les Ecoles, les Conſeils de Guerre pour vol des piéces & munitions d'Artillerie, ſont compoſés des Officiers de la Garniſon, & des Lieutenans & Commiſſaires d'Artillerie qui s'y trouvent employés.

En Campagne, le Major Général demande la permiſſion au Général de l'Armée pour la tenuë du Conſeil de Guerre, ſur la réquiſition que le Major de Brigade doit lui en faire la veille avant l'*ordre* donné : cette permiſſion obtenuë, le Major de Brigade en avertit le Brigadier; après le Conſeil de Guerre, il va donner au Major Général avis du Jugement rendu & de l'heure de l'exécution, afin qu'il y faſſe trouver les Piquets, ſi le Général veut les y envoyer : le Major de Brigade donne après l'éxécu-

tion une copie de la Sentence au Major Général.

Un Chevalier de Malte qui ne poſſéde point de Commanderie, ou qui n'a pas fait ſes vœux, peut être admis au nombre des Juges du Conſeil de Guerre.

En Campagne, les Régimens de la Brigade fourniſſent les Officiers pour le Conſeil de Guerre ; & dans les Places, la Garniſon en Infanterie, ou en Cavalerie, ſuivant le Corps dont eſt l'Accuſé : on prend les Capitaines de chaque Régiment par tête & par queuë.

Suivant l'Ordonnance du 25. Juin 1750. les Conſeils de Guerre qui ſont aſſemblés dans les Places, ſe tiennent chez les Gouverneurs ou Commandans en icelles ; & leſdits Gouverneurs ou Commandans y préſident. Les Majors des Places inſtruiſent les Procès qui doivent être jugés par le Conſeil de Guerre, & donnent leurs Concluſions, ſans avoir voix délibérative. Si le Major d'une Place ſe trouve Commandant, ou s'il en eſt abſent, le premier Aide-Major doit remplir ſes fonctions.

Aucun Officier n'eſt mis au Conſeil de

de Guerre, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté : cependant le Commandant de la Place peut dans les cas qui requierent célérité faire entendre des Témoins pour conſtater la vérité des faits, dont il rendra compte au Miniſtre Sécretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, qui lui fera ſçavoir les intentions de Sa Majeſté.

XII. Lorſqu'un Soldat, Cavalier ou Dragon d'une Garniſon, où il y a Etat Major, y commet un crime ou délit, pour lequel il doit être jugé par un Conſeil de Guerre, l'Officier commandant la Compagnie dont eſt l'Accuſé, & à ſon défaut ou refus le Major de la Place rend ſa plainte à celui qui y commande, pour obtenir qu'il en ſoit informé. Le Commandant de la Place ne peut refuſer de recevoir ladite Requête, ſans des raiſons très-graves, dont en ce cas il informe ſur le champ le Miniſtre Sécretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté.

La Requête ayant été répondue d'un (*Soit fait ainſi qu'il eſt requis,*) ſigné dudit Commandant, eſt remiſe

au Major de la Place, lequel procéde à l'Information, l'Interrogatoire de l'Accuſé, le Récollement des Témoins & leur Confrontation audit Accuſé, le tout en ſuivant les formalités preſcrites par l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. (il en a été fait mention ci-devant par Feu M. D'HERICOURT,) & de maniere que la procédure ſoit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raiſons conſidérables qui exigent d'y employer un plus long temps.

XIII. Lorſque pour l'inſtruction du Procès le Major de la Place a beſoin de la dépoſition de quelque Témoin, qui n'eſt pas ſujet à la Juſtice militaire, il s'adreſſe aux Magiſtrats du Lieu pour ordonner auxdits Témoins de ſe rendre à cet effet devant ledit Major à une heure marquée, & leſdits Magiſtrats ne peuvent refuſer ledit ordre. Le Procès étant en état, le Major de la Place en rend compte au Commandant qui ordonne ſans délai la tenuë du Conſeil de Guerre, & nomme tous les Officiers qui le doivent compoſer.

Le Conſeil de Guerre ne ſe tient

que les jours ouvrables, hors les cas extraordinaires qui ne permettent pas de le différer. Les Officiers qui doivent composer le Conseil de Guerre sont commandés à l'*ordre* par le Major la veille du jour qu'il doit se tenir, & aucun d'eux ne peut se dispenser de s'y trouver & d'y opiner: ils seront au moins au nombre de sept, compris le Président.

XIV. Quand il n'y a point assez d'Officiers d'Infanterie, soit en pied ou réformés dans une Garnison, pour juger un Soldat, on a recours aux Officiers de Cavalerie & de Dragons de la même Garnison; & réciproquement lorsqu'il s'agit du Jugement d'un Cavalier ou Dragon, s'il n'y a pas suffisamment d'Officiers, soit en pied ou réformés de ces deux Corps, on y appelle des Officiers d'Infanterie de la Garnison. Si en en rassemblant tous les Officiers de la Garnison de ces différens Corps, il ne s'en trouvoit pas le nombre requis pour tenir le Conseil de Guerre, le Commandant de la Place y doit suppléer en appellant les Officiers, soit d'Infanterie, soit de Cavalerie ou de Dragons des Garnisons voisines, lesquels, sous au-

cun prétexte, ne peuvent se dispenser de s'y rendre.

Les Officiers de la Garnison où se tient le Conseil de Guerre, ne peuvent faire difficulté d'admettre les Officiers des Places voisines qui y auront été ainsi appellés, ni prétendre avec eux d'autre rang que celui de l'ancienneté de leurs Corps : & lorsqu'un Capitaine de la Garnison, où se tient le Conseil de Guerre, commande dans la Place, il a la préséance sur ceux qui se rendent dans ladite Place, quoique d'un Corps plus ancien.

Au défaut des Officiers dans la Place, & les Garnisons voisines, pour juger les Soldats, Cavaliers & Dragons, on admettra au Conseil de Guerre des Sergens & Maréchaux des Logis de la Garnison, jusqu'au nombre nécessaire. Tous ceux qui doivent composer le Conseil de Guerre, se rendent chez le Commandant de la Place, à l'heure de la matinée qui leur aura été prescrite, & ils iront avec lui entendre la Messe, qui sera dite avant qu'ils se mettent en place.

Lesdits Officiers sont à jeun : ceux d'Infanterie ont des guêtres, & portent leur Hausse-col ; ceux de Cavale-

rie ont leurs botes, & ceux de Dragons leurs botines.

Au retour de la Meſſe, le Commandant de la Place s'étant aſſis, les autres Juges prennent leur place alternativement à ſa droite & à ſa gauche ; ceux d'Infanterie doivent ſe placer ſuivant leur grade, & l'ancienneté des Régimens dont ils ſont, de maniere que les Capitaines du ſecond Régiment ne prennent rang qu'après que ceux du premier ſont placés, & ainſi des Lieutenans : à l'égard des Officiers de Cavalerie & de Dragons, ils ſe placent de même alternativement à droite & à gauche du Préſident, ſuivant leur grade, & prennent ſéance entre eux, ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions ou Brevets. Les Officiers réformés d'Infanterie prennent ſéance après tous les Officiers en pied d'Infanterie de même grade, & entre eux ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions ou Lettres : ceux de Cavalerie ou de Dragons prennent ſéance avec les Officiers de Cavalerie & de Dragons en pied, ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions ou Brevets.

Les Officiers de Cavalerie appellés

à un Conseil de Guerre d'Infanterie, & ceux d'Infanterie appellés à un Conseil de Guerre de Cavalerie, prennent séance à main gauche du Président ; & en ce cas, les Officiers du Corps, dont est l'Accusé, se rangent successivement à la droite du Président.

Le Commissaire des Guerres ayant la police de la Troupe, dont est l'Accusé, peut assister au Conseil de Guerre ; en ce cas, il se met à la gauche du Président, & peut représenter aux Juges les Ordonnances relatives au délit dont il sera question ; mais il n'y a point de voix délibérative. Le Major doit s'asseoir près de la Table, vis-à-vis le Président, & apporte les Ordonnances militaires & les informations.

Tous les Officiers de la Garnison, de quelque Corps qu'ils soient, peuvent être présens au Conseil de Guerre, & ils doivent s'y tenir debout, chapeau bas, & en silence.

XV. Les Juges étant assis & couverts, après que le Président a dit le sujet pour lequel le Conseil de Guerre est assemblé, le Major de la Place fait la lecture de la Requête, contenant

plainte, des Informations, du Récollement & de la Confrontation des Témoins, & de ſes Concluſions qu'il eſt tenu de ſigner. Après la viſite & la lecture entiere, le Préſident ordonne que l'Accuſé ſoit amené devant l'aſſemblée, où il le fait aſſeoir ſur une ſellette, ſi les Concluſions ſont à peines afflictives, ſinon l'Accuſé y comparoît debout. Le Préſident après lui avoir fait prêter ſerment de dire la vérité, procéde à ſon dernier Interrogatoire : chaque Juge peut l'interroger à ſon tour, & il eſt reconduit en priſon quand les Interrogatoires ſont finis. L'Accuſé étant ſorti, le Préſident prend les voix pour le Jugement de l'Accuſé.

Le dernier Juge opine le premier, & ainſi de ſuite en remontant, juſqu'au Préſident qui opine le dernier; & dans les Conſeils de Guerre mêlés d'Officiers d'Infanterie & de Cavalerie, les Officiers de Cavalerie opinent les premiers, s'il s'agit de juger un Fantaſſin, & ce ſont les Officiers d'Infanterie, s'il s'agit de juger un Cavalier.

Celui qui opine ôte ſon chapeau, & dit à voix haute, que trouvant l'Ac-

cuſé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime, ou que le jugeant innocent, il le renvoie abſous, ou ſi l'affaire lui paroît douteuſe faute de preuves, qu'il conclut à un plus amplement informé, l'Accuſé reſtant en priſon; & à meſure que chaque Juge donne ſon avis, il l'écrit au bas des Concluſions du Major, & le ſigne.

XVI. L'avis le plus doux prévaut dans les Jugemens, ſi le plus ſévére ne l'emporte de deux voix, & l'avis du Préſident n'eſt compté que pour une voix, de même que celui des autres Juges. L'Accuſé étant jugé, le Major fait dreſſer la Sentence, ſuivant les modeles imprimés qui lui ſont envoyés. Tous les Juges ſignent au bas, quand bien même ils ſeroient d'avis différens de celui qui a prévalu, & il en eſt envoyé une expédition au Miniſtre Sécretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre. Le Major va enſuite à la priſon, avec celui qui lui ſert de Greffier.

Si l'Accuſé eſt renvoyé abſous, il le fait mettre en liberté, auſſi-tôt après que ſa Sentence lui a été luë: ſi il eſt condamné à mort, ou à une peine corporelle,

corporelle, le Major le fait mettre à genoux, pendant que le Greffier lui lit ſa Sentence. Dans le premier cas, on lui donne auſſi-tôt un Confeſſeur, & il eſt exécuté dans la journée; dans le ſecond, il reſte en priſon juſqu'au moment de l'exécution.

Sa Majeſté défend aux Commandans des Places d'ordonner ni ſouffrir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, qu'il ſoit ſurſis à l'exécution d'un Jugement du Conſeil de Guerre, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté. Dans les cas néanmoins où des Soldats invalides ſeroient prévenus de quelque crime ou délit militaire, toute la procédure ſera inſtruite ſous l'autorité du Conſeil de Guerre, & conduite juſqu'au Jugement définitif excluſivement : l'intention de Sa Majeſté étant qu'il ſoit ſurſis audit Jugement, en attendant que ſur le compte qui lui en ſera rendu, il en ſoit par Elle ordonné.

Le Commandant de la Place peut, s'il le juge à propos, faire prendre les armes à toute la Garniſon, pour aſſiſter aux exécutions, ou ſeulement au Régiment dont eſt le coupable, & à des Piquets des autres Corps. Lorſ-

qu'on amene le Criminel ſur le lieu de l'exécution, les Troupes ſont ſous les armes, les Officiers à leurs poſtes, les Tambours battent *aux Champs*; & il eſt publié un Ban à la tête de chaque Troupe, portant défenſe de crier *grace*, ſous peine de la vie. Le Criminel étant arrivé au centre des Troupes, on le fait mettre à genoux, & on lui lit ſa Sentence à haute voix, après quoi on le conduit au lieu du ſupplice.

Si celui qui a été condamné à être pendu eſt paſſé par les armes au défaut d'Exécuteur; en ce cas, il en eſt fait mention au bas de la Sentence. L'exécution étant faite, les Troupes défilent devant le mort, le Régiment dont eſt l'Exécuté marchant avant les Piquets.

XVII. Les Régimens Etrangers, ayant leur Juſtice particuliere, peuvent tenir leurs Conſeils de Guerre dans les Places, chez leur Commandant, à la priſon, ou en tel autre endroit qu'ils jugent convenable, & les Majors de ces Régimens inſtruiſent les Procès des Soldats de leurs Corps, ſuivant les formes uſitées dans leur Nation, à l'excluſion de ceux des Pla-

ces. Les Commandans de ces Régimens ne peuvent aſſembler le Conſeil de Guerre, qu'après en avoir demandé la permiſſion au Commandant de la Place, & ils ſont tenus d'envoyer un Officier l'informer du Jugement, & lui demander la permiſſion de le faire exécuter ſuivant leur uſage.

La Gendarmerie & le Régiment des Gardes Françoiſes exercent leur Juſtice dans les Places, ainſi qu'elle eſt établie dans leurs Corps.

XVIII. A l'heure indiquée pour la tenuë d'un Conſeil de Guerre, autre que par coûtumace, les Tambours Majors de la Garniſon doivent ſe trouver chez celui qui préſide, afin de recevoir ſes ordres après le Jugement, s'il en a à donner: les Témoins qui ont dépoſé doivent auſſi s'y trouver, pour répondre aux queſtions que les Juges pourroient avoir à leur faire.

(*a*) Un Jugement du Conſeil de Guerre eſt dans les régles, s'il ordonne un plus amplement informé, ſur ce que le Soldat accuſé du crime de déſertion, & déja condamné par coûtumace comme Déſerteur, allégue

(*a*) Lettre du 17. Mai 1736.

pour ſa juſtification, que le Prévôt de la Maréchauſſée, en l'arrêtant, lui a ôté ſon congé militaire, avec pluſieurs certificats comme il avoit toûjours été malade depuis l'expiration de ſon congé limité.

De par le Roi,

VU par le Conſeil de Guerre aſſemblé à . . . . par ordre de Monſieur. . . . Commandant. . . . le Procès extraordinairement inſtruit au nommé . . . . accuſé d'avoir déſerté de la Compagnie . . . . au Régiment. . . . le . . . . Fugitif & Coûtumax ; l'Information du . . . . le Récollement des Témoins du . . . . les Concluſions du Sieur. . . . Major, ledit Conſeil de Guerre a déclaré la coûtumace bien & duëment inſtruite ; en conſéquence déclare ledit. . . . atteint & convaincu du crime de déſertion, *ou* accuſé d'avoir déſerté de la Compagnie . . . . au Régiment. . . l'Information du . . . . les Récollement & Confrontation des Témoins du, . . . enſemble les Interrogatoires ſubis par l'Accuſé le . . . . & les Concluſions du Sieur, . . . Major. . . .

ledit Conſeil de Guerre a déclaré & déclare ledit . . . . atteint & convaincu du crime de déſertion . . . . & pour réparation d'icelui l'a condamné & condamne à . . . . juſqu'à ce que mort s'enſuive . . . . Fait à . . . . le . . . .

Le préſent Jugement a été lû, *ou* exécuté à la garde montante.

(*a*) XIX. Lorſque plus de deux Déſerteurs ſont arrêtés enſemble, ou que plus de deux ſe trouvent amenés dans une Place ou Quartier en un même jour ; après qu'ils ont été condamnés à mort, on les fait tirer au billet trois à trois ; & celui ſur qui le malheureux ſort tombe, eſt paſſé par les armes ; les deux autres ſont condamnés aux Galères perpétuelles, & remis entre les mains du Géolier des priſons, avec une expédition du Jugement, & un certificat des Officiers du Conſeil de Guerre, comme les billets favorables leur ſont échus : ceux qui ſont convaincus d'avoir déſerté étant en faction ou de garde, ou bien

(*a*) T. 17.

aux Pays étrangers, ne ſont point admis à tirer au ſort.

(*a*) Les Commandans des Provinces ou des Places, ne peuvent ſurſeoir l'exécution d'un Jugement rendu par le Conſeil de Guerre.

Si l'Accuſé eſt renvoyé abſous, on le met d'abord en liberté pour l'exécution du Jugement, ſauf au Commandant de le renvoyer en priſon, s'il le juge à propos.

La peine de mort, non expliquée dans les Ordonnances, eſt, hors le cas de déſertion, d'être pendu & étranglé : toutefois on caſſe la tête faute d'Exécuteur qui réſide dans le Quartier où eſt la Garniſon, excepté lorſque le Criminel doit avoir le poing coupé avant d'être pendu, auquel cas le Commandant envoie chercher par un Détachement l'Exécuteur de Juſtice de la Ville la plus prochaine.

XX. Lorſque le Criminel qui a été jugé par le Conſeil de Guerre doit être livré à l'Exécuteur de Juſtice, après ſa Sentence luë à la tête des Troupes, qui battent *aux Champs*, dès qu'il entre dans leur enceinte, le Ser-

(*a*) T. 17.

gent de la Compagnie dont il étoit l'arme de pied en cap ; il tient de la main droite la croſſe du fuſil, & lui dit : *Te trouvant indigne de porter les armes, Nous t'en dégradons :* il lui ôte enſuite le fuſil par derriere avec ſon ceinturon ; il lui fait paſſer ſon fourniment par les pieds : il ſe retire enſuite, & l'Exécuteur ſe ſaiſit du Criminel.

S'il doit être paſſé par les armes, après la Sentence luë, le Détachement qui l'eſcorte le mene au lieu de l'exécution ; le Sergent de ſa Compagnie lui bande les yeux avec un linge, & ſix ou huit Grenadiers du Détachement ôtent la bayonnette pendant cet appareil : ceux qui ſont à ſa droite le tirent à la tête ; ceux qui ſont à ſa gauche le tirent au cœur, les uns & les autres au ſignal que donne le Major.

Avant la lecture de la Sentence, les Tambours battent un Ban ; enſuite le Major dit à haute voix, & chapeau bas : *De parle Roi, défenſe ſous peine de la vie de crier grace.*

Les Troupes défilent devant le mort après l'exécution.

XXI. Les punitions corporelles ;

telles que ſont les baguettes, le cheval de bois & le piquet, ſont infligés par ordre du Commandant du Corps dont eſt le coupable, ſans l'aſſemblée du Conſeil de Guerre, mais avec la permiſſion du Commandant de la Place.

(a) Le châtiment militaire eſt pour l'Infanterie la punition des baguettes, & pour la Cavalerie & les Dragons, celle du piquet, où on laiſſe les Cavaliers & Dragons chaque fois plus ou moins de temps : cette punition eſt continuée plus ou moins de jours, ainſi que celle des baguettes, ſuivant que la faute le mérite.

Lorſque pour le châtiment militaire on ne tire qu'un Détachement des Troupes qui ſont en bataille, celles qui ſont détachées ſe placent ſur une ſeule ligne ; & l'Officier Major leur commande *demi-tour à droite* . . . . il fait marquer la ligne par huit ; & après le commandement de *à gauche par huit formez vos rangs* . . . . *marche* . . . . il fait celui de *demi-tour à droite* . . . . puis *à droite & à gauche par moitié de rangs, bordez la haie* . . . . *marche* . . . .

(a) T. 124.

A ce dernier commandement, les ailes de chaque rang soûtiennent ; les trois Soldats plus voisins de chacune marchent en tournant vers elle, & les deux haies font face l'une à l'autre par un troisiéme *demi-tour à droite :* si l'Officier Major juge que l'intervalle qui se trouve entre elles soit trop grand, il fait avancer celle qui est en arriere du terrein où le Détachement avoit d'abord été placé ; il fait reposer les Soldats sur leurs armes, & afin qu'ils aient le corps & la main droite plus libres, chacun d'eux, après le commandement exécuté, place son fusil ensorte que la crosse soit entre son voisin, & soit à hauteur & assez près de la pointe du pied gauche, la platine en avant.

Un Caporal de corvée & deux Fusiliers de la Compagnie, dont est le Coupable, sont commandés, avant cette expédition, pour aller couper des baguettes ; ils les apportent au Corps de garde, ou à la guérite voisine du lieu où le châtiment doit être fait ; le Coupable conduit par un Sergent, & quatre Grenadiers la bayonnette au bout du fusil, les y va prendre ; les Soldats en tirent chacun une

à meſure qu'il paſſe devant eux dans l'intervalle des deux haies : les Grenadiers qui ſont en haie détachent les banderolles de leur fuſil, & ils s'en ſervent au lieu de baguette : lorſque le Soldat eſt arrivé à l'autre bout de la double haie, il ſe deshabille nud de la ceinture en haut : les extrémités de ces haies ſont fermées par les Grenadiers qui ont eſcorté le Coupable : tandis qu'il paſſe par les baguettes, les Tambours partagés & placés derriere ces Grenadiers de l'eſcorte battent *la Charge* : ſi c'eſt une fille de mauvaiſe vie qui ſubiſſe ce châtiment, ils battent *les Marionnettes*.

XXII. Pour entériner la grace du Criminel, il faut qu'il ſe conſtituë priſonnier ; qu'il ſoit écroué pour le crime porté par la grace ; qu'il ſoit amené, & qu'il paroiſſe au Conſeil de Guerre dans l'état de Criminel.

Requête.

N.... accuſé, & condamné à la peine.... par Jugement du Conſeil de Guerre, tenu à.... le.... & actuellement détenu dans les priſons de cette Ville, vous ſupplie de

faire assembler le Conseil de Guerre, pour l'entérinement de ses Lettres de graces, afin de joüir de l'effet y contenu. Fait à....

Soit communiqué au Procureur du Roi. Fait à....

Conclusions.

NOus.... Major...: après avoir vû la Requête présentée à Monsieur.... par.... & les piéces de son Procès que Nous trouvons conformes à l'exposé de sa grace, Nous n'empêchons pour le Roi que le Brevet de graces accordé par Sa Majesté audit.... soit entériné par le Conseil de Guerre, pour par le Suppliant joüir de l'effet y contenu. Fait à....

Sentence du Conseil de Guerre écrite au dos du Brevet de graces, & signée par les Juges.

VU par le Conseil de Guerre extraordinairement assemblé à.... par ordre de Monsieur.... Commandant, le Brevet de graces de l'au-

tre-part accordé par Sa Majesté au nommé . . . prisonnier accusé de . . . & condamné à . . . . le . . . . les informations & autres piéces du Procès & les Conclusions du Sieur . . . . Major . . . . le Conseil de Guerre a entériné & entérine ledit Brevet de graces, pardon & rémission, pour par le Suppliant joüir de l'effet contenu en icelui. Fait à . . . .

Le Major donne à l'Accusé copie du Brevet & de l'entérinement, & il écrit au bas :

Certifié véritable & conforme à l'Original resté entre les mains de Nous . . . . Major . . . . Fait à . . . .

XXIII. Le Major doit envoyer à la Cour dans le blanc des imprimés, qu'elle lui adresse à cet effet, une copie de chaque Jugement, signée par les Juges.

(*a*) XXIV. Les Jugemens rendus par coûtumace, sont affichés par les ordres qui sont adressés aux Prévôts des Maréchaussées, dans la Place ou lieu principal des Villes ou Villages,

(*a*) T. 17.

dont ſont les condamnés : du jour de cette affiche, les Déſerteurs ſont réputés morts civilement.

Lorſque les coûtumaces viennent à ſe repréſenter ou à être arrêtés, leur Procès eſt inſtruit & jugé de nouveau, & le Jugement rendu par coûtumace demeure nul.

XXV. Dans les Régimens où il n'y a pas de Prévôté entretenuë, les écritures des Procès qui ſont jugés par le Conſeil de Guerre, ſont payées du fonds de l'Extraordinaire des Guerres, à raiſon de trente ſols pour chaque Jugement rendu par coûtumace contre un ou pluſieurs Déſerteurs, & de trois livres pour chaque Procès inſtruit contradictoirement.

(*a*) Dans les Régimens où il y a Prévôté, les Officiers qui la compoſent doivent faire les procédures ſous les ordres du Major de la Place ; lorſqu'il refuſe de ſe ſervir du Greffier de leur Prévôté, il ne peut exiger aucune rétribution pour celui de la Place.

(*a*) Lettre du 18. Septembre 1736.

TITRE VINGT-DEUXIE'ME.

Congés.

(a) I. LE Gouverneur & les autres Officiers de l'Etat Major d'une Place ou Citadelle, ne peuvent s'abſenter pour plus de quatre jours, ſans congé de la Cour : lorſque le Lieutenant de Roi, ou le Major, ſont abſens ou hors d'état de commander, le Gouverneur ne le peut pas même pour un jour.

Au Chapitre de la *Diſcipline des Places*, *Titre du Service des Places*, nous rapportons ce que l'Ordonnance du 25. Juin 1750. régle à ce ſujet.

Les Officiers ne peuvent pas coucher hors la Place, ni même en ſortir, ſans permiſſion de celui qui y commande.

Les Ingénieurs, Officiers d'Artillerie & Commiſſaires des Guerres, dont les fonctions s'étendent hors la Place

(a) T. 94.

de leur réſidence ordinaire, peuvent s'abſenter en demandant la permiſſion au Commandant: il ne peut fixer le temps de leur abſence, ni les obliger d'en expliquer les motifs.

Le Commandant de la Place peut permettre en même temps à un Capitaine & à un Lieutenant de chaque Bataillon, & de chaque Régiment de Cavalerie & de Dragons, de s'abſenter pendant quinze jours.

Les Capitaines Suiſſes, dont les Compagnies ſont couplées, peuvent y ſervir alternativement pendant un an; celui qui s'abſente eſt payé comme préſent.

Les Capitaines Lieutenans commandans les Compagnies Suiſſes, dont les Capitaines ſervent à d'autres Emplois, peuvent s'abſenter alternativement: pendant l'année de leur abſence, ils ne reçoivent que cinquante livres par mois.

II. Aucun Officier d'Infanterie, de Dragons ou de Cavalerie, ne peut s'abſenter qu'au moyen des ſémeſtres, ou ſur des congés de la Cour.

Tout Officier abſent, lors de la Revuë des ſémeſtres, n'y peut être compris pour en profiter; celui qui

a obtenu un congé ne peut partir qu'après en avoir reçu l'expédition, à faute de quoi le congé devient nul.

Les Majors d'Infanterie ne peuvent pas s'abſenter de leur Charge par ſémeſtre ; le Roi leur accorde des congés, lorſqu'ils en demandent pour des raiſons indiſpenſables.

Les Aides-Majors n'ont point de ſémeſtre, on leur accorde des congés, s'ils en ont beſoin, pendant le temps ſeulement que le Major eſt préſent.

Le Major en Campagne, & le Commiſſaire des Guerres en Garniſon, dreſſe le Procès-verbal de ſémeſtre & l'envoie à la Cour ; il y marque les lieux où les Officiers ſe propoſent d'aller.

En Campagne, on s'aſſemble chez le Commandant du Corps ; en Garniſon, chez le Commiſſaires des Guerres.

Les Officiers qui doivent avoir le ſémeſtre, ſont nommés à la pluralité de voix des Capitaines, de maniere qu'il y reſte, autant qu'il eſt poſſible, un Officier à chaque Compagnie ; & lorſqu'il y a des Officiers abſens, lors du

du ſémeſtre, les moins anciens de ceux auxquels il eſt échu attendent le retour des Officiers de même grade, enſorte qu'il reſte pendant l'Hyver le nombre d'Officiers preſcrit par l'Ordonnance.

Après le ſémeſtre réglé, l'Officier à qui il eſt échu, peut le céder en entier; l'Ordonnance permet ſouvent de le partager avec un autre de même grade & de même Bataillon, en s'abſentant l'un après le retour de l'autre.

Les Officiers ſignent le Procès-verbal des ſémeſtres; le Commandant du Corps, le Major & le Commiſſaire certifient leurs ſignatures véritables: l'Officier compris dans l'état des ſémeſtres, ſans y avoir été préſent, perd ſes appointemens du ſémeſtre; les Commandant, Major & Commiſſaire ſont privés des leurs pendant le même temps, & l'Officier qui a ſigné pour l'abſent eſt caſſé.

Les Officiers en pied & les réformés, qui ſervent à la ſuite des Corps, ne peuvent partir de leur Garniſon, ou de l'Armée, ſans la permiſſion du Commandant de la Place, ou

du Général ; ſur peine d'être caſſés.

Ceux qui ne ſatisfont pas aux conditions du ſémeſtre, ou du moins à une bonne partie, perdent la moitié de leurs appointemens : lorſque les Officiers Subalternes nommés pour aller chez eux refuſent de s'obliger, avant leur départ, à amener une bonne Recruë, on en doit nommer d'autres en leur place, juſqu'à ce qu'il s'en trouve qui ſe ſoumettent à cette condition.

Les Officiers ſont obligés de ſe rendre à leurs Régimens, à l'expiration de leur ſémeſtre ou congé, ſur peine d'être privés des appointemens qui leur ſont dûs pour le temps de leur abſence ; ils ſont en outre mis en priſon autant de jours qu'ils les ont outrepaſſés.

Lorſqu'un Officier des Compagnies Suiſſes & Griſons s'abſente ſans congé, ou qu'il outre-paſſe celui qui lui a été accordé, on retient ſur la ſolde de ſa Compagnie huit payes de ſeize livres chacune par mois, pour l'abſence du Capitaine ou Capitaine Lieutenant : ſix payes pour celle du Lieutenant ou ſecond ; quatre pour les Sous-

Lieutenans, & trois pour celle de l'Enſeigne, pendant le temps que l'abſence a duré.

Les Officiers qui n'ont pu ſe rendre à leur Troupe par des cas imprévus, ſont obligés de les juſtifier dans le terme de ſix mois, à compter du jour de leur arrivée au Régiment : au moyen de ce, ils ſont payés de leurs appointemens, & relevés de la peine de priſon par des Lettres d'excuſes adreſſées par le Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre, au Commandant de la Place.

Les Colonels en pied doivent ſe rendre en temps de paix à leurs Régimens tous les ans dans le courant des mois de Mai & de Juin : les Brigadiers y ſervent pendant un mois, & les autres pendant trois : ſur des certificats de ce ſervice, ils ſont payés de leurs appointemens en qualité de Capitaine, & en celle de Colonel pour le temps de chaque année qui leur eſt dû.

Les Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels incorporés, ne peuvent s'abſenter que par congé ou ſémeſtre.

Les Colonels réformés, tant Fran-

çois, qu'Etrangers, ſont diſpenſés de ſervir aux Régimens & Places, où ils ſont attachés.

(a) Aucun Capitaine ne peut abandonner ſa Compagnie en quelque temps que ce puiſſe être, ſans le conſentement de Sa Majeſté: ceux qui quittent après la Campagne, ne ſont pas obligés de remettre leur Compagnie en état de ſervir; ceux qui ſe retirent après avoir reçu les avantages du Quartier d'Hyver, ou en partie, ſans avoir fait les réparations néceſſaires à leurs Compagnies, ſont contraints par empriſonnement de leur perſonne à les rétablir.

III. Les Chefs ou Commandans des Troupes ne peuvent permettre à leurs Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, de découcher de la Place, ſans le conſentement de celui qui y commande.

Les Commandans des Places & les Officiers commandans les Garniſons ou Quartiers expoſés à la contrebande & au commerce de faux ſel & faux Tabac, qui laiſſent ſortir les Cavaliers, Dragons ou Soldats armés de

(a) Ordonnance du 20. Mai 1705.

fusil, pistolet, bayonnette, & même avec le sabre ou l'épée, sont responsables des dommages qui arrivent au moyen de ces armes.

Les Capitaines d'Infanterie peuvent délivrer pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars, des congés limités à un Sergent & à deux Soldats, & au défaut de Sergent, à trois Soldats de leur Compagnie; les Capitaines de Cavalerie & de Dragons en peuvent aussi délivrer à trois Cavaliers ou Dragons: il ne peut y avoir pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre, que vingt-cinq congés limités actuellement subsistans dans chaque Bataillon d'Infanterie Françoise, & dix dans chaque Escadron de Cavalerie ou de Dragons: en cas de difficulté entre les Capitaines sur le partage de ces congés, ils sont réglés par les Inspecteurs ou Commissaires.

Il est défendu à tous Officiers, sous peine d'être cassés, de donner des congés soit absolus, ou pour un temps, quand ce ne seroit que pour un jour, à aucun Cavalier, Dragon ou Soldat, sur du papier ordi-

naire, ou ſur leurs ſimples ſignatures.

Tous congés ſans exception doivent être écrits dans le blanc des cartouches, avec le ſignalement des Soldats bien ſpécifié ; ils doivent être ſcellés du cachet du Régiment, ſignés du Capitaine, approuvés du Commandant, certifiés par l'Officier Major, & viſés par le Commandant de la Place & par le Commiſſaire des Guerres.

Il a été enjoint en 1732. aux Subdélégués des Intendans de Province & aux Commiſſaires des Guerres, de ne plus faire donner d'argent à aucun Soldat, Cavalier ou Dragon abſent de ſon Régiment, ſous prétexte de beſoin pour le rejoindre, à l'exception ſeulement des convaleſcens qui auroient beſoin d'une paire de ſouliers, ou de quelque choſe d'équivalent, en obſervant néanmoins de marquer les ſommes ſur les congés à cartouche de ces Soldats, Cavaliers ou Dragons.

Ils peuvent encore donner un à compte aux Soldats traîneurs, qui étant entrés à l'Hôpital pendant la route de leurs Compagnies, à l'inſçu

de leur Capitaine, n'auront point de certificat de convaleſcent : ils marquent cet à compte ſur le certificat que ces Soldats doivent prendre du Directeur de l'Hôpital, portant qu'il ne leur a pas été délivré de cartouche, ſur lequel ils puiſſent recevoir l'Etape.

Tout Sergent, Soldat, Cavalier ou Dragon abſent qui ſe rend à la Compagnie, à l'expiration de ſon congé, touche ſa ſolde pour tout le temps de ſon abſence, comme s'il avoit été préſent à la Garniſon : on ne peut lui faire aucune retenuë, ſous prétexte des gardes qui auroient été montées pour lui pendant ſon abſence, ou pour quelque raiſon que ce ſoit, autre que celle des dettes qu'il auroit contractées.

A l'égard de ceux qui ont outrepaſſé le temps, & qui ne ſe trouvent point, par des raiſons particulieres, dans le cas d'être jugés comme Déſerteurs, ils ſont privés de leur ſolde, & elle demeure à la diſpoſition du Capitaine pour être employée à l'entretien de ſa Troupe.

Les Invalides abſens par congé, ne ſont point employés dans les Revuës

des Compagnies détachées de l'Hôtel : ils ne peuvent demander leur solde à leur retour.

IV. Il eſt défendu d'exiger aucune choſe pour raiſon des congés abſolus que les Capitaines & Officiers donnent pour des conſidérations particulieres : le Sergent ou Soldat qui avertit le Commiſſaire, qu'il a obtenu ſon congé par cette voie, reçoit par ſes ordres le quadruple de ce qu'il a donné, & l'Officier eſt caſſé ſur le champ.

Les Officiers ne peuvent donner aucun congé abſolu pendant la guerre, à peine d'être caſſés & mis en priſon pour ſix mois.

Les congés abſolus donnés par des Officiers qui font Recruë ſont nuls, & les Officiers ſont caſſés.

Les Cavaliers, Dragons & Soldats engagés pour un temps limité, doivent repréſenter leur enrôlement à l'Inſpecteur lors de ſa Revuë, pour être par lui vérifié & viſé.

Modele

Modele de Certificat.

NOus ſouſſignés certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le nommé, ... dit . . . . Soldat de la Compagnie . . . . au Régiment . . . . a été engagé moyennant . . . . pour y ſervir pendant l'eſpace de . . . . ans, à commencer du . . . . Fait à . . . .

Approuvé par Nous . . . .

Certifié par Nous . . . .

Nul ne peut être admis aux places de Sergent, Caporal, Anſpeſſade & Grenadier dans l'Infanterie, à celle de Brigadier dans la Cavalerie & dans les Dragons, & à celles de Sergent ni Haute-Paye dans Royal Artillerie & dans les Compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, qu'il ne ſoit obligé de ſervir trois années dans ces Places, au-delà du temps porté par ſon engagement précédent : les ſujets propres à remplir ces places, qui veulent renouveller leurs engagemens pour ſix années, ont la préférence.

Ceux qui, ſans avoir conſenti à aucune prolongation de ſervice, ont été admis par tolérance, pendant le cours de la guerre, à ces places, doivent pareillement ſervir trois années.

Lorſque le Roi fait des réductions dans le nombre des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades ou Grenadiers, celui qui perd ſa place, s'il perd en même temps l'augmentation de paye qui y étoit attaché, n'eſt plus obligé à la prolongation de ſervice à laquelle il avoit conſenti pour y être admis : il n'en eſt pas de même de celui qui perd ſon grade par défaut de conduite.

Les engagemens ſont cenſés être contractés ſous l'expreſſe condition de ſervir tout le temps qui y eſt ſtipulé ; ceux qui ſe ſont abſentés par des congés limités, pour leurs affaires particulieres, ne peuvent obtenir leurs congés abſolus qu'après avoir ſervi à leur Troupe un temps égal à celui de leur abſence : ceux qui ne ſe ſont abſentés que pour aller travailler à des Recruës, ou qui s'étant abſentés pour leurs affaires ont amené quelques hommes de Recruë propres pour leur

Troupe, ſont réputés avoir ſervi tout le temps de leur congé.

On ne délivre chaque année des congés abſolus dans une même Compagnie, qu'à deux de ceux dont les engagemens ſont expirés ; ſçavoir, un dans le mois d'Octobre, l'autre au mois de Janvier : lorſqu'il s'en trouve plus de deux, les autres attendent les mois d'Hyver ſuivant ; ceux qui ſont dans le cas d'obtenir leurs congés abſolus le même jour, tirent au ſort.

Le Capitaine laiſſe au Soldat ſon habit, ou quinze livres pour lui en tenir lieu.

(*) Les engagemens limités ſont cenſés avoir leur effet à l'expiration, quoique les Soldats qui les avoient contractés les renouvellent, ſoit à prix d'argent, ou pour être admis aux places qui obligent à une prolongation de ſervice : ils ſuſpendent la délivrance des congés de ceux qui les ſuivent dans l'ordre d'ancienneté.

(b) Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, eſt obligé, avant de pouvoir obtenir ſon congé, de reſtituer au

(a) Lettre du 25. Janvier 1737.
(b) T. 2.

Capitaine ce qu'il a reçu pour ſon premier engagement au-delà de trente livres : le Capitaine ne peut rien répéter ſur le prix de l'engagement de ceux qui, l'ayant renouvellé pour ſix autres années, obtiennent leur congé à l'expiration de ce ſecond terme ; le Soldat doit auſſi reſtituer ce qu'il a reçu au-delà de trente livres pour ſon ſecond engagement.

Ceux qui pendant le cours d'un premier engagement, pour le prix duquel ils ont reçu au-delà de la ſomme fixée, ſont admis aux places qui obligent à une prolongation de ſervice, ne ſont pas quittes de l'excédent à l'expiration du terme du renouvellement ; ils doivent continuer de ſervir juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient acquittés.

Celui qui, à l'échéance de ſon engagement, eſt redevable à ſon Capitaine de quelques avances qu'il n'eſt pas en état de rembourſer, continuë de ſervir juſqu'à ce que s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés ; cependant le congé eſt donné au plus ancien de ceux dont les engagemens ſont expirés, s'il s'en trouve, & le

Soldat débiteur ne peut reprendre ſon rang que parmi ceux engagés du jour de ladite échéance & depuis, puiſque autrement il ſuſpendroit la délivrance des congés dûs ſuivant l'ordre d'ancienneté.

Ceux qui ne s'étant engagés que pour ſix ans, ont renouvellé deux fois leur premier engagement dans la même Compagnie, ſont reçus à l'Hôtel des Invalides, en cas que dans le cours des ſix dernieres années de leur ſervice, il leur ſurvienne des infirmités qui les mettent hors d'état de les continuer.

Ceux de ces Soldats qui préférent de ſe retirer chez eux avec des congés abſolus, ont une route pour s'y rendre, ils emportent leur habillement : il eſt de plus payé des fonds de l'Hôtel des Invalides cent livres à chaque Sergent d'Infanterie, & à chaque Brigadier de Cavalerie ou de Dragons ; ſoixante-quinze livres à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier ou Haute-Paye de Royal Artillerie, & ſoixante livres à chaque Cavalier, Dragon ou Soldat.

Les Soldats qui, après avoir obtenu leur congé abſolu, viennent s'en-

rôler dans la même Compagnie avant l'année revoluë de leur congé, reprennent le rang qu'ils y avoient.

Sa Majeſté a donné deux Ordonnances le 15. Juillet 1750. pour régler le nombre des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, & celui des Officiers de ſes Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par ſémeſtre, & deux Ordonnances pour la diſtribution des congés d'ancienneté aux Soldats, l'une du 29. Avril 1749. & l'autre du premier Mai 1750.

Ces Ordonnances ſont renouvellées par deux autres du 2. Août 1751. qui réglent auſſi le nombre des Officiers de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par ſémeſtre. Sa Majeſté a auſſi réglé par celle du premier Mai 1751. la diſtribution des congés d'ancienneté pendant l'Hyver ſuivant aux Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, & le renvoi de la derniere claſſe des Miliciens incorporés.

(a) V. Par celles qui réglent le

(a) Ordonnance du 15. Juillet 1750. art. 2. & premier Août 1751. art. 1. & ſuiv.

nombre des Officiers des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui pourront s'abſenter de leurs Charges pendant l'Hyver, pour aller vaquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps au rétabliſſement de leurs Compagnies, il eſt ordonné que les Capitaines & autres Officiers des Bataillons de ſon Infanterie Françoiſe, à l'exception de ceux qui ſont compris dans les articles 2. 3. & 9. 10. & 11. de la préſente Ordonnance s'aſſemblent dans les premiers jours du mois de Septembre chez les Commiſſaires des Guerres qui en ont la police, ſuivant les ordres qu'ils en recevront des Gouverneurs, ou Commandans des Places où ils ſe trouveront, pour y être à la pluralité des voix des Capitaines nommés dans chaque Bataillon, ſix Capitaines des Compagnies de Fuſiliers, à qui il ſera permis de s'abſenter pendant les mois de Septembre, Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars & Avril, de maniere qu'il reſte ſix Capitaines deſdites Compagnies.

A l'égard des Capitaines en ſecond ou Lieutenans, il en demeure également à chaque Bataillon ſix de ceux

attachés auxdites Compagnies de Fuſiliers, & le Lieutenant de Grenadiers & Sous-Lieutenant joüiſſent alternativement du ſémeſtre, ainſi que les deux Enſeignes. Entend Sa Majeſté que tous les Capitaines en ſecond ou Lieutenans, qui excéderont le nombre marqué ci-deſſus, profitent du ſémeſtre, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer, ainſi que les Capitaines auxquels il ſera échu à faire des Recruës pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils ſeront. Veut au ſurplus Sa Majeſté que la nomination deſdits Officiers ſe faſſe de maniere qu'il demeure à chaque Compagnie, ſoit un Capitaine, ſoit un Capitaine en ſecond, ou un Lieutenant; & que s'il y a des Officiers abſens par congé ou autrement, dans quelques Régimens, les moins anciens de ceux auxquels le ſémeſtre devra écheoir, attendent pour en profiter le retour des Officiers de même grade qui ſeront abſens, enſorte qu'il reſte à chaque Régiment pendant l'Hyver le nombre d'Officiers preſcrit.

Les Lieutenans Colonels, Commandans de Bataillon, & Capitaines de

Grenadiers ne peuvent s'abſenter que par congés, qui ne leur ſeront accordés que dans le cas où leurs affaires l'exigeront abſolument; & le Lieutenant Colonel ne pourra demander à s'abſenter en même temps que le Capitaine de Grenadiers, & de même le Commandant de Bataillon. Sa Majeſté veut qu'il y ait toûjours au moins pendant l'Hyver à chaque Bataillon Colonel, le Lieutenant Colonel, ou le Capitaine de Grenadiers; & dans les autres Bataillons, le Commandant, ou pareillement le Capitaine de Grenadiers.

Sa Majeſté ſe réſerve de donner des congés aux Majors, conformément à ſon Ordonnance du 22. Mai 1730. & d'en accorder de même aux Aides-Majors, qui ne ſont point compris dans le ſémeſtre, lorſqu'ils ſeront dans la néceſſité de s'abſenter, mais ſeulement pendant le temps que les Majors ſeront préſens.

Les Capitaines en ſecond & les Lieutenans, dont le devoir eſt d'aider le Capitaine en tous les détails, ſont chargés en ſon abſence des mêmes ſoins que s'ils étoient Capitaines eux-mêmes, comme d'aller à la para-

de, d'aider les Officiers Majors, de s'inſtruire du détail de la garde, de veiller à l'armement, habillement, linge & chauſſure des Soldats, à leur ordinaire, à la propreté de leurs chambres, aux cazernes des malades, &c.

Dans les Places où il y a peu de Compagnies Françoiſes, ils conviennent entre eux chez le Commiſſaire des Guerres de la moitié des Capitaines des Compagnies de Fuſiliers, & des Capitaines en ſecond, ou des Officiers Subalternes qui iront en ſémeſtre. S'il ne ſe trouve qu'une Compagnie dans un lieu, les Officiers conviennent en préſence du Commiſſaire de celui des Officiers de ladite Compagnie qui pourra s'abſenter. Il eſt permis aux Officiers de s'accommoder entre eux, le ſémeſtre étant réglé, & de le céder à un de même grade, ou de le partager: mais Sa Majeſté entend qu'en le partageant, l'un ne s'abſente qu'après le retour de l'autre; & par cette permiſſion Elle déclare n'accorder plus aucun congé, ſi ce n'eſt dans des cas imprévus & abſolument indiſpenſables.

VI. Dans le Régiment de Royal

Artillerie, il eſt permis à la moitié des Capitaines en pied, à la moitié des Capitaines en ſecond, comme auſſi à la moitié des Lieutenans de chaque Bataillon de s'abſenter par ſémeſtre : mais l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il reſte à chaque Compagnie un Capitaine en pied ou en ſecond, avec un Lieutenant, & un Sous-Lieutenant.

Dans les Compagnies de Mineurs, les Capitaines en premier profitent du ſémeſtre, s'ils en ont beſoin ; & les Capitaines en ſecond & les premiers Lieutenans y participent à leur tour, s'ils en ont beſoin ; & le ſecond Lieutenant & les deux Sous-Lieutenans tous les trois alternativement, enſorte qu'il reſte à chaque Compagnie deux de ces derniers, & le Capitaine en ſecond, ou le Capitaine en premier, pour la faire manoeuvrer quand il en eſt beſoin.

Dans les Compagnies d'Ouvriers, le Capitaine peut tirer le ſémeſtre ou le partager avec le premier Lieutenant, & le ſecond Lieutenant & le Sous-Lieutenant en profitent chacun à leur tour ; & de cette façon il reſte toûjours deux Officiers préſens à cette Compagnie.

VII. Les Officiers du Régiment des Grenadiers de France ne peuvent s'abſenter que par congés, & il leur en eſt accordé dans les cas où leurs affaires l'exigent abſolument, ſur les mémoires que l'Inſpecteur commandant dudit Corps envoie au Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre. Aucun Officier ne peut aller en ſémeſtre qu'après la ſignature du Procès-verbal de ſa nomination, & il eſt obligé de travailler aux Recruës. Les Officiers de ſémeſtre qui ſont de retour à leur Garniſon pour la Revuë du premier Mai, touchent leurs appointemens pour le temps qu'ils ont été abſens; & ceux qui ne ſe ſont abſentés que pendant la premiere partie du ſémeſtre par accommodement avec d'autres, ſont payés de leurs appointemens à leur arrivée, en rapportant au Tréſorier un certificat qui juſtifie de leur retour à leur Troupe. Ceux qui ne rejoignent pas leur Compagnie pour la premiere Revuë, ſoit qu'ils aient eu le ſémeſtre en entier, ou en partie, ſont mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'ont outre-paſſé, & privés de leurs appointemens pendant tout le temps de leur abſence.

Quand une Troupe eſt en marche avant la fin du mois d'Avril, les Officiers en ſémeſtre ne ſont obligés que de ſe trouver à la premiere Revuë du Régiment qui en ſera faite aux nouvelles Garniſons, ou il arrivera dans le cours du mois de Mai. Les Commiſſaires des Guerres ſont obligés d'envoyer des doubles des Procès-verbaux des ſémeſtres, incontinent après qu'ils ont été dreſſés au Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre: ils en délivrent auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où les Troupes ſont en Garniſon, & aux Intendans dans le Département deſquels ils ſe trouvent: dans ces Procès-verbaux les Commiſſaires des Guerres marquent le lieu où chaque Officier ſe propoſe aller demeurer pendant le temps de ſon ſémeſtre.

Par les mêmes Ordonnances, Sa Majeſté trouve bon que les Commandans des Provinces & des Places continuent d'accorder des permiſſions de s'abſenter entre deux Revuës, aux Capitaines qui y ſont en Garniſon, ou en Quartier d'Hyver, pour quinze jours ſeulement, & à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon.

VIII. Par l'Ordonnance qui concerne le nombre des Officiers de Cavalerie & Dragons, qui doivent avoir congé par ſémeſtre, il eſt réglé que dans le Régiment Colonel Général de la Cavalerie, compoſé de trois Eſcadrons, ſix Capitaines peuvent s'abſenter par ſémeſtre ; quatre ſeulement dans les autres Régimens de Cavalerie Françoiſe qui ſont de deux Eſcadrons, & pareil nombre de Capitaines dans le Régiment de Cavalerie Irlandoiſe de Fitzjames : dans chacun des Régimens Royal Allemand, Wirtemberg & Naſſau-Saarbruck, trois Capitaines peuvent s'abſenter par ſémeſtre, ainſi que dans chacune des cinq Brigades du Régiment Royal des Carabiniers : dans Berchiny Huſſards, de deux Eſcadrons, quatre Capitaines peuvent s'abſenter par ſémeſtre, & deux ſeulement dans les ſix autres Régimens de Huſſards : dans les Régimens de Dragons, compoſés chacun de deux Eſcadrons, & de quatre Compagnies de Dragons à pied ; quatre Capitaines des huit qui commandent les Compagnies à cheval joüiſſent du ſémeſtre, & deux ſeulement des quatre Capitaines qui com-

mandent les Compagnies à pied. Les Lieutenans Colonels & les Majors de Cavalerie, Huſſards & Dragons, comme ceux d'Infanterie ne peuvent s'abſenter que par congés, ainſi que les Commandans des quatre Compagnies à pied, qui ſont dans chacun des Régimens de Dragons; les Aides-Majors de Cavalerie, Huſſards & de Dragons; ceux-ci, comme dans l'Infanterie, n'obtiennent de congés que quand les Majors ſont préſens.

Ces Officiers de Cavalerie, Huſſards & de Dragons, ont auſſi la liberté de céder leur ſémeſtre en entier à un autre du même grade, ou de le partager; & par cette permiſſion, Sa Majeſté déclare n'accorder plus aucun congé que dans des cas imprévus & indiſpenſables. S'il y avoit des Officiers abſens par congé ou autrement, les moins anciens de ceux auxquels le ſémeſtre ſeroit échu, ne peuvent en partir qu'après leur retour, afin qu'il y ait toûjours à chaque Régiment un nombre d'Officiers ſuffiſant pour faire le ſervice.

Aucun Officier, comme il a été dit ci-deſſus pour le ſémeſtre des Officiers d'Infanterie, ne peut aller en ſé-

meſtre qu'après la ſignature du Procès-verbal : les Lieutenans qui reſtent aux Compagnies de Cavalerie & de Dragons, dont les Capitaines ſont abſens par congé ou ſémeſtre, ſont chargés du détail des Compagnies : le reſte des articles de cette Ordonnance ſont les mêmes que ceux renfermés dans la pareille Ordonnance pour le ſémeſtre des Officiers d'Infanterie Françoiſe, à la réſerve qu'il eſt ordonné aux Commiſſaires des Guerres qui font tirer le ſémeſtre dans les Régimens de Cavalerie, Huſſards & Dragons, d'accompagner les Procès verbaux qu'ils doivent envoyer au Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre, d'un état où ſoit marqué le nombre d'hommes & de chevaux qu'il faudra remettre à chaque Compagnie, lequel état doit être ſigné d'eux & des Majors des Régimens.

IX. Pour les congés abſolus que les Cavaliers, Dragons & Soldats étoient en droit d'exiger après leur temps expiré, ſuivant l'Ordonnance du 8. Janvier 1737. Sa Majeſté pendant la derniere guerre s'eſt trouvée obligée d'en ſuſpendre l'exécution par les Ordonnances du premier Novembre 1742.

premier

premier Novembre 1743. premier Novembre 1744. 25. Octobre 1745. 15. Octobre 1746. premier Décembre 1747. & 31. Octobre 1748. mais la guerre ayant été heureuſement terminée, Sa Majeſté après avoir réduit les Corps ſur le pied, où ils doivent ſubſiſter pendant la paix, a par ſon Ordonnance du 29. Avril 1749. réglé le nombre des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui n'ayant pû être renvoyés à la réforme, quoiqu'ils euſſent rempli & même excédé le temps de leur engagement, ont été congédiés l'Hyver ſuivant; & par celle du premier Mai 1750. Elle a encore réglé la diſtribution des congés d'ancienneté pendant l'Hyver dernier, & l'envoi de la derniere claſſe des Miliciens incorporés.

Les congés d'ancienneté dans chaque Compagnie ont été délivrés aux Cavaliers, Dragons & Soldats, dont les engagemens ont été expirés les premiers, & s'il s'en eſt trouvé, qui aient fini le temps de leur ſervice, de la même date, le ſort a décidé de ceux qui ont dû être renvoyés par préférence : ceux qui ont reçu la piſtole en conſidération de la prolongation

de leur ſervice pendant la guerre, ont été auſſi dans le cas d'être renvoyés à leur tour ; cette ſomme ayant dû leur tenir lieu de récompenſe de leurs ſervices paſſés, & non d'engagement pour l'avenir.

Lorſqu'un Cavalier, Dragon ou Soldat, qui doit avoir ſon congé d'ancienneté, préfére de renouveller ſon congé d'engagement dans la même Compagnie, celui qui le ſuit ne peut demander d'être congédié en ſa place : celui qui doit à ſon Capitaine, & n'eſt pas en état de le rembourſer à l'échéance de ſon congé, ſert juſqu'à ce que s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés, & le congé eſt donné au plus ancien de ceux qui eſt en droit de l'obtenir après lui. Le Capitaine de ſon côté doit payer à ceux qui ſont congédiés ce qu'il peut leur devoir ; & il a l'option de leur laiſſer l'habit, ou de leur donner à chacun quinze livres en les renvoyant avec la veſte & le chapeau.

Aucun Cavalier, Dragon & Soldat ne peut obtenir ſon congé qu'il n'ait reſtitué à ſon Capitaine au-delà des trente livres qu'il aura reçu d'enga-ge-

ment ; mais le Capitaine ne peut rien répéter au-delà des trente livres, à ceux qui auront servi pendant trois années de guerre de plus que le premier engagement, ou qui auront rempli consécutivement deux engagemens de six ans dans la même Compagnie.

Les Soldats admis aux places de Sergent, Caporal, Anspessade & Grenadier dans l'Infanterie, & à celles de Brigadier dans la Cavalerie & les Dragons, & qui ont été conservés à la réforme, & ceux qui ont été reçus depuis, ou qui le feront par la suite, doivent servir pendant trois années dans lesdites places, au-delà du temps porté par leurs engagemens précédens, & ces trois années sont comptées pour ceux qui auront passé successivement à plusieurs Hautes-Payes, du jour qu'ils auront reçu la derniere desdites Hautes-Payes : ceux qui consentent de renouveller leur engagement pour six années occuperont leurs places par préférence.

Les mêmes conditions s'observent à l'égard des Soldats Apprentifs du Régiment Royal Artillerie, & des Compagnies de Mineurs & d'Ou-

vriers, qui ſeront paſſés ou qui doivent paſſer à l'avenir aux places de Sergens, & aux Hautes-Payes de Sappeurs, Bombardiers, Canoniers, Mineurs, Ouvriers, Sous-Maîtres, ou Maîtres Ouvriers.

X. Suivant les mêmes Ordonnances, les Cavaliers, Dragons & Soldats, doivent ſervir pendant tout le temps pour lequel ils s'engagent, & aucun d'eux ne peut prétendre ſon congé abſolu qu'après avoir porté les armes, & fait réellement le ſervice pendant ſix années entieres; & ceux qui s'abſentent par des congés pour leurs affaires particulieres, ſont obligés de ſervir à leur Troupe un temps égal à celui de leur abſence par de-là du terme de leur engagement: mais pour ceux qui s'abſentent pour aller travailler à des Recruës, ſont réputés avoir ſervi pendant tout le temps de leurs congés; & il eſt tenu un état exact de ces congés par le Major de chaque Régiment, duquel il délivre une copie au Commiſſaire des Guerres qui en a la police, pour y avoir recours en cas de beſoin.

Ces Majors tiennent auſſi un état des engagemens limités, dans lequel

ils font mention des ſommes qu'ils vérifient avoir été données ou promiſes pour leſdits engagemens. Par ces Ordonnances, il a été enjoint aux Majors de chaque Régiment de communiquer aux Commiſſaires des Guerres cet état, pour qu'il en pût envoyer un extrait au mois de Septembre ſuivant, au Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre, contenant les ſignalemens des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ont été congédiés au commencement du même mois, & de ceux qui en renouvellant leur engagement, ou en paſſant aux Hautes-Payes, ont préféré la continuation de leur ſervice à leur congé abſolu : il eſt dit auſſi dans le même Article que leſdits Commiſſaires des Guerres enverroient pareillement au Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre l'état des Miliciens de chaque Compagnie qui ont été alors congédiés, & de ceux qui ſont reſtés au Corps, ſoit qu'ils y aient pris parti, ou qu'on les ait retenus faute de pouvoir payer, ce qu'ils devoient à leur Capitaine, dont mention à dû être faite ſur ledit état, pour du tout être rendu compte à Sa Majeſté.

Par l'Ordonnance du premier Mai 1751. il a été délivré le mois de Septembre dernier deux congés abſolus dans chaque Compagnie de Fuſiliers, de Grenadiers & d'Ouvriers, & dans celles de Cavalerie & de Dragons à cheval ; trois congés dans chaque Compagnie du Régiment Royal Artillerie, de Mineurs & de Dragons à pied : & le tout autant qu'il s'eſt trouvé dans leſdites Compagnies un pareil nombre de Cavaliers, Dragons ou Soldats, dont les engagemens étoient expirés, & qu'il n'y eſt pas reſté de Miliciens incorporés à congédier. Par cette même Ordonnance, la derniere des quatre claſſes des Miliciens, faites à la réforme, ont été pareillement renvoyés le premier Septembre dernier.

Sa Majeſté a donné encore cette année le premier Janvier 1752. une Ordonnance pour le licenciement des anciens Miliciens, dont l'aſſemblée ſe fera dans le courant du mois de Mai prochain.

Par une Ordonnance du 29. Novembre 1749. concernant les Compagnies Franches de la Marine, Sa Majeſté a réglé la délivrance des congés

d'ancienneté aux Soldats deſdites Compagnies, dont les engagemens étoient expirés. On doit délivrer par année trois congés abſolus, dans chacune des Compagnies Franches de la Marine, aux Soldats qui ſe trouvent dans le cas d'avoir rempli ou excédé le terme porté par leurs engagemens : ces trois congés abſolus doivent être diſtribués à deux mois de diſtance aux trois plus anciens Soldats, dont les engagemens ſeront expirés : le premier, après la Revuë du mois de Décembre ; le ſecond, après celle du mois de Février ; & le dernier ou le troiſiéme, après la Revuë du mois d'Avril, & le ſort décide de ceux dont le ſervice finit en même temps.

Tout Soldat des Compagnies Franches de la Marine, admis pendant le terme de ſon engagement à la place de Caporal, eſt obligé de ſervir une fois plus que le terme porté par ſon engagement ; & s'il a conſenti à être fait Sergent, Sa Majeſté veut qu'il continuë ſon ſervice en cette qualité dans la Compagnie où il eſt attaché, & qu'il parvienne à la place de Capitaine d'Armes, s'il en eſt jugé capable.

TITRE VINGT-TROISIEME.

Mariages.

LEs Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ſe marient *ſans permiſſion*, ſont déchus de leur ancienneté dans les Compagnies dont ils ſont ; ils ne peuvent plus avoir de préférence pour leur congé que ſur leurs camarades qui y ſont entrés depuis leur mariage. L'Ordonnance du 6. Avril 1686. ne s'explique point ſur cela, mais on ne peut l'entendre autrement, un Soldat qui ſe marie avec permiſſion n'étant pas en faute.

Ceux qui ne ſe ſont engagés que pour un temps limité, & qui pendant ce temps viennent à ſe marier, ne peuvent plus compter leur engagement que du jour de leur mariage, attendu que les beſoins de leurs femmes & enfans les empêchent de s'appliquer comme ils devroient à bien ſervir,

ſervir, & qu'ils rendent leurs logemens fort à charge.

Il eſt défendu à tous Prêtres & Curés, même à ceux, dont les Paroiſſes qu'ils déſervent, ſont ſituées dans les Diocèſes étrangers, de célébrer aucun mariage entre des Officiers, Soldats ou autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & des Filles ou Femmes domiciliées, ſi ce n'eſt en obſervant ce qui eſt preſcrit par les régles de l'Egliſe & les Ordonnances du Royaume, à peine d'être punis comme Fauteurs & complices du crime de rapt.

Il eſt encroe défendu ſous les mêmes peines à tous Prêtres & Curés de l'étenduë des Gouvernemens des Places, de marier les Officiers, ſans le conſentement de l'Inſpecteur ſigné en bonne forme : les Officiers qui ſe marient dans leur Garniſon, ou à dix lieuës aux environs, ſans le conſentement de l'Inſpecteur Général de leur Département, ſont caſſés.

Il eſt défendu ſous les mêmes peines, aux Aumôniers des Régimens, de célébrer aucun mariage, entre les Soldats & les Filles ou Femmes do-

TITRE VINGT-QUATRIE'ME.

Réforme.

CEux qui ont ſervi dans les Troupes, en qualité d'Officiers, ont le droit de porter l'épée lorſqu'ils ſont retirés.

Après que les Directeurs ou Inſpecteurs, ou à leur défaut les Commiſſaires des Guerres chargés de procéder à la réduction des Compagnies, ont réformé les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui ſe trouvent incapables de ſervir, & fait délivrer des congés avec des certificats de ſervice à ceux qui ont mérité d'être reçus à l'Hôtel Royal des Invalides, ils incorporent dans les Compagnies des mêmes Régimens, qui en ont beſoin, ce qui ſe trouve excéder le nombre dont chaque Compagnie doit reſter complette : ils donnent enſuite congé aux Surnuméraires, & par préférence à ceux dont les termes d'engagemens

ſont expirés, ou les plus près d'expirer.

Lorſque les Réformes ne ſont pas générales, les Surnuméraires ſont diſtribués avec leurs habits dans les Compagnies des Régimens de même Nation en Quartier ou Garniſon dans les mêmes Places ; à leur défaut dans les plus prochaines, avec défenſe aux Surnuméraires de les quitter, ſous peine d'être traités comme Déſerteurs.

En délivrant les congés abſolus à ceux qui ſont licenciés, on leur donne trois livres de gratification payées des fonds du Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres, & deux ſols par lieuë depuis la Garniſon juſqu'à leur domicile : on leur laiſſe leur habit & épée ſeulement.

Après les Articles préliminaires de la Paix, ſignés à Aix-la-Chapelle le 30. du mois d'Avril 1748. par une Ordonnance du 26. Mai de la même année, il y eut une ſuſpenſion d'armes par mer, & la Réforme générale s'eſt faite ſucceſſivement dans toutes les Troupes de Sa Majeſté.

En 1749. le 8. Janvier, les cent vingt Surnuméraires, dans les quatre

Compagnies des Gardes du Corps, ont été ſupprimés.

Le 31. Janvier 1749. la Compagnie des Grenadiers à cheval, qui étoit à cent cinquante hommes, a été réduite à cent trente, non compris les quatre Tambours pareillement montés ; & les ſeize Grenadiers qui ſe ſont trouvés ſurnuméraires, demeurent à la ſuite de ladite Compagnie, pour y être entretenus à pied, & payés à raiſon d'onze ſols par jour, juſqu'à ce qu'il y ait des places vacantes qu'ils puiſſent remplir.

Le 4. Novembre 1748. les ſeize Compagnies de la Gendarmerie, qui étoient alors chacune compoſées de ſoixante-quinze Gendarmes, furent réduites à quarante-huit, non compris les deux Trompettes de chacune deſdites Compagnies, & indépendamment de huit Timbaliers attachés aux huit Eſcadrons de ce Corps.

Le 15. Novembre 1748. les trente Compagnies ordinaires du Régiment des Gardes Françoiſes, qui étoient pendant la guerre à cent cinquante hommes, furent réduites à cent vingt-ſix hommes chacune, non compris les Officiers.

Les douze Compagnies du Régiment des Gardes Suiſſes, qui par l'Ordonnance du 16. Janvier 1745. avoient été portées du nombre de deux cens hommes, à celui de deux cens trente-cinq hommes, furent réduites le premier Décembre 1748. à deux cens vingt hommes, y compris les Officiers; & ces douze Compagnies, miſes à deux cens vingt hommes chacune par l'Ordonnance du 15. Novembre, furent encore réduites par une autre Ordonnance du 5. Novembre 1749. à deux cens dix hommes, les Officiers compris.

Par l'Ordonnance du premier Septembre 1748. les Régimens de Cavalerie Légére, Commiſſaire Général, Royal Pologne, Dauphin, Penthiévre, Chabrillant, Grammont, la Vieſville, Maugiron, Saint-Jal, la Roche-Foucault, Cruſſol, Fouquet, Dampierre & Deſcars, ont été réduits de ſeize Compagnies qu'ils étoient, à douze ſeulement, de trente-cinq hommes chacune.

Par l'Ordonnance du 30. Octobre de la même année, tous les Régimens de Cavalerie Françoiſe, ont été réduits à trois Eſcadrons, excepté le

Régiment Royal de Carabiniers, qui eſt conſervé à dix Eſcadrons de cent vingt Maîtres chacun.

Et par l'Ordonnance du 15. Mars 1749. les cent ſoixante-neuf Eſcadrons de Cavalerie Françoiſe, qui étoient ſur pied, & qui formoient cinquante-quatre Régimens, ont été réduits à cent onze Eſcadrons de cent vingt Maîtres chacun, en quatre Compagnies de trente Maîtres, compoſant cinquante-cinq Régimens.

Le Régiment Colonel Général, & celui des Carabiniers, ont conſervé le nombre d'Eſcadrons, dont ils ſont compoſés; ſçavoir, le premier trois Eſcadrons, & le ſecond dix.

Les cinquante-trois autres Régimens, qui étoient ſur pied, ont été réduits chacun de trois Eſcadrons à deux, & pour former les deux Régimens que Sa Majeſté a voulu qui ſoient établis d'augmentation, & portés pareillement à deux Eſcadrons, il a été détaché une Compagnie de chacun des Régimens Meſtre de Camp Général, Commiſſaire Général, Royal, du Roi, Royal Etranger, Cuiraſſiers, Royal Cravattes, Royal Rouſſillon, Royal Piémont, Royal

Pologne, la Reine, Dauphin, Dauphin Etranger, Bretagne, Anjou & Berry, au moyen de quoi il n'y a eu de réformé que trois Compagnies de chacun de ces seize Régimens; & les deux d'augmentation qui portent le nom des Meſtres de Camp prennent le dernier rang dans la Cavalerie; & celui dans lequel ſe trouve la Compagnie détachée du Régiment Meſtre de Camp Général a le premier rang, & celui où eſt la Compagnie tirée du Commiſſaire Général a le ſecond.

Par une Ordonnance du 30. Octobre 1748. le Régiment de Fitzjames, Cavalerie Irlandoiſe, fut réduit à trois Eſcadrons; & le 15. Mars 1749. il fut réduit à deux, ainſi que les Régimens Royal Alleman, Roſen & Naſſau.

Par l'Ordonnance du 30. Novembre 1748. les Régimens de Huſſards d'Apremont-Lynden, de Berchiny, de Turpin, de Beauſobre, de Polléreczky & de Ferrary, & celui de Cavalerie Légére de Raugrave levé ſur le pied de ceux de Huſſards, qui formoient enſemble vingt-huit Eſcadrons, chaque Eſcadron compoſé de

cent cinquante hommes, en trois Compagnies de cinquante Huſſards, non compris les vingt-cinq Surnuméraires, qui étoient en chacune des douze Compagnies du Régiment de Berchiny, ont été réduits à huit Eſcadrons de cent hommes chacun, compoſant quatre Compagnies de vingt-cinq Huſſards.

Par une Ordonnance du 17. Décembre 1748. une Compagnie Franche de Huſſards Hongrois levée par le Prince de Naſſau-Saarbruck, & que Sa Majeſté avoit priſe à ſon ſervice & à ſa ſolde a été licenciée, & remiſe au Prince de Naſſau.

Par une Ordonnance du 8. Septem- 1748. les ſix Compagnies de Huſſards du Régiment Royal Cantabres, ont été réduites à quatre Compagnies de vingt-cinq Huſſards chacune, y compris deux Brigadiers, & un Trompette; ce Régiment a encore ſubi une ſeconde Réforme, & par une Ordonnance du premier Décembre 1748. a été réduit à cinq cens hommes, dont quatre cens cinquante hommes d'Infanterie, en une Compagnie de Grenadiers de cinquante hommes, huit de Fuſiliers du même

nombre, & cinquante hommes de Cavalerie en deux Compagnies de vingt-cinq Huſſards chacune, & par l'Ordonnance du 10. Août 1749. il a été ſupprimé.

Par une Ordonnance du premier Septembre 1748. chaque Régiment de Dragons formant cinq Eſcadrons, en quinze Compagnies de cinquante hommes chacune, a été réduit à deux Eſcadrons de huit Compagnies de trente-cinq Dragons montés, & de quatre Compagnies de Dragons à pied de ſoixante-dix hommes chacune, leſquelles ont eu pour les commander les quatre derniers Capitaines du Régiment.

Par celle du 31. Octobre de la même année, Sa Majeſté, ſur le même pied que la Cavalerie Françoiſe & Etrangere, a réduit les huit Compagnies à cheval des dix-ſept Régimens de Dragons qui étoient à trente-cinq hommes à trente, & les quatre de Dragons à pied, qui étoient de ſoixante-dix hommes à ſoixante, au moyen de quoi il a été réformé cinq hommes de chaque Compagnie à cheval, & dix hommes des Compagnies à pied.

Par l'Ordonnance du 20. Janvier 1749. le Régiment de Septimanie, Dragons, créé le premier Mars 1744. a été licencié.

Par une Ordonnance du premier Septembre 1748. le Régiment des Troupes Légéres de Graſſin, qui étoit compoſé de deux Compagnies de Grenadiers de cinquante hommes, de neuf de Fuſiliers de cent hommes, & de huit de Cavalerie, dont deux de cent & ſix de cinquante, formant en tout quinze cens hommes, a été réduit à neuf cens ſoixante-dix hommes, & il en a été retranché deux Compagnies de Fuſiliers, deux de Cavalerie de cent hommes chacune qui ont été congédiées, & dix hommes de chacune des ſept autres Compagnies de Fuſiliers, & des ſix autres de Cavalerie, enſorte que ce Régiment eſt reſté compoſé, après ladite Réforme pour l'Infanterie, de deux Compagnies de Grenadiers de cinquante hommes chacune, & de ſept de Fuſiliers de quatre-vingt-dix hommes, faiſant ſept cens trente hommes, & de ſix Compagnies de Cavalerie de quarante hommes, formant deux cens quarante hommes.

Par la même Ordonnance, les Régimens de la Morliere & des Bretons Volontaires, qui étoient compoſés chacun de quinze cens hommes, ont été réduits à trois cens quatre-vingt hommes : il en a été retranché deux Compagnies de cent Fuſiliers qui ont été congédiées, & chacune des ſept autres ont été réduites à quatre-vingt. Il en a été auſſi retranché deux Compagnies de Cavalerie de cinquante hommes, & les huit autres ont été réduites à quarante hommes. Par cette Réforme, chacun deſdits Régimens eſt reſté compoſé de ſix cens ſoixante hommes d'Infanterie, en deux Compagnies de Grenadiers de cinquante hommes chacune, de ſept de Fuſiliers de quatre-vingt hommes, & de trois cens vingt hommes à cheval en huit Compagnies de quarante hommes.

Par la même Ordonnance, le Régiment Etranger des Troupes Légéres de Geſchray, qui étoit ſur le pied de huit Compagnies d'Infanterie de cent hommes chacune, & de huit de Dragons de cinquante hommes, qui faiſoient douze cens hommes, a été réduit à ſept cens quatre-vingt hom-

mes, en ſix Compagnies d'Infanterie de quatre-vingt-dix hommes, & en pareil nombre de Compagnies de Dragons de quarante hommes chacune; enſorte qu'il a été retranché dudit Régiment deux Compagnies d'Infanterie de cent hommes qui ont été congédiées, & dix hommes de chacune des ſix autres Compagnies reſtantes, deux Compagnies de Dragons de cinquante hommes qui ont été pareillement congédiées, & dix Dragons des ſix autres Compagnies.

Par la même Ordonnance, le Corps des Chaſſeurs de Fiſcher, qui étoit de ſix cens hommes, en quatre Compagnies de cent Chaſſeurs à pied, & de quatre de cinquante à cheval, a été réduit à trois cens ſoixante hommes, en trois Compagnies de quatre-vingt hommes à pied, & trois autres à cheval de quarante hommes chacune. Il a été retranché de ce Corps une Compagnie à pied de cent hommes, & vingt hommes de chacune des trois autres. Il a été pareillement retranché une Compagnie de cinquante Chaſſeurs à cheval, & dix hommes de chacune des trois autres.

Par une Ordonnance du 10. Octobre 1748. les Régimens des Troupes Légéres de Graſſin, la Morliere, Bretons Volontaires, Geſchray, & le Corps des Chaſſeurs de Fiſcher, ont ſubi une ſeconde Réforme. Le Régiment de Graſſin a été réduit à ſix cens quarante hommes; celui de la Morliere, & des Bretons Volontaires au même nombre; celui de Geſchray à cinq cens quarante hommes, & le Corps des Chaſſeurs de Fiſcher à cent quatre-vingt hommes.

Par une autre Ordonnance du premier Décembre 1748. ces Corps de Troupes Légéres ont ſubi une troiſiéme Réforme. Les Régimens de Graſſin, de la Morliere, & Bretons Volontaires, ont été réduits à trois cens quarante hommes; celui de Gueſchray à deux cens ſoixante, & le Corps des Chaſſeurs de Fiſcher à cent cinq.

Enfin par une Ordonnance du 25. Mars 1749. le Régiment Etranger de Troupes Légéres de Geſchray a été réduit à cent vingt hommes, en deux Compagnies d'Infanterie de quarante hommes chacune, & deux de Dragons de vingt hommes.

Le Corps des Chaſſeurs de Fiſcher, par une autre Ordonnance du même jour, a été réduit à ſoixante hommes, formant une Compagnie d'Infanterie de quarante hommes, & une à cheval de vingt.

Et par celle du premier Août 1749. les Arquebuſiers de Graſſin, les Fuſiliers de la Morliere, & les Bretons Volontaires, ont été ſupprimés, après qu'on en a tiré ce qu'il y avoit de meilleur, tant en hommes, qu'en chevaux, pour former un nouveau Corps, que Sa Majeſté a établi & entretient pour ſon ſervice, ſous le titre de *Volontaires de Flandre :* ce nouveau Corps eſt compoſé de trois cens ſoixante hommes, en trois Brigades de cent vingt hommes, qui forment deux Compagnies d'Infanterie de quarante hommes, & deux de Cavalerie de vingt Maîtres chacune.

Par une Ordonnance du 2. Décembre 1748. une Compagnie d'Infanterie de Croates, créée le 5. Mai 1746. a été ſupprimée.

Par une autre Ordonnance du 20. Mars 1749. les Volontaires du Dauphiné ont été réduits à cent vingt hommes, en cinq Compagnies d'In-

fanterie de vingt hommes chacune ; & une de Dragons du même nombre.

Les Volontaires de Dubruelh, cidevant Belloy, créés à Genes le 18. Septembre 1747. ont été ſupprimés.

La Réforme a été auſſi conſidérable dans l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, & dans la Milice.

Les Ordonnances du premier Septembre, du premier Octobre, du 30. Octobre, du 15. Novembre, du 20. Décembre, & du 27. Décembre 1748. du 15. Janvier, & du 10. Février 1749. portent la ſuppreſſion des nouveaux Bataillons qui avoient été créés pendant la guerre dans les Régimens d'Infanterie Françoiſe, & de quelques Régimens d'Infanterie François & Etrangers de nouvelle création ; & l'Ordonnance du 10. Février 1749. concernant l'Infanterie Françoiſe l'a réduite à cent ſoixante-huit Bataillons : chaque Bataillon a treize Compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fuſiliers de quarante hommes ; ce qui fait en tout cinq cens vingt-cinq hommes, nombre auquel

Sa Majeſté a fixé ſes Bataillons : & ces cent ſoixante-huit Bataillons forment quatre-vingt Régimens, dont les douze premiers ſont de quatre Bataillons chacun ; cinquante-deux autres de deux Bataillons, & ſeize ſeulement d'un Bataillon : par ce moyen des quatre-vingt-dix-huit Régimens qui étoient ſur pied, les dix-huit derniers qui étoient d'un Bataillon chacun, à commencer par celui de Véxin, juſques & compris celui Deſlandes, ont été ſupprimés & incorporés dans dix-huit autres de ceux qui les précédoient, pour former, avec le Bataillon dont ils ont eté compoſés, des Régimens de deux Bataillons. Véxin ſupprimé, a été incorporé dans Vermandois ; Aunis, dans Languedoc ; Beauce, dans Talaru ; Dauphiné, dans Médoc ; Vivarais, dans Bonnac ; Luxembourg, dans Vatan ; Baſſigny, dans Royal Comtois ; Beaujolois, dans Trainel ; Ponthieu, dans Provence ; Deſcars, dans Laval ; Fleury, dans Rochefort ; la Tour d'Auvergne, dans Nice ; Blaiſois, dans Guyenne ; Gatinois, dans Lorraine ; Auxerrois, dans Flandre ;

Agénois, dans Berry ; Santerre, dans Béarn, & Deſſandes, dans Hainault.

Par une Ordonnance du 10. Janvier 1749. Sa Majeſté a réduit le Régiment Royal Artillerie, qui avoit eu différentes augmentations à l'occaſion de la guerre dans ſes cinq Bataillons, & qui étoit monté à cinq mille cent hommes, à trois mille ſix cens hommes, chacun des cinq Bataillons étant compoſé de ſept cens vingt hommes, en dix Compagnies de ſoixante-douze hommes.

La même Réforme a été faite dans l'Infanterie Etrangere, Allemande, Suiſſe & Griſons, Irlandoiſe & Ecoſſoiſe, & les Régimens de nouvelle création ont été ſupprimés.

La Réforme s'eſt auſſi faite dans les Milices, & ſuivant une Ordonnance du 6. Août 1748. elles ont été renvoyées dans leurs Provinces. Par une autre Ordonnance du 12. Décembre de la même année, les trois Bataillons de Milice de Paris ont été réduits à un, compoſé de cinq cens hommes, en dix Compagnies, de la même compoſition que celles des cent Bataillons de Milice du Royaume.

Par celle du premier Août 1749. le quart des Miliciens incorporés dans les Troupes ont été renvoyés par préférence : on en a fait trois classes du surplus ; la premiere a été renvoyée à la fin de la même année 1749. ceux de la seconde en 1750. & ceux de la troisiéme en 1751. Une autre Ordonnance a été donnée le premier Janvier 1750. pour l'expédition des congés aux Miliciens, qui étoient dans le cas d'être licenciés, & le remplacement du nombre d'hommes nécessaire pour conserver les Bataillons de Milice, sur le pied de cinq cens hommes.

Par celle du premier Mars 1750. il s'est fait dans le courant des mois d'Avril & de Mai une nouvelle assemblée des cent sept Bataillons de Milice, y compris celui de la Ville de Paris, & les six des Duchés de Lorraine & de Bar, au nombre de cinq cens hommes chacun ; & des Compagnies des Grenadiers desdits Bataillons de Milices ont été formés les Bataillons des Grenadiers Royaux : ces Bataillons sont au nombre d'onze, dont huit de dix Compagnies chacun, & les trois autres de neuf. Sa Ma-

jeſté a nommé pour les commander & exercer des Colonels & des Majors.

Ces Bataillons de Grenadiers Royaux, comme ceux de Milice, ont laiſſé dans leurs Quartiers d'aſſemblée, leur équipage & leur armement, & n'ont emporté avec eux que leurs chapeaux & leurs habits, à la charge d'en prendre ſoin, comme il leur a été ordonné, pour les repréſenter en bon état à l'aſſemblée ſuivante, à peine, comme il eſt marqué par l'article 9. de cette Ordonnance, d'être privés de la ſolde qui leur eſt accordée pendant la ſéparation des Bataillons.

Dans la réduction du nombre des Compagnies de Fuſiliers de chaque Bataillon, Sa Majeſté a ordonné que tous les Capitaines fuſſent conſervés, & par ſon Ordonnance du 10. Février 1749. les Capitaines qui ſe ſont trouvés les moins anciens, & qui devoient être réformés, rempliſſent juſqu'à concurrence du nombre qui s'en eſt trouvé, les places de ſeconds Officiers des Compagnies de Fuſiliers, en qualité de Capitaines en ſecond, aux appointemens de quarante-deux

ſols par jour, ainſi que les Capitaines qui, dans les précédentes Réformes, ont été conſervés en ladite qualité de Capitaines en ſecond, leſquels ont pris également les places de ſeconds Officiers deſdites Compagnies. Ces Capitaines en ſecond tiennent lieu de Lieutenans, & on n'a conſervé de Lieutenans que le nombre néceſſaire pour mettre un ſecond Officier aux Compagnies de Fuſiliers où il n'y avoit pas de Capitaine en ſecond.

Pour les places de Lieutenans, & pour celles d'Enſeignes, on a choiſi & gardé les plus anciens Lieutenans, & de préférence ceux qui de Sergens ont été élevés par diſtinction au grade d'Officier, leſquels rempliſſent également la place de troiſiéme Officier des Compagnies de Grenadiers, qui ont leurs Capitaines & leurs Lieutenans. Les Sergens parvenus au grade d'Officier, & qui ont fait une Campagne en qualité d'Officier, & qui ne ſont pas pourvus d'Emplois, ſont entretenus au Régiment, ſous le titre de Lieutenans réformés, à raiſon de quinze ſols par jour juſqu'à leur remplacement.

Les Lieutenans, Enſeignes, ou

Lieutenans en ſecond, qui par l'arrangement pris, ſe ſont trouvés ſans Emploi, ont été renvoyés dans leurs Provinces ſans appointemens, excepté ceux dont les Lettres étoient antérieures au premier Janvier 1744. qui ont cent cinquante livres d'appointemens de réforme, dont ils ſont payés dans les Provinces, en qualité de Lieutenans réformés : l'intention de Sa Majeſté eſt que ces Lieutenans & Enſeignes réformés ſoient rappellés aux places qui viendront à vaquer, & qu'il n'y ſoit nommé d'autres ſujets, tant qu'ils ſubſiſteront.

Les Aides-Majors réformés avec commiſſion de Capitaine, ſuivent le ſort de leur rang, comme Capitaine en ſecond ; & les Aides-Majors ſans commiſſion de Capitaine, ſuivent le ſort de leur rang, comme Lieutenans. Les Majors des dix-huit Régimens ſupprimés ont leur rang de Capitaine, dans les Régimens où ils ſont incorporés.

Les Capitaines réformés au-delà du nombre néceſſaire pour les places de ſeconds Officiers dans les Compagnies de Fuſiliers, ſont également entretenus aux appointemens de qua-

rante-deux ſols par jour, en qualité de Capitaines en ſecond, & ils ſont employés par augmentation aux premieres Compagnies, juſqu'à ce qu'il ſe trouve des places de ſeconds Officiers vacantes.

Les Commandans de Bataillon, paſſés avec leur Compagnie dans les Bataillons reſtés ſur pied, en conſervant leurs appointemens, le titre & le rang de Commandant de Bataillon, & ceux qui ſe ſont trouvés dans des Régimens qui ont deux Bataillons, par incorporation de ceux qui ſont ſupprimés, ont le commandement du ſecond Bataillon; & ceux qui n'ont point participé à l'incorporation, & qui ſe ſont trouvés les moins anciens par leur rang de Commandans de Bataillon, conſervent leur Compagnie avec le titre & le rang de Commandant de Bataillon.

Les Colonels & Lieutenans Colonels des Régimens ſupprimés ont eu ordre, par l'article 11. de l'Ordonnance du 10. Février 1749. de ſe retirer avant l'incorporation de leurs Régimens, & d'en laiſſer le commandement au plus ancien Capitaine.

Sa Majeſté en ſe réſervant de les

employer, comme pluſieurs l'ont été à la création du Régiment des Grenadiers de France, a accordé aux Colonels des Régimens, dont le Régiment eſt éteint, neuf cens livres par an d'appointemens de réforme, dont ils ceſſeront de joüir, s'ils ſont pourvus d'autres Régimens, ou qu'ils parviennent au grade de Maréchal de Camp; & deux mille livres à ceux qui ont payé leur Régiment: ces derniers doivent joüir leur vie de ces appointemens. Pour les Lieutenans Colonels, ils joüiſſent leur vie durant de huit cens livres d'appointemens de réforme; & ces appointemens ſont employés dans les états qui s'expédient tous les ſix mois pour les Officiers réformés.

Sa Majeſté par l'arrangement des Réformes qu'Elle a fait faire a conſervé à ſon ſervice, les plus anciens Officiers, & les a fait placer ſuivant leur rang, c'eſt-à-dire, ſuivant la date de leurs Commiſſions ou Brevets; & dans la ſéparation faite des Compagnies de Fuſiliers réformées, pour réduire les Bataillons au nombre des Compagnies fixé par la même Ordonnance, les Sergens & Soldats de

de ces Compagnies réformées, ont été distribués dans celles qui ont été conservées par l'ancienneté des Capitaines, jusqu'à la concurrence de quarante hommes, comme on l'a dit au *Chapitre II.* page 6. *Tome I.* qui traite de la *Composition des Bataillons*, & on a délivré des congés aux Surnuméraires, sur-tout aux Miliciens incorporés dans ces Régimens, qui étoient dans le cas d'être congédiés, aux Soldats les moins bons à conserver, & à ceux qui après avoir rempli le temps de leur engagement avoient droit, par l'ancienneté de leur service, d'être congédiés les premiers. Les congés des autres Soldats, qui n'ont pas été compris dans cette Réforme, & qui étoient expirés, ont été réglés par une autre Ordonnance donnée ensuite, & dont on a parlé au *Titre des Congés.*

Ces Soldats congédiés ont été partagés en différentes bandes, suivant les Provinces dont ils étoient, & ont été conduits sur des routes avec Etape, par des Officiers choisis à cet effet, chargés du contrôle desdits Soldats, & de leurs congés qui leur

ont été délivrés dans le lieu de la route, d'où ils étoient à portée de prendre le chemin de leur Village; & le Roi leur a fait donner à chacun trois livres sur les fonds de l'Extraordinaire des Guerres, & a donné ordre qu'on leur laissât un habit uniforme avec un chapeau. Pour leurs épées, fusils, bayonnettes, & Drapeaux retranchés des Régimens, ils ont été remis dans les magasins des Places.

Quant aux Officiers, Sergens & Soldats, qui par l'ancienneté de leurs services, ou par des blessures, dont ils étoient estropiés, avoient mérité leur retraite à l'Hôtel des Invalides, sur les mémoires détaillés par les Inspecteurs & Commissaires des Guerres, avec des certificats de leurs services ou blessures, le Ministre Sécretaire d'Etat de la Guerre a expédié les ordres nécessaires pour faire recevoir à l'Hôtel des Invalides ceux qui l'avoient mérité.

Par l'Ordonnance du Roi, concernant sa Cavalerie Françoise, du 15. Mars 1749. Sa Majesté accorde aux Capitaines qui se sont trouvés dans le cas de la Réforme, comme les moins

anciens, ſix cens livres d'appointemens, en attendant leur remplacement, à la charge de ſervir chacun à leur Régiment, pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août, qu'ils ſeront payés deſdits appointemens de réforme ſur les Revuës, à raiſon de cent cinquante livres par chacun deſdits mois.

Les Lieutenans, qui ont été Maréchaux des Logis, ont été conſervés par préférence, ſuivant leur rang d'ancienneté : ceux qui ſe ſont trouvés à réformer, & dont les Brevets de Lieutenans étoient du premier Août 1743. & antérieurs, ont eu trois cens livres de réforme, ſans être obligés de faire aucun ſervice au Régiment, & doivent être rappellés par préférence aux premieres Lieutenances qui viendront à vaquer : ceux dont les Brevets étoient poſtérieurs au premier Août 1743. conſervent leur rang dans la Cavalerie, pour le reprendre lorſqu'ils rentreront au ſervice ; & les Officiers, Maréchaux des Logis, Brigadiers ou Cavaliers, qui par l'ancienneté de leurs ſervices, ou par leurs bleſſures, ont mérité l'Hôtel des

Invalides, y ont été reçus sur les mémoires détaillés, & les certificats de leurs services & de leurs blessures envoyés au Ministre Sécretaire d'Etat de la Guerre.

La même Réforme & les mêmes Réglemens se sont faits dans les Dragons, suivant l'Ordonnance du Roi du 31. Octobre 1748. Voyez à la fin de ce Volume le *Titre* qui concerne le *Payement de toutes les Troupes*, qui sont aujourd'hui sur pied, & qui a été réglé par l'Ordonnance du premier Février 1751.

TITRE VINGT-CINQUIE'ME.

Invalides.

(*a*) POur être admis à l'Hôtel Royal des Invalides, il faut au moins vingt ans de ſervice conſécutifs & ſans interruption, ou avoir été eſtropié ou griévement bleſſé au ſervice du Roi; on n'y eſt reçu que ſur les certificats des Commandans & Majors des Corps, viſés des Directeurs ou Inſpecteurs.

Modele de Certificat.

NOus . . . . . certifions que le nommé . . . . dit . . . . Soldat de la Compagnie . . . . âgé de . . . . ans, de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, a ſervi Sa Majeſté avec fidélité & ſans interruption pendant l'eſpace de . . . . ans, ſçavoir . . . . . où il a été bleſſé d'un

(*a*) T. 118.

coup de . . . . . au ſiége d . . . . ſuivant les congés qu'il Nous a repréſentés, & qu'il lui eſt ſurvenu des infirmités qui le mettent hors d'état de continuer ſes ſervices, pourquoi Nous prions Monſieur le Gouverneur de l'Hôtel Royal des Invalides de vouloir bien l'y recevoir. Fait à . . . .

Aucun Officier n'eſt reçu à l'Hôtel ſur le pied d'Officier, qu'il n'ait ſervi deux années en cette qualité ; à moins qu'il ne ſoit eſtropié pendant ce temps, ou hors d'état de ſervir.

Il y a trois claſſes dans l'Hôtel ; la premiere eſt compoſée des Officiers des Troupes du Roi, des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Légers, Mouſquetaires de la Garde ; des Sergens de la Compagnie des Grenadiers à cheval, lorſqu'ils ont ſervi cinq ans en qualité de Sergent ; des Sergens des Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, après dix ans de ſervice en cette qualité ; des Officiers de la Connétablie, des Maréchauſſées, y compris les Exemts, après avoir été dix ans Officiers, & des Gendarmes & Chevaux-Légers des Compagnies d'Ordonnance ; des Maréchaux des

Logis de la Cavalerie & des Dragons, & des Sergens d'Infanterie qui ont des Brevets de Lieutenans, après cinq ans de ſervice en cette derniere qualité.

La ſeconde eſt compoſée des Gendarmes, Chevaux-Légers des Compagnies d'Ordonnance, Grenadiers à cheval, Maréchaux des Logis de la Cavalerie & des Dragons, & les Sergens d'Infanterie, lorſqu'ils ont ſervi dix ans dans ces qualités; ceux qui après avoir été tirés de la Cavalerie pour entrer dans les Gardes du Corps, ſont depuis rentrés dans la Cavalerie, y ſont pareillement admis; de même encore les Gardes-Magaſins, Capitaines & Conducteurs d'Artillerie, après trente ans de ſervice, dont dix ans en cette derniere qualité: ceux de cette claſſe ont un habit diſtingué du Soldat, & portent l'épée; ils reçoivent chaque mois quinze ſols pour leurs menuës dépenſés; ils logent enſemble dans un Quartier ſéparé; ils mangent ſans aucun mélange dans un même Réfectoire; ils ſont nourris comme les Soldats, avec cette différence qu'ils ont tous les matins un demi-ſetier de vin; ils ont des Garniſons

fixes dans les Forts & Citadelles ; ſous le nom de Compagnie de bas Officiers.

La troiſiéme eſt compoſée des Soldats, Cavaliers & Dragons, des Archers de la Connétablie & des Maréchauſſées, des Maîtres ou ſimples Ouvriers, & des Charretiers d'Artillerie.

Le Roi par une Ordonnance du 26. Mai 1747. a augmenté de cinq ſols par jour les appointemens de chaque Lieutenant des Compagnies détachées de l'Hôtel Royal des Invalides, & a réglé qu'il ne ſera dorénavant entretenu que quatre Lieutenans, en chacune de ces Compagnies : mais par une autre du 8. Mai 1749. il a rétabli ce cinquiéme Lieutenant dans les Compagnies détachées dudit Hôtel, & auſſi augmenté les Compagnies de bas Officiers, pour y placer ceux que les Réformes ont pareillement fait recevoir audit Hôtel, & qui ſont encore en état de ſervir dans ces Compagnies.

Par une Ordonnance du 10. Février 1748. Sa Majeſté pour prévenir les abus qui pourroient ſe gliſſer dans les Revuës des Commiſſaires des

Guerres ſervant à la ſubſiſtance des Compagnies d'Invalides, a ordonné que les Capitaines deſdites Compagnies feront à l'avenir note dans les contrôles qui ſont arrêtés tous les mois, des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats, qui ſeront abſens par congés limités, de ceux qui ſeront malades dans les Hôpitaux, ainſi que des morts; & lors de la Revuë des Commiſſaires des Guerres, ces Capitaines ont ordre de leur remettre, ainſi qu'aux Commandans des Places, pareils contrôles à ceux qui ſont adreſſés tous les mois au Gouverneur de l'Hôtel Royal des Invalides, revêtus des mêmes formalités.

Ces contrôles remis aux Commiſſaires des Guerres chargés de la police deſdites Compagnies, les Commiſſaires procédent à leurs Revuës, & ſont tenus de n'y avoir égard qu'autant qu'ils ſe trouveront rélatifs aux Soldats qui ſe trouveront ſous les armes, & à ceux qui ſeront juſtifiés être aux Hôpitaux.

Pour ceux qui ſont déclarés abſens par congé, ils ne doivent point les comprendre dans le nombre des effec-

tifs, conformément à l'article 8. de l'Ordonnance du 7. Octobre 1724. Sa Majeſté par cette Ordonnance veut que leſdits contrôles & les Revuës ſoient arrêtés avec la plus ſcrupuleuſe régularité, ſous peine aux Capitaines d'être caſſés ſans eſpérance d'être rétablis, & aux Commiſſaires des Guerres d'interdiction de leurs fonctions.

Sur le compte que Sa Majeſté s'eſt fait rendre des logemens des Officiers de ſes Troupes retirés à l'Hôtel des Invalides, & ayant reconnu que pluſieurs de ceux qui par l'ancienneté de leurs ſervices, ou par leurs bleſſures, avoient obtenu des places audit Hôtel, particulierement des Officiers parvenus à la tête des Corps, ſe privoient de cet avantage, par l'incommodité qu'ils trouvoient à être logés dans des chambres communes à quatre Officiers, & d'ailleurs ſans cheminées, Sa Majeſté a ordonné la conſtruction d'un nouveau bâtiment à l'Hôtel, où leſdits Officiers ſont par préférence logés ſéparément ou deux à deux, ſuivant la ſupériorité des grades où ils ont ſervi; & voulant de plus augmenter à proportion de la ſu-

périorité des grades, la gratification des trois livres par mois, qui ſe paye indiſtinctement à tous les Officiers logés audit Hôtel, Sa Majeſté a donné le 9. Septembre 1749. une Ordonnance concernant les Officiers de ſes Troupes retirés à l'Hôtel des Invalides.

Par cette Ordonnance, les logemens du bâtiment nouvellement conſtruit, ſont occupés par préférence par les Officiers des grades ſupérieurs, & par ceux qui à grade égal ont le plus d'ancienneté dans le ſervice, ou qui par leurs infirmités ont beſoin d'être logés plus commodément. Il leur eſt fourni le bois de chauffage, & la lumiere qui ont été réglés par le Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre, comme Directeur & Adminiſtrateur dudit Hôtel.

Il eſt payé de mois en mois à chaque Officier réſidant à l'Hôtel, & qui y a été reçu, ayant le grade de Lieutenant Colonel, la ſomme de trente livres : à ceux qui ont été Commandans de Bataillon, vingt-quatre livres : à ceux qui ſont entrés ou entreront ayant grade de Capitaine, douze livres ; & ceux qui ont

grade de Lieutenant reçoivent, comme par le passé, trois livres.

Il n'y a que ceux qui se trouvent à l'Hôtel, & à l'appel fait par le Major qui sont payés des sommes cidessus ordonnées; & les Officiers absens par congé n'ont rien à prétendre de cette gratification pour le temps de leur absence. Lorsque par les ordres de Sa Majesté, le Ministre Sécretaire d'Etat de la Guerre doit choisir dans l'Hôtel, ou dans les Compagnies détachées, des Officiers pour commander celles qui viennent à vaquer, ou d'autres qui peuvent être mises sur pied par augmentation, l'intention de Sa Majesté est (suivant ce qu'Elle s'en est expliquée par son Ordonnance du 8. Septembre 1724.) qu'on ait égard au grade & à l'ancienneté des services desdits Officiers.

Outre les Soldats invalides qui font le service dans l'Hôtel, & les Compagnies qui sont détachées dans plusieurs Citadelles, Forts & autres endroits du Royaume, Sa Majesté par une Ordonnance du 31. Décembre 1749. a créé une nouvelle Compagnie de bas Officiers invalides desti-

née à ſervir à la garde du Château de la Baſtille, & a licencié la Compagnie Franche qui ſervoit à la garde dudit Officier.

Cette Compagnie eſt compoſée d'un Capitaine en premier, d'un Capitaine en ſecond, de trois Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, ſoixante-huit Fuſiliers, & deux Tambours. Ils ſont payés ſur le pied par jour (ce qui a commencé le premier Janvier 1750.) de trois livres dix ſols au Capitaine en premier, trois livres au Capitaine en ſecond, cinquante ſols à celui des trois Lieutenans chargé du détail, quarante ſols à chacun des deux autres, quinze ſols à chaque Sergent, douze ſols à chaque Caporal, onze ſols à chaque Anſpeſſade, & dix ſols à chaque Fuſilier & Tambour, indépendamment du bois & de la lumiere, qui ſont fournis en nature à ladite Compagnie aux frais de Sa Majeſté, dans les quantités fixées par les marchés qu'Elle en a fait paſſer.

Cette Compagnie eſt commandée en chef par le Gouverneur de la Baſtille; elle eſt directement ſous ſes or-

dres, & il a ſur elle toute l'autorité qu'exige le ſervice auquel elle eſt deſtinée. Les Officiers, Sergens, Hautes-Payes, Fuſiliers & Tambours, ſont payés de leurs appointemens & ſolde, ſur les Revuës qui en ſont faites par le Commiſſaire des Guerres qui y eſt prépoſé : ces Revuës ſont ſignées par le Commiſſaire & le Gouverneur de la Baſtille, & dreſſées dans la forme, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier Juillet 1749. portant Réglement ſur les Revuës de ſon Infanterie.

Il y a encore une autre Compagnie détachée de l'Hôtel Royal des Invalides, pour la garde des Tuileries & du Château du Louvre. Quoique ſuivant le Réglement du 3. Janvier 1710. aucun Sergent, Brigadier, Cavalier, Dragon ou Soldat, ne puiſſe être reçu à l'Hôtel Royal des Invalides, qu'il n'ait au moins vingt ans de ſervices actuels & conſécutifs, ou qu'il n'ait été eſtropié au ſervice de Sa Majeſté ; Elle marque dans ſon Ordonnance du premier Mai 1750. article 11. qui régle la diſtribution des congés d'ancienneté, que ſon inten-

tion eſt cependant que ceux auxquels après avoir renouvellé deux fois des engagemens de ſix ans dans la même Compagnie, il ſurviendra pendant le cours de leur troiſiéme engagement des infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs ſervices, ſoient reçus audit Hôtel.

Sa Majeſté par une Ordonnance du premier Septembre 1751. a ordonné que les Capitaines retirés à l'Hôtel des Invalides, & qui ſont encore en état de ſervir, fuſſent envoyés dans les Compagnies détachées dudit Hôtel, pour y être employés en qualité de Capitaines en ſecond, aux mêmes appointemens de vingt ſols par jour, réglés pour les Lieutenans: mais ces Capitaines en ſecond continuent de joüir des douze livres par mois, qui par l'Ordonnance du 9. Octobre 1749. ont été accordés à ceux des Officiers qui ſont entrés à l'Hôtel avec le grade de Capitaine. Ils touchent ces douze livres des fonds de l'Hôtel, ſur les ordres particuliers donnés par Sa Majeſté, pendant tout le temps qu'ils n'auront que la paye de Lieutenant; & ce traitement extraordinaire doit ceſſer au moment qu'ils parvien-

dront à avoir des Compagnies, ou qu'ils ſeront nommés Capitaines en ſecond dans des Compagnies de bas Officiers.

Par cette même Ordonnance, ces Capitaines en ſecond ſont compris dans le nombre des cinq Officiers réglés par celle du 6. Mai 1749. indépendamment du Capitaine ; enſorte que dans les Compagnies où un Capitaine en ſecond eſt employé, il y a ſeulement quatre Lieutenans. Les Capitaines en ſecond attachés aux Compagnies des bas Officiers de l'Hôtel continuent auſſi d'y être entretenus, ſuivant les appointemens qui leur ont été réglés.

Il a été réglé par une Ordonnance du premier Février 1751. concernant le payement des Troupes que les Surnuméraires qui ſe trouvent dans les Compagnies détachées de l'Hôtel Royal des Invalides, ſeroient compris par les Commiſſaires des Guerres dans leurs Revuës, pour continuer d'être payés de cinq ſols de ſolde par jour, ſuivant l'Ordonnance du 22. Juin 1737.

Par celle du 10. Septembre 1751. cette diſpoſition regarde également les

les Compagnies des bas Officiers dudit Hôtel, qui ſont ſujettes aux mêmes mutations, & aux augmentations momentanées qui ont donné lieu à ce qui a été réglé par les Ordonnances précédentes pour les Compagnies ordinaires des Fuſiliers ; & Sa Majeſté a ordonné que dans les Compagnies des bas Officiers de *Didier* & de *Beau-Soleil* de cinquante hommes chacune, dans celui de *Toucherande*, le *Tellier*, *Dumini*, *Dumont*, d'*Apremont*, d'*Autanne*, *Bruchet*, l'*Arzillier* & *Boiſſinard* de cent quarante hommes chacune, les Surnuméraires ſoient compris dans les Revuës par les Commiſſaires des Guerres, & payés chacun à raiſon de ſept ſols par jour.

Cette Ordonnance ne change rien à ce qui a été réglé pour les Compagnies particulieres des bas Officiers qui ſervent à la garde des Tuileries & du Château du Louvre, & à celle de la Baſtille, ainſi qu'au Détachement deſdits bas Officiers & Soldats employés à Verſailles, & aux environs.

TITRE VINGT-SIXIE'ME.

Ordre de Saint Louis.

AUcun ne peut être pourvu d'une place de Chevalier dans l'Ordre de Saint Louis, s'il ne fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, juſtifiée par une atteſtation de l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, s'il n'a ſervi ſur Terre ou ſur Mer en qualité d'Officier, pendant . . . . . années, & s'il n'eſt encore actuellement au ſervice.

Tous ceux qui compoſent l'Ordre de Saint Louis portent une Croix d'or, ſur laquelle il y a l'image de Saint Louis, avec cette différence que les Grands-Croix la portent attachée à un ruban large couleur de feu qu'ils mettent en écharpe : ils ont de plus une Croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps & ſur le manteau ; les Commandeurs portent ſeulement le ruban en écharpe avec la Croix qui y eſt attachée, & les ſimples Chevaliers la

portent ſur l'eſtomac, attachée avec un petit ruban couleur de feu.

A l'égard des Officiers, le Chancelier Garde des Sceaux de l'Ordre, le Grand Prévôt Maître des Cérémonies, le Sécretaire Greffier, ont la broderie & le cordon rouge; l'Intendant, & les trois Tréſoriers, portent la Croix de l'Ordre attachée à un cordon large, couleur de feu, pendant au col, & ils n'ont point la broderie: les autres Officiers portent la Croix ſur l'eſtomac, attachée à un petit ruban couleur de feu.

Tous ceux qui ſont admis à cet Ordre peuvent faire peindre ou graver dans leurs armoiries, les ornemens ci-après exprimés; ſçavoir, les Grands-Croix, l'écuſſon accolé ſur une Croix d'or à huit pointes boutonnées par les bouts, & un ruban large couleur de feu autour de l'écuſſon, avec ces mots: *Bellica virtutis præmium*, écrit ſur le ruban auquel eſt attachée la Croix de l'Ordre; les Commandeurs de même, à la réſerve de la Croix ſous l'écuſſon: quant aux ſimples Chevaliers, ils peuvent faire peindre ou graver au bas de leur

écuſſon une Croix de l'Ordre, attachée à un petit ruban noué, auſſi couleur de feu.

Les Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers, qui ont contrevenu à quelqu'une des obligations de leur ferment, ou autrement fort-fait à leur honneur, & commis acte indigne de leur profeſſion & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamante; enſemble ceux qui ſortent du Royaume ſans permiſſion par écrit ſignée de l'un des Sécretaires d'Etat, ſont privés & dégradés de l'Ordre.

(*a*) Par une Ordonnance du Roi donnée le 11. Juillet 1749. tout Officier ou Gentilhomme qui oſera porter la *Croix de Saint Louis*, ſans l'avoir reçuë en conſéquence des ordres de Sa Majeſté, ſera mis au Conſeil de Guerre, & condamné à être dégradé des armes & de Nobleſſe, & à ſubir vingt ans de priſon, après leſquels il ne pourra exercer aucun Emploi militaire.

Toute autre perſonne, qui n'étant

(*a*) Ordonnance du 11. Juillet 1749.

di Noble, ni revêtuë du grade d'Officier, tombera dans le même cas, ſera pareilſement jugée au Conſeil de Guerre, & condamnée aux Galères à perpétuité.

Par la même Ordonnance, Sa Majeſté enjoint à tous *Chevaliers de Saint Louis* de porter exactement la Croix, conformément aux Statuts de l'Ordre, & leur fait très-expreſſes inhibitions & défenſes de ſe contenter d'attacher un ſimple ruban à leur boutonniere, ni de mettre la Croix en dedans, & deſſous leur habit, à peine de déſobéiſſance.

Il eſt pareillement défendu à toutes perſonnes, ſans diſtinction, d'acheter ni de vendre aucune *Croix de Saint Louis*, à peine de ſix mois de priſon, & de cinq cens livres d'amende; & à tous Orfévres, Joüailliers & autres Ouvriers de faire de ces Croix, ſans une permiſſion par écrit du Miniſtre de la Guerre, ni d'en délivrer aucune qu'à ceux qui ſeront Porteurs d'un ordre auſſi par écrit du même Miniſtre de la Guerre, à peine d'un an de priſon, & de deux mille livres d'amende; leſdites amendes appli-

quables moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu le plus prochain.

Les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant l'*Ordre Royal & Militaire de Saint Louis*, n'avoient point prévu formellement le cas où des particuliers se décoreroient sans titre de la Croix de cet Ordre, parce qu'il n'étoit pas vrai-semblable de présumer qu'aucune personne eût la témérité de se revêtir des marques d'honneur d'un Ordre, dont le Roi est le Chef, & qui est la récompense des vertus militaires, sans y avoir été admis.

La présente Ordonnance a été renduë à la suite du Jugement d'un Conseil de Guerre, tenu par ordre du Roi à l'Hôtel Royal des Invalides le 5. Juillet 1749. où M. le Maréchal Duc DE BELLE-ISLE a présidé, & dans lequel un Particulier pour s'être décoré induëment de la Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, a été condamné à avoir ladite Croix de Saint Louis arrachée de sa boutonniere, par un Officier Major de l'Hôtel Royal des

Invalides : il a de plus été déclaré incapable de pouvoir jamais ſervir le Roi, en quelque qualité que ce ſoit, pas même de Volontaire en ſes Troupes, & condamné à dix ans de priſon, après lequel temps expiré, il lui eſt défendu de ſe trouver jamais de plus près de trente lieuës de Paris, & des endroits où ſe trouvera Sa Majeſté.

TITRE VINGT-SEPTIE'ME.

Billets d'honneur.

L'Attention continuelle qu'ont Meſſieurs les Maréchaux de France à conſerver parmi la Nobleſſe & les Officiers des Troupes du Roi, les ſentimens d'honneur qui en doivent être inſéparables, & l'importance de maintenir en eux ces ſentimens, les ont porté en tous temps, non-ſeulement à réprimer les abus qui peuvent ſe gliſſer parmi la Nobleſſe & les Officiers des Troupes du Roi, mais encore à les prévenir : c'eſt dans cette vuë qu'après avoir reconnu qu'il s'introduiſoit depuis quelques années un abus qui pouvoit tendre à favoriſer la ſurpriſe, & la manque de bonne foi par des *Billets d'honneur* faits à des Marchands, ou à d'autres perſonnes non juſticiables de leur Tribunal ; & par un abus encore plus condamnable, étant arrivé quelquefois que des Gentilshommes

Gentilshommes ou des Officiers ont consenti que l'on fît en leur faveur des *Billets d'honneur*, où ils n'avoient aucun intérêt, ne faisant en cette occasion que prêter leur nom aux Marchands & autres Particuliers non justiciables de leur Tribunal, qui en étoient les véritables créanciers, pour arrêter le cours de pareils abus, qui ne peuvent que tourner au deshonneur de la Noblesse, & des Officiers des Troupes, & à la ruine des Marchands & autres Particuliers, Messieurs les Maréchaux de France ont, sous le bon plaisir du Roi, donné le 20. Février 1748. un Réglement au sujet des *Billets d'honneur faits par des Gentilshommes ou Officiers à des Marchands ou Particuliers, & des Gentilshommes ou Officiers qui prêtent leur nom à des Marchands ou Particuliers.*

Par ce Réglement, tout Gentilhomme ou Officier qui fait pour quelque cause que ce soit un *Billet d'honneur*, à un Marchand ou autre Particulier, non justiciable du Tribunal des Maréchaux de France, & qui ne satisfait pas à son engagement d'honneur, est puni par un mois de prison ou plus, selon que le cas le peu-

exiger, & le Marchand ou Particulier qui n'eſt point juſticiable de ce Tribunal, eſt renvoyé à ſe pourvoir pardevant les Juges ordinaires.

Lorſqu'un Gentilhomme ou Officier des Troupes conſent qu'un *Billet d'honneur* ſoit fait en ſa faveur, en prêtant dans ces occaſions ſon nom aux Marchands ou Particuliers, qui en ſont les véritables créanciers, celui qui a prêté ſon nom eſt puni de trois mois de priſon, & celui qui l'a fait ſeulement d'un mois: l'un & l'autre ſont punis d'une plus longue priſon, ſelon que le cas eſt plus grave & peut l'exiger.

TITRE VINGT-HUITIE'ME.

Création d'un Régiment ſous le titre de Régiment des Grenadiers de France.

SA Majeſté en réformant pluſieurs Régimens de ſon Infanterie Françoiſe, a par ſon Ordonnance du 15. Février 1749. créé un nouveau Régiment ſous le titre de *Régiment des Grenadiers de France.*

Il a été compoſé des Compagnies des Grenadiers du cinquiéme Bataillon des Régimens de *Picardie*, *Champagne*, *Navarre*, *Piémont*, *Normandie* & la *Marine*; du troiſiéme Bataillon des Régimens de *Royal*, *Poitou*, *Lyonnois*, *Dauphin*, *Montboiſſier*, *Touraine*, *Anjou*, *Guſtine*, *Montmorin*, *Ségur*, la *Reine*, *Limoſin*, *Royal Vaiſſeaux*, la *Couronne*, & des *Gardes Lorraines*; du deuxiéme Bataillon des Régimens de *Ponthieu*, *Boulonnois*, & *Brie*; des Régimens de *Véxin*, *Aunis*, *Beauce*,

Dauphiné, *Vivarais*, *Luxembourg*; *Baſſigny*, *Beaujolois*, *Deſcars*, *Fleury*, la *Tour d'Auvergne*, *Gatinois*, *Agénois*, *Santerre*, & *Deſlandes*; des deux Bataillons des Régimens de *Royal Lorraine*, *Royal Barrois*, *Royal Wallon*, & *Boufflers Wallon*, & du Bataillon formé aux *Drapeaux de la Marine*.

Sa Majeſté, comme Elle s'explique par ſon Ordonnance, n'a formé ce Corps de différentes Compagnies de Grenadiers diſtraites des Réformes de quelques Régimens & Bataillons de ſon Infanterie, que pour continuer d'entretenir à ſon ſervice des Troupes d'une eſpèce ſi précieuſe à conſerver.

(*a*) I. Ces quarante-huit Compagnies de Grenadiers qui ont été réſervées dans les Réformes des Régimens & Bataillons, dont on a parlé ci-deſſus, ont été aſſemblés dans une même Place, pour former un Corps ſous le titre de *Régiment des Grenadiers de France*, lequel prend rang dans l'Infanterie après le Régiment de Bourbon (*b*).

II. Ce Régiment eſt compoſé de

(*a*) Ordonnance du 15. Février 1749.
(*b*) Ordonnance du premier Février 1751.

quatre Brigades, de douze Compagnies chacune, formant un Corps de deux mille cent ſoixante Grenadiers, & chaque Brigade a un Drapeau.

III. Il eſt attaché à chacune des deux premieres Brigades pour les commander quatre Colonels Brigadiers, tant qu'il y en a eu dans le nombre des réformés qui ont eu des Régimens de Troupes réglées ; & à chacune des troiſiéme & quatriéme Brigades, quatre Colonels non Brigadiers, leſquels Colonels, tant Brigadiers, que non Brigadiers, ſervent auxdites Brigades, chacun pendant trois mois de l'année. Il y a auſſi à chaque Brigade deux Lieutenans Colonels, dont le ſervice eſt de ſix mois pour chacun ; ce qui fait ſervir au Régiment par chaque année ſeize Colonels, & huit Lieutenans Colonels.

Ces Officiers principaux ont été pris dans le nombre de ceux dont les Régimens ont été ſupprimés ou incorporés, en commençant par les plus anciens, & ſucceſſivement juſqu'aux derniers, enſorte que tous les Colonels & Lieutenans Colonels des Régimens qui ont été ſupprimés ou incorporés ſervent à leur tour dans le-

dit Corps. Sa Majeſté veut ſeulement que par la ſuite, & à meſure que leſdits Officiers s'éteindront, ſoit par leur nomination à d'autres Emplois, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, le nombre des Colonels employés auxdites Brigades demeure réduit & fixé à ſeize, & celui des Lieutenans Colonels à quatre : ces derniers doivent ſervir alors toute l'année, & être remplacés à meſure qu'ils viendront à manquer par les Capitaines les plus anciens des Régimens.

IV. Il y a un Aide-Major attaché à chaque Brigade, & un Major pour tout le Régiment, à qui il a été accordé la commiſſion de Colonel, s'il ne l'avoit pas, & celle de Capitaine aux Aides-Majors : ces cinq Officiers ſervent toute l'année. Il y a de plus un Enſeigne à chaque Brigade pour porter le Drapeau.

V. Sa Majeſté a nommé un Officier Général pour commander ſupérieurement tout le Corps, ſous le titre d'*Inſpecteur commandant*.

VI. Les quarante-huit Compagnies qui devoient former le Régiment ayant été aſſemblées, l'Inſpecteur commandant en a compoſé les quatre

Brigades : ces Compagnies y ont été placées ſuivant l'ancienneté des Capitaines, qui s'eſt comptée du jour de la date des Commiſſions qu'ils ont euës dans les Régimens où ils ont ſervi, ſans avoir égard à l'ancienneté des Corps. Les autres Officiers ont pris également leur rang, ſuivant la date de leurs Commiſſions ou Lettres.

VII. L'ancienneté des Capitaines ayant été établie, comme on vient de le dire, Sa Majeſté a accordé la commiſſion de Lieutenant Colonel aux quatre plus anciens ; & dans la vuë de laiſſer une liberté entiere aux Capitaines, dont les Compagnies ſe ſont trouvées avoir été tirées des Régimens qui ſont conſervés, Elle a bien voulu leur donner un an & un jour, qui a commencé au premier Avril 1749. pendant lequel temps ils ont été maîtres de quitter leur Compagnie pour rentrer dans leur ancien Corps, & y prendre une Compagnie de Grenadiers, s'il y en vaquoit, ou une Compagnie de Factionnaires, auquel cas ces Capitaines ont été remplacés dans le Régiment des Grenadiers de France par d'autres Capi-

taines des mêmes Régimens ; mais après ledit an & jour expirés, ils n'ont plus été libres de retourner à leur ancien Corps.

Lorſqu'il vient à vaquer une Compagnie, il y eſt nommé alternativement un Capitaine des Troupes réglées qui ait au moins deux ans de commiſſion de Capitaine, & un Lieutenant du Régiment.

VIII. Les Lieutenans ſont remplacés par les Lieutenans en ſecond du Régiment, ou par les Officiers Subalternes des autres Régimens d'Infanterie, & les Sergens qui ſe diſtinguent par leur application, leur ſageſſe & leur capacité, montent aux places de Lieutenant en ſecond, ſinon il y eſt nommé d'autres ſujets.

IX. A l'égard du remplacement des Grenadiers qui manqueront audit Régiment, il doit ſe faire chaque année par les Compagnies de Grenadiers Royaux des Provinces du Royaume ; & les Capitaines doivent payer à chacun des Grenadiers de remplacement la ſomme de trente livres, pour leur tenir lieu d'engagement pendant ſix ans ; ſçavoir, quinze livres qu'ils doivent toucher en partant de leur Pro-

vince par les ordres de l'Intendant, qui en fait faire la retenuë au Corps ſur le compte du Capitaine, & les autres quinze livres à leur arrivée au Régiment, où ils doivent ſe rendre ſur les routes expédiées par Sa Majeſté.

X. Leſdits Grenadiers de remplacement auront leur congé abſolu à l'expiration des ſix années de ſervice dans le Régiment : ſi après ce terme, ils veulent renouveller leur engagement pour ſix autres années, il leur eſt encore donné trente livres ſur le compte de leur Capitaine. Ils auront même la liberté, ayant reçu leur congé, de revenir après un an & un jour prendre leur rang & leur ancienneté dans la Compagnie où ils auront ſervi ; mais alors il ne leur ſera donné que la ſomme de vingt livres pour le renouvellement de leur engagement.

XI. Chaque Compagnie dudit Régiment ſera compoſée ſur le même pied qu'elle eſt actuellement ; ſçavoir, d'un Capitaine, d'un Lieutenant, & un Lieutenant en ſecond, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-ſix Grenadiers, & un Tambour ; à l'exception de celles

qui proviennent de Royal Lorraine & Royal Barrois, qui quoique formées par les ordres particuliers de Sa Majeſté au même nombre de quarante-cinq hommes chacune, conſerveront néanmoins en Officiers le Capitaine en ſecond qu'elles ont de plus, avec trois Sergens, juſqu'à ce que cet Officier ſoit éteint, ainſi que le troiſiéme Sergent, qui ſera remplacé enſuite par un Grenadier, pour faire toûjours le nombre de quarante-cinq hommes à la Compagnie, qui n'aura plus alors que deux Sergens.

XII. Toutes ces Compagnies ont joui juſqu'au premier Avril 1749. du traitement qui leur a été réglé par les Ordonnances, concernant le payement des Troupes, & notamment par celles du premier Décembre 1747. & premier Décembre 1748. & à commencer dudit jour premier Avril 1749. temps auquel ledit Régiment a pû ſe trouver entierement formé, les Capitaines deſdites Compagnies ſont payés chacun ſur le pied par jour de cinq livres, tant pour leurs appointemens, que pour leur tenir lieu des payes de gratification qu'ils avoient auparavant, & qui ont été ſuppri-

mées, indépendamment des deux cens livres de gratification attachées à leur Emploi ; pour leſquelles ils continueront d'être compris dans les états expédiés à cet effet ; les Lieutenans à raiſon de trente-quatre ſols dix deniers chacun, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément ; les Lieutenans en ſecond de vingt ſols, & les Capitaines en ſecond de chacune des Compagnies de Royal Lorraine & de Royal Barrois de trois livres auſſi par jour, tant qu'ils ſubſiſteront, ne devant point être remplacés lorſque leur Emploi deviendra vacant. Sa Majeſté veut d'ailleurs qu'il ne ſoit point nommé aux places de Lieutenant, ou de Lieutenant en ſecond deſdites Compagnies, lorſque l'une ou l'autre vaquera, tant que leſdits Capitaines en ſecond exiſteront, à l'effet de réduire ces Compagnies au nombre de trois Officiers.

A l'égard des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambours des quarante-huit Compagnies dudit Régiment, ils continuent de recevoir le même traitement qui leur a été réglé.

XIII. Les maſſes deſdites Compa-

gnies, qui ſe ſont trouvées libres juſqu'au premier Avril 1749. ont été rapportées par les Capitaines, ſuivant l'arrêté qui en a été réglé par les Inſpecteurs; & leſdites maſſes ont commencé à courir au Corps ſur le pied de vingt deniers pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chacun des autres, à commencer dudit jour premier Avril 1749.

XIV. A l'égard de l'Etat Major dudit Régiment, il eſt payé ſur le pied par mois; ſçavoir, à l'Inſpecteur commandant, outre ſes appointemens d'Inſpecteur, ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers.

Aux Colonels Brigadiers cinq cens livres, faiſant pour chacun quinze cens livres pendant le temps de leur ſervice, qui ſera de trois mois.

Aux Colonels non Brigadiers trois cens livres, à raiſon de neuf cens livres, pour chacun pendant le même temps.

Aux Lieutenans Colonels, ſervant chacun ſix mois, deux cens cinquante livres, faiſant pour chacun quinze cens livres.

Au Major, ſervant toute l'année, quatre cens livres par mois; à cha-

cun des quatre Aides-Majors, ſervant de même toute l'année, cent cinquante livres; aux quatre Enſeignes, chacun vingt-ſix livres quinze ſols; & au Tambour Major & au Fifre, que Sa Majeſté veut qui ſoient entretenus dans ledit Régiment, chacun vingt livres auſſi par mois.

XV. Quant au ſervice dudit Régiment, Sa Majeſté en attendant le Réglement qu'Elle ſe propoſe de faire à ce ſujet, a donné ſes ordres particuliers à l'Inſpecteur commandant, ſur ce qui lui paroîtra le plus important de régler; & les Colonels & autres Officiers ſe conforment en conſéquence à ce qui leur eſt ordonné de ſa part par ledit Inſpecteur commandant.

Le Réglement pour le payement des Troupes de Sa Majeſté du premier Février 1751. ne change rien au traitement des Grenadiers de France. Voyez le *Titre trente-neuviéme* ſur le ſupplément de décompte de la ſolde accordé aux Capitaines de ce Corps, par l'Ordonnance du premier Janvier 1752.

TITRE VINGT-NEUVIE'ME.

Création d'une Nobleſſe Militaire.

PAr un Edit donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1750. Sa Majeſté établit dans le Royaume une Nobleſſe Militaire : ce bel Edit mérite d'être ici mis dans tout ſon entier. Il porte :

» LOUIS, par la grace de Dieu, » Roi de France & de Navarre : A » tous préſens & à venir, SALUT. » Les grands exemples de zèle & de » courage que la Nobleſſe de notre » Royaume a donné pendant le cours » de la derniere guerre, ont été ſi » dignement ſuivis par ceux qui n'a- » voient pas les mêmes avantages du » côté de la naiſſance, que Nous ne » perdrons jamais le ſouvenir de la » généreuſe émulation, avec laquelle » Nous les avons vus combattre & » vaincre nos Ennemis : Nous leur

» avons déja donné des témoignages
» authentiques de notre ſatisfaction
» par les grades, les honneurs, & les
» autres récompenſes que Nous leur
» avons accordés : mais Nous avons
» conſidéré que ces graces perſon-
» nelles, à ceux qui les ont obte-
» nuës, s'éteindront un jour avec eux,
» & rien ne Nous a paru plus digne
» de la bonté du Souverain que de
» faire paſſer juſqu'à leur poſtérité les
» diſtinctions qu'ils ont ſi juſtement
» acquiſes par leurs ſervices. La No-
» bleſſe la plus ancienne de nos Etats
» qui doit ſa premiere origine à la
» gloire des armes, verra, ſans dou-
» te, avec plaiſir que Nous regardons
» la communication de ſes priviléges
» comme le prix le plus flatteur que
» puiſſent obtenir ceux qui ont mar-
» ché ſur ſes traces pendant la guerre :
» déja annoblis par leurs actions, ils
» ont le mérite de la Nobleſſe, s'ils
» n'en ont pas encore le titre, &
» Nous nous portons d'autant plus
» volontiers à le leur accorder, que
» Nous ſuppléerons par ce moyen à
» ce qui pouvoit manquer à la per-
» fection des Loix précédentes, en
» établiſſant dans notre Royaume une

» *Nobleſſe Militaire*, qui puiſſe s'ac-
» quérir de droit par les armes, ſans
» Lettres particulieres d'ennobliſſe-
» ment. Le Roi HENRI IV. avoit
» eû le même objet dans l'article 25.
» de l'Edit ſur les Tailles qu'il donna
» en 1600. mais la diſpoſition de cet
» article ayant eſſuyé pluſieurs chan-
» gemens par des Loix poſtérieures,
» Nous avons cru devoir, en y ſta-
» tuant de nouveau par une Loi ex-
» preſſe, renfermer cette grace dans
» de juſtes bornes. Obligés de veil-
» ler avec une égale attention au bien
» général & particulier des différens
» ordres de notre Royaume, Nous
» avons craint de porter trop loin un
» privilége, dont l'effet ſeroit de ſur-
» charger le plus grand nombre de
» nos Sujets, qui ſupportent le poids
» des Tailles & des autres impoſi-
» tions : c'eſt cette conſidération qui
» Nous a forcé de mettre des limita-
» tions à notre bienfait, pour conci-
» lier la faveur que méritent nos Offi-
» ciers Militaires, avec l'intérêt de
» nos Sujets Taillables, au ſoulage-
» ment deſquels Nous ſerons toûjours
» diſpoſés à pourvoir de la maniere la
» plus équitable, & la plus conforme

» à

» à notre affection pour nos Peuples.
» A CES CAUSES, & autres à ce
» Nous mouvans, de l'avis de notre
» Conſeil, de notre certaine ſcience,
» pleine puiſſance, & autorité Roya-
» le, Nous avons par notre préſent
» Edit perpétuel & irrévocable, dit,
» ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons
» & ordonnons, voulons & Nous
» plaît ce qui ſuit :

ARTICLE I.

» Aucun de nos Sujets ſervans dans
» nos Troupes en qualité d'Officiers,
» ne pourra être impoſé à la Taille,
» pendant qu'il conſervera cette qua-
» lité.

I I.

» En vertu de notre préſent Edit,
» & du jour de ſa publication, tous
» Officiers Généraux, non Nobles,
» actuellement à notre ſervice, ſeront
» & demeureront ennoblis avec toute
» leur poſtérité née & à naître en lé-
» gitime Mariage.

I I I.

» Voulons qu'à l'avenir le grade
» d'Officier Général confere la No-
» bleſſe de droit à ceux qui y par-

» viendront, & à toute leur poſtérité » légitime, lors née & à naître, & » joüiront noſdits Officiers Généraux » de tous les droits de la Nobleſſe, à » compter du jour & date de leurs » Lettres & Brevets.

IV.

» Tout Officier, non Noble, d'un » grade inférieur à celui de Maréchal » de Camp, qui a été par Nous créé » Chevalier de l'Ordre Royal & Mili- » taire de Saint Louis, & qui ſe reti- » rera après trente ans de ſervice non » interrompus, dont il en aura paſſé » vingt avec la commiſſion de Capi- » taine, joüira ſa vie durant de » l'exemtion de la Taille.

V.

» L'Officier dont le pere aura été » exemt de la Taille, en exécution » de l'article précédent, s'il veut joüir » de la même exemtion, en quittant » notre ſervice, ſera obligé de rem- » plir auparavant toutes les conditions » preſcrites par l'article IV.

VI.

» Réduiſons les vingt années de » commiſſion de Capitaine exigées » par les articles ci-deſſus à dix-huit » ans, pour ceux qui auront eu la

» commiſſion de Lieutenant Colonel ;
» à ſeize pour ceux qui auront eu la
» commiſſion de Colonel, & à qua-
» torze pour ceux qui auront eu le
» grade de Brigadier.

VII.

» Pour que les Officiers, non No-
» bles, qui auront accompli leur
» temps de ſervice, puiſſent juſtifier
» qu'ils ont acquis l'exemtion de la
» Taille accordée par les articles IV.
» & V. Voulons que le Sécretaire
» d'Etat, chargé du Département de
» la Guerre, leur donne un certificat
» portant qu'ils Nous ont ſervis le
» temps preſcrit par les articles IV.
» & VI. en tels Corps, & en tels
» grades.

VIII.

» Les Officiers devenus Capitaines
» & Chevaliers de l'Ordre de Saint
» Louis, que leurs bleſſures mettront
» hors d'état de Nous continuer leurs
» ſervices, demeureront diſpenſés de
» droit du temps qui en reſtera lors à
» courir : Voulons en ce cas que le
» certificat mentionné en l'article pré-
» cédent, ſpécifie la qualité des bleſ-
» ſures deſdits Officiers, les occaſions
» de guerre dans leſquelles ils les ont

» reçuës, & la néceſſité dans laquelle
» ils ſe trouvent de ſe retirer.

IX.

» Ceux qui mourront à notre ſer-
» vice, après être parvenus au grade
» de Capitaine, mais ſans avoir rem-
» pli les autres conditions impoſées
» par les articles IV. & VI. ſeront
» ſenſés les avoir accomplis; & s'ils
» laiſſent des fils légitimes qui ſoient
» à notre ſervice, ou qui s'y deſti-
» nent, il leur ſera donné par le Sé-
» cretaire d'Etat, chargé du Départe-
» ment de la Guerre, un certificat
» portant que leur pere Nous ſervoit
» au jour de ſa mort dans tel Corps,
» & dans tel grade.

X.

» Tout Officier né en légitime
» mariage, dont le pere & l'ayeul au-
» ront acquis exemtion de Taille, en
» exécution des articles ci-deſſus, ſera
» Noble de droit, après toutefois
» qu'il aura été par Nous créé Cheva-
» lier de l'Ordre de Saint Louis, qu'il
» Nous aura ſervi le temps preſcrit
» par les articles IV. & VI. ou qu'il
» aura profité de la diſpenſe accordée
» par l'article VIII. Voulons pour le
» mettre en état de juſtifier de ſes ſer-

» vices perſonnels qu'il lui ſoit déli-
» vré un certificat, tel qu'il eſt ordon-
» né par les articles VII. & VIII. ſe-
» lon qu'il ſe ſera trouvé dans quel-
» qu'un des cas prévus par ces arti-
» cles, & qu'en conſéquence il jouiſ-
» ſe de tous les droits de la No-
» bleſſe du jour daté dans ledit certi-
» ficat.

X I.

» La Nobleſſe acquiſe en vertu de
» l'article précédent paſſera de droit
» aux enfans légitimes de ceux qui y
» ſeront parvenus, même à ceux qui
» ſeront nés avant que leurs peres
» ſoient devenus Nobles; & ſi l'Offi-
» cier qui remplit ce troiſiéme degré
» meurt dans le cas prévu par l'arti-
» cle IX. il aura acquis la Nobleſſe:
» Voulons pour en aſſurer la preuve
» qu'il ſoit délivré à ſes enfans légiti-
» mes un certificat tel qu'il eſt men-
» tionné audit article IX.

X I I.

» Dans tous les cas où nos Offi-
» ciers ſeront obligés de faire les
» preuves de la Nobleſſe acquiſe en
» vertu de notre préſent Edit, outre
» les actes de célébration & contrats
» de mariage, extraits baptiſtaires &

» mortuaires, & autres titres néceſſai-
» res pour établir une filiation légiti-
» me, ils ſeront tenus de repréſenter
» les commiſſions des grades des Offi-
» ciers qui auront rempli les trois
» degrés ci-deſſus établis, leurs pro-
» viſions de Chevalier de l'Ordre de
» Saint Louis, & les certificats à eux
» délivrés en exécution des articles
» VII. VIII. IX. X. & XI. ſelon que
» leſdits Officiers auront remplis les
» conditions auxquelles Nous avons
» attaché l'exemtion de la Taille &
» la Nobleſſe, ou ſelon qu'ils auront
» été diſpenſés deſdites conditions par
» bleſſures ou par mort, conformé-
» ment aux diſpoſitions du préſent
» Edit.

XIII.

» Les Officiers, non Nobles, ac-
» tuellement à notre ſervice, joüi-
» ront du bénéfice de notre préſent
» Edit, à meſure que le temps de
» leurs ſervices preſcrit par les arti-
» cles IV. VI. & VIII. ſera accom-
» pli, quand même le temps auroit
» commencé à courir avant la publi-
» cation de notre Edit.

XIV.

» N'entendons néanmoins par l'ar-

» ticle précédent accorder auxdits » Officiers d'autres avantages rétroac- » tifs, que le droit de remplir le pre- » mier degré : Défendons à nos Cours » & à toutes Juriſdictions, qui ont » droit d'en connoître, de les admet- » tre à la preuve des ſervices de leurs » peres & ayeux retirés, ou morts à » notre ſervice, avant la publication » de notre préſent Edit.

XV.

» Pourront noſdits Officiers dépo- » ſer pour minute, chez tels Notaires » Royaux qu'ils jugeront à propos, les » Lettres, Brevets & Commiſſions de » leurs grades, ainſi que les certificats » de nos Sécretaires d'Etat, chargés » du Département de la Guerre, dont » il leur ſera délivré des expéditions » qui leur ſerviront ce que de raiſon. » SI DONNONS EN MANDEMENT à » nos Amés & Féaux Conſeillers, » &c. »

Il vient de paroître (ce 6. Mars 1752.) une Déclaration du Roi, enregiſtrée au Parlement le 3. du même mois, en interprétation de cet Edit du mois de Novembre 1750. portant *Création d'une Nobleſſe Militaire*, don-

née à Verſailles le 22. Janvier 1752. Voici ce qu'elle marque :

» LOUIS, par la grace de Dieu, » Roi de France & de Navarre : A » tous ceux qui ces préſentes Lettres » verront, SALUT. Lorſque Nous » avons donné notre Edit du mois » de Novembre 1750. portant *Créa-* » *tion d'une Nobleſſe Militaire*, notre » intention a été que la profeſſion » des armes pût annoblir de droit à » l'avenir ceux de nos Officiers qui » auroient rempli les conditions qui » y ſont preſcrites, ſans qu'ils euſſent » beſoin de recourir aux formalités » des Lettres particulieres d'ennobliſſe- » ment : Nous avons cru devoir épar- » gner à des Officiers parvenus aux » premiers grades de la guerre, & » qui ont toûjours vécu avec diſtinc- » tion, la peine d'avouer un défaut » de naiſſance ſouvent ignoré ; il » Nous a paru juſte que les ſervices » de pluſieurs générations dans une » profeſſion auſſi Noble que celle des » armes, puſſent par eux-mêmes con- » férer la Nobleſſe : mais en accor- » dant à nos Officiers une grace auſſi

» ſignalée »

» ſignalée, notre intention a toûjours
» été qu'elle ne pût jamais devenir
» onéreuſe à nos Sujets Taillables, ni
» troubler l'ordre des ſucceſſions par
» les abus qui pourroient naître de
» l'incertitude ou de l'inſuffiſance des
» titres qui doivent établir la preuve
» de cette Nobleſſe. De ſi juſtes mo-
» tifs Nous ont déterminés à expli-
» quer plus préciſément dans notre
» préſente Déclaration notre volonté
» ſur les diſpoſitions de quelques arti-
» cles de notre Edit du mois de No-
» vembre 1750. A CES CAUSES,
» & autres conſidérations à ce Nous
» mouvantes, de l'avis de notre Con-
» ſeil & de notre certaine ſcience,
» pleine puiſſance, & autorité Royale,
» Nous avons par ces préſentes ſi-
» gnées de notre main, dit, déclaré
» & ordonné, diſons, déclarons &
» ordonnons, voulons & Nous plaît
» ce qui ſuit :

ARTICLE I.

» Ceux qui ſeront actuellement
» dans notre ſervice, & qui n'auront
» point encore rempli les conditions
» preſcrites par notre Edit du mois

» de Novembre 1750. pour acquérir » l'exemtion de Taille, n'auront pas » le droit qu'ont les Nobles, ni même » les Privilégiés, de faire valoir au- » cune charruë.

II.

» Ceux qui auront rempli les con- » ditions portées par l'Edit pour ac- » quérir l'exemtion de Taille, ſoit » qu'ils ſoient encore à notre ſervice, » ſoit qu'ils s'en ſoient retirés, pour- » ront faire valoir deux charruës ſeu- » lement.

III.

» Au lieu des certificats de ſervi- » ces, dont il eſt parlé dans l'article » VII. de notre Edit du mois de No- » vembre 1750. & dans les articles » ſuivans dudit Edit, Nous voulons » qu'à ceux de nos Officiers qui au- » ront accompli leur temps, ou qui » ſeront dans quelqu'un des autres cas » prévus par leſdits articles, il ſoit » délivré des Lettres ſcellées de notre » grand ſceau, ſous le titre de *Lettres* » *d'approbation de ſervices*; leſquelles » contiendront les mêmes atteſtations » que devoient porter leſdits certifi- » cats, & ne ſeront leſdites Lettres » ſujettes à aucun enregiſtrement.

IV.

» Ordonnons qu'à l'avenir il ne » ſera expédié à nos Officiers aucun » Brevet, Commiſſion & Lettres, » même les Lettres d'approbation de » ſervices mentionnés en l'article pré- » cédent, que les noms de Baptê- » mes, les noms de famille, & les » ſurnoms de ceux à qui elles ſeront » accordées, n'y ſoient inſérés.

V.

» Pourront les Officiers qui auront » obtenu leſdites Lettres, les dépoſer » pour minutes, ainſi que les autres » titres de leurs grades, aux Greffes » de nos Cours de Parlement, dont » il leur ſera délivré des expéditions » ſans frais : pourront pareillement » faire leſdits dépôts en nos Cham- » bres des Comptes & Cours des Ai- » des, dérogeant à l'article XV. de » notre Edit du mois de Novembre » 1750. quant à la faculté de faire leſ- » dits dépôts chez les Notaires. SI » DONNONS EN MANDEMENT » à nos Amés & Féaux Conſeillers, » les Gens tenans nos Cours de Par- » lement, Chambre des Comptes & » Cour des Aides à Paris, que ces

» Préſentes ils aient à faire lire, pu-
» blier & regiſtrer, & le contenu en
» icelles, garder & obſerver ſelon leur
» forme & teneur. CAR tel eſt no-
» tre plaiſir. En témoin de quoi
» Nous avons fait mettre notre ſcel
» à ceſdites Préſentes. DONNE' à
» Verſailles le vingt-deuxiéme jour du
» mois de Janvier, l'an de grace mil
» ſept cent cinquante-deux, & de
» notre Regne le trente-ſeptiéme. *Si-*
» *gné* LOUIS, &c.

TITRE TRENTIE'ME.

Création d'une Ecole Royale Militaire.

L'Edit de création de cette Ecole Royale Militaire a été donné à Verſailles au mois de Janvier 1751. On vient de voir dans le *Titre précédent* les raiſons qui ont porté Sa Majeſté à créer une *Nobleſſe Militaire*. Voici comme Elle s'explique dans celui qui porte *Création d'une Ecole Royale Militaire* :

» LOUIS, par la grace de Dieu, » Roi de France & de Navarre : A » tous préſens & à venir, SALUT. » Il n'a peut-être jamais été fait de » fondation plus digne de la Religion » & de l'humanité d'un Souverain » que l'établiſſement de l'Hôtel des » Invalides : ce monument de la » bonté du Feu Roi, notre très- » honoré Seigneur & Biſayeul, eut

» ſuffi pour immortaliſer ſon Regne.
» Juſqu'à lui les Officiers & les Sol-
» dats, forcés par leurs bleſſures, ou
» par leur âge, de ſe retirer du ſer-
» vice, ne ſubſiſtoient qu'avec peine
» dans nos Provinces des ſecours que
» leur accordoient les Rois nos Pré-
» déceſſeurs. LOUIS XIV. a eu le
» premier la gloire de leur aſſurer un
» aſyle honorable, dans lequel ils
» trouvent une ſubſtance commode,
» ſans perdre les glorieuſes marques
» de leur état, & un repos occupé
» de fonctions militaires proportion-
» nées à leurs forces. Quoique Nous
» n'ayons rien négligé pour mainte-
» nir, & même pour augmenter la
» ſplendeur d'un ſi noble établiſſe-
» ment, notre affection pour des Su-
» jets qui ont eu tant de part à la
» gloire de nos armes, Nous a fait
» chercher les moyens de leur don-
» ner des témoignages plus particu-
» liers de notre ſatisfaction. Pour
» commencer à remplir cet objet,
» Nous avons par notre Edit du mois
» de Novembre dernier accordé la
» Nobleſſe à ceux que leurs ſervices
» & leurs grades ont rendu dignes
» d'un honneur que la nature leur

» avoit refuſé, & Nous avons ouvert
» à ceux qui voudront marcher ſur
» leurs traces, la carriere qui peut les
» y conduire. Il ne Nous reſtoit plus
» de donner des preuves auſſi ſenſi-
» bles de notre eſtime & de notre
» protection au Corps même de la
» Nobleſſe, à cet ordre de Citoyens
» que le zèle pour notre ſervice & la
» ſoumiſſion à nos ordres ne diſtin-
» guent pas moins que la naiſſance.
» Après l'expérience que nos Prédé-
» ceſſeurs & Nous-mêmes avons faite
» de ce que peuvent ſur la Nobleſſe
» Françoiſe les ſeuls principes de
» l'honneur, que n'en devrions-Nous
» pas attendre, ſi tous ceux qui la
» compoſent y joignoient les lumieres
» acquiſes par une heureuſe éduca-
» tion ? Mais Nous n'avons pu envi-
» ſager ſans attendriſſement que plu-
» ſieurs d'entre eux, après avoir con-
» ſommé leurs biens à la défenſe de
» l'Etat, ſe trouvaſſent réduits à laiſ-
» ſer ſans éducation des enfans qui
» auroient pu ſervir un jour d'appui à
» leur famille, & qu'ils éprouvaſſent
» le ſort ou de périr de vieilleſſe dans
» nos Armées, avec la douleur de
» prévoir l'aviliſſement de leur nom

» dans une poſtérité hors d'état d'en
» ſoûtenir le luſtre. Nous avons tâché
» d'y pourvoir, autant que Nous l'a-
» vons pû, par les graces que Nous
» avons déja répanduës ſur eux : mais
» les dépenſes indiſpenſables de la
» guerre mettant des bornes à nos
» bienfaits, Nous avons préféré le
» bien ſolide de la paix à tout ce que
» pouvoit Nous offrir de plus ſédui-
» ſant le ſuccès ſoûtenu de nos armes.
» A préſent que Nous pouvons ſou-
» lager plus efficacement cette pré-
» cieuſe portion de la Nobleſſe, ſans
» que les moyens que Nous y em-
» ployerons augmentent les charges de
» notre Peuple, Nous avons réſolu
» de fonder une *Ecole Militaire*, & d'y
» faire élever ſous nos yeux cinq cens
» jeunes Gentilshommes, nés ſans
» bien, dans le choix deſquels Nous
» préférerons ceux qui, en perdant
» leur pere à la guerre, ſont devenus
» les enfans de l'Etat. Nous eſpérons
» même que l'utilité de cet établiſſe-
» ment, qui ſemble n'avoir pour ob-
» jet qu'une partie de la Nobleſſe,
» pourra ſe communiquer au Corps
» entier, & que le plan qui ſera ſuivi
» dans l'éducation de cinq cens Gen-

» tilshommes que Nous adoptons ,
» ſervira de modele aux peres qui
» ſont en état de la procurer à leurs
» enfans , enſorte que l'ancien pré-
» jugé qui a fait croire que la valeur
» ſeule fait l'homme de guerre , céde
» inſenſiblement au goût des études
» militaires que Nous aurons intro-
» duit. Enfin Nous avons conſidéré
» que ſi le Feu Roi a fait conſtruire
» un Hôtel des Invalides , pour être
» le terme honorable où viendroient
» finir paiſiblement leurs jours ; ceux
» qui auroient vieilli dans la profeſſion
» des armes , Nous ne pouvions
» mieux ſeconder ſes vuës , qu'en
» fondant une Ecole , où la jeune No-
» bleſſe , qui doit entrer dans cette
» carriere , pût apprendre les princi-
» pes de l'Art de la guerre , les exer-
» cices , & les opérations pratiques
» qui en dépendent , & les Sciences
» ſur leſquels ils ſont fondés. C'eſt
» par des motifs ſi preſſans que Nous
» nous ſommes déterminés à faire
» bâtir inceſſamment auprès de notre
» bonne Ville de Paris , & ſous le ti-
» tre d'*Ecole Royale Militaire* un Hôtel
» aſſez grand & aſſez ſpacieux , pour
» recevoir , non-ſeulement les cinq

» cens jeunes Gentilshommes, nés » ſans bien, pour leſquels Nous le » deſtinons, mais encore pour loger » les Officiers de nos Troupes, aux- » quels Nous en confierons le com- » mandement, les Maîtres en tous » genres, qui ſeront prépoſés aux inſ- » tructions & aux exercices, & tous » ceux qui auront une part néceſſaire » à l'adminiſtration ſpirituelle & tem- » porelle de cette Maiſon. A CES » CAUSES, après avoir fait mettre » cette affaire en délibération dans » notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & » de notre grace ſpéciale, pleine » puiſſance, & autorité Royale, Nous » avons par notre préſent Edit per- » pétuel & irrévocable, dit, ſtatué & » ordonné, diſons, ſtatuons & or- » donnons ce qui ſuit: «

Cet Edit contient XXI. articles. Dans le premier, il eſt parlé du choix du terrein & emplacement propre & commode à bâtir & conſtruire cet Hôtel. En cela les ordres de Sa Majeſté ſont exécutés: on a choiſi cet emplacement au-deſſus de l'Hôtel des Invalides. Les alignemens ſont pris, on y apporte les matériaux, on re-

muë les terres, on taille la pierre, & tout ſe diſpoſe pour jetter au Printems prochain 1752. les fondemens de cet édifice.

Par l'article ſecond, les Architectes ordinaires du Roi en ont dreſſé les plans, ſous les ordres du Directeur Général des Bâtimens & Maiſons de Sa Majeſté; & c'eſt M. MANSARD qui a la conduite de cet Hôtel.

Par l'article trois, les Propriétaires du terrein choiſi pour la conſtruction dudit Hôtel, doivent être payés par Sa Majeſté de la juſte valeur d'icelui, ſuivant l'eſtimation faite, & au prix réglé par Sadite Majeſté.

Par le quatriéme, les fonds néceſſaires pour l'acquiſition dudit terrein, & pour la conſtruction & l'ameublement dudit Hôtel, doivent être pris ſucceſſivement ſur ceux que Sa Majeſté aſſignera par forme de dotation & autrement.

Par le cinquiéme, M. le Comte D'ARGENSON, Miniſtre de la Guerre, a ſous les ordres de Sa Majeſté la Surintendance dudit Hôtel, tant pour en diriger l'établiſſement, & y faire obſerver les Réglemens que Sa Majeſté jugera néceſſaires pour la

diſcipline, l'adminiſtration œconomique, l'éducation des Eléves, & généralement pour tout ce qui concernera l'ordre qui doit être établi dans ledit Hôtel. Il y aura, ſous le Miniſtre de la Guerre, un Intendant, qui lui rendra compte de tous les détails dudit Hôtel, arrêtera les Regiſtres & les états de dépenſes journalieres & autres concernant l'établiſſement & la ſubſiſtance dudit Hôtel : il délivrera les ordonnances de payement ſur la caiſſe dudit Hôtel.

Par le ſixiéme, le ſervice militaire ſera fait dans ledit Hôtel, pour former les Eléves aux opérations pratiques de l'Art Militaire. Pour cet effet, Sa Majeſté choiſira & commettra des Officiers pour compoſer un Etat Major, & pour commander les Compagnies d'Eléves, ſuivant l'ordre établi par la ſuite.

Par l'article ſept, les fonds deſtinés pour l'établiſſement, & l'entretien dudit Hôtel, ſeront remis ès mains du Tréſorier nommé par Sa Majeſté, pour être par lui employés, ſuivant & conformément aux états & ordonnances qui en ſeront expédiés par l'Intendant dudit Hôtel ; & à la fin

de chaque année, il ſera fait une aſſemblée dans ledit Hôtel, à laquelle préſidera le Miniſtre de la Guerre, pour examiner, clore & arrêter le compte général de la recette & de la dépenſe faite durant l'année par ledit Tréſorier, ſuivant leſdits états & ordonnances. Le Tréſorier ne ſera point tenu de compter devant d'autres que ceux qui compoſeront ladite aſſemblée; & les comptes qui ſeront arrêtés en icelles, lui ſerviront de décharge valable de ſon maniment partout où il appartiendra.

Par le huitiéme, l'adminiſtration dudit Hôtel, tant à l'égard du ſpirituel, que du temporel, ſera réglée ſur le même pied que celle de l'Hôtel des Invalides, par les ordres & ſous l'autorité du Miniſtre de la Guerre.

Par le neuviéme, les Maîtres chargés d'enſeigner les Langues & les Sciences dans ladite Ecole Militaire, & ceux deſtinés pour les exercices du corps ſeront nommés par Sa Majeſté ſur la propoſition qui lui en ſera faite par le Miniſtre de la Guerre, que Sa Majeſté charge pareillement de lui préſenter les projets de Régle-

mens concernant l'ordre & la diſcipline que Sa Majeſté jugera à propos de faire obſerver dans toutes les parties de l'adminiſtration dudit Hôtel.

Par le dixiéme, l'Hôtel de l'Ecole Militaire joüira des mêmes franchiſes, exemtions & immunités, que celles accordées à l'Hôtel des Invalides.

Par le onziéme, pour commencer à pourvoir, tant à la dépenſe de la conſtruction & de l'ameublement dudit Hôtel, qu'à celle de la ſubſtance & de l'entretien des cinq cens jeunes Gentilshommes qui y ſeront admis, Sa Majeſté accorde audit Hôtel par forme de premiere dotation perpétuelle & irrévocable le droit rétabli par ſa Déclaration du 16. Février 1745. ſur les Cartes à joüer, fabriquées dans toute l'étenduë du Royaume.

Par le douziéme, les premiers fonds deſtinés audit Hôtel devant être employés aux dépenſes de la conſtruction & de l'ameublement d'icelui, il n'y doit être admis aucun Eléve que lorſque l'établiſſement en ſera porté à un certain degré de per-

fection ; & Sa Majeſté ſe réſerve de pourvoir dans la ſuite à l'admiſſion deſdits Eléves, ſoit qu'elle ne ſe faſſe que lorſque l'établiſſement ſera fini, ſoit que les circonſtances permettent à Sa Majeſté d'en avancer le terme, en recevant chaque année un nombre d'Eléves proportionné aux dépenſes que l'on pourra faire pour leur entretien & leur éducation, ſans retarder d'ailleurs le progrès de l'établiſſement.

Par le treiziéme, Sa Majeſté prétend qu'il n'y ait que la Nobleſſe de ſon Royaume, qui eſt hors d'état de procurer une éducation convenable à ſes enfans, qui ait part à cet établiſſement ; & dans l'admiſſion deſdits enfans, veut que la premiere claſſe ſoit toûjours préférée à la ſeconde ; la ſeconde à la troiſiéme, & ainſi de ſuite juſqu'à la derniere.

Par le quatorziéme, la premiere claſſe ſera des orphelins dont les peres auront été tués au ſervice, ou ſeront morts de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures. La ſeconde, des orphelins dont les peres ſeront morts au ſervice d'une mort naturelle,

ou qui ne s'en ſeront retirés qu'après trente ans de Commiſſion de quelque eſpèce que ce ſoit. La troiſiéme claſſe, des enfans qui ſeront à la charge de leurs meres, leurs peres ayant été tués au ſervice, ou étant morts de leurs bleſſures. La quatriéme claſſe, des enfans qui ſeront à la charge de leurs meres, leurs peres étant morts au ſervice d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du ſervice après trente ans de Commiſſion de quelque eſpèce que ce ſoit. La cinquiéme claſſe, des enfans dont les peres ſe trouveront actuellement au ſervice. La ſixiéme claſſe, des enfans dont les peres auront quitté le ſervice par rapport à leur âge & leurs infirmités, ou par quelque autre cauſe légitime. La ſeptiéme, des enfans dont les peres n'auront pas ſervi, mais dont les Ancêtres auront ſervi. La huitiéme claſſe enfin, des enfans de tout le reſte de la Nobleſſe, qui, par ſon indigence, ſe trouvera dans le cas d'avoir beſoin des ſecours de Sa Majeſté.

Par le quinziéme, on recevra leſdits enfans depuis l'âge de huit à neuf ans, juſqu'à celui de dix à onze,

à

à l'exception des orphelins qui pourront être reçus juſqu'à l'âge de treize, & l'on n'en recevra point qu'ils ne ſçachent lire & écrire, pour qu'on les puiſſe appliquer tout de ſuite à l'étude des Langues.

Par le ſeiziéme, il ne ſera admis aucun Eléve dans l'Hôtel, qu'il n'ait fait preuve de quatre générations de Nobleſſe de pere au moins, à l'effet de quoi les parens deſdits Eléves remettront au Miniſtre de la Guerre un cahier, contenant les faits généalogiques de leur naiſſance, avec les copies collationnées des titres juſtificatifs d'iceux; leſquels cahiers & titres ſeront dépoſés aux Archives de ladite Ecole, après avoir été examinés & reconnus véritables par le Généalogiſte choiſi par Sa Majeſté. Il en ſera fait mention ſur le Regiſtre d'admiſſion & d'entrée dans ladite Ecole. Les parens ſeront en outre tenus de rapporter la preuve que leſdits Eléves ſont dans l'une des claſſes portées en l'article XIV. & mention en ſera pareillement faite ſur le Regiſtre d'entrée, avec les noms, ſurnoms, âges & domiciles des enfans admis.

Par le dix-ſeptiéme, il ne ſera reçu aucun enfant contrefait, ni eſtropié : s'il leur arrivoit, tandis qu'ils ſeront dans ledit Hôtel, quelque accident fâcheux qui ne permît pas qu'on les deſtinât pour la guerre, l'intention de Sa Majeſté n'en eſt pas moins qu'ils y achevent leurs études, ſauf à les employer d'une maniere convenable à leur ſituation, lorſqu'il s'agira de leur donner un état.

Par le dix-huitiéme, tous les Eléves de l'Ecole Militaire ſeront revêtus d'un Uniforme, dont Sa Majeſté réglera la compoſition par une Ordonnance particuliere.

Par le dix-neuviéme, leſdits enfans parvenus à l'âge de dix-huit ou vingt ans, & même dans un âge moins avancé, ſi leur éducation ſe trouve aſſez perfectionnée, pour qu'ils puiſſent commencer à ſervir utilement, ſeront employés dans les Troupes de Sa Majeſté, ou dans les autres parties de la guerre, ſuivant les talens & l'aptitude que l'on reconnoîtra en eux ; & pour qu'ils puiſſent ſe ſoûtenir dans les premiers Emplois qui leur ſeront confiés, Sa Majeſté

veut & entend qu'il leur ſoit fait ſur les fonds de l'Ecole Militaire une penſion de deux cens livres par année, laquelle leur ſera continuée, tant que Sa Majeſté le jugera néceſſaire, qui à cet effet arrêtera tous les ans un état deſdites penſions, leſquelles ſeront allouées ſans difficulté dans les comptes du Tréſorier, en rapportant par lui ledit état & les quittances néceſſaires.

Par le vingtiéme, les Eléves en ſortant de l'Ecole Militaire recevront des mains de Sa Majeſté une marque diſtinctive qu'ils ſeront tenus de porter toute leur vie, ainſi & de la maniere qu'Elle l'ordonnera.

Par le vingt-uniéme & dernier article, Sa Majeſté marque qu'il ſera pourvu par des Réglemens particuliers à tout ce qui pourroit n'avoir pas été prévu, ſtatué, dit & ordonné par ce préſent Edit.

La Déclaration du Roi, portant création du droit ſur les Cartes à jouer, pour ſubvenir aux frais de l'établiſſement & de l'entretien de cette Ecole Royale Militaire, a été

donnée à Verſailles le 13. Janvier 1751. & le 28. Février de la même année, Sa Majeſté a accordé des Lettres-Patentes pour l'ouverture de nouvelles carrieres, pour la conſtruction de l'Hôtel de cette Ecole Royale Militaire.

ETAT
DES TROUPES.

SA Majesté dans son Ordonnance du premier Février 1751. a réuni ce qu'Elle a réglé pour le payement de toutes ses Troupes, Infanterie Françoise & Etrangere, Troupes Légéres, Gendarmerie, Cavalerie Légére & Dragons, tant à l'occasion des Réformes, que depuis.

TITRE TRENTE-UNIE'ME.

Gardes Françoiſes & Gardes Suiſſes.

CHAPITRE I.

Gardes Françoiſes, & leur ſolde.

CHacune des trois Compagnies de Grenadiers du Régiment des Gardes Françoiſes (*a*), eſt compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, deux Enſeignes, & cent dix hommes, dont ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, quatre-vingt-huit Grenadiers, & quatre Tambours; & le Capitaine eſt payé ſur le pied de trois cens ſoixante livres huit ſols par mois; chaque Lieutenant reçoit deux cens

(*a*) Ordonnance du premier Février 1751. art. 1.

vingt-cinq livres ſeize ſols huit deniers ; chaque Sous-Lieutenant cent dix livres huit ſols quatre deniers ; chaque Enſeigne ſoixante-treize livres ſix ſols huit deniers ; chacun des cinq premiers Sergens quarante livres un ſol huit deniers ; le ſixiéme Sergent trente-huit livres quinze ſols ; chaque Caporal vingt-deux livres cinq ſols ; chaque Anſpeſſade & chaque Tambour dix-neuf livres quinze ſols, & chaque Grenadier ſeize livres quinze ſols. Il eſt payé quinze livres quinze ſols pour la paye du Major ; dix livres quinze ſols pour celle du Commiſſaire ; & le Capitaine, quand ſa Compagnie eſt complette de cent dix hommes, reçoit ſeize livres quinze ſols pour chacune des douze payes de gratification ; huit livres ſeulement quand elle eſt depuis cent quatre juſqu'à cent neuf, & rien au-deſſous dudit nombre de cent quatre hommes.

Les trente Compagnies de Fuſiliers ſont compoſées chacune d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un premier & ſecond Sous-Lieutenant, de deux Enſeignes, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent quatre Fuſi-

liers, & quatre Tambours. Le Capitaine eſt payé ſur le pied par mois de deux cens cinquante livres ; le Lieutenant ſur celui de cent ſoixante-dix livres ſeize ſols huit deniers ; chacun des premier & ſecond Sous-Lieutenant ſur celui de quatre-vingt-cinq livres huit ſols quatre deniers ; chaque Enſeigne ſur celui de cinquante-cinq livres : les quatre premiers Sergens reçoivent trente-cinq livres dix-huit ſols quatre deniers ; les deux autres trente-quatre livres quatre ſols deux deniers : chaque Caporal dix-huit livres huit ſols quatre deniers ; chaque Anſpeſſade & Tambour dix-ſept livres cinq ſols ; chaque Fuſilier quatorze livres quinze ſols.

Il y a pareillement quatorze livres quinze ſols pour la paye du Major ; dix livres quinze ſols pour celle du Commiſſaire ; pareillement dix livres quinze ſols pour chacune des douze payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa Compagnie étant complette de cent vingt-ſix hommes, les Officiers non compris : il n'en reçoit que ſix, quand ſa Compagnie eſt à cent vingt, juſqu'à cent vingt-cinq incluſivement, & rien au-

deſſous

dessous dudit nombre de cent vingt hommes. Il est remis en outre à chacun des Capitaines trente sols par jour, pour appointer les trente meilleurs Soldats de sa Compagnie. Pour les Officiers de l'Etat Major de ce Régiment, ils continuent d'être payés de leurs appointemens, suivant les états que Sa Majesté en fait expédier.

CHAPITRE II.

Gardes Suisses, & leur solde.

LEs douze Compagnies du Régiment des Gardes Suisses (*a*), ont été réduites par l'Ordonnance du 30. Octobre 1750. à deux cens hommes chacune, les Officiers compris. Le Capitaine reçoit vingt livres six sols par mois pour chaque homme, & pour chacune des trente payes de gratification, quand sa Compagnie est de cent soixante-quinze hommes & au-dessus, jusqu'au complet de deux

(*a*) Art. 2.

cens hommes. Il reçoit de plus cent quarante-deux livres deux ſols par mois pour appointer les Porte-Outils, & les plus anciens & les plus apparens Soldats de ſa Compagnie. Au moyen de quoi le Capitaine doit avoir & entretenir un Lieutenant, à raiſon de cent cinquante livres par mois; un ſecond Lieutenant à cent vingt livres; un Sous-Lieutenant à quatre-vingt-dix livres; trois Enſeignes à ſoixante-quinze livres chacun; deux Sergens à trente-cinq livres chacun; trois autres Sergens à trente livres, & trois autres à vingt-cinq livres; un Chirurgien à trente livres; quatre Trabans, ſix Tambours, un Fifre, ſix Caporaux, ſix Appointés, & cent ſoixante-un Soldats. Outre les Officiers ci-deſſus, les Capitaines, qui ont des Régimens, ſont tenus d'avoir un Capitaine-Lieutenant pour commander leur Compagnie, qu'ils payent à raiſon de deux cens livres par mois.

Sa Majeſté s'eſt expliquée par ſon Ordonnance du 16. Janvier 1745. que le ſeptiéme Officier, qui a été mis d'augmentation dans chaque Compagnie avec le titre de troiſiéme Enſei-

gne, ne ſeroit conſervé à la Paix que juſqu'à ce que l'un des Emplois des ſix Officiers exiſtans dans la même Compagnie viendroit à vaquer : mais Elle veut bien qu'en attendant l'extinction de ce ſeptiéme Officier, le Capitaine reçoive pour ſon entretien, au par-deſſus des trente payes de gratification qui lui ſont accordées, trois payes de plus de vingt livres ſix ſols chacune par mois, leſquelles ceſſeront de lui être payées du jour que ledit Officier ſera éteint ou remplacé ; & il n'y aura plus que ſix Officiers à la Compagnie, à quoi Sa Majeſté entend que le nombre ſoit réduit pour l'avenir ; & Elle veut qu'il ne puiſſe être fait aucune nomination aux Emplois vacans deſdites Compagnies, avant le remplacement ou l'extinction dudit Officier.

Les Officiers de l'Etat Major, & ceux de la Compagnie générale de ce Régiment des Gardes Suiſſes continuent à être payés ſuivant les états & ordres que Sa Majeſté en fait expédier.

TITRE TRENTE-DEUXIE'ME.

Infanterie Françoiſe.

CHAPITRE I.

Etat & ſolde de l'Infanterie Françoiſe.

I. CHaque Bataillon des Troupes d'Infanterie Françoiſe eſt réduit à treize Compagnies, ſuivant l'Ordonnance du 10. Février 1749. dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fuſiliers de quarante hommes, qui font au total cinq cens vingt-cinq hommes.

Le Capitaine des Grenadiers (*a*) eſt payé ſur le pied de quatre livres ſix deniers par jour; le Lieutenant reçoit trente-quatre ſols dix deniers, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; le Sous-Lieutenant vingt ſols; chacun des deux Sergens douze

(*a*) *Ibid.* art. 3.

ſols ; chacun des trois Caporaux huit ſols ſix deniers ; chacun des trois Anſpeſſades ſept ſols ſix deniers ; chacun des trente-ſix Grenadiers & le Tambour ſix ſols ſix deniers ; pour chacune des trois payes de gratification accordées au Capitaine, ſa Compagnie étant complette de quarante-cinq hommes, ſix ſols ſix deniers ; & deux payes de gratification à quarante-quatre ; une ſeulement à quarante-trois, & rien au-deſſous dudit nombre de quarante-trois hommes. Au moyen de ce traitement, le Capitaine des Grenadiers paye vingt-cinq livres de chaque Soldat, tiré dans le Régiment pour entrer dans ſa Compagnie.

II. Le Capitaine de chaque Compagnie de Fuſiliers eſt payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplément : le Lieutenant reçoit vingt-deux ſols dix deniers, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément ; chacun des deux Sergens onze ſols ; chacun des trois Caporaux ſept ſols ſix deniers ; chacun des trois Anſpeſſades ſix ſols ſix deniers ; chacun des trente-un Fuſiliers, & le Tambour, cinq ſols ſix deniers. Le Capitaine,

outre l'appointement ci-deſſus, reçoit trois payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, quand ſa Compagnie eſt au complet de quarante hommes ; deux à trente-neuf ; une ſeulement à trente-huit, & rien au-deſſous du nombre de trente-huit hommes.

III. Les cinq hommes Surnuméraires par Compagnie établis dans le Régiment d'Infanterie du Roi, par l'Ordonnance du 7. Septembre 1741. & que Sa Majeſté par celle du 20. Février 1749. continuë d'y entretenir au-delà du complet, en chacune des cinquante-deux Compagnies de ce Régiment, ſans tirer à conſéquence pour les autres Régimens de ſon Infanterie Françoiſe, y reçoivent leur ſolde ſur le pied de ſix ſols ſix deniers par jour à chaque Grenadier ; & de cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier préſent aux Revuës des Commiſſaires des Guerres, juſqu'audit nombre de cinq par Compagnies, ſans que cela produiſe aucune augmentation dans les Hautes-Payes, ni dans les payes de gratification deſdites Compagnies.

IV. Les Capitaines en ſecond qui

par la Réforme rempliſſent les places de Lieutenans dans les Compagnies de Fuſiliers, en qualité de Capitaines en ſecond ; & ceux pour leſquels il ne s'eſt point trouvé de Lieutenances, & qui ſont entretenus par augmentation aux premieres Compagnies de Fuſiliers de chaque Bataillon en qualité de Capitaine en ſecond, ſont payés de leurs appointemens à raiſon de quarante-deux ſols chacun par jour, tant qu'ils ſerviront en cette qualité : ces places de ſeconds Officiers des Compagnies de Fuſiliers ne peuvent être remplies au défaut de Capitaines en ſecond actuellement en chaque Régiment que par des Lieutenans, aux appointemens ordinaires attachés à ce grade de vingt-deux ſols dix deniers par jour.

V. Les deux Enſeignes entretenus pour porter les deux Drapeaux que Sa Majeſté a rélgé par Bataillon, par ſon Ordonnnance du 10. Février 1749. reçoivent, avec rang de Lieutenant, leurs appointemens ſur le pied de quinze ſols par jour chacun.

Les Lieutenans en ſecond, conſervés ſans appointemens par la même

Ordonnance, & au nombre d'un en chaque Compagnie de Fuſiliers du Régiment du Roi, où il n'y a point d'Enſeigne, & le Sous-Lieutenant que Sa Majeſté par ſon Ordonnance du 8. Novembre 1750. a auſſi établi ſans appointemens en chacune des Compagnies de Fuſiliers du même Régiment, ont ſeulement le logement dans tous les lieux où ſe trouve le Régiment, & l'étape en route, ainſi qu'elle eſt réglée par l'Ordonnance du premier Avril 1737.

VI. Les Officiers de l'Etat Major de chaque premier Bataillon des Régimens d'Infanterie Françoiſe, y compris ceux où il y a Prévôté, ſont payés ſur le pied par jour, ſçavoir, de cinq livres au Colonel, tant pour lui tenir lieu des appointemens dont il joüiſſoit comme Capitaine, que de ceux de Colonel; de quatre livres treize ſols d'appointemens au Lieutenant Colonel, indépendamment de cinq livres onze ſols un denier, dont un tiers à titre d'augmentation de traitemens, Sa Majeſté ayant jugé convenable d'ôter par ſon Ordonnance du 10. Février 1749. les Compagnies que les Colonels & Lieutenans Colonels com-

mandoient ci-devant. Le Major reçoit trois livres ſix ſols huit deniers, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplément ; l'Aide-Major trente-ſix ſols deux deniers, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément ; le Maréchal des Logis vingt ſols, & l'Aumônier & le Chirurgien chacun dix ſols.

Mais comme par la même Ordonnance du 10. Février 1749. la Compagnie Colonelle eſt conſervée, commandée dans le Régiment du Roi Infanterie par le Colonel Lieutenant ; il n'eſt payé en qualité de Colonel que ſur le pied de trente-trois ſols quatre deniers par jour, indépendamment des appointemens qu'il reçoit comme Capitaine.

VII. Par des Ordonnances particulieres du 12. Janvier 1750. Sa Majeſté a réglé que M. le Comte DE LEMPS, Colonel en ſecond du Régiment d'Infanterie de Bretagne, & M. le Chevalier DE BEAUVEAU, Colonel en ſecond du Régiment des Gardes Lorraines, auroient les mêmes appointemens de cinq livres par jour, dont joüiſſent les Colonels en pied, à commencer du jour qu'ils

ont ceſſé d'avoir une Compagnie par la Réforme. Par la préſente Ordonnance, ils continueront de recevoir les mêmes appointemens, tant qu'ils ſerviront en la qualité de Colonel en ſecond.

VIII. Les Officiers de la Prévôté, dans les Régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, la Tour du Pin, Bourbonnois, Auvergne, Belſunce, Mailly, du Roi, Royal, Lyonnois, Dauphin, Anjou, d'Eu, la Reine, Royal des Vaiſſeaux, Orléans, la Couronne, Artois, Royal Rouſſillon, Condé, Bourbon, Royal la Marine, Royal Comtois, Rohan-Rochefort, Nice, Penthiévre, Chartres, Conty, Enguyen, & Gardes Lorraines, ſont payés ſur le pied par jour de vingt-ſix ſols huit deniers au Prévôt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers, & à l'Exécuteur de Juſtice.

IX. Le Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons, où il y en a à ce nombre, & auquel par l'Ordonnance du 10.

Février 1749. on a ôté la Compagnie qu'il commandoit, eſt payé ſur le pied de quatre livres d'appointemens par jour, indépendamment de deux livres quinze ſols ſix deniers, deux tiers auſſi par jour à titre d'augmentation de traitement. L'Aide-Major de chacun de ces Bataillons, & le cinquiéme qui eſt dans le premier Bataillon du Régiment du Roi, reçoit trente-ſix ſols deux deniers par jour, y compris les deux ſols dix deniers de ſupplément, qui leur ont été accordés par l'Ordonnance du 20. Avril 1722.

Les Officiers qui commandoient les Bataillons qui ont été réformés par les réductions ordonnées dans l'Infanterie Françoiſe en 1748. & 1749. continuent de joüir, en conſéquence de l'article 10. de l'Ordonnance du 10. Février 1749. de trente-ſix ſols huit deniers par jour, qu'ils avoient en la qualité de Commandant de Bataillon, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés; & ce indépendamment des appointemens de Capitaines de leur Compagnie, avec laquelle ils ont paſſé dans les Bataillons reſtés ſur pied, en conſervant les appointemens, le

titre & le rang de Commandant de Bataillon.

Pour les Officiers réformés à la ſuite des Régimens d'Infanterie Françoiſe, ils ſont payés des appointemens par mois qui leur ont été réglés en paſſant préſens aux Revuës.

X. Le Régiment de Tournaiſis, ſervant dans l'Iſle de Corſe, & qui a été conſervé ſur le pied de dix-ſept Compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & ſeize de Fuſiliers de quarante hommes, continuë d'être payé ſur le pied réglé par l'Ordonnance de Solde du premier Décembre 1747. Sa Majeſté a de plus bien voulu autoriſer les payemens qui ont été faits aux Sergens & Hautes-Payes excédant le nombre fixé par Compagnie, & qui ont été compris dans les Revuës de ce Régiment juſqu'au premier Janvier 1751. ſeulement : mais de ce jour ils ont ceſſé d'y être employés au-delà de ce qu'il doit y en avoir.

XI. Outre la ſolde ci-deſſus réglée pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, qui leur eſt payée ſans aucune retenuë, au moyen de quoi ils doi-

vent s'entretenir de linge & de chauſſure : il eſt donné vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chacun des autres, même des deux cens ſoixante Soldats ſurnuméraires que Sa Majeſté a bien voulu entretenir dans ſon Régiment d'Infanterie : ces derniers forment une maſſe toûjours complette pour chaque Bataillon, ſans avoir égard aux hommes qui peuvent manquer dans les Compagnies, & cette maſſe reſte entre les mains du Tréſorier qui en donne ſes reconnoiſſances à la fin de l'année au Major, ou Officier chargé du détail du Régiment ou Bataillon, en deux billets, l'un à titre de groſſe maſſe, ſur le pied de douze deniers par Sergent, & de ſix deniers par Soldat ; & l'autre à titre de petite maſſe, à raiſon de huit deniers par Sergent, & de quatre deniers par Soldat, laquelle maſſe eſt remiſe ſur la main-levée des Inſpecteurs Généraux à ceux qui ont fait les fournitures de l'habillement & équipement deſdits Régimens ou Bataillons.

CHAPITRE II.

Grenadiers de France.

LE Corps des *Grenadiers de France* formé par l'Ordonnance du 15. Février 1749. & qui, ſuivant celle du 15. Septembre 1750. a rang dans l'Infanterie après le Régiment de Bourbon, eſt compoſé de quatre Brigades de douze Compagnies de quarante cinq hommes, faiſant en total deux mille cent ſoixante hommes, ſur le pied de cinq cens quarante hommes par Brigade.

Il eſt payé au Capitaine de chacune des quarante-huit Compagnies cinq livres par jour, tant pour ſes appointemens, que pour lui tenir lieu de trois payes de gratification, dont joüiſſent les Capitaines de Grenadiers des Régimens d'Infanterie Françoiſe, leur Compagnie étant complette; au Lieutenant trente-quatre ſols ſix deniers, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; au Lieutenant en ſecond vingt ſols; à chacun des

deux Sergens douze ſols ; à chacun des trois Caporaux huit ſols ſix deniers ; à chacun des trois Anſpeſſa les ſept ſols ſix deniers ; à chacun des trente-ſix Grenadiers & au Tambour ſix ſols ſix deniers.

Le troiſiéme Sergent qui ſe trouve exiſter en chacune des quatre Compagnies qui viennent des Régimens, ci-devant Royal Lorraine & Royal Barrois, continuë d'être payé ſur le pied de douze ſols par jour : mais il ne pourra être remplacé que par un Grenadier pour faire toûjours le même nombre de quarante-cinq hommes par Compagnie.

Le Sergent, le Caporal, & les onze Grenadiers entretenus en chacune des quatre Brigades, ſous la dénomination de *Charpentiers*, reçoivent en conſéquence de l'Ordonnance du 15. Août 1750. un ſupplément de ſolde par jour, de deux ſols au Sergent, un ſol ſix deniers au Caporal, & un ſol à chaque Grenadier-Charpentier.

L'Enſeigne, qui eſt en chacune des quatre Brigades, eſt payé ſur le pied de dix-ſept ſols dix deniers par jour.

L'Etat Major dudit Corps reçoit par jour, ſçavoir, l'Inſpecteur commandant vingt-deux livres quatre ſols cinq deniers un tiers; chaque Colonel dix livres, pour le temps qu'il eſt de ſervice au Corps ſeulement; chaque Lieutenant Colonel huit livres ſix ſols huit deniers, pour le temps auſſi qu'il ſera de ſervice audit Corps; le Major treize livres ſix ſols huit deniers; chacun des quatre Aides-Majors cinq livres; le Tambour Major & le Fifre chacun treize ſols quatre deniers.

La maſſe eſt payée ſur le pied complet, à raiſon par jour de vingt deniers par Sergent, & de dix deniers à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Fuſilier & Tambour, du produit de laquelle le Tréſorier remet à la fin de l'année deux billets, comme il eſt ci-deſſus expliqué pour la maſſe de l'Infanterie Françoiſe; & le payement n'en eſt fait que ſur la main-levée de l'Inſpecteur commandant de ce Corps.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Régiment Royal Artillerie.

CHacun des cinq Bataillons du *Régiment Royal Artillerie* eſt compoſé de dix Compagnies, réduites par l'Ordonnance du 10. Janvier 1749. à ſoixante-douze hommes chacune.

Le Capitaine de la Compagnie des Sappeurs eſt payé à raiſon de ſept livres un ſol par jour; le Capitaine en ſecond reçoit trois livres; le premier Lieutenant cinquante ſols; le Lieutenant en ſecond quarante ſols; chacun des deux Sous-Lieutenans trente ſols; chacun des deux Cadets douze ſols; chacun des quatre Sergens vingt ſols ſix deniers; chacun des quatre Caporaux quatorze ſols ſix deniers; chacun des quatre Anſpeſſades onze ſols ſix deniers; chacun des dix-huit premiers Sappeurs neuf ſols ſix deniers; les trente-huit autres ſept ſols; & chacun des Tambours neuf ſols ſix deniers.

Le Capitaine en pied dans chaque

Compagnie de Canoniers, qui ſont au nombre de ſix, reçoit ſept livres & un ſol par jour; le Capitaine en ſecond trois livres; le premier Lieutenant cinquante ſols; le Lieutenant en ſecond quarante; chacun des deux Sous-Lieutenans trente ſols; chacun des deux Cadets douze ſols; chacun des quatre Sergens vingt ſols ſix deniers; chacun des quatre Caporaux quatorze ſols ſix deniers; chacun des quatre Anſpeſſades onze ſols ſix deniers; dix-huit Canoniers, chacun neuf ſols ſix deniers; dix-huit autres, chacun ſept ſols; les vingt reſtans, chacun ſix ſols, & chacun des deux Tambours neuf ſols ſix deniers.

Dans les trois Compagnies de Bombardiers, le Capitaine en pied reçoit ſept livres un ſol par jour; le Capitaine en ſecond trois livres; le premier Lieutenant cinquante ſols; le ſecond Lieutenant quarante ſols; chacun des deux Sous-Lieutenans trente ſols; chacun des deux Cadets douze ſols; chacun des quatre Sergens vingt ſols ſix deniers; chacun des quatre Caporaux quatorze ſols ſix deniers; chacun des quatre Anſpeſſades onze ſols ſix deniers; quatre Artificiers-

Bombardiers quinze ſols chacun ; ſix autres, chacun douze ſols ; ſix autres, chacun dix ſols. L'intention de Sa Majeſté eſt que cette paye d'augmentation ne ſoit donnée qu'à ceux qui ſe diſtingueront par leur zèle & leur capacité dans leur métier, & non à ceux qui n'ont que la ſimple ancienneté du ſervice. Douze autres des quarante Bombardiers, reçoivent neuf ſols ſix deniers chacun ; douze autres, ſept ſols chacun ; les ſeize reſtans ſix ſols chacun, & les deux Tambours neuf ſols ſix deniers.

Pour les payes de gratification des dix Compagnies ci-deſſus, chaque Capitaine reçoit ſept deſdites payes, ſçavoir, de ſept ſols chacune pour les Sappeurs ; de dix ſols pour les Canoniers & Bombardiers, quand chaque Compagnie eſt au complet de ſoixante-douze hommes ; ſix payes à ſoixante-onze ; cinq à ſoixante-dix ; quatre à ſoixante-neuf ; trois à ſoixante-huit ; une paye ſeulement à ſoixante-ſept, & rien au-deſſous de ce nombre.

Il eſt payé à l'Etat Major de chacun deſdits Bataillons, ſix livres deux ſols deux deniers au Lieutenant Colo-

nel, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine de Sappeurs; neuf livres trois ſols trois deniers au Major; ſix livres deux ſols deux deniers à l'Aide-Major; cinquante ſols au Sous-Aide-Major, & dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien.

Le Colonel Lieutenant dudit Régiment reçoit par jour cinq livres, ſçavoir, cinquante-cinq ſols pour ſes appointemens en cette qualité de Colonel Lieutenant; quarante-cinq ſols pour lui tenir lieu de la Prévôté que Sa Majeſté a jugé à propos de ſupprimer, ainſi que le Maréchal des Logis; & pour ce traitement il eſt expédié des Ordonnances particulieres payables à Paris.

Chacune des cinq Compagnies de Mineurs ont été réduites par la même Ordonnance du 10. Janvier 1749. à ſoixante hommes, & elles ſervent ſéparément, ou avec les Bataillons de Royal Artillerie. Le Capitaine en premier reçoit par jour ſix livres cinq ſols; le Capitaine en ſecond trois livres; le premier Lieutenant cinquante ſols; le ſecond Lieutenant quarante ſols; les deux Sous-Lieutenans

trente ſols chacun ; les deux Cadets douze ſols chacun ; chacun des quatre Sergens vingt ſols ſix deniers ; chacun des quatre Caporaux quatorze ſols ſix deniers ; chacun des quatre Anſpeſſades, onze ſols ſix deniers ; chacun des vingt-quatre Mineurs dix ſols ſix deniers ; chacun des vingt Apprentifs ſept ſols ; neuf ſols ſix deniers à chacun des deux Tambours ; ſept ſols pour chacune des ſix payes de gratification au Capitaine, quand ſa Compagnie eſt au complet de ſoixante hommes ; cinq à cinquante-neuf ; quatre à cinquante-huit ; trois à cinquante-ſept ; deux à cinquante-ſix, & aucune quand la Compagnie eſt au-deſſous de cinquante-ſix hommes.

Chacune des cinq Compagnies d'Ouvriers réduites à quarante hommes, & qui ſervent ſéparément, ou avec leſdits Bataillons, eſt payée ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine ; quarante ſols au premier Lieutenant ; trente-cinq ſols au ſecond ; vingt-cinq ſols au Sous-Lieutenant, qui ne doit point être remplacé lorſque ſon Emploi viendra à vaquer ; vingt ſols à chacun des trois Maîtres-

Ouvriers ; dix-huit ſols à chacun des trois Sous-Maîtres-Ouvriers ; quinze ſols à chacun des ſeize Ouvriers ; douze ſols à chacun des neuf autres Ouvriers ; dix ſols à chacun des huit Apprentifs, & au Tambour ; dix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine touche, ſa Compagnie étant au complet de quarante hommes ; trois payes à trente-neuf ; deux à trente-huit, & rien au-deſſous dudit nombre de trente-huit hommes.

Outre la ſolde ainſi réglée, il eſt donné, ainſi que dans les autres Régimens d'Infanterie Françoiſe, vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & chacun des Maîtres-Ouvriers dans les Compagnies d'Ouvriers ; & dix deniers pour chaque Cadet, Caporal, Anſpeſſade, Canonier, Bombardier, Sappeur, Mineur, Sous-Maître-Ouvrier, Apprentif, Fuſilier & Tambour, pour former une maſſe toûjours complette, du produit de laquelle le Tréſorier remet de même à la fin de l'année deux billets, & le payement n'en eſt fait que ſur la main-levée du Directeur Général des Ecoles d'Artillerie.

CHAPITRE IV.

Piquets de l'Iſle de Corſe.

SA Majeſté, en confirmant par la préſente Ordonnance ce qu'Elle a réglé par celle du 31. Octobre 1750. au ſujet des Piquets qui ſervent dans l'Iſle de Corſe, entend que les deux Piquets de cinquante hommes chacun du Régiment de Vatan, les deux Piquets de cinquante hommes chacun du Régiment de Brie, le Piquet de cinquante hommes de chacun des Régimens de Flandre, Périgord, Bigorre, Breſſe, Quercy & Nivernois; le Piquet de vingt hommes du Bataillon de Saint-Clair du Régiment Royal Artillerie; les trois Piquets du Régiment Suiſſe de Wighier, & celui de Salis Griſon; les trois Piquets du Régiment Royal Baviere, & celui du Régiment Alleman de Bergh, également de cinquante hommes chacun, tirés deſdits Régimens pour ſervir en l'Iſle de Corſe, où ils ſont actuellement employés, continuent d'y être

payés de leur ſolde par à comptes, ſur les Revuës qui leur ſeront faites; leſquelles Revuës doivent être envoyées avec les reçus le premier du mois ſuivant au Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres en exercice qui les fera paſſer à ſes Commis dans les lieux où ſe trouvent leurs Corps, pour être compris dans le décompte général du Régiment, & ſervir au complet des Compagnies & des payes de gratification; au moyen de quoi les Commiſſaires des Guerres ne comprennent point ces Piquets dans les Revuës qu'ils font aux Corps dont ils ont été tirés. Pour le traitement extraordinaire accordé à ces Piquets, pour leur ſervice en Corſe, le payement leur en eſt fait par le Tréſorier ſervant près leſdites Troupes, & la dépenſe employée dans ſon compte.

Quant aux cinq Piquets de cinquante hommes du Régiment Royal Italien, auſſi employés en Corſe, compoſés chacun d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, deux Anſpeſſades, un Tambour & quarante huit Fuſiliers: comme ils ne font plus partie de ce

Régiment

Régiment depuis la Réforme, le décompte final de leur ſolde, & de leur traitement extraordinaire eſt fait par le même Tréſorier ſur les Revuës, & la dépenſe portée dans ſon compte; & les payemens faits juſqu'au premier Janvier 1751. aux Sergens & Hautes-Payes excédans le nombre, ont été autoriſés par Sa Majeſté juſqu'audit jour.

Pour les Officiers employés avec ces Piquets, & qui ſe ſont trouvés dans le cas de la Réforme, continuent, à commencer du jour qu'ils ont été réformés, d'être payés en Corſe, tant qu'ils y ſerviront, de leurs appointemens dans les qualités qu'ils avoient avant la Réforme dans les Corps où ils étoient attachés. Ces appointemens, ainſi que leur traitement extraordinaire, eſt payé par le Tréſorier qui ſert actuellement dans l'Iſle, & la dépenſe eſt employée dans ſon compte.

Pour que ces Piquets ſoient maintenus dans l'état convenable pour le ſervice pour lequel ils ſont deſtinés, & pour qu'ils ſoient entretenus complets, & recrutés à cet effet des hommes qui ſe trouvent y manquer, &

pour en procurer les moyens aux Officiers qui ſont à leur tête, & les mettre en même temps en état de fournir à pluſieurs frais indiſpenſables, Sa Majeſté leur accorde, indépendamment de leurs appointemens ; ſçavoir, à chacun des Capitaines commandant les dix Piquets François, quatre payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune par jour ; au Capitaine commandant de chacun des trois Piquets du Régiment Suiſſe de Wighier, & de celui de Salis Griſon, quatre payes de ſeize livres chacune par mois ; au Capitaine commandant de chacun des quatre Piquets des Régimens Allemands de Royal Baviere & de Bergh ; pareillement quatre payes de gratification de treize livres chacune par mois à l'Officier qui eſt à la tête du Détachement de vingt hommes du Bataillon de Saint-Clair du Régiment Royal Artillerie, deux payes de gratification ſeulement de ſix ſols chacune par jour, & à l'Officier commandant chacun des cinq Piquets de Royal Italien, quatre payes de gratification de ſept ſols chacune par jour : ces payes de gratification ne ſont payées

par le Tréſorier des Troupes qui eſt en Corſe, & la dépenſe employée dans ſon compte, aux Officiers commandant ces Piquets, qu'autant qu'ils ſont complets aux Revuës du nombre d'hommes fixé pour chaque Piquet.

Il eſt prélevé ſur les maſſes des Régimens d'Infanterie Françoiſe & du Bataillon de Saint-Clair, vingt deniers par jour par Sergent, & dix deniers par Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier & Tambour, qui compoſent les Piquets qui ſervent en Corſe, tirés des Régimens & Bataillon, pour ſervir à l'habillement & équipement deſdits Piquets, dont la dépenſe eſt réglée par M. DE CURSAY, Maréchal de Camp, commandant les Troupes en Corſe, en l'abſence de M. CHAUVELIN, Lieutenant Général des Armées du Roi, lequel donne auſſi la main-levée deſdites maſſes, ainſi que ce qui eſt réſervé ſur la ſolde des Piquets Suiſſes, Griſons, Allemands, & de Royal Italien, pour l'habillement & équipement deſdits Piquets, rélativement à la dépenſe que M. DE CURSAY en aura réglée.

Outre ces Piquets, il y a trois Compagnies de Grenadiers Royaux qui ſervent en Corſe. Les Officiers, Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambours qui les compoſent, reçoivent les mêmes appointemens, ſolde & payes de gratification que celles des Grenadiers des Régimens de l'Infanterie Françoiſe, à commencer du premier Janvier 1751, & juſqu'audit jour, les Sergens & Hautes-Payes, faiſant partie des quarante-cinq hommes par Compagnie qui y ont été entretenus au-delà du nombre fixé, ont joüi de leur ſolde, laquelle a ceſſé dudit jour. Pour la maſſe de ces trois Compagnies ſur le pied de vingt deniers par Sergent, & dix deniers pour chacun des autres ſur le pied de quarante-cinq hommes par Compagnie, elle a lieu du premier Février 1748.

CHAPITRE V.

Bataillons de Milice & ceux des Grenadiers Royaux.

PAr l'article 19. de l'Ordonnance du 6. Août 1748. & par celle du premier Mars 1750. les cent ſept Bataillons de Milice, y compris celui de la Ville de Paris, & les ſix des Duchés de Lorraine & de Bar, s'aſſemblent depuis la Paix une fois chaque année au moins pendant huit jours.

Chaque Bataillon eſt compoſé de dix Compagnies de cinquante hommes chacune, & le Capitaine des Grenadiers eſt payé à raiſon de trois livres; le Lieutenant à vingt ſols; chacun des deux Sergens onze ſols; chacun des trois Caporaux huit ſols; chacun des trois Anſpeſſades ſept ſols; chacun des quarante-un Grenadiers ſix ſols, & le Tambour huit ſols.

Le Capitaine des Grenadiers poſtiches, & ceux des huit Compagnies

de Fuſiliers, ſont payés chacun ſur le pied de cinquante ſols, ainſi que le Lieutenant en premier commandant une Compagnie ; le Lieutenant à vingt ſols ; chacun des deux Sergens dix ſols ; chacun des trois Caporaux ſix ſols ; chacun des trois Anſpeſſades auſſi ſix ſols ; chacun des quarante-un Grenadiers poſtiches & Fuſiliers cinq ſols, & chaque Tambour ſept ſols.

Le Commandant de Bataillon, qui n'a point de Compagnie, reçoit cinq livres par jour, quand même il ſeroit Lieutenant Colonel, & l'Aide-Major cinquante ſols. Le Colonel & le Major, qui ſervent dans le premier des deux Bataillons de chacun des Régimens de *Polignac* & de *Montureux*, des Milices des Duchés de Lorraine & de Bar, reçoivent en conſéquence de l'Ordonnance particuliere du 5. Mars 1750. ſçavoir, le Colonel ſix livres par jour, & le Major trois livres cinq ſols. Les Commandans & Aides-Majors des ſeconds Bataillons de ces deux Régimens, ainſi que ceux des premier & ſecond Bataillons de Mirecourt des Milices deſdits Duchés, qui étoient ci-devant ſous le nom du

Régiment de Thiange, ſont payés ſur le pied ci-deſſus réglé pour ceux du même grade des Bataillons de Milice.

Dans le temps que ces Bataillons de Milice ſont aſſemblés, les Officiers ſont payés de leurs appointemens ſur le pied ci-deſſus pendant deux mois, tant pour le temps de l'aſſemblée, que pour les dédommager de leurs frais de voyage. Les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Grenadiers poſtiches, Fuſiliers & Tambours, reçoivent la ſolde qui leur eſt ci-deſſus réglée, non-ſeulement pour le nombre de jours qu'ils ſervent aux lieux déſignés pour l'aſſemblée, mais encore pour les trois jours qui précédent celui auquel l'aſſemblée a été indiquée, & pour les trois jours après celui de la ſéparation des Bataillons, leſquels trois jours ſont réſervés aux Compagnies de Grenadiers pour leur être diſtribués, ainſi qu'on l'expliquera ci-après.

Les onze Bataillons de Grenadiers Royaux, dont huit de cinq cens Grenadiers chacun, en dix Compagnies de cinquante, & les trois autres de quatre cens cinquante Grenadiers, en

neuf Compagnies auſſi de cinquante, qui ſont formés des cent ſept Compagnies de Grenadiers, tirés des Bataillons de Milice, avant leur ſéparation des lieux où ils doivent s'aſſembler, reçoivent par jour, ſçavoir, le Capitaine de chaque Compagnie quatre livres, & le Lieutenant trente-deux ſols : ces appointemens leur ſont payés pendant un mois pour l'aſſemblée des Bataillons de Grenadiers Royaux, indépendamment des deux mois qu'ils ont reçu à l'aſſemblée générale des Bataillons de Milice.

Les cinquante Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambours, reçoivent la paye qui leur eſt ci-deſſus réglée, pendant le temps ſeulement de l'aſſemblée particuliere des Bataillons de Grenadiers Royaux, outre le décompte qui leur eſt fait, qui conſiſte pour chaque Sergent à un ſol par jour ; pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier & Tambour, à ſix deniers auſſi par jour, pour le linge & la chauſſure pendant la route qu'ils ont faite par étape, pour ſe rendre aux lieux d'aſſemblée : ce décompte leur eſt pareillement

fait à leur retour aux Quartiers des Bataillons de Milices, où ils ont d'abord été assemblés, & où ils touchent de plus les trois jours de solde qui leur ont été réservés, comme on l'a dit, pour leur donner moyen de retourner dans leurs Paroisses; mais ce dernier décompte ne leur est fait qu'après avoir remis aux Quartiers d'assemblée des Bataillons de Milice leurs effets d'équipement & d'armement.

Les Officiers de ces Compagnies de Grenadiers, qui en allant au Quartier général d'assemblée du Bataillon de Grenadiers Royaux, ou en revenant, ont passé avec leur Troupe par des lieux où il n'y a point d'étape, sont payés, indépendamment du mois d'appointement qu'ils touchent pour l'assemblée du Bataillon de Grenadiers Royaux, des jours qu'ils n'ont point reçu l'étape, sur le pied de trois livres par jour au Capitaine, & de vingt sols au Lieutenant. Les Sergens, Hautes-Payes & Grenadiers, reçoivent pour ces mêmes jours la solde ci-dessus réglée.

L'Etat Major de chaque Bataillon est composé d'un Colonel & d'un Major. Il est payé pour le temps de

cette assemblée mille quatre-vingt livres au Colonel, & cinq cens quarante livres au Major.

Le décompte des trois sols par jour à chaque Sergent de Grenadiers Royaux, de deux sols à chaque Sergent de Grenadiers postiches & de Fusiliers, d'un sol six deniers à chaque Tambour de Grenadiers Royaux, & d'un sol à chaque Grenadier, leur est fait aux Quartiers d'assemblée des Bataillons de Milice, pour le temps qu'ils n'ont point été en solde, à compter de l'expiration des trois jours de solde accordés après la séparation précédente des Bataillons, jusques & compris le jour qui précéde les trois jours de payes qu'ils doivent recevoir avant celui indiqué pour l'assemblée, sur la Revuë particuliere, & qui est faite par un Commissaire des Guerres, des Sergens, Grenadiers & Tambours de Grenadiers Royaux, & desdits Sergens de Grenadiers postiches & de Fusiliers; & ce décompte est pareillement fait à compter du même temps à ceux qui se sont trouvés dans le cas de recevoir leur congé avant l'assemblée, & ce jusqu'au jour qu'ils leur sont délivrés, sur les

ordres des Intendans, & en conformité des états qu'ils en dreſſent.

CHAPITRE VI.

Compagnie de Brezé.

LA *Compagnie de Brezé* qui eſt aux Iſles Sainte Marguerite & Saint Honorat eſt compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sergens, un Caporal, un Anſpeſſade, trente Soldats, & un Tambour.

Le Capitaine de cette Compagnie eſt payé ſur le pied par jour de quatorze livres trois ſols quatre deniers, y compris onze livres cinq ſols d'augmentation : chacun des deux Lieutenans reçoit trois livres trois ſols quatre deniers, y compris trente-trois ſols quatre deniers d'augmentation : les deux Sergens chacun douze ſols ; le Caporal huit ſols ; l'Anſpeſſade ſept ſols ; chacun des trente Soldats & le Tambour ſix ſols, & le Chapelain de cette Compagnie ſeize ſols huit deniers.

CHAPITRE VII.

Compagnies détachées de l'Hôtel des Invalides.

LEs Compagnies détachées de l'Hôtel Royal des Invalides, de ſoixante hommes chacune, ſont payées, à la réſerve de celles dont nous parlerons enſuite, ſur le pied par jour de cinquante ſols au Capitaine, de vingt ſols à chacun des cinq Lieutenans, de dix ſols à chacun des trois Sergens, de ſept ſols à chacun des trois Caporaux, ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & cinq ſols à chacun des cinquante Soldats & au Tambour : s'il ſe trouve des Surnuméraires dans leſdites Compagnies, les Commiſſaires des Guerres les comprennent dans leurs Revuës, & ils continuent d'être payés, comme il a été réglé par l'Ordonnance du 22. Juin 1737. de cinq ſols de ſolde par jour.

Les Compagnies de bas Officiers de Toucheronde, le Tellier, Dumi-

ni, Dumont, Saint-Amour, d'Apremont, d'Autanne, Bruchet & l'Arzillier de cent quarante hommes chacune, ſont payées ſur le pied par jour de cinquante ſols au Capitaine en pied; la même ſomme au Capitaine en ſecond; vingt ſols à chacun des cinq Lieutenans; douze ſols à chacun des ſix Sergens; neuf ſols à chacun des ſix Caporaux; huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des cent vingt Fuſiliers, & deux Tambours.

La Compagnie des bas Officiers invalides de quatre-vingt-deux hommes, formée par l'Ordonnance du 31. Décembre 1749. pour ſervir à la garde du Château de la Baſtille, eſt payée ſur le pied par jour de trois livres dix ſols au Capitaine en premier; trois livres au Capitaine en ſecond; cinquante ſols au Lieutenant chargé du détail; quarante ſols à chacun des deux autres Lieutenans; quinze ſols à chacun des quatre Sergens; douze ſols à chacun des quatre Caporaux; onze ſols à chacun des quatre Anſpeſſades, & dix ſols à chacun des ſoixante-huit Fuſiliers, & aux deux Tambours.

La Compagnie des bas Officiers invalides de cent ſix hommes, formée par l'Ordonnance du 23. Octobre 1750. pour ſervir à la garde du Palais des Tuileries, & du Château du Louvre, eſt payée ſur le pied par jour de cinquante ſols au Capitaine en premier ; pareillement cinquante ſols au Capitaine en ſecond ; vingt ſols au Lieutenant chargé du détail, & à chacun des quatre autres Lieutenans ; douze ſols à chacun des ſix Sergens ; huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des quatre-vingt-cinq Fuſiliers, & des trois Tambours.

TITRE TRENTE-TROISIE'ME.

Troupes Légéres, & leur ſolde.

CHAPITRE I.

Volontaires de Flandre.

(*a*) LE Corps des *Volontaires de Flandre* eſt compoſé, ſuivant l'Ordonnance du premier Août 1749. de trois cens ſoixante hommes, en trois Brigades de cent vingt hommes chacune, dont quatre-vingt d'Infanterie, formant deux Compagnies de quarante hommes, & deux Compagnies de Cavalerie de vingt Maîtres chacune.

Le Capitaine en pied de chaque Compagnie d'Infanterie, le Capitaine en ſecond, un ſecond Capitaine en ſecond faiſant la fonction de Lieute-

(*a*) Art. 4.

nant, ou à ſon défaut un Lieutenant, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, vingt-ſept Fuſiliers & un Tambour, ſont payés, ſçavoir, le Capitaine en pied, à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers; le Capitaine en ſecond, qui a été ci-devant Capitaine en pied, reçoit cinquante ſols; celui qui ne l'a pas été ſeulement quarante ſols; le ſecond Capitaine en ſecond, qui a été Capitaine en pied, ou qui a été Capitaine en ſecond, & qui fait les fonctions de Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers; celui qui au défaut du ſecond Capitaine en ſecond, remplit la Lieutenance, & n'a pas eu d'autre grade que celui de Lieutenant, vingt-deux ſols dix deniers. Il eſt payé onze ſols à chaque Sergent, ſept ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſix ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, & cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier & Tambour. Le Capitaine en pied reçoit de plus trois payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, quand ſa Compagnie eſt complette de quarante hommes; deux à trente-neuf, une à

trente-huit

trente-huit, & rien au-deſſous dudit nombre.

Chaque Compagnie de Cavalerie de ce Corps des *Volontaires de Flandre* eſt compoſée d'un Capitaine en pied ; d'un Capitaine en ſecond, ou d'un Lieutenant, de deux Maréchaux des Logis, de quatre Brigadiers, quinze Cavaliers, & un Trompette. Le Capitaine en pied eſt payé à raiſon de cinq livres par jour : le Capitaine en ſecond, qui a été Capitaine en pied, à trois livres ſix ſols huit deniers, & celui qui n'a eu précédemment que le grade de Capitaine en ſecond, cinquante-trois ſols quatre deniers : ſi ce ſecond Officier n'eſt qu'un Lieutenant, il n'eſt payé que ſur le pied de cinquante ſols par jour : chaque Maréchal des Logis reçoit vingt-ſix ſols huit deniers ; chaque Brigadier huit ſols, & chaque Cavalier & Trompette ſept ſols.

Dans l'Etat Major de ce Corps ; M. DE LA MORLIERE, Commandant en Chef, eſt payé à raiſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers : le Commandant particulier de chacune des trois Brigades, a huit li-

vres six sols huit deniers. Ces Commandans, soit en Chef ou Particuliers, n'ont point de Compagnie en ce Corps. L'Aide-Major attaché à chacune de ces trois Brigades touche trois livres six sols huit deniers.

A mesure de l'extinction des seconds Capitaines en second des Compagnies d'Infanterie de ce Corps, leurs Emplois ne sont remplis que par des Lieutenans, aux appointemens de vingt-deux sols six deniers par jour; & les Capitaines en second des Compagnies de Cavalerie ne sont pareillement remplacés que par des Lieutenans, aux appointemens de cinquante sols par jour.

CHAPITRE II.

Volontaires Royaux.

LE Corps des *Volontaires Royaux* a été réduit par l'Ordonnance du 10. Novembre 1748. à six cens quarante hommes, dont quatre cens d'Infanterie, & deux cens quarante Dragons.

Les deux Compagnies de Grenadiers ſont compoſées chacune d'un Capitaine en premier, d'un premier & ſecond Capitaine en ſecond : au défaut de ces deux derniers Officiers, il ne peut y être entretenu qu'un premier Lieutenant, & un Lieutenant en ſecond. Il y a trois Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, cinquante Grenadiers, & un Tambour.

Le Capitaine en premier eſt payé à raiſon de quatre livres : le premier Capitaine en ſecond, ou le premier Lieutenant, touche cinquante ſols : le ſecond Capitaine en ſecond, ou le ſecond Lieutenant quarante ſols : chaque Sergent douze ſols ; chaque Caporal huit ſols ſix deniers ; chaque Anſpeſſade ſept ſols ſix deniers ; chaque Grenadier & Tambour ſix ſols ſix deniers.

Les quatre Compagnies de Fuſiliers ſont compoſées chacune d'un Capitaine, d'un premier Capitaine en ſecond, & d'un ſecond Capitaine en ſecond : au défaut de ces deux derniers Officiers, il ne peut y être entretenu qu'un premier Lieutenant, & un Lieutenant en ſecond. Il y a trois

Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, cinquante Fuſiliers, & un Tambour.

Le Capitaine en premier touche trois livres dix ſols : le premier Capitaine en ſecond deux livres dix ſols ; ſi c'eſt à ſon défaut un premier Lieutenant trente-cinq ſols ; le ſecond Capitaine en ſecond quarante ſols ; ſi c'eſt un Lieutenant en ſecond trente ſols : chaque Sergent onze ſols ; chaque Caporal ſept ſols ſix deniers ; chaque Anſpeſſade ſix ſols ſix deniers ; chaque Fuſilier & le Tambour cinq ſols ſix deniers.

Les Capitaines en pied des Grenadiers & des Fuſiliers reçoivent chacun cinq payes de gratification, ſçavoir, de ſix ſols ſix deniers chacune pour les Grenadiers, & de cinq ſols ſix deniers pour les Fuſiliers, quand les Compagnies ſont au complet de ſoixante hommes ; quatre à cinquante-neuf, trois à cinquante-huit, deux à cinquante-ſept, une à cinquante-ſix, & aucune gratification au-deſſous de ce nombre.

La Compagnie de Charpentiers ou Bateliers eſt compoſée de quarante hommes, ſans Sergens, ni Hautes-

Payes, & le Capitaine eſt payé à raiſon de trois livres; chacun des quarante Charpentiers ou Bateliers à quatre ſols, & il ne leur eſt rien retenu, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Le Capitaine reçoit trois payes de gratification par jour de quatre ſols chacune, à tel nombre d'hommes que ſa Compagnie paſſe aux Revuës : ces payes lui ſont accordées pour l'aider à payer les quatre deniers pour livre de la ſolde de ſa Compagnie, dont il demeure chargé.

Pour que ces Ouvriers s'entretiennent dans la pratique & l'exercice de leur profeſſion, & qu'ils ſoient utiles dans les occaſions, où il y aura lieu de les employer, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ne ſoient aſſujettis dans le Corps à aucun ſervice. Ils ſont ſeulement tenus de paroître aux Revuës, au moyen de quoi ils ſont libres, quoique engagés au Corps, & obligés d'exercer tout le reſte du temps leur profeſſion, en indiquant à l'Officier chargé de les commander le lieu où ils vont travailler. Le Commiſſaire à chaque Revuë eſt chargé de faire faire exactement en ſa préſence aux Officiers le décompte de

ce qui eſt dû de ſolde à ces Ouvriers depuis la précédente Revuë.

Les huit Compagnies de Dragons ſont compoſées chacune d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en ſecond, ou un Lieutenant, d'un Maréchal des Logis, de deux Brigadiers, de vingt-ſept Dragons, & d'un Tambour. Le Capitaine en pied eſt payé à raiſon de cinq livres par jour: le Capitaine en ſecond, ou le Lieutenant, touche deux livres dix ſols; le Maréchal des Logis une livre ſix ſols huit deniers; chaque Brigadier huit ſols; chaque Dragon & Tambour ſept ſols.

L'Etat Major de ce Corps eſt payé ſur le pied par jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel commandant, qui n'eſt attaché à aucune Compagnie. Il touche cette ſomme, tant pour ſes appointemens en cette qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de Capitaine. Le Major a ſix livres, & l'Aide-Major quatre livres.

Meſſieurs GODERNAUX & LIMOGES, qui ſervent à la tête de ce Corps, continuent de joüir de trente-trois ſols quatre deniers de ſupplé-

ment d'appointemens que Sa Majeſté leur a réglé à chacun par jour, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine d'une Compagnie de Dragons : ce ſupplément qui leur eſt perſonnel ceſſera d'avoir lieu pour leurs Succeſſeurs.

CHAPITRE III.

Volontaires de Dauphiné.

LE Corps des *Volontaires de Dauphiné* a été réduit par l'Ordonnance du 20. Mars 1749. à cent vingt hommes, qui forment ſix Compagnies de vingt hommes chacune, dont cinq d'Infanterie, & une de Dragons.

Chacune des cinq Compagnies d'Infanterie eſt compoſée d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en ſecond, ou au lieu de cet Officier d'un Lieutenant, de deux Sergens, deux Caporaux, deux Anſpeſſades, treize Fuſiliers, Chaſſeurs ou Volontaires, & un Tambour.

Le Capitaine en pied eſt payé à

raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers : le Capitaine en ſecond à quarante ſols ; le Lieutenant à ſon défaut vingt-deux ſols ſix deniers ; chaque Sergent onze ſols ; chaque Caporal ſept ſols ſix deniers ; chaque Anſpeſſade ſix ſols ſix deniers ; chaque Fuſilier, Chaſſeur ou Volontaire, & le Tambour, cinq ſols ſix deniers. Le Capitaine en pied reçoit de plus deux payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, quand ſa Compagnie eſt au complet de vingt hommes ; une ſeulement à dix-neuf hommes, & rien au-deſſous dudit nombre de dix-neuf. Les Capitaines en ſecond de ces Compagnies ſont remplacés à meſure que leurs Emplois deviennent vacans, par des Lieutenans ſeulement, qui ſont aux appointemens de vingt-deux ſols dix deniers chacun par jour.

La Compagnie de Dragons eſt compoſée d'un Capitaine en pied, & d'un ſecond Officier, ſoit Capitaine en ſecond ou Lieutenant, d'un Maréchal des Logis, de deux Brigadiers, dix-ſept Dragons, & un Tambour. Le Capitaine en pied touche

quatre

quatre livres par jour ; le Capitaine en ſecond, ou Lieutenant, quarante ſols ; le Maréchal des Logis vingt ſols huit deniers ; chaque Brigadier dix-ſept ſols ſix deniers, & chaque Dragon ou Tambour ſix ſols ſix deniers.

Le Commandant a huit livres ſix ſols huit deniers, tant pour ſes appointemens en ſa qualité de Commandant, que pour lui tenir lieu de ceux de Capitaine, n'étant attaché à aucune Compagnie, & l'Aide-Major reçoit trois livres.

Meſſieurs SABATIER, COLONNE & LANCIZE, qui ont rang de Lieutenans Colonels, & qui commandent chacun une des Compagnies d'Infanterie de ce Corps, reçoivent, outre leurs appointemens de Capitaine d'Infanterie, trente-trois ſols quatre deniers par jour, conformément à l'article 2. de l'Ordonnance du 10. Novembre 1748. Ce traitement leur eſt perſonnel, & n'aura point lieu pour leurs Succeſſeurs.

CHAPITRE IV.

Cantabres Volontaires.

CHacune des quatre Compagnies de *Cantabres Volontaires*, conſervée par l'Ordonnance du premier Août 1749. ſur le pied de quarante hommes, eſt compoſée d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en ſecond, ou d'un Lieutenant, de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-un Fuſiliers, & un Tambour.

Le Capitaine en pied eſt payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers par jour ; le Capitaine en ſecond à quarante ſols, & à ſon défaut le Lieutenant à vingt-deux ſols dix deniers : chaque Sergent onze ſols ; chaque Caporal ſept ſols ſix deniers ; chaque Anſpeſſade ſix ſols ſix deniers ; chaque Fuſilier & le Tambour cinq ſols ſix deniers. Le Capitaine reçoit trois payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, quand ſa Compagnie eſt de quarante hommes ;

deux à trente-neuf ; une ſeulement à trente-huit, & rien au-deſſous. Les places des ſeconds Officiers de ces Compagnies ne doivent être remplies, à meſure qu'elles deviendront vacantes, que par des Lieutenans, aux appointemens de vingt-deux ſols dix deniers chacun par jour.

Outre la ſolde réglée pour le Corps des Volontaires de Flandre, Royaux, du Dauphiné & des Cantabres, la maſſe eſt payée à ces Corps ſur le pied complet, à raiſon par jour de vingt deniers par Sergent ; de dix deniers par Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Fuſilier, Charpentier ou Batelier, Chaſſeur ou Volontaire, Brigadier, Cavalier, Dragon, Trompette & Tambour ; & du produit de cette maſſe le Tréſorier remet à la fin de l'année deux billets, comme il eſt expliqué à l'article de l'Infanterie Françoiſe, & le payement n'en eſt fait que ſur la main-levée des Inſpecteurs Généraux.

CHAPITRE V.

Chaſſeurs de Fiſcher.

LE Corps des *Chaſſeurs de Fiſcher* a été réduit, par l'Ordonnance du 25. Mars 1749. à ſoixante hommes.

La Compagnie d'Infanterie eſt compoſée d'un premier Capitaine en ſecond, qui touche deux livres dix ſols par jour, d'un ſecond Capitaine en ſecond qui reçoit quarante ſols, d'un Capitaine en ſecond, qui rempliſſant la place de Lieutenant, a trente-trois ſols quatre deniers. Quand ce troiſiéme Officier n'a pas d'autre grade que celui de Lieutenant, il a vingt-deux ſols dix deniers; les quatre Sergens ont vingt ſols chacun; les quatre Caporaux ſeize ſols chacun; les quatre Anſpeſſades quatorze ſols, & les vingt-huit Chaſſeurs dix ſols chacun. La place de troiſiéme Officier de cette Compagnie, lorſqu'elle deviendra vacante, ne ſera remplie que par un Lieutenant, aux

appointemens de vingt-deux ſols dix deniers par jour.

La Compagnie à cheval eſt compoſée d'un premier Capitaine en ſecond, d'un ſecond Capitaine en ſecond, ou d'un Lieutenant, de deux Maréchaux des Logis, de quatre Brigadiers, & ſeize Chaſſeurs à cheval. Le premier Capitaine en ſecond eſt payé à raiſon de deux livres treize ſols quatre deniers par jour : le ſecond Capitaine en ſecond à cinquante ſols, ou à ſon défaut le Lieutenant ; chaque Maréchal des Logis vingt-ſix ſols huit deniers ; chaque Brigadier ſeize ſols, & chaque Chaſſeur dix ſols.

M. FISCHER, Commandant de ce Corps, reçoit dix livres treize ſols quatre deniers, tant en ſa qualité de Commandant, que comme Capitaine en premier des Compagnies à pied & à cheval, & l'Aide-Major trois livres.

CHAPITRE VI.

Geſchray Etranger.

LE Régiment Etranger de *Geſchray* a été réduit, par l'Ordonnance du 25. Mars 1749. à cent vingt hommes, les Officiers compris, dont quatre-vingt d'Infanterie, & quarante Dragons.

Son traitement a été réglé par l'Ordonnance du premier Février 1751. ſur un pied différent que celui qui lui avoit été fixé, lors de ſa création. Chacune des deux Compagnies d'Infanterie eſt compoſée de quarante hommes, les Officiers compris. Le Capitaine touche par mois quatre-vingt-dix livres : le Capitaine en ſecond, ou Lieutenant, ſoixante livres ; treize livres par mois pour la ſolde de deux Sergens, du Capitaine d'Armes, des trois Caporaux, des trente-un Fuſiliers, & du Tambour ; treize livres auſſi par mois pour chacune des quatre payes de gratifica-

tion, que Sa Majeſté accorde au Capitaine, quand ſa Compagnie eſt de quarante hommes; trois payes quand elle eſt de trente-neuf; deux à trente-huit, & aucune au-deſſous de ce nombre.

Chacune des Compagnies à cheval compoſée de vingt hommes, les Officiers compris, eſt payée ſur le pied par jour de cinq livres au Capitaine; de cinquante ſols au Capitaine en ſecond, ou Lieutenant; neuf ſols au Brigadier, & ſept ſols à chacun des dix-ſept hommes à cheval. Outre cette ſolde des deux Compagnies à cheval, la maſſe leur eſt payée ſeulement ſur le pied complet, à raiſon de dix deniers par jour pour chacun des dix-huit hommes, les Officiers non compris; & il en eſt uſé pour la diſtribution de cette maſſe, ſur le même pied qu'il a été réglé pour les Troupes légéres. Ce traitement a lieu depuis le premier Mars 1751. & l'entretien des quatre Compagnies, dont le Colonel eſt ſeul chargé, eſt à la charge des Capitaines qui les commandent.

Le Colonel, qui n'a point de

Compagnie, eſt payé à raiſon de huit livres ſix ſols huit deniers par jour, & l'Aide-Major touche quatre livres.

CHAPITRE VII.

Fuſiliers de Montagne.

LE Corps des *Fuſiliers de Montagne*, réduit à cent vingt hommes par l'Ordonnance du 10. Novembre 1748. forme trois Compagnies de quarante hommes chacune. Le Capitaine de chaque Compagnie touche trois livres; le Capitaine en ſecond cinquante ſols; le Lieutenant trente ſols; chacun des trois Brigadiers quinze ſols; chacun des trois Sous-Brigadiers onze ſols; chacun des trente-trois Fuſiliers, & le Tambour neuf ſols.

Il eſt retenu pour l'armement, l'équipement & l'habillement de ces trois Compagnies, quatre ſols par jour ſur la ſolde de chaque Brigadier; trois ſols ſur celle de chaque Sous-

Brigadier, & deux ſols ſur celle de chaque Fuſilier ou Tambour : mais comme cette retenuë ne peut avoir lieu que pour le nombre d'hommes, dont la ſolde eſt payée ſuivant les Revuës, ce qui opéreroit un vuide au Capitaine dans les fonds deſtinés aux réparations de ſa Troupe, Sa Majeſté pour y ſuppléer prend ſur ſon compte les deux ſols affectés à l'habillement, équipement & armement de chaque Fuſilier, qui ſuivant les Revuës manquera au complet de chaque Compagnie, pour compoſer à la fin de l'année une maſſe complette, laquelle demeure entre les mains du Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, pour être payée ſur la main-levée d'un Inſpecteur d'Infanterie, au moyen de quoi chaque Capitaine eſt chargé de l'entretien général de ſa Troupe.

Le Commandant de ce Corps reçoit cinq livres par jour, tant pour ſes appointemens en cette qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de Capitaine, n'étant attaché à aucune Compagnie. L'Aide Major reçoit cinquante ſols.

Les Officiers réformés, qui ſont entretenus à la ſuite des Troupes Légéres, y ſont payés des appointemens qui ont été réglés tous les mois par les ordres qui les ont attachés à chaque Corps, en paſſant préſens aux Revuës.

TITRE TRENTE-QUATRIE'ME.

Infanterie Suiſſe & Griſonne, & leur ſolde.

(a) I. LEs cens huit Compagnies des neuf Régimens Suiſſes & Griſons forment vingt-ſept Bataillons : chaque Bataillon eſt de quatre Compagnies, & chaque Compagnie a été réduite par l'Ordonnance du 10. Décembre 1748. à cent vingt hommes, les Officiers compris ; elles ſont payées à raiſon de ſeize livres par mois pour chaque homme, & pour chacune des trente-deux payes de gratification, y compris les cinq payes de ſupplément accordées par l'Ordonnance du 6. Décembre 1749. Ces trente-deux payes de gratification ſont données au Capitaine de chaque Compagnie, à tel nombre d'hommes qu'elle paſſe aux Revuës des Commiſſaires des Guerres.

Au moyen de ce traitement, chaque Capitaine doit avoir & entretenir

(a) Art. 5.

dans ſa Compagnie un Capitaine-Lieutenant à cent livres par mois ; un Lieutenant à ſoixante-quinze livres ; un Sous-Lieutenant à cinquante livres ; un Enſeigne à quarante-ſept livres ; deux Sergens à vingt-cinq livres chacun ; un Fourrier à vingt livres ; un Porte-Enſeigne & un Capitaine d'Armes à dix-huit livres chacun ; un Prévôt à quinze livres, ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, & quatre-vingt-quinze Fuſiliers, compris les Tambours & Fifres. Dans les Compagnies, dont les Capitaines ne ſervent point au Corps, le Capitaine commandant reçoit cent trente livres.

Dans les Compagnies qui ſont compoſées de deux demi-Compagnies, Sa Majeſté trouve bon que les Capitaines, dont les Compagnies ſont ainſi couplées, y ſervent alternativement pendant un an, & celui des deux qui peut s'abſenter eſt payé comme préſent.

Les Capitaines commandant les Compagnies, & qui ſervent à d'autres Emplois, peuvent s'abſenter alternativement ; mais pendant l'année de leur abſence, ils ne reçoivent que

cinquante livres par mois, au lieu de cent trente livres qu'ils ont pendant l'année de leur ſervice. L'Etat Major de ces neuf Régimens Suiſſes eſt payé à raiſon de mille livres par mois dans le lieu où la Compagnie Colonelle ſe trouve.

II. La Compagnie Suiſſe d'Heuberger, compoſée de quatre-vingt hommes, eſt payée ſur le pied de ſeize livres par mois, & pour chacune des treize payes & demie de gratification que le Capitaine doit avoir, quand ſa Compagnie eſt de ſoixante-douze, juſqu'à quatre-vingt hommes, les Officiers compris; huit à ſoixante-cinq & au-deſſus, juſqu'à ſoixante-onze incluſivement. Il n'eſt payé que pour les effectifs, ſans payes de gratification, ſi la Compagnie ſe trouve au-deſſous du nombre de ſoixante-cinq.

III. Les Compagnies Suiſſes de Reynold, & de Griſons de Travers, compoſées de cinquante hommes chacune, les Officiers compris, ſont payées ſur le pied de ſeize livres par homme par mois, & pour chacune des ſept payes de gratification, que le Capitaine de chacune de ces deux

Compagnies reçoit, lorſque ſa Compagnie ſe trouve compoſée de quarante-deux, juſqu'à cinquante hommes; & de cinq payes, lorſqu'elle eſt de trente-huit, juſqu'à quarante; & aucune quand la Compagnie eſt audeſſous de trente-huit.

IV. S'il arrive qu'un Officier des Compagnies des Régimens Suiſſes & Griſons, & des trois Compagnies d'Heuberger, Reynold & Travers, s'abſente ſans congé, ou qu'il outrepaſſe celui qui lui a été accordé, il eſt retenu ſur la ſolde de la Compagnie, indépendamment de la paye perſonnelle de l'Officier, huit payes par mois pour l'abſence du Capitaine titulaire, Capitaine Commandant, & Capitaine Lieutenant; ſix payes pour celle du Lieutenant; quatre pour celle de Sous-Lieutenant, & trois pour celle de l'Enſeigne, pendant le temps que l'abſence de l'Officier aura duré,

TITRE TRENTE-CINQUIE'ME.

Infanterie Etrangere, & ſa ſolde.

CHAPITRE I.

Infanterie Allemande.

I. LEs vingt-quatre Compagnies qui compoſent les trois Bataillons du Régiment d'Alſace ; les ſeize Compagnies des deux Bataillons de chacun des Régimens de Bentheim, ci-devant Saxe, la Marck, Royal Suédois, Royal Baviere & Lowendalh, & les huit Compagnies de chacun des Régimens de Naſſau-Saarbruck, Ferſen, la Dauphine, & Saint-Germain, de ſoixante-quinze hommes chacune, ſont payées ſur le pied de treize livres par homme par mois ; & pour chacune des neuf payes de gratification, accordées au Capitaine, quand ſa Compagnie eſt à ſoixante-

quinze hommes, ſept à ſoixante-quatorze, cinq à ſoixante-treize, quatre à ſoixante-douze, trois à ſoixante-onze, deux à ſoixante-dix, & rien au-deſſous.

Le Capitaine en pied reçoit de plus par mois quatre-vingt-dix livres par mois; le Capitaine en ſecond ou réformé quatre-vingt-dix livres; le premier Lieutenant ſoixante livres; le ſecond Lieutenant cinquante-une, & l'Enſeigne quarante-huit livres. Dans le nombre des ſoixante-quinze hommes par Compagnie, ſont compris & payés par le Capitaine un premier Sergent à treize ſols par jour; deux autres à douze ſols; un Fourrier, & un Capitaine d'Armes, à neuf ſols chacun; un Fourrier-Schutz à huit ſols; trois Caporaux & deux Tambours à ſept ſols; quatre Anſpeſſades & ſix Grenadiers à ſix ſols chacun, & cinquante Fuſiliers à cinq ſols ſix deniers chacun.

II. Les ſeconds Capitaines en ſecond, & les ſeconds Lieutenans en ſecond, conſervés par l'Ordonnance du 10. Décembre 1748 (*a*). & par

(*a*) Art. 14.

celle

celle du premier Février 1749 (a). dans les ſeize Compagnies du Régiment de Royal Suédois, continuent d'y être payés ſur le pied par mois de quatre-vingt-dix livres pour chaque Capitaine en ſecond, & de quarante-huit livres pour chaque Lieutenant en ſecond. Les places de Capitaine en ſecond, & de ſecond Lieutenant en ſecond, doivent être éteintes à meſure qu'elles deviendront vacantes, ſoit par la nomination de ceux qui les rempliſſent à d'autres Emplois, ou de quelque autre maniere que ce ſoit.

III. Les ſix Compagnies de chacun des Régimens de Bergh & de Royal Pologne, de cent hommes chacune, ſont payées ſur le pied de treize livres par mois par homme; & pour chacune des douze payes de gratification, que le Roi accorde au Capitaine, quand ſa Compagnie eſt de cent hommes; dix quand elle eſt à quatre-vingt-dix neuf; huit à quatre-vingt-dix-huit; ſix à quatre-vingt-dix-ſept; quatre à quatre-vingt-ſeize; deux à

(a) Art. 3.

quatre-vingt-quinze, & rien au-deſſous de ce nombre.

Il eſt payé de plus par mois quatre-vingt-dix livres au Capitaine en pied de chaque Compagnie ; pareillement quatre-vingt-dix livres au Capitaine en ſecond ou réformé ; ſoixante livres au premier Lieutenant ; cinquante-une livres au Lieutenant en ſecond, & quarante-huit livres à l'Enſeigne. Dans le nombre des cent hommes, qui forment chaque Compagnie, ſont compris & payés par le Capitaine un premier Sergent à treize ſols par jour ; deux autres Sergens à douze ſols ; un autre à onze ſols ; un Fourrier, & un Capitaine d'Armes, à neuf ſols chacun ; deux Fourriers-Schutz à huit ſols ; quatre Caporaux & deux Tambours à ſept ſols ; ſix Anſpeſſades & ſix Grenadiers à ſix ſols chacun, & ſoixante-quatorze Fuſiliers à cinq ſols ſix deniers chacun.

IV. L'Etat Major des ſix premiers Régimens Allemans, ſçavoir, Alſace, Bentheim, la Marck, Royal Suédois, Royal Baviere & Lowendalh, ſont payés ſur le pied par mois de mille livres au Colonel ; cent ſoixante li-

vres au Lieutenant Colonel, indépendamment de ce qu'ils reçoivent comme Capitaine; trois cens livres au Major; cent livres à l'Interprête; quatre-vingt-dix livres à l'Aide-Major qui ne peut y avoir d'autre Charge; quarante-cinq livres à l'Aumônier; cinquante livres à chacun des Chirurgien & Auditeur; quarante livres au Prévôt; vingt livres à chacun des Greffier & Tambour Major; dix-huit livres à chacun des deux Archers & Exécuteur de Juſtice; ſoixante livres à chaque Commandant des ſecond & troiſiéme Bataillons, outre ce qu'il reçoit comme Capitaine, & quatre-vingt-dix livres à chaque Aide-Major de ces Bataillons.

V. L'Etat Major de chacun des ſix derniers Régimens Allemans, ſçavoir, Naſſau-Saarbruck, la Dauphine, Saint-Germain, Bergh & Royal Pologne, eſt payé ſur le pied par mois de cinq cens ſoixante livres au Colonel, tant pour lui, indépendamment de ſon traitement de Capitaine, que pour l'entretien de l'Aumônier, du Chirurgien, de l'Auditeur, du Prévôt, du Greffier, du Tambour Major, des deux Archers, & de l'Exécu-

teur de Juſtice ; de cent cinquante livres auſſi par mois au Lieutenant Colonel, outre ſon traitement de Capitaine ; deux cens livres au Major, & quatre-vingt-dix livres à l'Aide-Major qui ne peut avoir d'autre Charge dans le Régiment.

VI. Les Officiers qui commandoient les Bataillons réformés par les réductions ordonnées dans les Régimens d'Infanterie Allemande, par les Ordonnances du 20. & du 26. Décembre 1748. & par celle du premier Février 1749. & qui ont paſſé avec leur Compagnie dans les Bataillons reſtés ſur pied, en conſervant le titre & le rang de Commandant de Bataillon, continuent de joüir, indépendamment de leur traitement de Capitaine, des mêmes appointemens de ſoixante livres chacun par mois qu'ils avoient en la qualité de Commandant de Bataillon, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés.

VII. Les Officiers réformés à la ſuite de ces douze Régimens Allemans, y ſont payés ſur le pied par mois de cent livres au Colonel ; quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant Colonel, &

cinquante livres au Capitaine, à l'exception cependant des Colonels & Lieutenans Colonels, auxquels il a été réglé des appointemens différens, dont ils continuent de joüir, en conſéquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés.

Les Officiers réformés entretenus, ſoit dans les Places, ou qui compoſent les Brigades des Régimens Allemans, continuent de joüir, ſuivant l'Ordonnance du premier Mai 1737. ſçavoir, les Capitaines de la premiere claſſe de quatre-vingt-dix livres par mois; ceux de la ſeconde de ſoixante livres; ceux de la troiſiéme de cinquante livres, & ceux de la quatriéme de trente-ſept livres dix ſols. Les Lieutenans de la premiere claſſe de quarante-huit livres; ceux de la ſeconde de trente livres, & ceux de la troiſiéme de vingt livres.

Meſſieurs DE VALBRUN, commandant la Brigade d'Alſace, COMMERFORT, commandant celle de la Marck, & HIERONIMY, commandant celle de Royal Suédois, continuent d'être payés ſur le pied de quatre-vingt-dix livres chacun par mois, & ceux qui les remplaceront

dans le commandement deſdites Brigades recevront le même traitement.

M. DE LORT, commandant la Brigade à la paye Françoiſe, reçoit, ſuivant la même Ordonnance du premier Mai 1737 (*a*). vingt-cinq livres par mois en cette qualité, outre les trente-ſept livres dix ſols qu'il reçoit par mois en qualité de Capitaine.

CHAPITRE II.

Maſſe de l'Infanterie Allemande.

LE bon effet qui réſulte des maſſes fixes établies dans l'Infanterie Françoiſe, a porté Sa Majeſté à donner le 30. Décembre 1751. une Ordonnance, par laquelle Elle veut que l'habillement de ſes Troupes d'Infanterie Allemande, qui eſt à la diſpoſition des Capitaines, ſoit aſſuré d'une maniere plus certaine en prélevant ſur la ſomme réglée pour cha-

(*a*) Art. 7.

que homme, ce qui doit être uniquement appliqué à cet objet pour former une maſſe fixe.

En vertu de cette Ordonnance, il eſt retenu au Capitaine ſur les treize livres que Sa Majeſté lui accorde en temps de paix, pour la paye de chaque homme par mois, & pour l'habillement, l'équipement, l'armement & la petite monture, par le Commis de l'Extraordinaire des Guerres chargé du payement de la Troupe; trois livres pour chacun des hommes, dont chaque Compagnie doit être compoſée au complet, à tel nombre inférieur qu'elle paſſe aux Revuës, ce qui produit un fonds par mois de trois cens livres par Compagnie de cent hommes; de deux cens vingt-cinq livres par Compagnie de ſoixante-quinze hommes: cette retenuë reſte entre les mains du Commis de l'Extraordinaire des Guerres, qui en donne ſa reconnoiſſance à l'Officier chargé du détail, à chaque décompte de la ſubſiſtance du Régiment qu'il fait tous les deux ans.

Le payement ne s'en fait aux Fourniſſeurs que ſur la main-levée qui en eſt donnée par les Inſpecteurs, leſ-

quels, à chaque Revuë d'inſpection, conſtatent ce qui eſt dû pour les fournitures faites pendant l'année. Quand il ſe trouve un excédent ſur le produit de ladite retenuë, la ſomme à laquelle monte cet excédent eſt remiſe à chaque Capitaine ſur la main-levée qui en eſt également donnée par les Inſpecteurs. Le commencement de cette maſſe doit commencer le premier Juillet de cette préſente année 1752.

CHAPITRE III.

Royal Italien.

LE Régiment Royal Italien réduit par l'Ordonnance du 16. Février 1749. à deux Compagnies de Grenadiers de trente hommes chacune, & douze Compagnies de Fuſiliers de quarante hommes eſt payé ſur le pied par jour, ſçavoir, les deux Compagnies de Grenadiers de trente hommes, à raiſon de ſix livres au Capitaine; trois livres quatre ſols au Lieutenant;

tenant ; deux livres au Sous-Lieutenant ; quinze ſols à chacun des trois Sergens ; dix ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux ; neuf ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & au Tambour, & huit ſols à chacun des dix-huit Grenadiers.

Le Capitaine reçoit de plus quatre payes de gratification de huit ſols chacune, ſa Compagnie étant de trente hommes ; trois ſeulement de vingt-cinq à vingt-neuf, & aucune au-deſſous de vingt-cinq. Quand ces deux Compagnies ſeront réduites au nombre de vingt-cinq hommes, elles ſeront réunies pour n'en former qu'une de cinquante Grenadiers, qui ne ſeront point remplacés, juſqu'à ce que la Compagnie ſoit réduite au nombre de quarante-cinq. A l'égard des Officiers de ces deux Compagnies, ils ſeront conſervés dans celle qui ſubſiſtera avec les mêmes appointemens dont ils jouiſſent ; mais ils ne ſeront point remplacés, juſqu'à ce qu'il n'en reſte plus qu'un de chaque eſpèce.

Pour les payes de gratification, lorſque les deux Compagnies ſeront réunies pour n'en former qu'une de

cinquante Grenadiers, le Capitaine recevra ſept payes de huit ſols chacune, ſa Compagnie étant à cinquante hommes, & ſix ſeulement de quarante-cinq à quarante-neuf : cette Compagnie étant réduite au nombre de quarante-cinq hommes, recevra cinq payes de gratification, étant à ce nombre ; trois à quarante-quatre ; une ſeulement à quarante-trois, & rien au-deſſous de ce nombre.

Chacune des douze Compagnies de Fuſiliers de quarante hommes eſt payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine ; trois livres au Capitaine en ſecond ; quatorze ſols à chacun des trois Sergens ; neuf ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux ; huit ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & au Tambour ; ſept ſols ſix deniers à chacun des dix Appointés, & ſept ſols à chacun des dix-huit Fuſiliers. Le Capitaine reçoit de plus cinq payes de gratification de ſept ſols chacune, ſa Compagnie étant au complet de quarante hommes ; trois à trente-neuf ; deux à trente-huit, & aucune au-deſſous de ce nombre.

Les Capitaines en ſecond ne peu-

vent être remplacés dans ces Compagnies que par des Lieutenans, aux appointemens de quarante ſols chacun par jour. Les deux Enſeignes conſervés pour porter les deux Drapeaux, qu'il y a dans ce Régiment, reçoivent chacun trente ſols par jour.

L'Etat Major de ce Régiment eſt payé à raiſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel ; quatre livres au Lieutenant Colonel, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine ; dix livres au Major ; cinq livres à l'Interprête ; trois livres à l'Aide-Major, trente ſols au Maréchal des Logis ; quarante ſols à l'Aumônier ; quinze ſols au Chirurgien ; quarante ſols au Prévôt ; vingt ſols à ſon Lieutenant ; douze ſols ſix deniers au Greffier ; huit ſols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur de Juſtice, & dix ſols au Tambour Major.

Les Commandans des deux Bataillons réformés dans ce Régiment, qui ont paſſé avec leurs Compagnies dans le Bataillon conſervé, en conſervant le titre & le rang de Commandant de Bataillon, continuent de joüir, indépendamment de leur traitement de

Capitaine, des quarante ſols qu'ils avoient chacun par jour en cette qualité de Commandant de Bataillon, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés.

Le Capitaine de la troiſiéme Compagnie de Grenadiers réformée reçoit vingt ſols de ſupplément d'appointemens par jour, avec cinq livres comme Capitaine d'une Compagnie de Fuſiliers, ce qui lui fait ſix livres par jour, juſqu'à ce qu'il ſoit pourvu d'un Emploi qui lui procure les mêmes appointemens.

CHAPITRE IV.

Royal Corſe.

LE Régiment Royal Corſe compoſé, ſuivant l'Ordonnance du 16. Février 1749. de cinq cens vingt-cinq hommes en treize Compagnies: celle de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & les douze Compagnies de Fuſiliers de quarante hommes chacune, eſt payée ſur le pied par jour, ſçavoir, la Compagnie de Grenadiers à raiſon de ſix livres au

Capitaine ; trois livres quatre ſols au Lieutenant ; deux livres au Sous-Lieutenant ; quinze ſols à chacun des trois Sergens ; dix ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux ; neuf ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & au Tambour, & huit ſols à chacun des trente-trois Grenadiers. Le Capitaine reçoit de plus quatre payes de gratification de huit ſols chacune, ſa Compagnie étant à quarante-cinq hommes ; trois à quarante-quatre ; une ſeulement à quarante-trois, & rien au-deſſous de ce nombre.

Chacune des douze Compagnies de Fuſiliers eſt payée à raiſon de cinq livres au Capitaine ; deux livres au Lieutenant ; quatorze ſols à chacun des trois Sergens ; neuf ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux ; huit ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & au Tambour ; ſept ſols ſix deniers à chacun des dix Appointés, & ſept ſols à chacun des dix-huit Fuſiliers. Le Capitaine reçoit de plus quatre payes de gratification de ſept ſols chacune, ſa Compagnie étant au complet de quarante hom-

mes ; trois à trente-neuf ; deux à trente-huit, & aucune au-deſſous de ce nombre.

Les deux Enſeignes conſervés pour porter les deux Drapeaux, reçoivent chacun trente ſols par jour.

L'Etat Major de ce Régiment eſt payé à raiſon de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel ; trois livres au Lieutenant Colonel, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine ; huit livres au Major ; trois livres à l'Aide-Major ; trente ſols au Maréchal des Logis ; quarante ſols à l'Aumônier ; quinze ſols au Chirurgien, & dix ſols au Tambour Major.

Les Officiers réformés, entretenus à la ſuite des Régimens Royal Italien & Royal Corſe, y ſont payés en paſſant préſens aux Revuës, ſur le pied par mois de cent livres pour le Colonel ; quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers pour le Lieutenant Colonel ; quarante-une livres treize ſols quatre deniers pour le Capitaine, à l'exception des Colonels & Lieutenans Colonels, auxquels il a été réglé des appointemens différens, dont ils continuent de joüir, en conſéquence des

ordres particuliers qui leur ont été expédiés.

CHAPITRE V.

Infanterie Irlandoiſe & Ecoſſoiſe.

I. LEs Régimens Irlandois de Bulkeley, Clare & Dillon, & ceux de Royal Ecoſſois & Ogilvy, compoſés chacun, ſuivant l'Ordonnance du 12. Février 1749. de quatre cens ſoixante-cinq hommes en treize Compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fuſiliers de trente-cinq hommes, ſont payés ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine de Grenadiers; trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine en ſecond; trois livres dix ſols au Lieutenant; trente ſols au Lieutenant en ſecond; ſeize ſols à chacun des deux Sergens; onze ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux; dix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & neuf ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Grenadiers & au Tam-

bour. Le Capitaine reçoit de plus trois payes de gratification de neuf ſols ſix deniers chacune, quand ſa Compagnie eſt au complet de quarante-cinq hommes ; deux à quarante-quatre ; une à quarante-trois, & rien au-deſſous de ce nombre.

Chacune des douze Compagnies de Fuſiliers de trente-cinq hommes eſt payée à raiſon de cinq livres au Capitaine ; trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine en ſecond ; quarante-cinq ſols au Lieutenant ; trente ſols au Lieutenant en ſecond ; quinze ſols à chacun des deux Sergens ; dix ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux ; neuf ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & huit ſols ſix deniers à chacun des vingt-ſix Fuſiliers & au Tambour. Le Capitaine reçoit de plus trois payes de gratification de huit ſols ſix deniers chacune, quand ſa Compagnie eſt au complet de trente-cinq hommes ; deux à trente-quatre ; une à trente-trois, & rien au-deſſous du nombre de trente-trois hommes.

L'Enſeigne qui eſt en chacune des Compagnies Colonelle & Lieutenante Colonelle, pour porter les deux

Drapeaux, reçoit trente-ſix ſols par jour.

L'Etat Major de chacun de ces cinq Régimens eſt payé ſur le pied de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel ; quarante-cinq ſols au Lieutenant Colonel, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine ; ſix livres treize ſols quatre deniers au Major ; cinq livres à l'Interprête ; trois livres à l'Aide-Major ; quarante ſols à l'Aumônier, & trente ſols à chacun des Chirurgien & Maréchal des Logis ; cinq livres au ſecond Interprête attaché au Régiment Royal Ecoſſois, par l'Ordonnance du 20. Décembre 1748 (*a*). concernant l'incorporation du Régiment d'Albanie,

Le Colonel de ces cinq Régimens joüit de quatre mille ſept cens livres de penſion attachée à ſa Charge, au moyen de quoi il ne peut rien retenir ſur la maſſe des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, qui doivent recevoir leur paye entiere, à la déduction ſeulement de ce qui eſt mis à la maſſe pour leur habillement.

(*a*) Art. 3.

II. Les Régimens Irlandois de Roth, Berwick & Lally, compoſés chacun, ſuivant l'Ordonnance du 12. Février 1749. de quatre cens ſoixante-cinq hommes en treize Compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fuſiliers de trente-cinq hommes chacune, ſont payés ſur le pied par jour, ſçavoir, la Compagnie de Grenadiers à raiſon de quatre livres quinze ſols au Capitaine; quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine en ſecond; cinquante-un ſols au Lieutenant, & vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant en ſecond. Les quarante-cinq Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambour, ſont payés de même que les Compagnies de Grenadiers des trois premiers Régimens Irlandois, & le Capitaine reçoit les trois payes de gratification qui y ſont énoncées.

Chacune des douze Compagnies de Fuſiliers eſt payée ſur le pied de trois livres quinze ſols au Capitaine; quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine en ſecond; trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, & vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant en ſecond. Les trente-cinq Sergens, Ca-

poraux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambour, ſont payés ſur le même pied que les Fuſiliers des trois premiers Régimens Irlandois, & le Capitaine reçoit les trois payes de gratification qui y ſont énoncées.

L'Enſeigne qui eſt dans chacune des Compagnies Colonelle & Lieutenante Colonelle reçoit vingt-cinq ſols ſix deniers par jour.

L'Etat Major de chacun de ces trois Régimens eſt payé ſur le pied par jour de ſept livres dix ſols au Colonel; trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant Colonel, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine; quatre livres onze ſols huit deniers au Major; quarante-ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major; vingt-cinq ſols à chacun des Aumônier & Maréchal des Logis; vingt ſols au Chirurgien; vingt-ſix ſols huit deniers au Prévôt; treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant; huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur de Juſtice.

Les Officiers réformés, entretenus à la ſuite des dix-huit Régimens Irlandois & Ecoſſois, y ſont payés en

paſſant préſens aux Revuës ſur le pied par mois de cent livres à chaque Colonel ; quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Lieutenant Colonel ; ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers à chaque Capitaine, indépendamment de ceux des Officiers réformés qui ſont employés à la ſuite des Régimens Royal Ecoſſois & d'Ogilvy, provenant de l'incorporation qui y a été faite de celui d'Albanie, leſquels ſont payés en paſſant préſens aux Revuës ſur le pied réglé par l'Ordonnance du 20. Décembre 1748. ſçavoir, de cent cinquante livres par mois au Lieutenant Colonel ; cent trente-cinq livres au Capitaine de Grenadiers ; cent cinq livres à chaque Capitaine & au Major ; quatre-vingt-deux livres dix ſols à chaque Capitaine en ſecond ; quatre-vingt-dix livres au Lieutenant de Grenadiers ; cinquante-deux livres dix ſols à chaque Lieutenant, y compris l'Aide-Major, & quarante-cinq livres à chaque Lieutenant en ſecond réformés.

A l'égard des Colonels & Lieutenans Colonels, auxquels il a été réglé des appointemens différens que ceux ci-deſſus fixés, ils continuent d'en joüir

en conſéquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés.

CHAPITRE VI.

Outils, Ingénieurs, & ſolde pendant la marche de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere.

I. SA Majeſté par l'Ordonnance du premier Février 1751. continuë d'ordonner qu'il y ait toûjours en chaque Compagnie de ſon Infanterie Françoiſe & Etrangere dix outils propres à remuer la terre, que les Soldats de chaque chambrée doivent porter tour à tour avec leurs armes.

II. Les Ingénieurs, auxquels Sa Majeſté a accordé des réformes, ſont payés dans les Places de leur réſidence, en vertu des reliefs qui leur ſont expédiés de ſix en ſix mois, ſur le pied de neuf cens livres chaque Colonel; ſept cens livres à chaque Lieutenant Colonel; quatre cens livres à chaque Capitaine, & deux cens quarante livres à chaque Lieutenant.

III. Sa Majeſté trouve bon que le ſol d'augmentation par jour accordé à chaque Sergent, & les ſix deniers à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat & Tambour, pour s'entretenir de linge & de chauſſure, leur ſoit continué pendant les marches dans les lieux où l'étape eſt fournie, même aux deux cens ſoixante Soldats ſurnuméraires que Sa Majeſté entretient dans ſon Régiment d'Infanterie, ſur le pied de cinq en chacune des cinquante-deux Compagnies dont il eſt compoſé; & il eſt payé un ſupplément de ſolde aux Troupes d'Infanterie Etrangere, & au Régiment Royal Artillerie, ſur le pied qui eſt réglé par une Ordonnance particuliere.

TITRE TRENTE-SIXIE'ME.

Gendarmerie.

CHAPITRE I.

Gardes du Corps du Roi.

LEs Officiers des Gardes du Corps du Roi, ſervant à la Cornette, ſont payés ſur le pied par jour de ſix livres à chacun des trois Lieutenans; cinq livres à chacun des trois Enſeignes; trois livres à chacun des douze Exemts, l'Aide-Major compris, ainſi que le Sous-Aide-Major établi par l'Ordonnance du 9. Juin 1745. quarante ſols à chacun des neuf Brigadiers; trente-cinq ſols à chacun des neuf Sous-Brigadiers; trente-trois ſols à chacun des deux cens quatre-vingt-deux Gardes, des ſix Trompettes, & au Timbalier; quarante ſols à l'Aumônier, & vingt ſols au Chirurgien:

le tout en chacune des quatre Compagnies desdits Gardes du Corps.

CHAPITRE II.

Grenadiers à cheval.

LA Compagnie des Grenadiers à cheval, compoſée de cent trente Grenadiers, non compris les Tambours, eſt payée ſur le pied par jour de dix livres au Capitaine-Lieutenant; chacun des trois Lieutenans touche ſix livres; chacun des trois Sous-Lieutenans quatre livres; chacun des trois Maréchaux des Logis trois livres; chacun des ſix Sergens quarante ſols; chacun des trois Brigadiers trente-un ſols; chacun des ſix Sous-Brigadiers vingt-ſix ſols; chacun des ſix Appointés vingt-quatre ſols, ainſi qu'au Porte-Etendard; à chacun des cent huit Grenadiers, & aux quatre Tambours vingt-un ſols; à l'Aumônier établi dans cette Compagnie par une Ordonnance particuliere du 9. Février 1734. quarante ſols.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Gendarmes & Chevaux-Légers de la Garde du Roi.

LEs grands Officiers des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Légers de la Garde du Roi ; les cinquante Gendarmes, & les cinquante Chevaux-Légers ; les deux Trompettes, & un Timbalier de chaque Compagnie, ſervant par quartier près Sa Majeſté, continuent à être payés ſuivant les états & ordres qui ſont expédiés à cet effet.

Il eſt payé trente ſols par jour à chacun des Brigadiers, Sous-Brigadiers, cent cinquante Gendarmes, & cent cinquante Chevaux-Légers, aux deux Trompettes de chacune de ces deux Compagnies ſervant à la Cornette ; vingt ſols à chacun des ſept petits Officiers de chaque Compagnie, ſçavoir, l'Aumônier, deux Fourriers, deux Chirurgiens, un Sellier, & un Maréchal ferrant.

CHAPITRE IV.

Mouſquetaires de la Garde du Roi.

CHacune des deux Compagnies des Mouſquetaires de la Garde du Roi eſt payée à raiſon de trente livres par jour au Capitaine-Lieutenant, ſçavoir, vingt livres pour les appointemens de Capitaine, & dix livres pour ceux de Lieutenant; ſix livres treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-Lieutenans; cinq livres à chacun des deux Enſeignes & deux Cornettes; cinquante ſols à chacun des dix Maréchaux des Logis; quarante-deux ſols à chacun des quatre Brigadiers; quarante ſols à chacun des dix-huit Sous-Brigadiers, & cent ſoixante-dix-huit Mouſquetaires, compris les deux mis d'augmentation en chaque Compagnie par l'Ordonnance du premier Mai 1747. cinquante ſols à chacun des quatre Hautbois, & trente ſols à chacun des ſix Tambours & ſix petits Officiers, qui ſont l'Aumônier, un Chirurgien, un Apo-

thicaire, un Fourrier, un Sellier, & un Maréchal ferrant.

CHAPITRE V.

Compagnies des Gendarmes de la Gendarmerie & Chevaux-Légers.

LEs grands Officiers des dix Compagnies des Gendarmes de la Gendarmerie continuent d'être payés ſuivant les états que Sa Majeſté fait expédier; & les Maréchaux des Logis, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Porte-Etendards, Gendarmes, Trompettes & Timbaliers, ſont ſur le même pied que ceux des Compagnies des Chevaux-Légers.

Chacune des ſix Compagnies de Chevaux-Légers de la Gendarmerie, compoſée d'un Capitaine-Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Cornettes, quatre Maréchaux des Logis, deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, un Porte-Etendard, quarante-trois Chevaux-Légers, & deux Trompettes, eſt payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant, ſçavoir, ſix livres en qualité de Capitaine, &

trois livres en qualité de Lieutenant ; le Sous-Lieutenant touche trois livres ; chaque Cornette quarante-cinq ſols ; chaque Maréchal des Logis quarante-ſix ſols ; chaque Brigadier & Sous-Brigadier vingt-ſix ſols ſix deniers ; le Porte-Etendard dix-huit ſols quatre deniers ; chaque Chevau-Léger quinze ſols, & chaque Trompette vingt-deux ſols.

Il eſt auſſi payé vingt-deux ſols par jour à chacun des huit Timbaliers entretenus dans les huit premieres Compagnies, & trente ſols à chacun des deux Aumôniers de ladite Gendarmerie.

Les Officiers de l'Etat Major ſont payés de leurs appointemens à l'Ordinaire des Guerres.

Sa Majeſté a donné une Ordonnance le 15. Septembre 1751. par laquelle Elle fait reprendre aux Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Légers de *Bretagne*, le nom de *Bourgogne*, ſous lequel ces deux Compagnies ont été créées par l'Ordonnance du 30. Août 1690. Celle du 15. Septembre 1751. ne change rien à la compoſition de ces Compagnies, ni au rang qu'elles tiennent dans le Corps de la Gendarmerie.

TITRE TRENTE-SEPTIE'ME.

Cavalerie, Carabiniers, Huſſards, & Dragons.

CHAPITRE I.

Cavalerie.

LEs quatre cens quarante-quatre Compagnies, qui, en conſéquence des Ordonnances des premier Septembre & 30. Octobre 1748. & par celle du 15. Mars 1749. compoſent les cent onze Eſcadrons des cinquante-cinq Régimens de Cavalerie Françoiſe, & chaque Eſcadron de quatre Compagnies de trente Maîtres : elles ſont payées chacune ſur le pied par jour de cinq livres au Capitaine ; cinquante ſols au Lieutenant ; vingt ſols huit deniers au Maréchal des Logis ; huit ſols à chacun des deux Brigadiers ; ſept ſols à chacun

des vingt-huit Cavaliers, y compris le Trompette, & le Timbalier où il doit y en avoir.

Le Sous-Lieutenant qui eſt dans la Compagnie Colonelle du Régiment du Colonel Général de la Cavalerie, le Cornette blanc qui eſt dans ladite Compagnie, & le Cornette qui eſt en chacune des Compagnies Meſtre de Camp des Régimens du Meſtre de Camp Général, & du Commiſſaire Général de la Cavalerie, reçoivent, ſçavoir, le Sous-Lieutenant cinquante ſols par jour; le Cornette blanc & chacun des deux autres trente-ſept ſols ſix deniers par jour.

Par les Ordonnances du premier Septembre & 30. Octobre 1748. les Compagnies ont été conſervées aux Meſtres de Camp des Régimens Colonel, Meſtre de Camp, & Commiſſaire Général.

L'Etat Major de ces trois Régimens eſt payé ſur le pied par jour, ſçavoir, au Lieutenant Colonel, qui ne doit point avoir de Compagnie dans le Régiment, ſix livres ſix ſols huit deniers d'appointemens, & cinq livres à titre d'augmentation de traitement; cinq livres au Major, &

cinquante ſols à l'Aide-Major. Le Meſtre de Camp n'a point d'appointemens, attendu qu'il conſerve ſa Compagnie.

L'Etat Major de chacun des cinquante-deux autres Régimens de Cavalerie Françoiſe eſt payé ſur le pied par jour de ſix livres treize ſols quatre deniers au Meſtre de Camp, qui n'a point de Compagnie; le Lieutenant Colonel, qui n'a point auſſi de Compagnie dans le Régiment, le Major & l'Aide-Major, reçoivent les appointemens ci-deſſus réglés pour ceux de même grade des Régimens du Colonel, Meſtre de Camp, & Commiſſaire Général.

Les Capitaines de Cavalerie Françoiſe qui ſe ſont trouvés dans le cas de la Réforme ordonnée le premier Septembre, le 30. Octobre 1748. & le 15. Mars 1749. & qui ſont entretenus à la ſuite deſdits Régimens, en qualité de Capitaine réformé, juſqu'à leur remplacement, y ſont payés de leurs appointemens ſur le pied de cent cinquante livres pour chacun des mois de Mai, Juin, Juillet & Août, pendant leſquels ils ſont aſſujettis de

ſervir au Régiment auquel ils ſont attachés.

Les Officiers réformés qui étoient entretenus à la ſuite des Régimens de Cavalerie Françoiſe, avant l'exécution de la Réforme ordonnée le premier Septembre, le 30. Octobre 1748. & le 15. Mars 1749. y ſont payés des appointemens par mois qui leur ont été réglés en ſervant toute l'année à leur Corps, & paſſans préſens aux Revuës.

Sa Majeſté par une Ordonnance du 15. Septembre 1751. a fait reprendre au Régiment de Cavalerie de *Bretagne*, le nom de *Bourgogne*, ſous lequel il avoit été établi par l'Ordonnance du 5. Juin 1685. & Elle n'a rien changé à la diſpoſition de ce Régiment, ni au rang qu'il tient actuellement dans ſes Troupes de Cavalerie.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Royal Carabiniers.

CHacune des quarante Compagnies qui compoſent les cinq Brigades du Régiment *Royal des Carabiniers*, réduites à trente Maîtres par l'Ordonnance du 30. Octobre 1748. eſt payée ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine ; trois livres au Lieutenant ; trente ſols au Maréchal des Logis ; neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & huit ſols à chacun des vingt-huit Carabiniers, compris le Trompette, & le Timbalier qui eſt en chacune des Compagnies Meſtres de Camp.

Sa Majeſté a conſervé par ſon Ordonnance du 30. Octobre 1748. les Compagnies au Meſtre de Camp Lieutenant de ce Régiment ; aux Chefs des cinq Brigades, & aux Lieutenans Colonels des cinq Brigades. Il eſt payé par jour ſix livres au Major de chacune de ces Brigades, & trois livres à l'Aide-Major.

Les Cornettes, qui ont été ci-devant Maréchaux des Logis, & qui, en conſéquence de l'article 10. de l'Ordonnance du 30. Octobre 1748. ont été entretenus en qualité de Lieutenans réformés à la ſuite des Régimens de Cavalerie Françoiſe & de Carabiniers, y ſont payés de leurs appointemens ſur le pied de vingt-cinq livres chacun par mois, en paſſant préſens aux Revuës.

CHAPITRE III.

Fitzjames Irlandois.

CHacune des huit Compagnies de trente Maîtres du Régiment de Cavalerie Irlandoiſe de Fitzjames eſt payée ſur le pied par jour de cinq livres au Capitaine ; cinquante ſols au Lieutenant ; vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis ; dix ſols à chacun des deux Brigadiers, & neuf ſols à chacun des vingt-huit Cavaliers, compris le Trompette, & le Timbalier.

Le Meſtre de Camp touche ſix li-

vres treize ſols quatre deniers ; le Lieutenant Colonel ſix livres ſix ſols huit deniers, & cinq livres à titre d'augmentation de traitement. Le Meſtre de Camp, & le Lieutenant Colonel, n'ont point de Compagnie, en conſéquence de ce qui eſt réglé par l'Ordonnance du 5. Avril 1749. Le Májor reçoit cinq livres, & l'Aide-Major cinquante ſols.

Les Officiers qui ſe ſont trouvés dans le cas de la Réforme ordonnée dans ce Régiment, le 15. Mars 1749. & qui y ont été entretenus, ſont payés, ſçavoir, chaque Capitaine réformé ſur le pied de deux cens cinquante livres, pour chacun des mois de Mai, Juin, Juillet & Août, pendant leſquels il doit ſervir au Régiment. Chaque Lieutenant réformé, qui étoit auparavant Lieutenant en pied, eſt payé ſur le pied de quarante-une livres treize ſols quatre deniers par mois, en paſſant préſens aux Revuës. Chaque Lieutenant réformé, qui étoit auparavant Cornette, reçoit vingt-cinq livres par mois, en paſſant auſſi préſent aux Revuës, juſqu'à leur remplacement, ſçavoir, les Capi-

taines à des Compagnies, & les Lieutenans à des Lieutenances.

Les Officiers réformés qui étoient entretenus à la ſuite de ce Régiment, avant la Réforme ordonnée le 30. Octobre 1748. & le 15. Mars 1749. & qui y ont été conſervés depuis, y ſont payés, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 7. de l'Ordonnance du 30. Octobre 1748. ſçavoir, chaque Capitaine ſur le pied de deux cens cinquante livres pour chacun des mois de Mai, Juin, Juillet & Août, pendant leſquels il doit ſervir au Régiment; & chaque Lieutenant touche quarante-une livres treize ſols quatre deniers par mois, en paſſant préſent aux Revuës.

Les Meſtres de Camp, & Lieutenans Colonels entretenus à la ſuite de ce Régiment, y ſont payés à raiſon par mois de cent vingt-cinq livres au Meſtre de Camp, & de cent livres au Lieutenant Colonel; à l'exception cependant des Meſtres de Camp, & Lieutenans Colonels, auxquels il a été réglé des appointemens différens, dont ils continuent de joüir en conſéquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés.

CHAPITRE IV.

Royal Allemand.

CHacune des huit Compagnies de trente Maîtres du Régiment Royal Allemand eſt payée ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine ; trois livres au Lieutenant ; trente ſols au Maréchal des Logis ; neuf ſols à chacun des deux Brigadiers ; ſept ſols à chacun des vingt-huit Cavaliers, y compris les Cadets, Trompettes & Timbalier. Il eſt en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet, qui paſſe en Revuë dans le nombre deſdits Cavaliers, ſur le certificat du Commandant du Régiment.

L'Etat Major de ce Régiment eſt payé à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers au Meſtre de Camp ; cinq livres à chacun des deux Lieutenans Colonels, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine ; huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors ; cinquante trois ſols quatre deniers à chacun des deux

Aides-Majors ; vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis ; trente-trois ſols quatre deniers au Prévôt ; vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant ; vingt ſols au Grèffier ; vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien ; & quinze ſols à chacun des quatre Archers & à l'Exécuteur de Juſtice.

CHAPITRE V.

Wirtemberg & Naſſau-Saarbruck.

LEs huit Compagnies de trente Maîtres de chacun des Régimens Allemands de Wirtemberg & Naſſau-Saarbruck, ſont payées chacune ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine ; trois livres au Lieutenant ; vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis ; huit ſols à chacun des deux Brigadiers ; ſept ſols à chacun des vingt-huit Cavaliers, compris le Trompette, & le Timbalier où il doit y en avoir.

Il eſt payé au Meſtre de Camp de Wirtemberg trois livres ſix ſols huit

deniers, & quarante ſols au Lieutenant Colonel, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine ; huit livres dix ſols au Major ; trois livres à l'Aide-Major ; treize ſols quatre deniers à chacun des Chirurgien & Auditeur ; ſept ſols ſix deniers à chacun des Greffiers, aux trois Archers & à l'Exécuteur de Juſtice.

L'Etat Major du Régiment de Naſſau-Saarbruck eſt payé à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Meſtre de Camp ; quarante ſols au Lieutenant Colonel, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine ; ſix livres treize ſols quatre deniers au Major ; deux livres treize ſols quatre deniers à l'Aide-Major, & treize ſols quatre deniers au Chirurgien.

Les Officiers qui ſe ſont trouvés dans le cas de la Réforme ordonnée le 30. Octobre 1748. & le 15. Mars 1749. & qui ont été entretenus à la ſuite des Régimens Royal Allemand, Wirtemberg & Naſſau-Saarbruck, y ſont payés, ſçavoir, chaque Capitaine réformé ſur le pied de deux cens livres pour les mois de Mai, Juin, Juillet & Août, pendant leſquels il

doit ſervir au Régiment. Chaque Lieutenant réformé, qui étoit auparavant Lieutenant en pied, touche trente-trois livres ſix ſols huit deniers par mois, en paſſant préſent aux Revuës. Chaque Lieutenant réformé, qui de Maréchal des Logis étoit parvenu au grade de Cornette, reçoit vingt-cinq livres par mois, en paſſant auſſi aux Revuës, juſqu'à leur remplacement, ſçavoir, les Capitaines à des Compagnies, & les Lieutenans à des Lieutenances.

Les Officiers réformés entretenus à la ſuite de ces trois Régimens, avant la Réforme ordonnée le 30. Octobre 1748. & le 15. Mars 1749. & qui y ont été conſervés depuis, y ſont payés comme il eſt preſcrit par l'article 7. de l'Ordonnance du 30. Octobre 1748. ſçavoir, chaque Capitaine ſur le pied de deux cens livres, pour chacun des mois de Mai, Juin, Juillet & Août, pendant leſquels il doit ſervir au Régiment. Chaque Lieutenant eſt ſur le pied de trente-trois livres ſix ſols huit deniers par mois, en paſſant préſent aux Revuës.

Les Meſtres de Camp, & Lieutenans Colonels entretenus à la ſuite de

ces trois Régimens, y ſont payés à raiſon par mois de cent livres au Meſtre de Camp, & de quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant Colonel ; à l'exception cependant des Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels, auxquels il auroit été réglé des appointemens différens, dont ils continuent de joüir en conſéquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés.

CHAPITRE VI.

Huſſards.

LEs huit Compagnies du Régiment de Huſſards de Berchiny, & les quatre Compagnies des Régimens de Turpin, Polléreczky de Nation Hongroiſe, & de ceux d'Apremont-Lynden, Beauſobre, Raugrave & Ferrary, ſont payées ſur le pied chacune par jour de ſix livres au Capitaine ; trois livres au Lieutenant ; vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis ; neuf à chacun des deux Brigadiers, & ſept ſols à chacun des

vingt-trois Huſſards, compris le Trompette, ou le Timbalier.

L'Etat Major de chacun de ces ſept Régimens eſt payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers au Meſtre de Camp; dix livres au Lieutenant Colonel, tant pour leurs appointemens en cette qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de Capitaine, n'ayant point de Compagnie. Le Major touche huit livres dix ſols, & le Chirurgien treize ſols quatre deniers L'Aide-Major du Régiment de Berchiny reçoit trois livres par jour.

Les Officiers réformés, entretenus à la ſuite de ces Régimens, y ſont payés, ſçavoir, les Capitaines Hongrois qui avoient des Compagnies qu'ils ont perduë par la Réforme ordonnée dans ces Régimens, le 30. Novembre 1748. ſur le pied de cinquante livres chacun par mois, en paſſant préſens aux Revuës. Les Capitaines Etrangers, d'autre Nation que la Hongroiſe, qui avoient auſſi des Compagnies qu'ils ont perduës par les mêmes Réformes, touchent chacun quarante-une livres treize ſols quatre deniers par mois, ainſi que

chacun des Capitaines qui n'ont pas eu de Troupe, & qui ſont Hongrois.

Les Capitaines Etrangers, d'autre Nation que la Hongroiſe, qui n'ont pas eu de Troupe, touchent trente-trois livres ſix ſols huit deniers chacun ; & ſont compris dans ces deux dernieres claſſes les Aides-Majors réformés par l'Ordonnance du 30. Novembre 1748.

Les Officiers, ſoit de la Nation Hongroiſe, ou d'autre Nation Etrangere, qui ſont entretenus en qualité de Lieutenans réformés à la ſuite de ces Régimens, par la Réforme du 30. Novembre 1748. ou qui y étoient précédemment entretenus en ladite qualité, & qui y ont été conſervés, y ſont payés à raiſon de vingt-cinq livres chacun par mois.

CHAPITRE VII.

Dragons.

CHacun des ſeize Régimens de Dragons, compoſé de quatre Compagnies à pied & huit à cheval, eſt payé ſur le pied par jour, ſçavoir, chacune des quatre Compagnies à pied de ſoixante hommes, à raiſon de quatre livres dix ſols au Capitaine; quarante ſols au Lieutenant; trente ſols au Lieutenant en ſecond; douze ſols à chacun des trois Sergens; huit ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux; ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Anſpeſſades; ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante-huit Dragons à pied & au Tambour. Le Capitaine reçoit de plus cinq payes de gratification de ſix ſols ſix deniers chacune, ſa Compagnie étant au complet de ſoixante hommes; quatre à cinquante-neuf; trois à cinquante-huit; deux à cinquante-ſept, & une à cinquante-ſix,

& aucune au-deſſous du nombre de cinquante-ſix.

Chacune des huit Compagnies à cheval de trente hommes eſt payée à raiſon de quatre livres dix ſols au Capitaine ; quarante ſols au Lieutenant ; vingt ſols au Maréchal des Logis ; ſept ſols ſix deniers à chacun des deux Brigadiers ; ſix ſols ſix deniers à chacun des vingt-ſept Dragons, & au Tambour.

L'Etat Major eſt payé à raiſon de dix livres au Meſtre de Camp ; huit livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant Colonel ; ſix livres treize ſols quatre deniers au Commandant des quatre Compagnies à pied, & ces trois Officiers n'ont point de Compagnie. Le Major touche quatre livres dix ſols, & les deux Aides-Majors, dont un affecté aux quatre Compagnies à pied, deux livres dix ſols chacun.

Le Colonel & le Meſtre de Camp Général, conſervant leur Compagnie, continuent de recevoir, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine, les dix livres par jour qui leur ſont attribuées en qualité de Meſtre de Camp.

Le ſecond Lieutenant, le Sous-Lieutenant & le Cornette, entretenus dans la Compagnie Générale, qui eſt dans le Régiment du Colonel Général des Dragons, & le ſecond Lieutenant & le Cornette entretenus dans la Compagnie Meſtre de Camp du Régiment de Meſtre de Camp Général des Dragons, ſont payés ſur le pied par jour de quarante ſols à chacun des deux ſeconds Lieutenans ; de trente-trois ſols quatre deniers au Sous-Lieutenant, & de trente ſols à chacun des deux Cornettes. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Charges de ſecond Lieutenant dans ces Compagnies ne ſoient point remplacées, lorſqu'elles viendront à vaquer.

Les Officiers qui, en conſéquence de l'Ordonnance du premier Septembre 1748. ſe ſont trouvés dans le cas de la Réforme, & qui ſont entretenus à la ſuite des Régimens de Dragons, y ſont payés des appointemens qui leur ſont réglés par cette Ordonnance ſur le pied de cinq cens livres par an au Capitaine, & de deux cens quatre-vingt livres auſſi par an au

Lieutenant, en paſſant préſent aux Revuës.

A l'égard de ceux qui y étoient entretenus avant l'exécution de la Réforme ordonnée le premier Septembre 1748. ils continuent d'y être payés des appointemens par mois qui leur ont été réglés en ſervant toute l'année à leur Corps, & paſſant préſens aux Revuës.

CHAPITRE VIII.

Volontaires de Frieze.

LE Régiment de Cavalerie Légére des *Volontaires de Frieze*, ci-devant ſous le nom des *Volontaires de Saxe*, réduit par l'Ordonnance du 8. Janvier 1751. à trois cens ſoixante hommes, non compris les Officiers & les Maréchaux des Logis, & dont le traitement a été changé par la même Ordonnance eſt payé ſur le pied par jour, à commencer du premier Février 1751. ſçavoir, chacune des ſix Brigades, compoſée de ſoixante hommes, à raiſon de douze livres au

Capitaine ; quatre livres ſeize ſols huit deniers au Capitaine en ſecond ; trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant en premier ; deux livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant en ſecond ; trente ſols au Maréchal des Logis ; huit ſols à chacun des quatre Brigadiers ; ſept ſols à chacun des quatre Sous-Brigadiers ; dix ſols au Trompette, & ſix ſols à chacun des cinquante-un Volontaires.

L'Etat Major eſt payé ſur le pied de trente-neuf livres ſix ſols huit deniers au Meſtre de Camp, qui n'a point de Compagnie ; dix-ſept livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant Colonel, qui n'a point auſſi de Compagnie ; treize livres au Major ; cinq livres dix ſols à l'Aide-Major ; quarante-trois ſols quatre deniers à l'Auditeur ; pareille ſomme à l'Aumônier ; trois livres au Chirurgien Major ; trente ſols au Maréchal des Logis, tenant lieu de Fourrier ; quarante ſols au Prévôt, & pareillement quarante ſols au Timbalier, & à chacun des quatre Hautbois ; vingt-ſix ſols huit deniers au Maître Charpentier, & vingt-trois ſols quatre deniers à chacun des ſix Charpentiers.

Au

Au moyen du traitement réglé ci-deſſus aux Capitaines Chefs de Brigade, Sa Majeſté entend qu'ils ne puiſſent rien retenir ſur la ſolde des Brigadiers, Sous-Brigadiers, Trompettes & Volontaires, ſoit pour le ferrage des chevaux, ou quelque autre que ce ſoit, qui demeure à la charge deſdits Capitaines. Ils ſont tenus de fournir par année à chacun des hommes de leur Brigade une paire de ſouliers, deux chemiſes, un col, & ce qu'il a été d'uſage juſqu'à préſent de leur donner indépendamment de leur ſolde.

CHAPITRE IX.

Maſſe de la Cavalerie & des Dragons; fourrages & retenuë ſur le prêt des Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons.

I. IL eſt donné (y compris le Régiment des Volontaires de Frieze,) outre la ſolde marquée aux Chapitres précédens, qui eſt payée ſans aucun retranchement, dix de-

niers par jour pour chaque Brigadier, Cavalier, Carabinier, Huſſard, Dragon, Volontaire, Trompette, Timbalier & Tambour, dont le fonds reſte entre les mains du Tréſorier, pour compoſer une maſſe toûjours complette deſtinée à l'habillement deſdites Troupes. Le Tréſorier en donne ſes reconnoiſſances à la fin de l'année à l'Officier chargé du détail deſdits Régimens & Brigades, l'une à titre de groſſe maſſe, ſur le pied de ſix deniers par Brigadier, Cavalier, Carabinier, Huſſard, Dragon, Volontaire, Trompette, Timbalier & Tambour, & l'autre à titre de petite maſſe, pour les deniers reſtans, laquelle maſſe eſt payée ſur la main-levée du Directeur ou Inſpecteur Général, dans le Département duquel leſdits Régimens, Brigades ou Compagnies ſe trouveront, viſée des Colonels Généraux de la Cavalerie & des Dragons.

II. Il eſt fourni une ration de fourrage par jour à chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Carabinier, Cavalier, Huſſard, Dragon, Volontaire, Timbalier, Trompette, & Tambour des Compagnies à cheval. Les Offi-

ciers n'en ont point, devant ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par l'article 4. de l'Ordonnance du 3. Juillet 1749. tant pour les Troupes qui doivent être fournies en nature des magaſins établis à cet effet, que pour celles qui ſe trouvent dans le cas d'avoir la diſpoſition de leurs fourrages.

III. Sa Majeſté a jugé néceſſaire qu'il reſte à la fin de chacun des douze mois de l'année quelque argent aux Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, pour s'entretenir de linge, culote, bas & ſouliers, & voulant que les choſes demeurent réglées entre leſdits Capitaines & leſdits Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucune difficulté ſur le décompte à faire entre eux, Elle a ordonné par ſon Réglement du premier Février 1751 (*a*). que chaque Cavalier & Huſſard touche ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance; chaque Carabinier ſept ſols; chaque Cavalier du Régiment Irlandois de Fitzjames huit ſols, & chaque Dragon cinq ſols ſix deniers,

(*a*) Art. 8.

ſur leſquels il eſt tenu d'entretenir le ferrage de ſon cheval ; & que le ſol de ſurplus reſte entre les mains du Major, de l'Aide-Major, ou Officier chargé du détail de chaque Corps, qui leur doit délivrer tous les trois mois les quatre livres dix ſols à quoi cela monte, après avoir examiné s'ils ſont fournis de linge, culote, bas & ſouliers ; & s'ils en manquent, il doit leur en faire faire l'emplette ſur ce fonds, & leur remettre exactement le reſtant, s'il s'en trouve.

TITRE TRENTE-HUITIE'ME.

Avances défenduës aux Troupes, autres que celles réglées par les Ordonnances ; Officiers réformés dans les Provinces ; Contrebande de Sel & Tabac, Coupe de bois, & Chaſſe défendus de nouveau à toutes les Troupes.

CHAPITRE I.

Avances défenduës aux Troupes, autres que celles réglées par les Ordonnances.

I. SA Majeſté confirmant par ſon Ordonnance du premier Février 1751. ce qu'Elle a réglé par celles des premier & 3. Juillet 1749. & par celles des premier & 3. Décembre 1750. portant Réglement ſur les Revuës des Commiſſaires des Guerres,

& les décomptes des Troupes, ordonne qu'elles continuent d'avoir leur exécution : mais ſon intention eſt en même temps qu'il ne ſoit fait aucune avance aux Troupes, ſous quelque raiſon, & pour quelque prétexte que ce puiſſe être, que celles réglées par ſes Ordonnances. Elle défend aux Intendans des Provinces & aux Commiſſaires des Guerres de donner aucun ordre à cet effet, & aux Commis de l'Extraordinaire des Guerres de ne rien payer aux Troupes, au-delà de ce qui leur eſt réglé par les Ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Sa Majeſté permet ſeulement aux Intendans & Commiſſaires des Guerres d'expédier des ordres pour faire donner des guêtres & des ſouliers à des Recruës dans un cas de néceſſité indiſpenſable, dont ils doivent ſe rendre certains ; & il ne peut être donné d'argent à cet effet qu'à l'Officier, Sergent, ou Soldat chargé de la Recruë, qui doit être muni d'un billet de l'Officier chargé du détail du Régiment qui juſtifie le Corps où il ſert ; & la ſignature de ce billet doit

être encore certifiée par le Tréſorier du lieu où eſt la Troupe.

II. Comme Sa Majeſté a été informée qu'il y auroit eu quelque difficulté pour le décompte des payes de gratification, pendant le temps que les Troupes marchent par étape, & voulant y pourvoir, Elle veut par ſon Ordonnance du premier Février 1751. que ce décompte ſoit fait par le Commis de l'Extraordinaire des Guerres, pour le temps que la Troupe aura été en route, ſur la Revuë de l'arrivée de cette Troupe au lieu de ſa deſtination, en ſe conformant pour ce décompte à ce qui eſt réglé par les Ordonnances des premier & 3. Juillet 1749. & par celles des premier & 3. Décembre 1750.

CHAPITRE II.

Officiers réformés dans les Provinces.

I. PAr l'article 9. de l'Ordonnance du premier Février 1751. les Colonels & Lieutenans Colonels d'Infanterie Françoiſe qui, par l'an-

cienneté de leurs ſervices doivent avoir des appointemens, continuent d'en être payés dans les Provinces, ſur les états & ordres qui ſont expédiés à cet effet ſur le pied de neuf cens livres par an à chaque Colonel, & de ſept cens livres à chaque Lieutenant Colonel.

II. Les Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels réformés de Cavalerie, retirés dans les Provinces, auxquels Sa Majeſté a accordé des appointemens, continuent d'en être payés ſur les états & ordres qui ſont expédiés à cet effet.

III. Les Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels réformés de Dragons, qui doivent avoir auſſi des appointemens par l'ancienneté de leurs ſervices, ſont payés dans leur Province, ſuivant les états & ordres qui ſont envoyés, ſur le pied de deux mille livres par an à chaque Meſtre de Camp, qui a eu un Régiment; mille livres à chacun des autres, & ſix cens livres à chaque Lieutenant Colonel.

IV. Les Officiers réformés, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, ſont entretenus dans les.

les Places, en qualité de Partisans, sont payés, en passant présens aux Revuës, des appointemens qui leur ont été réglés, suivant les états & ordres signés du Ministre Sécretaire d'Etat de la Guerre.

V. Les Capitaines & Lieutenans réformés d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ci-devant attachés à la suite des Régimens, ou entretenus à la résidence des Places, qui ont été renvoyés dans les Provinces, continuent d'y être payés de leurs appointemens, sur les états qui seront envoyés aux Intendans de ces Provinces, ainsi qu'il s'est pratiqué par le passé.

CHAPITRE III.

Contrebande de Sel & Tabac, coupe de bois, & chasse défendus de nouveau à toutes les Troupes.

I. SA Majesté par l'article 10. de l'Ordonnance du premier Février 1751. renouvelle la défense faite par d'autres anciennes Ordonnances aux

Officiers, Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Légers, Mouſquetaires, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards, Dragons & Soldats de prendre aucun ſel dans les Pays étrangers, ou dans ceux de l'obéiſſance de Sa Majeſté, où la Gabelle n'eſt point établie, ni de ſe charger d'aucun Tabac ou autres Marchandiſes prohibées, pour tranſporter, vendre ou débiter, en telle maniere que ce puiſſe être, & à quelque perſonne que ce ſoit dans les Provinces du Royaume, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur les payes à eux ordonnées, & ſur leurs biens des dommages qui ſeroient faits aux Fermes Générales, par ceux qui ſont ſous leur charge; & à peine aux Gardes du Corps, Gendarmes, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards, Dragons & Soldats d'être punis, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-Sauniers.

II. Par cette même Ordonnance, Sa Majeſté défend auſſi à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le faux-ſaunage, ni d'aſſiſter & favoriſer, en quelque ſorte que ce ſoit, les Gens

de guerre qui le commettent, auſſi ſur les peines de l'Ordonnance.

III. Il eſt auſſi de nouveau défendu par le même article aux Gens de guerre d'aller ni d'envoyer couper, abattre, ni prendre aucun bois dans les forêts & buiſſons, à qui que ce ſoit qu'ils appartiennent : d'y chaſſer à la Campagne, en quelque lieu que ce puiſſe être ; de tirer avec fuſils, ni autres armes à feu ſur les pigeons & ſur le gibier, ni pêcher dans les étangs, à peine de punition corporelle. Sa Majeſté ordonne que les coupables des crimes ci-deſſus ſoient punis par les Prévôts des Maréchaux, ou à leur défaut par les Juges ordinaires des Lieux, ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de guerre puiſſent auxdits crimes alléguer aucune exception ni privilége, ni les Juges y avoir égard.

TITRE TRENTE-NEUVIE'ME.

Nouveau Réglement du premier Janvier 1752. *pour un ſupplément de décompte de la ſolde, & des payes de gratification à faire aux Compagnies d'Infanterie Françoiſe & Etrangere, depuis le premier Juillet* 1751. *juſqu'au dernier Juin* 1752.

SA Majeſté inſtruite que depuis la Paix le renvoi ſucceſſif des Miliciens incorporés dans ſes Troupes d'Infanterie, & celui des anciens Soldats, dont les congés abſolus avoient été ſuſpendus pendant la guerre, met les Capitaines dans la néceſſité de les remplacer par de nombreuſes Recruës; vu ces conſidérations, Elle a bien voulu étendre, par un traitement plus avantageux, la grace qu'Elle leur a accordée par ſes Ordonnances des premier Juillet 1749. & premier Décembre 1750. pour leur

procurer les moyens de rétablir leurs Compagnies, & les compoſer de bons Soldats bien en état de tout point de la ſervir utilement.

Les Commiſſaires des Guerres par cette Ordonnance doivent continuer à faire leurs Revuës tous les deux mois : Sa Majeſté entend que ce qui a été réglé au ſujet de ces Revuës par les ſeize premiers articles de ſon Ordonnance du premier Juillet 1749. & par celle du 25. Octobre ſuivant, concernant l'Infanterie Suiſſe & Griſonne, continuë d'avoir ſon exécution, ainſi que ce qui eſt preſcrit par l'article 18. de la même Ordonnance du premier Juillet 1749. aux Commiſſaires des Guerres, & aux Inſpecteurs par rapport à la Revuë de Mai.

Quant au traitement extraordinaire accordé à ſes Troupes d'Infanterie, Sa Majeſté veut bien en procurer un plus avantageux aux Capitaines, & déroger à cet égard, pour la préſente année, aux diſpoſitions de cet article 18. de l'Ordonnance du premier Juillet 1749. & Elle entend que ſur les Revuës des Commiſſaires des Guerres qui ſeront faites rélativement à cel-

les des Inſpecteurs au mois de Mai prochain 1752. il ſoit fait par les Commis de l'Extraordinaire des Guerres aux Compagnies de Fuſiliers un ſupplément de décompte pendant douze mois, du premier Juillet 1751. au dernier Juin 1752. pour la ſolde des hommes qui auront paſſé à ladite Revuë de Mai 1752. de plus qu'à celles des dix mois précédens, à commencer du premier Juillet 1751.

Ce ſupplément de décompte ne doit avoir lieu que pour les Compagnies qui paſſeront à cette Revuë du mois de Mai 1752. au nombre de trente-ſix, juſqu'au complet de quarante hommes, pour les Compagnies des Régimens d'Infanterie Françoiſe, & pour celles d'Ouvriers, celles des Régimens Royal Italien, & Royal Corſe.

Il n'y aura aucun ſupplément de décompte de la ſolde, pour les Compagnies des Corps ci-deſſus nommés, qui ſeront à trente hommes & au-deſſous, à tel nombre qu'elles aient paſſé aux Revuës précédentes.

Les Compagnies des cinq Bataillons du Régiment Royal Artillerie doivent être de ſoixante-quatre, juſ-

qu'au complet de ſoixante-douze hommes ; & celles de ſoixante-trois & au-deſſous, à tel nombre qu'elles aient paſſé aux Revuës précédentes ne doivent avoir aucun ſupplément de décompte de la ſolde.

Les Compagnies de Mineurs, pour recevoir ce ſupplément de décompte, doivent être depuis cinquante-quatre, juſqu'à ſoixante hommes, & rien au-deſſous de cinquante-trois hommes, à tel nombre qu'elles aient paſſé aux Revuës précédentes.

Les Compagnies des ſix Régimens Irlandois, & des deux Régimens Ecoſſois, doivent être depuis trente-deux, juſqu'au complet de trente-cinq ; & celles au-deſſous de trente-trois, à tel nombre qu'elles aient paſſé aux Revuës précédentes ne reçoivent aucun ſupplément de décompte de la ſolde.

Les Compagnies des Régimens d'Infanterie Allemande d'Alſace, de Bentheim, la Marck, Royal Suédois, Royal Baviere, Lowendal, Naſſau-Saarbruck, Ferſen, la Dauphine, & de Saint Germain, reçoivent depuis ſoixante-ſept, juſqu'au complet de ſoixante-quinze hommes, & aucun

ſupplément de décompte à ſoixante-ſix & au-deſſous, à tel nombre qu'elles aient paſſé aux Revuës précédentes.

Les Compagnies des Régimens Allemands de Bergh, & de Royal Pologne, de quatre-vingt-neuf, juſqu'au complet de cent hommes, reçoivent le ſupplément, & rien à quatre-vingt-huit & au-deſſous, à tel nombre qu'elles aient été aux Revuës précédentes.

Les Compagnies des neuf Régimens Suiſſes & Griſons de cent, juſqu'à cent quinze hommes, les Officiers non compris, reçoivent le ſupplément, & rien à quatre-vingt-dix-neuf hommes & au-deſſous, à tel nombre qu'elles aient paſſé aux Revuës précédentes.

A l'égard des payes de gratification, Sa Majeſté pour faciliter aux Capitaines les menuës réparations journalieres de leurs Compagnies, ordonne qu'à commencer du premier Juillet 1751. le décompte en ſoit fait à chaque Revuë, avec la ſubſiſtance ſur le pied des gradations ci-après: Elle déroge à cet égard à celles établies par l'article 18. de l'Ordonnance

du premier Juillet 1749. & par celle du premier Février 1751. concernant le payement des Troupes, dont nous avons parlé dans les Titres précédens :

SÇAVOIR ;

Infanterie Françoiſe.

Chaque Compagnie de Fuſiliers des Régimens de l'Infanterie Françoiſe, étant complette de quarante hommes, le Capitaine recevra deux payes de gratification ; deux & demie, lorſqu'elle ne ſe trouvera compoſée que de trente-neuf ; deux à trente-huit ; une & demie à trente-ſept, & une ſeulement à trente-ſix ; & aucune paye de gratification au-deſſous du nombre de trente-ſix.

Ouvriers, & Royal Corſe.

Chaque Compagnie d'Ouvriers, & chacune des Compagnies de Fuſiliers du Régiment Royal Corſe, étant complette de quarante hommes, le Capitaine recevra quatre payes de gratification ; trois à trente-neuf ;

deux à trente-huit ; une & demie à trente-ſept ; une à trente-ſix , & rien au-deſſous de ce nombre de trente-ſix.

Royal Italien.

Chaque Compagnie de Fuſiliers du Régiment Royal Italien, étant complette de quarante hommes, le Capitaine recevra cinq payes de gratification ; quatre à trente-neuf ; trois à trente-huit ; deux à trente-ſept ; une ſeulement à trente-ſix , & rien au-deſſous du nombre de trente-ſix.

Royal Artillerie.

Chaque Compagnie des cinq Bataillons du Régiment Royal Artillerie, étant complette de ſoixante-douze hommes , le Capitaine recevra ſept payes de gratification ; ſix à ſoixante-onze ; cinq à ſoixante-dix ; quatre à ſoixante-neuf ; trois à ſoixante-huit ; deux & demie à ſoixante-ſept ; deux à ſoixante-ſix ; une & demie à ſoixante-cinq ; une ſeulement à ſoixante-quatre, & rien au-deſſous de ce dernier nombre.

Mineurs.

Chacune des cinq Compagnies de Mineurs, étant complette de ſoixante hommes, le Capitaine recevra ſix payes de gratification; cinq à cinquante-neuf; quatre à cinquante-huit; trois à cinquante-ſept; deux à cinquante-ſix; une & demie à cinquante-cinq; une ſeulement à cinquante-quatre, & rien au-deſſous de ce nombre.

Irlandois, & Ecoſſois.

Chacune des Compagnies de Fuſiliers des ſix Régimens Irlandois, & des deux Régimens Ecoſſois, étant complette de trente-cinq hommes, le Capitaine recevra trois payes de gratification; deux à trente-quatre; une & demie à trente-trois; une ſeulement à trente-deux, & rien au-deſſous de ce nombre de trente-deux.

Dix Régimens Allemands.

Chacune des Compagnies des Régimens d'Infanterie Allemande d'Al-

ſace, de Bentheim, la Marck, Royal Suédois, Royal Baviere, Lowendal, Naſſau-Saarbruck, Ferſen, la Dauphine, & de Saint-Germain, étant complette de ſoixante-quinze hommes, le Capitaine recevra neuf payes de gratification; huit à ſoixante-quatorze; ſept à ſoixante-treize; ſix à ſoixante-douze; cinq à ſoixante-onze; quatre à ſoixante-dix; trois à ſoixante-neuf; deux à ſoixante-huit; une à ſoixante-ſept, & rien au-deſſous de ce nombre.

Deux Régimens Allemands.

Chaque Compagnie des Régimens Allemands de Bergh, & de Royal Pologne, étant complette de cent hommes, le Capitaine recevra douze payes de gratification; onze à quatre-vingt-dix-neuf; dix à quatre-vingt-dix-huit; neuf à quatre-vingt-dix-ſept; huit à quatre-vingt-ſeize; ſept à quatre-vingt-quinze; ſix à quatre-vingt-quatorze; cinq à quatre-vingt-treize; quatre à quatre-vingt-douze; trois à quatre-vingt-onze; deux à quatre-vingt-dix; une à quatre-vingt-neuf, & rien au-deſſous de ce nombre.

Supplément de décompte des payes de gratification à la Revuë de Mai 1752.

Il ſera fait, avec le ſupplément de décompte de la ſolde, un ſupplément de décompte, rélativement à la compoſition dont ſe trouvera chaque Compagnie à la Revuë de Mai 1752. pour les payes de gratification que les Capitaines ſe trouveront dans le cas de n'avoir point touchées aux Revuës précédentes, à commencer du premier Juillet 1751. en obſervant cependant pour ce ſupplément de décompte de ſuivre les gradations qui ont été expliquées ci-deſſus.

Payes de gratification des Régimens Suiſſes & Griſons.

Quant aux payes de gratification des neuf Régimens Suiſſes & Griſons, affectées pour la plus grande partie au payement des appointemens des Officiers, le décompte continuera d'en être fait à chaque Revuë, à tel nombre d'hommes que les Compagnies y paſſent, ſur le pied complet

de trente-deux payes par Compagnie, y compris les cinq payes de ſupplément accordées par l'Ordonnance du 6. Décembre 1749.

Aucune retenuë aux Capitaines, dont les Compagnies paſſeroient à la Revuë de Mai 1752. ſur un pied plus foible qu'aux Revuës précédentes.

Dans le cas où des Capitaines, dont les Compagnies, par des pertes inopinées qui pourroient y arriver, paſſeroient à la Revuë de Mai & Juin 1752. ſur un pied plus foible qu'aux Revuës précédentes, il ne pourra leur être rien retenu de la ſolde, ni des payes de gratification qu'ils auront touchées, ſuivant la compoſition de leurs Compagnies à ces Revuës. Le ſupplément de décompte à leur faire, tant de la ſolde, que des payes de gratification, n'auront lieu que pour les mois, à compter du premier Juillet 1751. où leurs Compagnies auroient paſſé ſur un pied plus foible qu'à celle qui doit être faite au mois de Mai de cette année 1752.

Complet de la ſolde aux Compagnies de Grenadiers, ſur la Revuë de Mars & Avril 1752.

Les Capitaines de Grenadiers doivent continuer à remplacer, dans les premiers jours de Mars, les hommes qui manqueront à leurs Compagnies, en les tirant de celles de Fuſiliers: mais ils ne recevront le ſupplément de décompte du complet de la ſolde de leurs Compagnies, qu'à commencer du premier Novembre 1751. ſur la Revuë qui leur ſera faite pour les mois de Mars & Avril 1752. lequel complet de la ſolde leur ſera continué pour les mois de Mai & Juin ſuivans, à tel nombre d'hommes que leurs Compagnies paſſent à la Revuë de ces deux mois; & Sa Majeſté ordonne à ces Capitaines de Grenadiers de remplacer, au premier Juillet ſuivant, les hommes qui pourront leur manquer depuis la Revuë de Mars.

Payes de gratification, dont le décompte doit être fait à chaque Revuë; & ſupplément de décompte de ces payes, ſur la Revuë de Mars & Avril 1752. pour les Compagnies de Grenadiers.

Il doit être fait aux Capitaines des Grenadiers à chaque Revuë, qui a commencé le premier Juillet 1751. comme il eſt expliqué pour les Compagnies de Fuſiliers, un décompte des payes de gratification de leurs Compagnies, rélativement à leur compoſition à ces Revuës, & ſur le pied des gradations qui leur ſont fixées par l'Ordonnance du premier Février 1751. concernant le payement des Troupes, & ſur la Revuë de Mars & Avril 1752. Ils recevront, avec le ſupplément de décompte de la ſolde, le ſupplément de décompte des payes de gratification au complet qu'ils n'auront point touchées aux Revuës précédentes, à commencer ſeulement du premier Novembre 1751. lequel complet des payes de gratification leur ſera continué avec celui de la ſolde pour les mois de Mai & Juin 1752.

Corps

Corps des Grenadiers de France.

Pour les Compagnies du Corps des Grenadiers de France, les Capitaines doivent recevoir le ſupplément de décompte du complet de la ſolde ſeulement, (n'ayant point de payes de gratification,) pour les ſix mois qui auront précédé celui de la Revuë qui ſera faite audit Corps après l'arrivée des Grenadiers de remplacement, qui auront été fournis par les Grenadiers Royaux. A cet effet, les Commiſſaires des Guerres doivent faire mention dans le texte de la premiere Revuë, où ces Grenadiers de remplacement ſeront employés, qu'elle doit ſervir, tant au payement de la ſolde des Compagnies pour le temps de ladite Revuë, qu'au ſupplément de décompte à faire par le Commis de l'Extraordinaire des Guerres, de la ſolde des Grenadiers qui auront manqué aux Revuës des ſix mois précédens.

Soldats morts du 20. Avril à la Revuë de Mai.

Dans la confiance où eſt Sa Majeſté que les Capitaines feront tous leurs efforts pour mériter le traitement avantageux qu'Elle leur accorde par la préſente Ordonnance ; & déſirant favoriſer ceux qui pourroient s'en trouver exclus par des pertes arrivées à leurs Compagnies qu'ils n'auroient pas le temps de remplacer : Elle ordonne (*a*) que les Soldats morts, du 20. Avril à la Revuë de Mai, ſoient compris dans les Revuës des Commiſſaires des Guerres, pour ſervir au ſupplément de décompte, juſqu'au dernier Juin, accordé par l'article premier, en rapportant par le Capitaine au Commiſſaire des Guerres (ſi le Soldat eſt mort dans un Hôpital,) un certificat du Directeur dudit Hôpital, viſé par le Contrôleur, l'Aumônier, & le Commiſſaire des Guerres où il y en a. Dans ce certificat, il doit être fait mention du jour que le Soldat eſt

(*a*) Art. 23.

entré dans cet Hôpital, & de celui de ſon décès ; & ſi le Soldat eſt mort ailleurs, le Capitaine remettra au Commiſſaire des Guerres un extrait mortuaire du Curé de la Paroiſſe, qui l'aura inhumé, duëment légaliſé.

Soldats déſertés.

Les Soldats déſertés dans le même temps ci-deſſus, du 20. Avril à la Revuë de Mai, ſeront auſſi compris par le Commiſſaire des Guerres dans la Revuë dudit mois de Mai, pour ſervir au ſupplément de décompte, juſqu'au dernier Juin, accordé par l'article premier ; après néanmoins que ledit Commiſſaire des Guerres ſe ſera rendu certain de l'exiſtence de l'homme déſerté, & qu'il lui aura été remis un certificat du Commandant, & du Major de la Place, qui certifieront la déſertion ; & pour plus grande preuve, la copie de la Sentence du Conſeil de Guerre, dans laquelle il ſera fait mention du jour de la déſertion : pour cet effet, Sa Majeſté enjoint au Major du Régiment de porter ſa Plainte, & de demander un Conſeil de Guerre dans le terme d'un

délai de huit jours prescrit par l'Ordonnance du 17. Janvier 1730. pour faire juger par coûtumace ces Soldats déſertés. Il doit déſigner dans les Informations & la Sentence le jour de la déſertion ; il doit faire viſer la Plainte par le Commiſſaire des Guerres chargé de la police du Corps ; il doit certifier de plus ſi le Soldat étoit préſent à la Revuë précédente, & employé ſur les contrôles ; & il remettra enſuite la copie de la Sentence au Commiſſaire des Guerres, tant avant, qu'après la Revuë de Mai.

Soldats ſommés.

Le Commiſſaire des Guerres doit pareillement comprendre dans ſa Revuë de Mai, & pour ſervir au ſupplément de décompte, accordé par l'article premier, les Soldats à qui il aura été délivré des congés limités pour le nombre fixé par les Ordonnances de 1749. & 1750. depuis le premier Juillet 1751. & qui étant reſtés chez eux n'auront pû être préſens à la Revuë dudit mois de Mai, pourvu qu'ils aient été ſommés de rejoindre. A cet effet, le Major du Régiment eſt

tenu de repréſenter au Commiſſaire des Guerres le Procès-verbal de la ſommation qui lui aura été faite, dont il fera mention dans ſon extrait de Revuë, après avoir examiné s'il eſt en bonne forme, & vérifié ſur le contrôle qu'il doit tenir des Soldats abſens par congés limités, ſi celui *ſommé* y eſt inſcrit. Il doit rejetter, & ne point comprendre dans ſa Revuë, les ſommations défectueuſes, & par leſquelles la vraie exiſtence du Soldat reſté chez lui ne ſera pas évidemment conſtatée. Tout *Soldat ſommé*, qui n'aura pas rejoint, trois mois après la date du Procès-verbal de ſommation, doit être mis au Conſeil de Guerre & jugé par coûtumace, ſur l'ordre que le Commandant de la Place donnera au Major du Régiment de porter ſa Plainte, en conſéquence de l'état qui lui aura été remis par le Commiſſaire des Guerres, des *Soldats ſommés* qui n'auront pas rejoint à l'expiration deſdits trois mois; & le Commiſſaire des Guerres doit les comprendre dans les Revuës de ces trois mois, pour faire joüir ſeulement le Capitaine des payes de gratification qui lui ſont ré-

glées par l'article premier de cette Ordonnance.

Soldats malades aux Hôpitaux externes compris dans la Revuë de Mai 1752.

Sa Majeſté voulant expliquer plus particulierement ſes intentions ſur les Soldats malades aux Hôpitaux externes, qui ſeront compris dans la Revuë de Mai 1752. ordonne (*a*) aux Intendans de ſe faire rendre compte par les Directeurs des Hôpitaux, tant Militaire, que de Charité, des malades qui ſe ſeront trouvés dans leſdits Hôpitaux, au premier dudit mois de Mai, de leur en faire former un état pour chaque Régiment, dans lequel ſoient marqués exactement le nom de la Compagnie, celui de la famille & de guerre du Soldat, le jour de ſon entrée à l'Hôpital, & même celui de ſa mort, s'il eſt décédé entre le 20. Avril & le premier Mai. Ces Directeurs, après avoir ſigné & certifié ces états, ſont chargés de les envoyer aux Intendans, qui les viſeront, &

(*a*) Art. 3.

les adreſſeront ſur le champ au Miniſtre Sécretaire d'Etat de la Guerre, de maniere qu'ils lui ſoient parvenus au 10. de Mai au plus tard, pour que les Majors de chaque Corps, auxquels ils ſeront adreſſés, puiſſent les préſenter aux Commiſſaires des Guerres avant la Revuë de Mai, dans laquelle ils n'emploieront que ceux des Soldats malades aux Hôpitaux externes qui ſeront compris dans ces états; & ils en uſeront à cet égard pour les autres Revuës de l'année, ainſi qu'il leur eſt preſcrit par l'article 5. de l'Ordonnance du premier Juillet 1749. auquel article ils ſe doivent auſſi conformer à la Revuë de Mai, pour ce qui concerne les Soldats malades, tant aux Hôpitaux de la Place, que ceux qui leur ſeront déclarés être à la chambre.

Extraits de Revuës à rapporter par les Troupes qui auront marché; & payés de gratification pour le temps qu'elles auront reçu l'étape.

Pour que le ſupplément de décompte, indiqué par l'article premier à la Revuë de Mai 1752. puiſſe être

fait aux Troupes qui auront marché depuis le premier Juillet 1751. les Officiers chargés du détail de chaque Corps, ſont tenus (a) de rapporter les Revuës, ſur leſquelles ils auront été payés par d'autres Commis de l'Extraordinaire des Guerres que ceux des Places & Départemens où ils ſeront au mois de Mai 1752. & à cet effet, les Commiſſaires des Guerres, ſous la police deſquels ces Corps auront été, enverront auxdits Officiers chargés du détail des extraits de ces Revuës.

A l'égard des Troupes qui marcheront par étape, le décompte des payes de gratification, ſur le pied des gradations portées par l'article premier, leur ſera fait ſur la Revuë de l'arrivée de chaque Troupe au lieu de ſa deſtination, pour le temps qu'elle aura reçu l'étape en route; & le décompte de la ſolde des hommes qui ſe trouveront de plus à la Revuë de Mai 1752. que pendant le temps de la marche de ces Troupes par étape, ainſi que le ſupplément des payes de gratification, leur ſera fait ſur ladite

(a) Art. 4.

Revuë

Revuë de Mai, conformément à l'article premier.

Décomptes faits aux Troupes tous les deux mois.

La même Ordonnance (*a*) marque qu'on continuera de faire à l'ordinaire, tous les deux mois, un décompte définitif, tant de la subsistance des Troupes, que du pain, sur le pied du nombre d'hommes qui existera à chaque Revuë : ainsi il sera fait raison au Capitaine, sur la Revuë de Mai 1752. de la paye entiere du Soldat, dans le supplément de décompte, accordé par l'article premier, au moyen de quoi il ne devra point être question de décompte de pain.

Soldats de Recruës.

Sa Majesté par cette Ordonnance (*b*) confirme ce qu'Elle a réglé par les cinq premiers articles de l'Ordonnance du premier Décembre 1750. servant de supplément à celle du pre-

(*a*) Art. 5.
(*b*) Art. 6.

mier Juillet 1749. au ſujet des hommes de Recruë, dont les Commiſſaires des Guerres ſont tenus de donner des états certifiés d'eux, aux Officiers chargés du détail des Régimens, à meſure qu'ils ſortiront de leur police.

Congés limités, & congés abſolus.

Suivant cette Ordonnance (*a*), l'intention de Sa Majeſté eſt que l'article 17. de ſon Ordonnance du premier Juillet 1749. pour le nombre des congés limités à donner pendant l'Hyver, & l'article 7. de l'Ordonnance du premier Décembre 1750. pour les congés limités de l'Eté, continuent d'avoir leur exécution : ces Soldats abſens par congés doivent être compris dans les Revuës des Commiſſaires des Guerres ; mais à l'avenir tout Soldat, à qui il ſera permis de s'abſenter, ſera mené chez le Commiſſaire des Guerres, à qui il préſentera ſon congé, pour le viſer, & l'enregiſtrer ſur le contrôle qu'il doit tenir de ces congés ; & à ſon

(*a*) Art. 7.

retour, ce Soldat doit être pareillement conduit chez le Commiſſaire, pour être rayé de deſſus ce contrôle, dont le Commiſſaire, au départ de chaque Régiment, remettra une copie ſignée de lui à l'Officier chargé du détail, pour la préſenter au Commiſſaire des Guerres, ſous la police duquel le Régiment paſſera.

A l'égard des congés abſolus, par la préſente Ordonnance, Sa Majeſté renouvelle la défenſe qu'Elle a faite par celle du premier Juillet 1749. & par l'article 8. de celle du premier Décembre 1750. de n'en donner à aucun Sergent, ni Soldat pendant l'Eté, pour quelque cauſe ou raiſon que ce puiſſe être, à l'exception de ceux qui ſeront renvoyés par les Inſpecteurs. Les Commandans des Places & des Corps ont ordre de tenir exactement la main à ce qu'il ne ſoit contrevenu à ce préſent article, ſous peine de déſobéiſſance, & d'en répondre en leur nom.

Avances aux Troupes pour faire des Recruës, & Troupes exceptées du ſupplément de décompte.

Les avances à faire aux Troupes, pour mettre les Capitaines en état de travailler aux Recruës de leurs Compagnies continuent d'avoir lieu (*a*) ſur le pied réglé par l'article 22. de l'Ordonnance du premier Juillet 1749.

Les deux Compagnies Franches Suiſſe & Griſonne (*b*), de Reynold & de Travers, continueront d'être payées, en conſéquence de l'Ordonnance de Solde du premier Février 1751. pour le nombre d'hommes qui paſſera aux Revuës faites par appel à ces Compagnies tous les deux mois. Sa Majeſté ne les fait pas participer au traitement extraordinaire, accordé par l'article premier de la préſente Ordonnance ; ni le Régiment de Tournaiſis, tant qu'il ſervira en Corſe, où il joüit d'un traitement particulier ; ainſi que les cinq Piquets,

(*a*) Art. 8.
(*b*) Art. 9.

ſous le titre de *Royal Italien*. Ce Régiment & ces Piquets continueront d'être payés, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de Solde du premier Février 1751.

Invalides, & ſubſiſtance des Troupes en marche vivant de leur ſolde.

Quant aux Revuës des Compagnies détachées de l'Hôtel Royal des Invalides, & à la ſubſiſtance des Troupes, lorſqu'elles vivront en route au moyen de leur ſolde, Sa Majeſté par la préſente Ordonnance (*a*) confirme ce qu'Elle a réglé par les articles 24. & 26. de ſon Ordonnance du premier Juillet 1749.

Les Ordonnances du 3. Juillet 1749. & du 3. Décembre 1750. continuent auſſi d'avoir leur exécution pour les autres Troupes, qui ne ſont point dénommées dans cette Ordonnance, à l'exception cependant des Soldats, Cavaliers & Dragons morts, déſertés, ſommés, & malades aux Hôpitaux externes, qui ne pourront être

(*a*) Art. 10.

compris dans la Revuë prochaine de Mai par les Commiſſaires des Guerres, qu'en leur rapportant les piéces ſpécifiées par les articles 2. & 3. de cette même Ordonnance du premier Janvier 1752.

TITRE QUARANTIE'ME;

ET DERNIER.

Payement du Logement des Officiers ; & assemblée des Bataillons de Milice & des Grenadiers Royaux, pour le mois de Mai de cette année 1752.

CHAPITRE I.

Payement du Logement des Officiers.

PAr l'article 16. de l'Ordonnance du 25. Octobre 1716. qui porte que le payement du logement des Officiers, en argent, sera fait pour les présens & effectifs, suivant les Revuës des Commissaires des Guerres ; à la réserve seulement des Officiers absens par sémestre, qui reçoivent

l'argent de leur ſémeſtre, de même que s'ils euſſent reſtés préſens dans leurs Garniſons, en paſſant pour préſens à la premiere Revuë qui ſe fait après la fin du ſémeſtre, on a cru pouvoir inférer que les Régimens Etrangers, qui n'ont point de ſémeſtre, n'étoient point dans le cas de profiter de ce bénéfice, non plus que les Lieutenans Colonels, Commandans de Bataillon, & Capitaines de Grenadiers des Régimens François, qui ont ceſſé depuis 1750. d'être compris dans les Ordonnances de Sémeſtre.

Sa Majeſté informée des difficultés qui ſe ſont élevées à ce ſujet dans quelques Provinces du Royaume, a réglé & ordonné le premier Mai 1751. que dans les Provinces où le logement eſt établi, en conſéquence de l'Ordonnance du 25. Octobre 1716. les Officiers des Régimens Etrangers, auxquels il eſt permis de s'abſenter par congé pendant le temps du ſémeſtre, jouiſſent de leur logement, ainſi que les Officiers des Régimens François, qui s'abſentent, en conſéquence des Ordonnances de Sémeſtre, pourvu néanmoins qu'ils

n'excédent pas le nombre des Sémeſtriers réglé par leſdites Ordonnances pour chaque Bataillon & Eſcadron, & qu'ils rejoignent exactement à l'expiration de leurs congés de ſémeſtre.

A l'égard des Lieutenans Colonels, Commandans de Bataillon, & Capitaines de Grenadiers des Régimens François, comme Sa Majeſté, en ſe réſervant de leur donner des congés pendant le temps du ſémeſtre, n'a pas eu intention de les priver d'un avantage dont ils jouiſſoient, lorſqu'ils avoient la liberté de tirer le ſémeſtre avec les autres Officiers des Corps, Elle veut & entend par cette Ordonnance du premier Mai 1751. qu'ils reçoivent pareillement leur logement en argent, pendant le temps de leurs congés de ſémeſtre, comme ils le recevoient, lorſqu'ils jouiſſoient du ſémeſtre en vertu de l'Ordonnance.

CHAPITRE II.

L'Assemblée des Bataillons de Milice & de Grenadiers Royaux, pour le mois de Mai de cette année 1752.

SA Majesté par ses Ordonnances du 6. Août & 12. Décembre 1748. premier Janvier, premier & 5. Mars 1750. & premier Février 1751. a fixé tous les ans, depuis la Paix, l'assemblée des Bataillons de Milice & de Grenadiers Royaux, pour l'expédition des congés aux Miliciens, qui étoient dans le cas d'être licenciés, & pour le remplacement du nombre d'hommes nécessaires pour conserver les Bataillons de Milice sur le pied de cinq cens hommes : Elle a encore le premier Janvier de cette année 1752. donné ses ordres pour le licenciement des anciens Miliciens qui doivent avoir leur congé, & pour le remplacement de ceux qui manquent au complet des Bataillons de Milice.

L'assemblée pour les Bataillons de

Milice, & ceux des Grenadiers Royaux, eſt ordonnée au courant du mois de Mai prochain. Ils ſeront au nombre de cent, y compris celui de la Ville de Paris, & les ſix des Duchés de Lorraine & de Bar; & ils ſeront aſſemblés au moins pendant huit jours, au nombre de cinq cens hommes, chacun dans les Quartiers qui leur ſeront aſſignés, pour y être exercés; & il en ſera détaché les Compagnies de Grenadiers pour former onze Bataillons de Grenadiers Royaux, qui ſeront aſſemblés pendant un mois dans les Places de guerre ou Villes fermées, pour y être exercés par des Colonels & des Majors.

Le premier jour de l'arrivée des Miliciens, & des Officiers qui doivent les commander aux Quartiers, où ils auront reçu ordre de ſe rendre, après avoir procédé à la formation des Compagnies de chaque Bataillon, comme on a fait les années dernieres, on délivrera à chaque Milicien les effets d'habillement, d'équipement & d'armement qui ſont dans les magaſins, leſquels ſeront remis le jour de la ſéparation des Bataillons, pour y

être conservés jusqu'à l'année suivante.

Les dix Compagnies, qui composent un Bataillon, sont commandées chacune par un Capitaine, ou un Lieutenant en premier, soit du nombre des Officiers qui ont été compris dans les Réformes, ou de ceux qui se trouvent employés dans les Milices, & le second Officier doit être un Lieutenant. Il y a à la tête de chaque Bataillon un Lieutenant Colonel, ou à son défaut un Commandant ordinaire, qui n'ont point de Compagnie, avec un Aide-Major chargé du détail.

Les Officiers, Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Fusiliers & Tambours, tant des Bataillons de Milice, que des Bataillons de Grenadiers Royaux, recevront, comme les années dernieres, à la prochaine assemblée, leurs appointemens & solde pour le temps de l'assemblée, ainsi que les décomptes particuliers qui seront à leur faire, sur le pied réglé par l'Ordonnance du premier Février 1751. concernant le payement des Troupes.

RÉCAPITULATION DES DÉLITS MILITAIRES,

Et des différentes peines qui y ſont attachées, réunies chacune dans ſon genre particulier, ſuivant les Ordonnances Militaires anciennes & nouvelles.

I.

Sera condamné à être pendu tout Soldat,

QUI contre le ſervice, ou l'intention de Sa Majeſté, lévera des Gens de guerre, ou s'enrôlera dans leſdites levées, les conduira,

les avouera, ou marchera en icelles. *Ordonnance du 28. Décembre 1718. & 25. Juin 1750.*

Qui frappera, fera mine de frapper, ou menacera un Officier de quelque Corps qu'il ſoit, & de plus aura le poing coupé. *Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 4. & 25. Juin 1750.*

Qui méchamment & avec avantage en tuera ou bleſſera un autre. *Ordonnance du premier Juillet 1727.*

Qui excitera quelque ſédition, révolte, ou mutinerie, formera quelque aſſemblée illicite, ou excitera quelqu'un à s'y trouver. *Ibid. art. 17. 18. & 19.*

Qui dérobera les armes de tout autre Soldat. *Ibid.*

Qui ſortira d'une Place aſſiégée ſans permiſſion, & qui aſſiégée ou non y entrera ou ſortira par ailleurs que par les portes ordinaires. *Ibid. art. 31.*

Qui volera biens d'Egliſe, ſoit dedans, ſoit dehors le Royaume, & au feu, s'il a profané les choſes ſacrées. *Ibid. art. 24. & 26.*

Qui fera connoître l'ordre à tout autre qu'à ceux à qui il doit être

connu. *Ordonnance du premier Août 1733.*

Qui ſe mettra en défenſe, & bleſſera le Prévôt ou Cavalier de Maréchauſſée. *Ordonnance du 4. Juillet 1716. & 8. Avril 1718.*

Qui ôtera audit Prévôt ou aux Siens un homme arrêté, ou s'oppoſera à ce qu'il ne s'arrête. *Ibid.*

Qui préſentera de fauſſes routes. *Ordonnance du 20. Août 1699.*

Qui armé, ſera ſaiſi portant du faux Tabac au-deſſus d'une livre, hors de ſon logement. *Ordonnance du 25. Août 1716. Ordonnance du 8. Avril 1718. 25. Juin 1750. & premier Février 1751.*

Qui armé, ſera ſaiſi, ſoit dedans, ſoit dehors ſon logement, avec telle quantité de faux Sel que ce puiſſe être. *Ibid.*

Qui avec port d'armes ſe trouvera ſaiſi de toute autre Marchandiſe de contrebande pour en faire commerce. *Ibid.*

Qui frappera, ou ſe mettra en poſture de frapper un Commiſſaire des Guerres dans ſes fonctions. *Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 37.*

Qui ſera arrêté à quelque diſtance que ce ſoit au-delà d'une demi-lieuë de ſa Garniſon, marchant vers le Pays Etranger. *Ordonnance du* 2. *Juillet* 1716. *art.* 8.

Qui ſera arrêté à un quart de lieuë d'un Camp, ſur la Frontiere, marchant du côté des Etats voiſins. *Ordonnance du* 6. *Mai* 1720.

Qui, quoique réformé ou renvoyé par congé abſolu, ſera arrêté ſur la Frontiere, paroiſſant vouloir ſortir du Royaume. *Ordonnance du premier Juillet* 1714. & 10. *Janvier* 1737.

Qui ira en Parti ſans être commandé. *Ordonnance du* 30. *Novembre* 1710.

Qui ſortira, ou rentrera dans un Camp retranché par ailleurs que par les paſſages ordinaires. *Ordonnance du premier Juillet* 1727.

Qui s'écartera au-delà des gardes ordinaires d'un Camp ſans congé. *Ordonnance du* 8. *Avril* 1735. & 20. *Juillet* 1741.

Qui mis en ſauve-garde y reſtera vingt-quatre heures après que l'Armée ſe ſera éloignée de ſix heures de chemin. *Ibid.*

II.

Sera rompu vif tout Soldat ;

QUi attentera, ou entreprendra contre le ſervice du Roi, la ſureté de ſes Places, ou la perſonne de l'Etat Major d'icelles. *Ordonnance du premier Juillet* 1727. *art.* 21.

Qui aura conſenti audit attentat, ou entrepriſe. *Ibid.*

Qui en aura eu connoiſſance, & n'en aura pas averti les Officiers. *Ibid.*

III.

Sera puni d'un genre de mort non fixé tout Soldat,

QUi déſobéira en choſe concernant le ſervice du Roi à quelque Officier que ce ſoit, & aux Sergens

en choſe grave. *Ordonnance du premier Juillet* 1727.

Qui frappera, ou s'armera pour frapper un Sergent, ou Maréchal des Logis, avec qui il ſera de ſervice actuel. *Ibid.*

Qui aura dit des paroles tendantes à ſédition, mutinerie, ou rébellion. *Ibid.*

Qui les ayant entenduës n'aura pas averti ſur le champ ſes Officiers. *Ibid.*

Qui volera, ou pillera, ſoit Vivandier ou Marchand, venant à la Garniſon ou Quartier. *Ibid.*

Qui y prendra par force & ſans payer quelque denrée, ou autre choſe. *Ibid.*

Qui volera des meubles, ou uſtenſiles des maiſons où il ſera logé. *Ibid.*

Qui volera le prêt, le linge, le pain, &c. d'un autre dans les chambrées, ſuivant les circonſtances du cas plus ou moins aggravantes. *Ibid.*

Qui, étant en faction, quittera ſon poſte ſans avoir été relevé. *Ordonnance du premier Août* 1733. *art.* 67.

Qui volera quelque choſe que ce ſoit à l'Artillerie. *Ordonnance du* 18. *Septembre* 1723. & *premier Juillet* 1727.

Qui rançonnera les Gens de la Campagne, prendra des beſtiaux, enfoncera leurs portes, ou eſcaladera les murs. *Ordonnance du* 8. *Avril* 1718. *art.* 44.

Qui prendra, exigera, & même recevra de ſon Hôte, ou convertira ſon étape, ſoit en argent, ſoit en vivres de ſa part. *Ordonnance du premier Juillet* 1727. & les antérieures, & celle *du* 25. *Juin* 1750.

Qui ſe logera chez l'Etapier, ou dans les maiſons qui lui ſervent de magaſins. *Ordonnance du* 27. *Mars* 1668.

Qui d'autorité propre changera de logement. *Ordonnance du* 12. *Novembre* 1665.

Qui armé, expoliera, ou maltraitera des Employés aux Fermes conduiſans des Priſonniers, ou des Marchandiſes prohibées. *Ordonnance du* 25. *Août* 1716. 20. *Décembre* 1719. 20. *Avril* 1741. 25. *Juin* 1750. & *premier Février* 1751.

Qui ſollicitera, ou induira quelqu'un

à déſerter. *Ordonnance du 2. Juillet 1716.*

Qui retirera un Déſerteur des mains de ceux qui le conduiſent. *Ibid.*

Qui dans un Camp volera ou pillera des Vivandiers ou Marchands y venans, ou arrivés. *Ordonnance du 20. Juillet 1741.* & les antérieures.

Qui ſe trouvera chargé de hardes, ou uſtenſiles de maraudes. *Ibid.*

Qui aura quelque correſpondance que ce ſoit avec l'Ennemi. *Ordonnance du premier Juillet 1727.*

Qui attentera, ou entreprendra contre les Gens ou Lieux auxquels il aura été accordé ſauve-garde. *Ordonnance du 22. Mars 1674. premier Juillet 1727.* & *8. Avril 1735.*

Qui mettra le feu quelque part que ce ſoit. *Ordonnance du 8. Avril 1735.* & *20. Juillet 1741. art. 6.*

Qui s'écartera hors de l'enceinte d'un fourrage. *Ibid. art. 7.*

Qui dans une marche d'Armée s'écartera à droite ou à gauche de la colomne. *Ibid. art. 1.*

Qui, ſoit dedans, ſoit dehors le Royaume, ne payera point de gré à gré, ce qui lui ſera fourni. *Or-*

donnance du 8. Avril 1735. art. 14. & 20. Juillet 1741.

IV.

Sera passé par les armes celui,

QUi surpris l'épée à la main par un Officier, n'obéira pas sur le champ, sans pousser un seul coup, lorsqu'il criera de se séparer. *Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 5.*

Qui dans une querelle, ou autre occasion (hors du service) appellera ceux de sa Nation, Régiment ou Compagnie. *Ibid. art. 27.*

Qui attaquera, ou insultera une Sentinelle, soit avec l'épée, le fusil, ou le bâton, soit à coups de pierre. *Ibid. art. 16.*

Qui dans un poste, & dans une circonstance grave, dormira étant en faction. *Ordonnance du premier Août 1733. art. 68.*

Qui dans une alarme, champ de bataille, ou autre affaire, quittera ses

Drapeaux. *Ordonnance du premier Juillet* 1727. *art.* 33. & 34.

Qui, en route, ſera pris à deux lieuës de ſa Troupe. *Ordonnance du* 8. *Avril* 1718.

Qui ſera pris hors des limites ſur un ſimple congé non moulé, & en la forme preſcrite. *Ordonnance du* 2. *Juillet* 1716.

Qui quittera ſa Compagnie ſans congé abſolu, quoique après l'expiration du terme qu'il aura dû à ſon ſervice. *Ordonnance du* 30. *Mars* 1727. *art.* 43.

Qui la quittera ſans un congé en forme, ſoit pour entrer dans une autre, ſoit pour ſe retirer en Province. *Ordonnance du* 2. *Juillet* 1716. *art.* 3.

Qui ſera arrêté au-delà d'une demi-lieuë de ſa Garniſon marchant vers l'intérieur du Royaume, ou à deux lieuës de ſon Quartier. *Ibid. art.* 4.

Qui déſertera étant en faction, ou de garde. *Ibid. art.* 7.

Qui prendra la ſubſiſtance dans une autre Compagnie, ſans certificat du Commiſſaire des Guerres, ſur la néceſſité de ce faire. *Ibid. art.* 16.

Qui, ayant déſerté, ſe repoſera ſur quelque accommodement fait avec ſes Officiers. *Ibid. art.* 15.

V.

Sera condamné aux Galères tout Soldat;

QUi, engagé dans la Milice, ou claſſé Matelot, s'engagera dans une autre Troupe, le Matelot à perpétuité, & le Milicien pour cinq ans. *Ordonnance du 4. Février* 1717. 10. *Juillet* 1737. & 25. *Juin* 1750.

Qui, dans ſon ſignalement, déguiſera ſon véritable nom, & le lieu de ſa naiſſance, perpétuelles. *Ordonnance du 2. Juillet* 1716. *art.* 23.

Qui frappera, ou mettra l'épée à la main, pour frapper quelque Sergent que ce ſoit, ou Maréchal des Logis, de ſervice ou non, perpétuelles. *Ordonnance du premier Juillet* 1727. *art.* 5.

Qui frappera un Caporal, ou Brigadier, avec lequel il ſera actuelle-

ment de ſervice, perpétuelles. *Ibid.*

Qui volontairement, ou étant Aggreſſeur, mettra l'épée à la main dans une Place, perpétuelles. *Ibid. art.* 13.

Qui en circonſtance légére volera le prêt, pain, linge, ou autre choſe à ſon camarade, perpétuelles. *Ordonnance du* 30. *Mars* 1727. *art.* 40.

Qui vendra ſes armes, habillement ou équipage, perpétuelles. *Ibid. art.* 40.

Qui, étant de garde, dégradera, ou ſouffrira qu'il ſoit dégradé quelque choſe aux fortifications, perpétuelles. *Ordonnance du* 7. *Janvier* 1679. & 30. *Juillet* 1695. confirmées par pluſieurs autres plus nouvelles, dont la derniere eſt *du* 25. *Juin* 1750.

Qui y dégradera quelque choſe n'étant pas de garde, pour trois ans. *Ibid.*

Qui changera le poſte qui lui ſera échu par le ſort, perpétuelles. *Ordonnance du* 25. *Juin* 1750. & les antérieures.

Qui ſe laiſſera relever de faction par tout

tout autre qu'un Sergent, Caporal ou Anſpeſſade de la même garde, pour ſix ans. *Ordonnance du premier Août* 1733. *art.* 66.

Qui dans un poſte peu important, ou dans des circonſtances légéres, dormira en faction, perpétuelles. *Ibid. art.* 665.

Qui laiſſera ſauver des priſonniers, qu'il lui aura été ordonné & conſigné de garder, pour trois ans. *Ordonnance du premier Juillet* 1727. *art.* 35.

Qui, étant en route, reſtera au dernier logement, ou en arriere, une heure après que l'arriere-garde ſera partie, perpétuelles. *Ordonnance du* 4. *Juillet* 1716. *art.* 40.

Qui arrivera ſans congé au logement, une heure après la Troupe, perpétuelles. *Ordonnance du* 12. *Novembre* 1665. *art.* 23.

Qui tirera des pigeons ſur le colombier, ou les maiſons, perpétuelles. *Ordonnance du* 8. *Avril* 1718. *art.* 47.

Qui exigera, ou prêtera main forte pour exiger quelque choſe des moulins ſur la route, perpétuelles. *Ordonnance du premier Avril* 1680.

Qui paſſera en Revuë dans quelque Recruë, ou autre Troupe que la ſienne, perpétuelles. *Ordonnance du 13. Juillet 1727.*

Qui, à une récidive, ſera ſaiſi avec telle petite quantité de faux Tabac que ce puiſſe être, perpétuelles. *Ordonnance du 25. Août 1716. 25. Juin 1750. & premier Février 1751.*

Qui, ſans armes, ſera ſaiſi hors de ſon logement, avec tant ſoit peu plus d'une livre de faux Tabac, perpétuelles. *Ibid.*

Qui, dans ſon logement, ſera ſaiſi avec deux livres dudit Tabac, perpétuelles. *Ibid.*

Qui, ſoit dedans, ſoit dehors ſon logement, ſera ſaiſi ſans armes avec telle quantité de faux Sel que ce ſoit, perpétuelles. *Ibid.*

Qui ſera ſaiſi ſans armes de toute autre Marchandiſe prohibée, ſans avoir égard ſi c'eſt pour vendre ou non, perpétuelles. *Ibid.*

Qui, ſans armes, expoliera ou maltraitera des Employés aux Fermes, conduiſans des Priſonniers ou Marchandiſes, perpétuelles. *Ibid.*

Qui favoriſera ladite ſpoliation, perpétuelles. *Ibid.*

Qui, ſervant des Officiers, ſe préſentera enſuite comme Soldat aux Revuës, & qui, Valet d'un Officier, ſera trouvé vêtu en Soldat, perpétuelles. *Ordonnance du 20. Novembre 1679.*

Qui, dans un Camp d'exercice, ne remettra pas à ſes Officiers toutes les bales, ou autre plomb, perpétuelles. *Ordonnance du 6. Mai 1720. art. 7.*

VI.

Sera châtié par les verges tout Soldat;

QUi ira au-devant de ceux qui apportent des vivres où eſt la Troupe, pour en acheter même de gré à gré. *Ordonnance du premier Juillet 1727. & 25. Juin 1750.*

Qui ſortira d'une Place ou Quartier, avec d'autres armes que ſon épée, & en outre un mois de priſon. *Ordonnance du 4. Juillet 1716. art. 55.*

Qui aura pipé ou triché au jeu, & ce outre la peine de priſon. *Ordon-*

nance du premier Juillet 1727. & 25. *Juin* 1750.

Qui volera, ou troquera les outils des travaux du Roi, ſera fleurdeliſé & foüetté de main de Bourreau. *Ordonnance du* 18. *Septembre* 1723. *premier Juillet* 1727. & 25. *Juin* 1750.

Qui, en route, marchera devant ou derriere le Régiment, ſans congé, mais à peu de diſtance. *Ordonnance du* 18. *Avril* 1718.

Qui entrera dans les vignes ou jardins, & prendra des fruits ou légumes. *Ibid. art.* 46.

Qui prendra des poules, ou tirera des pigeons dans les champs. *Ibid.*

Qui, quoiqu'en payant, prendra quelque choſe dans les maiſons appartenantes à un Commiſſaire, contre ſon gré, ou celui de ſes Fermiers. *Ordonnance du* 20. *Novembre* 1691.

Qui coupera, abattera, ou dégradera aucun bois. *Ordonnance du premier Juillet* 1727. & *premier Février* 1751.

Qui, dans le Royaume, ſe dira, ou fera la fonction de Vivandier. *Ordonnance du* 25. *Avril* 1717.

Qui pêchera dans les étangs, ou autres lieux réſervés. *Ordonnance du 4. Juillet 1716. & premier Février 1751.*

Qui dans la marche, Détachement ou Camp, tirera des armes à feu ſans occaſion du ſervice. *Ordonnance du 8. Avril 1735. & 20. Juillet 1741. art. 20.*

VII.

Sera puni par la priſon tout Soldat,

QUi ſera trouvé traveſti, ſoit dedans, ſoit dehors la Garniſon, ſera mis en priſon pour trois mois. *Ordonnance du 20. Décembre 1719. & 20. Avril 1734. art. 7. & 20.*

Qui ſortira d'une Place, ou d'un Quartier, avec d'autres armes que ſon épée, pendant un mois, outre les verges. *Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 21.*

Qui établira des Jeux de haſard, capables d'engendrer querelle, ou qui y aura triché ou pipé, ce dernier outre la peine des verges. *Or-*

donnance du premier Juillet 1727. Ces Etabliſſemens furent défendus, ſous peine de la vie, *le* 25. *Août* 1698. *Tom.* 2. *p.* 100.

Qui aura, ou entretiendra à ſa ſuite quelque fille débauchée, y ſera mis pour trois mois. *Ordonnance du premier Juillet* 1727. & 25. *Juin* 1750.

Qui, montant la garde, n'aura pas ſon fuſil chargé, & de quoi tirer encore trois coups, outre la retenuë de trente ſols, y ſera mis pour un mois. *Ordonnance du premier Août* 1733. 25. *Septembre* 1736. & 25. *Juin* 1750.

Qui quittera ſon poſte, étant de garde, ſera mis pour un mois aux cachots, & le Sergent, Caporal ou Anſpeſſade, pour un mois en priſon. *Ordonnance du premier Août* 1733.

Qui manquera à l'appel, ſera mis aux cachots pour quinze jours. *Ibid. art.* 83.

Qui fera ſa Ronde ſans falot, ſoit Sergent ou Caporal. *Ibid. art.* 115.

Qui manquera à la faire, ou en intervertira l'ordre, pour quinze jours. *Ibid. art.* 109.

Qui ſera trouvé hors de ſon logement après la Retraite battuë. *Ibid.*

Qui cauſera étant ſous les armes. *Ordonnance du 25. Septembre 1736. & 30. Septembre 1740.*

Sergent trouvé yvre dans les ruës, ſera mis au pain & à l'eau, en priſon durant quinze jours, & le ſurplus du prêt donné aux pauvres; & s'il eſt trouvé yvre étant de garde, il ſera mis aux cachots pendant un mois. *Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 11.*

Qui maltraitera les Officiers Municipaux d'un lieu ſur la route, & ſera jugé ſur ce fait par le Prévôt. *Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 39.*

Qui uſera de faux Tabac, ou ſera ſaiſi avec telle petite quantité que ce ſoit, outre cent livres d'amende, pour trois mois de priſon. *Ordonnance du 25. Août 1716.*

Sergent, dont la Compagnie ſe trouvera pourvuë de faux Tabac, ou autre choſe prohibée, le long d'une route, pour un mois de priſon, outre une amende. *Ibid. art. 23.*

VIII.

Sera mis ſur le cheval de bois en Garniſon tout Soldat,

QUi de nuit tirera d'armes à feu dans une Place, ou y fera autre bruit capable d'y cauſer une alarme, une heure pendant un mois. *Ordonnance du premier Juillet* 1727. *art.* 10.

Qui s'enyvrera étant de garde, une heure pendant un mois. *Ibid. art.* 11.

Qui vendra ſon plomb & ſa poudre, une heure pendant quinze jours, outre la retenuë de trente ſols pour lui en acheter. *Ibid. art.* 28.

IX.

Aura la langue percée d'un fer chaud celui,

QUi blaſphêmera le Saint Nom de Dieu, ou celui des Saints. *Ordonnance du premier Juillet* 1727. *art.* 43. & 25. *Juin* 1750.

Qui, étant en ordre de bataille devant l'Ennemi, parlera haut, ou criera. *Ordonnance du* 24. *Juillet* 1534. *art.* 23. & 22. *Mars* 1557. *art.* 11. auxquels il n'a pas été dérogé par les nouvelles Ordonnances.

ADDITION

Depuis l'impreſſion de cet Ouvrage,

Sur le port des armes, & les Uniformes des Troupes, &c.

LA Déclaration du Roi du 25. Août 1737. vient d'être nouvellement publiée (*a*). Il y eſt dit, qu'aucuns Soldats des Gardes Françoiſes & Suiſſes, ſous peine d'être condamnés aux Galères pour trois ans, ne pourront marcher la nuit avec des épées ou autres armes, à commencer à ſix heures du ſoir, depuis le jour de la Fête de Tous les Saints, & à neuf heures depuis le jour de Pâques, à moins qu'ils n'aient un ordre par écrit de leurs Capitaines. Les Cavaliers, Dragons & Soldats des autres Corps, par la même Déclaration, ſont tenus d'obſerver la même régle. Il n'eſt

(*a*) Mars 1752.

permis aux Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats, qui auront un congé pour demeurer à Paris, d'y porter d'autre habit que l'Uniforme de leurs Régimens, ſous peine de priſon, ni à aucun Soldat de ſervir dans les maiſons particulieres en qualité de Domeſtiques, ſous peine des Galères. Les ſeuls Officiers du Guet, & autres Prépoſés pour la ſûreté publique ont droit de porter des armes à feu. Par cette Déclaration, Sa Majeſté veut que l'Edit du mois de Décembre 1666. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, notamment en ce qui concerne le port des armes, & la fabrique & le débit d'icelles. Les perſonnes qui arriveront dans cette Capitale, ou dans les Fauxbourgs, & qui n'ont point de qualité pour porter l'épée, ou autres armes, les doivent dépoſer dès le jour de leur arrivée entre les mains de leurs Hôtes, qui en chargeront leurs Regiſtres, & en donneront leurs déclarations au Commiſſaire de leur Quartier.

Fin du troiſiéme & dernier Volume.

De l'Imprimerie de GISSEY.

609245
SBN